



**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 03 JUILLET 2024**

---

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

**Étaient représentés :**

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF  
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL  
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN  
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE  
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO  
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

**Absents excusés :**

Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

**Absents :**

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

**Secrétaire de séance :**

Yoann LAGIER



## ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL 03 JUILLET 2024 - 18H00

### COMMANDE PUBLIQUE

1. Groupement de commande - transport sanitaire
2. Concession de service - mobilier urbain
3. Concession de service - signalétique commerciale

### FINANCES

4. Cessions des anciens groupes scolaires Fontenil - Fontchristiane
5. Demande de subventions - Briançon sous les étoiles / Arty color
6. Centre Sportif d'Altitude - tarifs 2025
7. Rapports annuels des délégataires
8. AREA PACA - dissolution de la S.P.L.

### ZAC Les QUARTIERS DU 15/9

9. ISERE AMENAGEMENT - Compte rendu annuel d'activité de concession / 2023
10. Hôtel BERWICK (lot B2) - garantie d'emprunt / changement de titulaire



## **TRAVAUX**

11. Pôle d'échange multimodal de la gare – convention de cofinancement des études préliminaires

## **RESSOURCES HUMAINES**

12. Accueil de loisirs sans hébergement – convention de gestion mutualisée entre la Ville et la C.C. du Briançonnais
13. Tableau de cotation des postes (RIFSEEP) – actualisation
14. Allocation aux agents parents d'enfants handicapés
15. Embrunman 2024 – convention de mise à disposition de personnel

## **URBANISME**

16. Dénomination de voies existantes

## **AFFAIRES SCOLAIRES**

17. Service périscolaire – Règlement intérieur / actualisation

## **PATRIMOINE**

18. Billetterie en ligne / convention de mise à disposition du support INGENIE par l'OTISCVB



**RÉSULTATS DES SCRUTINS**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 03 JUILLET 2024**

**COMMANDE PUBLIQUE**  
GROUPEMENT DE COMMANDE - TRANSPORT SANITAIRE  
(DEL 2024.07.03/96)  
APPROUVÉE

**POUR : 29**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**  
**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**COMMANDE PUBLIQUE**  
CONCESSION DE SERVICE - MOBILIER URBAIN  
(DEL 2024.07.03/97)  
APPROUVÉE

**POUR : 29**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**  
**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**COMMANDE PUBLIQUE**  
CONCESSION DE SERVICE - SIGNALÉTIQUE COMMERCIALE  
(DEL 2024.07.03/98)  
APPROUVÉE

**POUR : 29**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**  
**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**FINANCES**

CESSIONS DES ANCIENS GROUPES SCOLAIRES FONTENIL - FONTCHRISTIANE  
(DEL 2024.07.03/99)  
APPROUVÉE

**POUR : 27**  
**CONTRE : 2** (FRANCINE DAERDEN – AURÉLIE POYAU)  
**ABSTENTION : 0**  
**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**FINANCES**

DEMANDE DE SUBVENTIONS - BRIANÇON SOUS LES ÉTOILES / ARTY COLOR  
(DEL 2024.07.03/100)  
APPROUVÉE

**POUR : 29**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**  
**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**FINANCES**

CENTRE SPORTIF D' ALTITUDE - TARIFS 2025  
(DEL 2024.07.03/101)  
APPROUVÉE

**POUR : 29**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**  
**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**FINANCES**

RAPPORTS ANNUELS DES DÉLÉGATAIRES  
(DEL 2024.07.03/102)  
APPROUVÉE

**POUR : 29**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**  
**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**FINANCES**

AREA PACA - DISSOLUTION DE LA S.P.L.

(DEL 2024.07.03/103)

APPROUVÉE

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**ZAC LES QUARTIERS DU 15/9**

ISERE AMENAGEMENT - COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ DE CONCESSION / 2023

(DEL 2024.07.03/104)

APPROUVÉE

**POUR : 27**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 2 (FRANCINE DAERDEN – AURÉLIE POYAU)**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**ZAC LES QUARTIERS DU 15/9**

HÔTEL BERWICK (LOT B2) - GARANTIE D'EMPRUNT / ÉVOLUTION DES CONDITIONS

(DEL 2024.07.03/105)

APPROUVÉE

**POUR : 27**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 2 (FRANCINE DAERDEN – AURÉLIE POYAU)**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**TRAVAUX**

PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL DE LA GARE - CONVENTION DE COFINANCEMENT

DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

(DEL 2024.07.03/106)

APPROUVÉE

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**RESSOURCES HUMAINES**

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT - CONVENTION DE GESTION MUTUALISÉE  
ENTRE LA VILLE ET LA C.C. DU BRIANÇONNAIS

(DEL 2024.07.03/107)

APPROUVÉE

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**RESSOURCES HUMAINES**

TABLEAU DE COTATION DES POSTES (RIFSEEP) - ACTUALISATION

(DEL 2024.07.03/108)

APPROUVÉE

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**RESSOURCES HUMAINES**

ALLOCATION AUX AGENTS PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS

(DEL 2024.07.03/109)

APPROUVÉE

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**RESSOURCES HUMAINES**

EMBRUNMAN 2024 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

(DEL 2024.07.03/110)

APPROUVÉE

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**URBANISME**

DÉNOMINATION DE VOIES EXISTANTES

(DEL 2024.07.03/111)

APPROUVÉE

**POUR : 28**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**AFFAIRES SCOLAIRES**

SERVICE PÉRISCOLAIRE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR / ACTUALISATION

(DEL 2024.07.03/112)

APPROUVÉE

**POUR : 27**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 2 (FRANCINE DAERDEN - AURÉLIE POYAU)**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**



**PATRIMOINE**

BILLETTERIE EN LIGNE / CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SUPPORT  
INGENIE PAR L'OTISCVB

(DEL 2024.07.03/113)

APPROUVÉE

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**





Conseil municipal du 3 juillet 2024

## Groupement de commande - transport sanitaire

Note de synthèse n°1

### ■ Exposé des motifs

Les secours sur pistes sont placés sous la responsabilité du Maire. Si les secours en tant que tels ont été délégués à l'exploitant du domaine skiable, le transport des blessés à partir du front de neige vers la structure la plus adaptée est resté à la charge des communes.

Compte-tenu de l'offre médicale en baisse ces dernières années sur la station, le nombre de transports a fortement augmenté afin d'évacuer les blessés sur le centre hospitalier de Briançon, entraînant des coûts supplémentaires pour les communes et des difficultés pour contractualiser avec les transporteurs sanitaires.

Le fonctionnement coordonné entre les 6 communes au cours des hivers précédents a permis de démontrer l'intérêt d'une mutualisation des moyens en transport sanitaire sur la station, tant en termes d'efficacité que d'organisation.

Aussi, les communes du Monêtier-les-Bains, de La Salle les Alpes, de Saint-Chaffrey, de Briançon, de Puy Saint Pierre et de Puy Saint André ont décidé la création d'un groupement de commandes afin de passer un marché de prestations de services unique pour l'ensemble de la station pour les transports sanitaires pour les quatre saisons hivernales 2024/2025 ; 2025/2026 ; 2026/2027 et 2027/2028.

C'est pourquoi, il est proposé d'approuver la constitution d'un groupement de commandes afin de passer un marché de prestations de services unique « transports sanitaires » couvrant l'ensemble de la station pour les trois prochaines saisons hivernales et de désigner, comme responsable de la procédure de passation du marché, la commune de La salle les Alpes.

Il est à noter :

- que la commission d'appel d'offres compétente est une commission d'appel d'offres mixte, constituée de chacun des membres du groupement ayant voix délibérative et que la ville de Briançon doit désigner un titulaire et un suppléant pour siéger dans cette commission.
- que la Ville de Briançon est très peu concernée par les secours sanitaires, car elle ne dispose sur le territoire communal que d'une piste de moins d'un km, s'étalant du pied de la piste Vauban, en aval du chemin des Queyrelles jusqu'au départ de la télécabine, ce qui correspond, au plus, à 3 secours par saison.

■ **Enjeux :**

La mise en place d'un réseau de transports sanitaires efficace sur l'ensemble de la station de Serre Chevalier Vallée Briançon.

■ **Calendrier de mise en œuvre :**

Saison de ski 2024/2025.

■ **Incidence financière :**

Aucune car l'article L 2321-2, 7 du Code général des collectivités territoriales, précise que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droits une participation aux frais qu'elles ont engagés lors d'opérations de secours, consécutives à la pratique d'activités sportives ou de loisirs et par conséquent, l'ensemble des frais liés au secours sur piste est refacturé aux blessés, et ce, par l'ensemble des six communes concernées.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_96-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024



DELIBÉRATION N°96  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 03 JUILLET 2024

DEL 2024.07.03/96

Le mercredi 03 juillet 2024 à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur ARNAUD MURGIA

Thème :

COMMANDE  
PUBLIQUE

Étaient présents :

Objet :

Groupement de  
commande -  
transport sanitaire

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation :

Étaient représentés :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

Annie ASTIER-CONVERSESET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF  
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL  
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN  
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE  
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO  
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Nombre de membres  
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 21

Nombre de  
suffrages

exprimés : 29

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSESET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_96-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

**Rapporteur :** Christian JULLIEN

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ces articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

**CONSIDERANT** que les secours sur pistes sont placés sous la responsabilité du Maire et que si les secours en tant que tels ont été délégués à l'exploitant du domaine skiable, le transport des blessés à partir du front de neige vers la structure la plus adaptée est resté à la charge des communes ;

**CONSIDERANT** l'offre médicale en baisse ces dernières années sur la station et l'augmentation du nombre de transports afin d'évacuer les blessés vers le centre hospitalier de Briançon, entraînant des coûts supplémentaires pour les communes et des difficultés pour contractualiser avec les transporteurs sanitaires ;

**CONSIDERANT** le fonctionnement coordonné entre les six communes durant les saisons hivernales précédentes qui a permis de démontrer l'intérêt d'une mutualisation des moyens en transport sanitaire sur la station, tant en termes d'efficacité que d'organisation ;

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi envisagé entre les Communes de Briançon, du Monétier-les-Bains, de Puy Saint-André, de Puy Saint-Pierre, de Saint-Chaffrey et de La Salle les Alpes, la constitution d'un groupement de commandes afin de passer un marché de prestations de services unique couvrant l'ensemble de la station pour les transports sanitaires pour les saisons hivernales 2024/2025 ; 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028 ;

**CONSIDERANT** qu'une convention constitutive de ce groupement serait alors signée entre les parties, prévoyant la désignation d'un responsable de la procédure de passation du marché, la commission d'appel d'offres compétente étant une commission d'appel d'offres mixte, constituée de représentants de la commission d'appel d'offres de chacun des membres du groupement ayant voix délibérative ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que chacun des membres devra gérer son marché, et que ce dernier prendra la forme d'un marché à procédure formalisée sans minimum et sans maximum, qui prendra en compte les spécificités des besoins de chaque commune tout en favorisant la mutualisation des moyens ;

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_96-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Transport sanitaire de blessés des fronts de neige de Saint-Chaffrey aux cabinets médicaux de la Salle les Alpes ou du Monétier les Bains, ou au Centre Hospitalier de Briançon

Transport sanitaire de blessés des fronts de neige de La Salle les Alpes au cabinet médical de la commune ou, à défaut, aux cabinets médicaux de Saint-Chaffrey ou du Monétier les Bains, ou au Centre Hospitalier de Briançon

Transport sanitaire de blessés des fronts de neige du Monétier les Bains aux cabinets médicaux de la Salle les Alpes ou de Saint-Chaffrey, ou au Centre Hospitalier de Briançon

Transport sanitaire de blessés de la télécabine du Prorel de Briançon au Centre Hospitalier de Briançon ou autres centres médicaux de la Vallée de la Guisane le cas échéant

Transport sanitaire de blessés des Queyrelles au Centre Hospitalier de Briançon ou autres centres médicaux de la Vallée de la Guisane le cas échéant

Transport sanitaire de blessés de la Route des Eduits au Centre Hospitalier de Briançon ou autres centres médicaux de la Vallée de la Guisane le cas échéant

Transport sanitaire de blessés du Pont de finette au Casset au Centre Hospitalier de Briançon ou autres centres médicaux de la Vallée de la Guisane le cas échéant

Transport sanitaire de blessés du Pont de l'Union aux Guibertès au Centre Hospitalier de Briançon ou autres centres médicaux de la Vallée de la Guisane le cas échéant

Transport sanitaire de blessés du Pas de tir des Guibertès au niveau de la déchetterie du Monétier les Bains au Centre Hospitalier de Briançon ou autres centres médicaux de la Vallée de la Guisane le cas échéant

**CONSIDERANT** les travaux de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 01 juillet 2024.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de prestations de transports sanitaires dans la Vallée de la Guisane pour quatre saisons d'hiver 2024/2025 ; 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028, dont les membres sont :
  - La Ville de Briançon
  - La commune de Monétier-les-Bains
  - La commune de Puy Saint-André
  - La commune de Puy Saint-Pierre
  - La commune de Saint-Chaffrey
  - La commune de la Salle-les-Alpes

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_96-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

- De désigner comme responsable de la procédure de passation du marché la commune de La Salle les Alpes
- D'approuver que la commission d'appel d'offres compétente soit la commission d'appel d'offres mixte, constituée de représentants de la commune et de membres du groupement ayant voix délibérative ;
- De désigner pour la représenter au sein de la Commission d'appel d'offres mixte du groupement de commandes, et en application de l'article L.2121-21 et 22 du Code général des collectivités territoriales :
  - 1 élu titulaire et 1 élu suppléant pour chacune des communes.
  - Pour la Ville de Briançon : le membre titulaire désigné sera Thomas SCHWARTZ et le membre suppléant sera Alexis LALANNE ;
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses aux budgets primitifs concernés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

COMMANDE PUBLIQUE DEL 2024.07.03/96

PUBLIÉE LE : **09 JUIL. 2024**

Le Maire,  
Arnaud MURGIA





AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_96-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION  
DE SERVICE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LA STATION SERRE CHEVALIER VALLEE  
POUR LES SAISONS D'HIVER 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028**

**ENTRE :**

La Commune de Saint-Chaffrey, représentée par son Maire en exercice, Madame Corinne CHANFRAY, dûment habilitée par délibération n°

La Commune de La Salle les Alpes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emeric SALLE, dûment habilité par délibération n°

La Commune du Monétier-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie REY, dûment habilitée par délibération n°

La Commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par délibération n°DEL 2024.07.03/96 du 03 juillet 2024 ;

La Commune de Puy Saint Pierre, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent FAUBERT, dûment habilité par délibération n°

La Commune de Puy Saint André, représentée par son Maire en exercice, Madame Estelle ARNAUD, dûment habilitée par délibération n°

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**PRÉAMBULE**

Les secours sur pistes sont placés sous la responsabilité du Maire. Si les secours en tant que tels ont été délégués à l'exploitant du domaine skiable, le transport des blessés à partir du front de neige vers la structure la plus adaptée est resté à la charge des communes.

Compte-tenu de l'offre médicale en baisse ces dernières années sur la station, le nombre de transports a fortement augmenté afin d'évacuer les blessés sur le centre hospitalier de Briançon, entraînant des coûts supplémentaires pour les communes et des difficultés pour contractualiser avec les transporteurs sanitaires.

Le fonctionnement coordonné entre les 6 communes au cours des hivers précédents a permis de démontrer l'intérêt d'une mutualisation des moyens en transport sanitaire sur la station, tant en termes d'efficacité que d'organisation.

Aussi, les communes du Monétier-les-Bains, de La Salle les Alpes, de Saint-Chaffrey, de Briançon, de Puy Saint Pierre et de Puy Saint André ont décidé la création d'un groupement de commandes afin de passer un marché de prestations de services unique pour l'ensemble de la station pour les transports sanitaires pour les quatre saisons hivernales 2024/2025 ; 2025/2026 ; 2026/2027 et 2027/2028.

CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION  
DE SERVICE DE TRANSPORT SANITAIRE DANS LA STATION DE SERRE CHEVALIER VALLEE  
POUR LES SAISONS D'HIVER 2024-2028

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_96-DE  
Reçu **ARTICLE/De/Objet du groupement**  
Publié le 09/07/2024

Un groupement de commandes dénommé

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION DE SERVICE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES DANS LA STATION DE SERRE CHEVALIER VALLEE POUR LES SAISONS D'HIVER 2024/2025,  
2025/2026 2026/2027 ET 2027/2028**

est constitué, selon l'article L2113-6 du Code de la Commande publique, entre les communes de Saint-Chaffrey, La Salle les Alpes, Le Monétier-les-Bains, Briançon, Puy Saint Pierre et Puy Saint André.

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché en procédure formalisée, et plus précisément la procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L2124-1 et L2124-2 du Code de la commande publique.

**ARTICLE 2 : Composition du groupement**

Sont membres du groupement les communes suivantes :

- La Commune de Saint-Chaffrey
- La Commune de La Salle les Alpes
- La Commune du Monétier-les-Bains
- La Commune de Briançon
- La Commune de Puy Saint André
- La Commune de Puy Saint Pierre

**ARTICLE 3 : Le responsable de la procédure de passation**

Les membres du groupement désignent la Commune de La Salle les Alpes comme responsable de la procédure de passation du marché du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du responsable de la procédure, à savoir Monsieur le Maire de la Commune de La Salle les Alpes.

**ARTICLE 4 : Mission du groupement**

Le groupement a pour objet de coordonner et d'optimiser les transports sanitaires liés aux secours sur pistes dans la station de Serre Chevalier vallée, pour les quatre saisons d'hiver 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

**ARTICLE 5 : Propriétés des travaux :**

Aucun adhérent ne dispose de la propriété intellectuelle des travaux relatifs à l'activité du groupement.

CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION  
DE SERVICE DE TRANSPORT SANITAIRE DANS LA STATION DE SERRE CHEVALIER VALLEE  
POUR LES SAISONS D'HIVER 2024-2028

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_96-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

**ARTICLE 6 : Missions du responsable de la procédure de passation**

Le responsable de la procédure de passation du marché du groupement (le coordonnateur du groupement) réalisera les procédures de consultation dans le cadre du code de la Commande publique.

Il est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Élaborer le cahier des charges du marché. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du document de consultation des entreprises ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par les textes en vigueur ;
- Convoquer et conduire la réunion de la commission d'appel d'offres qui sera mixte et constituée de représentants de la commission d'appel d'offres de chacun des membres du groupement ayant voix délibérative selon les modalités décrites ci-après : 1 élu titulaire et 1 suppléant pour chacune des six communes ;

Un marché sera signé par le responsable de la procédure de passation du marché du groupement et notifié au titulaire. Ainsi, l'acte d'engagement sera commun à l'ensemble des membres du groupement même s'il n'est signé que par le coordonnateur du groupement au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

En revanche, la personne responsable du marché de chaque membre du groupement doit s'assurer, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

**ARTICLE 7 : Responsabilité**

Le responsable du groupement est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 6 de la présente convention concernant la procédure de passation du marché et non son exécution.

**ARTICLE 8 : Obligation des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au responsable un état quantitatif de ses besoins ;
- Exécuter le marché : commande, contrôle des prestations et paiement conformément aux dispositions prévues au marché du groupement ;
- Informer le responsable de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ;

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_96-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

**ARTICLE 9 : Résiliation, modification**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Le Maire de la Commune de La Salle les Alpes défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation du marché.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution du marché.

**ARTICLE 10 : Frais de fonctionnement**

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

**ARTICLE 11 : Frais de publicité**

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

**ARTICLE 12 : Durée et exécution de la convention constitutive**

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes Alpes et sa publication et pour une période allant jusqu'à la fin de la date de validité du marché.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_96-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

**Article 13 : Résolution litiges**

Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour tout litige relevant de l'application de la présente convention.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à trouver une solution à l'amiable au litige avant tout recours devant une juridiction.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Maire de Saint-Chaffrey

Le Maire de Briançon

Le Maire de La Salle les Alpes

Le Maire de Puy Saint André

Le Maire du Monétier-les-Bains

Le Maire de Puy Saint Pierre

CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION  
DE SERVICE DE TRANSPORT SANITAIRE DANS LA STATION DE SERRE CHEVALIER VALLEE  
POUR LES SAISONS D'HIVER 2024-2028



Conseil municipal du 03/07/2024

## Concession de service – mobilier urbain

Note de synthèse n°2

### ■ Exposé des motifs

Dans un souci d'amélioration du service rendu aux usagers du réseau de transports en commun Altigo et dans la perspective de conforter l'action d'information de ses administrés tout en préservant la qualité de l'environnement urbain, la Ville de Briançon souhaite mettre en place un réseau cohérent de mobiliers urbains comprenant des abris voyageurs pour le réseau de transport public et des mobiliers de communication.

Le mobilier devra présenter une homogénéité et une cohérence permettant de préserver la qualité architecturale et environnementale du site.

Il est envisagé de confier à une entreprise privée, ayant une compétence et une expérience significatives dans le domaine, le droit d'implanter le mobilier urbain correspondant aux besoins de la collectivité en matière d'information et d'abris-voyageurs. En contrepartie, la société est autorisée à exploiter certaines faces d'affichage à des fins commerciales et publicitaires.

Après appel à la candidature, trois entreprises ont déposé une offre. Après analyse des offres et après négociations avec tous les candidats, la société PHILIPPE VEDIAUD sise 95270 CHAUMONTEL a été retenue.

### ■ Enjeux :

Renouvellement complet du réseau de mobiliers urbains de la Ville.

### ■ Calendrier de mise en œuvre :

Exploitation dès la signature de la convention pour une durée de 12 ans.

### ■ Incidence financière

La Ville percevra une redevance annuelle de 40 000 € HT (révisable selon indices INSEE à la date anniversaire du contrat).



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024



DELIBÉRATION N°97  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 03 JUILLET 2024

DEL 2024.07.03/97

Le mercredi 03 juillet 2024 à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur ARNAUD MURGIA

Thème :

COMMANDE  
PUBLIQUE

Étaient présents :

Objet :

Concession de  
service - mobilier  
urbain

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation :

Étaient représentés :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

Annie ASTIER-CONVERSESET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF  
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL  
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN  
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE  
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO  
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Nombre de membres  
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 21

Nombre de  
suffrages

exprimés : 29

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSESET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

**Rapporteur :** Richard NUSSBAUM

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment son article L.1221-3 ;

**CONSIDERANT** la consultation publiée au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la Collectivité, le 21 février 2024, relatif à la concession de service citée en objet ;

**CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres reçues et la négociation menée avec tous les candidats ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission de délégation de service publique réunie le 15 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** le projet de contrat de concession de service annexé ;

**CONSIDERANT** les travaux de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 01 juillet 2024.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

- D'approuver le projet de contrat de concession de service annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de contrat de concession de service annexé relatif à la mise à disposition, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'information publicitaire et non publicitaire pour la Ville de Briançon ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

COMMANDE PUBLIQUE DEL 2024.07.03/97

PUBLIÉE LE : **09** **juillet** 2024

Le Maire,  
Arnaud MURGIA





**PROCÈS-VERBAL DE LA  
COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS  
du mercredi 10 avril 2024 à 14h00**

- ⇒ **Point n°1** : Concession de services pour la fourniture, l'installation, l'exploitation l'entretien et la maintenance de **mobiliers urbains** d'information publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon
- ⇒ **Point n°2** : Concession de services portant sur la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale d'une **signalétique commerciale**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Lors de sa réunion en date du mercredi 10 avril 2024 à 14h00, la Commission de Délégation de Service Public était composée comme suit :

Nom	Qualité	Présent	Excusé	Absent
MURGIA Arnaud	Président Membre de droit	X		
VALDENNAIRE Catherine	Membre titulaire			
BOULAIS Hervé	Membre titulaire	X		
CHIAPPONI Jean-Marc	Membre titulaire	X		
MARTIN André	Membre titulaire	X		
OSTI Christophe	Membre suppléant	X		
SKRIPNIKOFF Michèle	Membre suppléant			
FERRUS Christian	Membre suppléant	X		
POYAU Aurélie	Membre suppléant			
XAUSA-FRANÇOIS Maryse	Membre suppléant			

Le quorum est atteint. La Commission a pu valablement délibérer.

▪ **Membres à voix consultative**

Nom	Fonction	Prés.	Exc.	Abs.
M. Vincent DORDOR	Directrice Générale Adjoint Mairie	X		
M <sup>me</sup> Murielle GOUDISSARD	Marchés Publics Mairie/CCB	X		

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

**Point n°1 - Concession de services pour la** fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'informations publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon

**1) - OBJET et DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION**

- Date d'envoi avis appel à concurrence en procédure adaptée :
  - PROFIL ACHETEUR : avis n°4058285 publié le 28/02/2024
  - BOAMP : avis n°24-21135 publié le 21/02/2024
  - JOUE : n°2024 OJS037-00109455 publié le 21/02/2024
- Date limite de réception des offres : 20/03/2024 à 11h00
- Nombre de dépôts reçus et figurant sur le registre du profil acheteur : 3 (registre de dépôts en annexe)

Le présent marché est un contrat de concession de services ouvert en application de l'article L.3121-1 du Code de la commande publique.

**2) - OUVERTURE DES PLIS**

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom commercial du candidat
1	SAS MEDIA LINE (16450 CARPIQUET)
2	GIROD Philippe (39400 MORBIER)
3	SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE (95270 CHAUMONTEL)

**3) - DESCRIPTION DES CANDIDATURES ET OFFRES REÇUES**

Les candidats ont fourni les pièces demandées dans les documents de consultation.

Les candidatures ont été présentées à la Commission.

Candidat	Références	Moyens humains et tech.	Chiffres d'affaires global
Média Line	Saint Jean de Thouars, Ste Gemme la Plaine, Etain, Liffré	45 personnes dans les 7 sociétés	Groupe comportant 7 sociétés - 16 M €HT
Girod Médias	Beaune, Embrun, Charleville Mézières, L'Isle sur la Sorgue, St Julien en Genevois, Amnéville, Marseillan, Mimizan, Pontault Combault, Pont de Claix, Ambérieu, Annonay, Pertuis, Dole, Montbéliard, Montluçon, etc.	Société autonome en conception, fabrication, pose et entretien - 87 salariés dont 15 qui seraient dédiés au contrat	18 M €HT
Philippe Védiaud	400 concessions dont Saint Etienne (Ville et Métropole), Valence / Romans, Saint Flour, Privas, Cognac, Angoulême, Brive, Albi, Beauvais, etc.	200 salariés - une agence serait créée à Briançon avec 1 salarié, soutenu par 15	24 M €HT

Les membres de la Commission déclarent l'admission des candidatures et prennent connaissance de l'analyse des offres reprise ci-dessous :

**OFFRE MEDIA LINE**

Valeur Technique – 50%	Eléments financiers – 30%	Impact environnemental – 20%
Mobilier conçu et fabriqué en France	Redevance de 14 800 € HT / an	Label Imprim'vert
Délais conformes, de la mise en place (20 semaines) aux réparations en urgence en 3h	Prix des prestations sur 12 ans : 150 810 €	Mobilier fabriqué en France
Esthétique – voir p. 48 et suivantes		Véhicules électriques
10 campagnes offertes / an		

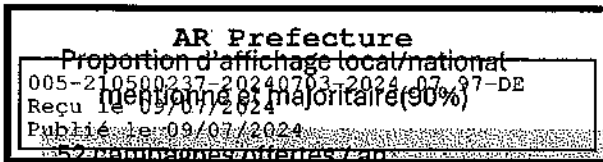
**OFFRE GIROD MEDIAS**

Valeur Technique – 50%	Eléments financiers – 30%	Impact environnemental – 20%
Mobilier conçu et fabriqué en France	Redevance de 35 000 € HT / an	Label Imprim'vert
Délais courts, de la mise en place (8 semaines) aux réparations en urgence en 2h30	Prix des prestations sur 12 ans : offert	Mobilier fabriqué en France
Esthétique – voir p. 33 et suivantes		Véhicules électriques
10 campagnes « au moins » offertes / an		

**OFFRE PHILIPPE VEDIAUD**

Valeur Technique – 50%	Eléments financiers – 30%	Impact environnemental – 20%
Mobilier conçu et fabriqué en France	Redevance de 40 000 € HT / an	Label Imprim'vert
Délais très courts, de la mise en place (8 semaines) aux réparations en urgence en 30mn	Prix des prestations sur 12 ans : offert	Mobilier fabriqué en France
Esthétique – voir p. 5 et suivantes Mémoire technique le plus complet	CEP présenté	Véhicules électriques





#### 4) – ÉLIMINATION DES OFFRES

Les membres de la Commission de Délégation de Service Public n'éliminent pas les offres reçues.

#### 5) – ÉCHANGES ET DÉFINITION DU CADRAGE DE LA NÉGOCIATION

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres les membres de la commission proposent au pouvoir adjudicateur d'engager des négociations avec tous les candidats

Les négociations porteront :

- ⇒ **Pour les 3 candidats** : sur les gammes de mobiliers proposées qui devront intégrer dans la mesure du possible, du bois (ou des matériaux en ayant l'apparence) pour une meilleure intégration paysagère. Les mobiliers proposés sont trop standardisés.
- ⇒ **Pour le candidat Media Line** : sur l'offre financière qui semble pouvoir être optimisée sur le montant de la redevance, les prestations unitaires et, le nombre de campagnes comprises dans le contrat en précisant la proportion dédiée à l'affichage local et à l'affichage national.
- ⇒ **Pour le candidat GIROD MEDIA** sur l'offre financière et tout particulièrement sur le nombre de campagnes comprises dans le contrat et la proportion dédiée à l'affichage local et à l'affichage national.

#### 6) – DÉCISION DE LA COMMISSION

Les offres ne sont pas classées. Les membres de la CDSP se réuniront le 15 mai 2024 pour apprécier les offres après négociation.

---

### Point n°2 : Concession de services pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale d'une signalétique commerciale pour la Ville de Briançon

---

#### 1) – OBJET et DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

- Date d'envoi avis appel à concurrence en procédure adaptée :
  - PROFIL ACHETEUR : avis n°4058285 publié le 28/02/2024
  - BOAMP : avis n°24-5021 publié le 16/01/2024
- Date limite de réception des offres : 28/03/2024 0 11H00
- Nombre de dépôts reçus et figurant sur le registre du profil acheteur : 1 (registre de dépôts en annexe)

Le présent marché est un contrat de concession de services ouvert en application de l'article L.3121-1 du Code de la commande publique.

#### 2) – OUVERTURE DES PLIS

Une seule offre a été reçue.

AR Prefecture		Nom commercial du candidat
005-210500237-20240703-2024_07_97-DE	N° d'ordre	
Reçu le 09/07/2024	d'arrivée du pli	SICOM GRAND SUD
Publié le 09/07/2024		

### 3) – DESCRIPTION DES CANDIDATURES ET OFFRES REÇUES

Le candidat a fourni les pièces demandées dans les documents de consultation.  
La candidature a été présentée à la Commission.

### 4) – ÉLIMINATION DES OFFRES

Les membres de la Commission de Délégation de Service Public n'éliminent pas l'offre reçue.

### 5) – ÉCHANGES ET DÉFINITION DU CADRAGE DE LA NÉGOCIATION

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse de l'offre les membres de la commission proposent au pouvoir adjudicateur d'engager des négociations avec le candidat.

#### La négociation portera :

- ⇒ sur l'ensemble du volet financier et plus particulièrement concernant le barème tarifaire proposé aux acteurs économiques locaux. Ce barème doit être réétudié prenant en compte le possible réemploi du mobilier en place.
- ⇒ Point de vigilance : cette concession n'étant pas une délégation de service public (*en raison de son objet même*), le pouvoir adjudicateur ne peut pas imposer lui-même le prix (*Liberté des prix et de la concurrence – Art L.410-2 Code du Commerce*).
- ⇒

### 6) – DÉCISION DE LA COMMISSION

Les membres de la CDSP se réuniront le 15 mai 2024 pour apprécier l'offre après négociation.

Fin de séance 15h15.

Le Président de la Commission de Délégation de Service Public



Arnaud MURGIA

**AR Prefecture**005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024**COMMISSION DSP n°1***Ouverture des offres et cadre de négociation***Mercredi 10 avril 2024 à 14h00**Salle Bleue - Les Cordeliers - 3<sup>ème</sup> étage**Ordre du jour :**

- Concession de services pour la mise à disposition, l'installation l'entretien et l'exploitation commerciale d'une signalétique commerciale pour la Ville de Briançon (C2024-07)
- Concession de services pour la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'information publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon (C2024-03)

**Membres de la Commission :**

NOM, Prénom	Fonction	Présents/Excusés	Signature
MURGIA Arnaud	Président		
VALDENNAIRE Catherine	Membre Titulaire		
BOULAIS Hervé	Membre Titulaire		
CHIAPPONI Jean-Marc	Membre Titulaire		
SCHWARZ Thomas	Membre Titulaire		
MARTIN André	Membre Titulaire		
OSTI Christophe	Membre Suppléant		
SKRIPNIKOFF Michèle	Membre Suppléant		
FERRUS Christian	Membre Suppléant		
POYAU Aurélie	Membre Suppléant		
XAUSA-FRANÇOIS Maryse	Membre Suppléant		

**Consultatifs :**

NOM, Prénom	Fonction	Présents/Excusés	Signature
CHEVALIER Béatrice	Directrice Générale des Services - Mairie / CCB	E	
DORDOR Vincent	Directeur Général Adjoint - Mairie	P	
GOUDISSARD Murielle	Marchés Publics - Mairie / CCB	P	

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024



## CONCESSION DE SERVICE

### Fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'information publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon

**Objet : Procès-verbal de commission de concession de service 15/05/2024, 16h00**  
**Examen Offre négociée**

Etaient présents :

**Pour le pouvoir adjudicateur :**

M. Aranud MURGIA, Président  
M. Hervé BOULAIS, Membre titulaire  
M. Jean Marc CHIAPPONI, membre titulaire  
M. Thomas SCHWARZ, Membre titulaire  
M. André MARTIN, Membre titulaire  
M. Christophe OSTI, Membre suppléant,  
M. Christian FERRUS, Membre suppléant

Assisté des personnes qualifiées suivantes :

- M. Vincent DORDOR, Directeur Général Adjoint des Services
- Mme Murielle Goudissard, Service des marchés publics, étant chargée du secrétariat de séance.
  
- Mme Béatrice CHEVALIER, Directrice Générale des Services, empêchée n'a pas assisté à la commission et n'a pas pris part au vote.

**Rappel des caractéristiques de la concession de service :**

**Lieu de l'exploitation :** ville de Briançon

**Durée :** 12 ans

**Objet :** exploitation, entretien et maintenance de mobiliers urbains d'information publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

### Candidature et offres :

Pour rappel, lors de la commission réunie le 10/04/2024, les membres de la Commission avaient pris connaissance des candidatures et offres déposées suite à l'avis d'appel à concurrence paru au BOAMP, au JOUE, sur le profil acheteur de la collectivité (achatpublic.com) et sur le site internet de la collectivité le 21/02/2024,

Candidatures : les trois candidatures reçues (MEDIA LINE, GIROD MEDIAS et VEDIAUD) ont été retenues

### Offre d'exploitation :

Après avoir pris connaissance de l'analyse des offres proposées par les candidats, les membres de la commission ont souhaité négocier avec chacun des candidats. Cette négociation portait notamment sur :

- La gamme des mobiliers proposée apparaissant comme trop standardisée, il est demandé à chacun des candidats de proposer une gamme présentant une meilleure intégration paysagère.
- Une optimisation financière a été demandée à :
  - GIROD : demande optimisation nombres de campagnes et préciser proportion affichage local/national
  - MEDIA LINE : demande optimisation montant redevance, des prestations unitaires, nombre de campagnes et préciser proportion affichage local/national.

### Offres négociées reçues le 25/04/2024 :

#### Gammes des mobiliers proposés :

- ⇒ MEDIA LINE : ajout choix gamme NATURA
- ⇒ GIROD MEDIAS : ajout gamme MELEE au design original et assez léger pouvant être personnalisé par un revêtement d'aspect bois (chêne ou vieilli).
- ⇒ Vediaud / ajout gamme MOLESKIN

Sur les 3 gammes présentées (toutes personnalisables sur les fonds, les bancs ou la toiture), les trois candidats ont proposé l'ajout d'éléments en bois pour faciliter l'intégration paysagère.

#### Proportion affichage local/ national :

- ⇒ GIROD : 80 % en local et 20 % en national et optimise le nombre de campagne à 20 par an.
- ⇒ MEDIA LINE 80 % en local et 20 % en national et 26 campagnes par an. Le candidat optimise le montant de la redevance à 29 600 € (contre 14 800 dans son offre initiale et offre 5 déplacements sur la durée de la concession).

Les membres de la commission émettent **un avis favorable** à l'attribution de la concession au candidat VEDIAUD sur la base de son offre négociée, qui obtient la meilleure note au regard des critères qualité/esthétiques et « éléments financiers », tels qu'ils étaient énoncés dans les documents de la consultation. Les résultats de la négociation sont consignés dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres.



**COMMISSION DSP n°2****Mercredi 15 mai 2024 à 16h00**Salle Bleue – Les Cordeliers – 3<sup>ème</sup> étage**Ordre du jour :**

- Concession de services pour la mise à disposition, l'installation l'entretien et l'exploitation commerciale d'une signalétique commerciale pour la Ville de Briançon (C2024-07)
- Concession de services pour la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'information publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon (C2024-03)

**Membres de la Commission :**

NOM, Prénom	Fonction	Présents/Excusés	Signature
MURGIA Arnaud /	Président		
VALDENNAIRE Catherine	Membre Titulaire		
BOULAIS Hervé /	Membre Titulaire		
CHIAPPONI Jean-Marc /	Membre Titulaire		
SCHWARZ Thomas /	Membre Titulaire		
MARTIN André /	Membre Titulaire		
OSTI Christophe /	Membre Suppléant		
SKRIPNIKOFF Michèle	Membre Suppléant		
FERRUS Christian	Membre Suppléant		
POYAU Aurélie	Membre Suppléant		
XAUSA-FRANÇOIS Maryse	Membre Suppléant		

**Consultatifs :**

NOM, Prénom	Fonction	Présents/Excusés	Signature
CHEVALIER Béatrice	Directrice Générale des Services – Mairie / CCB	Excusée	
DORDOR Vincent	Directeur Général Adjoint - Mairie	Pré. Prés.	
GOUDISSARD Murielle	Marchés Publics – Mairie / CCB	Pré. Prés.	

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

AR Prefecture

005  
Reç  
Pub



**BRIANÇON**

## PROJET DE CONTRAT ET ANNEXES VALANT CAHIER DES CHARGES

### CONCESSION DE SERVICES

---

**Concession de services portant sur la mise à disposition,  
l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers  
urbains d'information publicitaire et non publicitaire**

---

*Contrat conclu en application du Code de la Commande publique*

**Autorité concédante :**  
Ville de Briançon



**AR Prefecture**

Entre :

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié La ville de Briançon autorité concédante

représentée par Monsieur Le Maire agissant en vertu de la délibération n°DEL 2024.07.03/97 du Conseil municipal du 03 juillet 2024,

Ci-après dénommée « la Ville de Briançon », « la Ville »,  
« le concédant » ou encore « l'autorité concédante ».

Et :

Raison sociale	PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE SAS
N°SIRET	751 065 715 00011
Adresse	9 RUE DE PARIS 95270 CHAUMONTEL
Téléphone/Télécopie	01.34.19.76.77 / 06.76.86.74.09
Courriel	alex@vediaud.net
Représentant légal	Alexandre VEDIAUD
Capital Social	4.006.000 Euros

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

La Ville et le concessionnaire étant ci-après dénommés collectivement les « parties » ou individuellement « partie ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION ..... 4

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS..... 6

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D’EXÉCUTION DU CONTRAT..... 6

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE..... 8

ARTICLE 5 – CONDITION D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS ..... 11

ARTICLE 6 – CONTRÔLES ..... 22

ARTICLE 7 – FIN DU CONTRAT DE CONCESSION ..... 23

ARTICLE 8 – DÉLAIS D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS ..... 23

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS..... 25

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES..... 26

ARTICLE 11 – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX COMMANDES SUR BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES ... 27

ARTICLE 12 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MOBILIERS..... 29

ARTICLE 13 – RECENSEMENT DES OUVRAGES ET LEURS CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ..... 30

ARTICLE 14 – RECOURS - RÉSILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION ..... 33

ARTICLE 15 – LITIGES ET DIFFÉRENDS ..... 35

ARTICLE 16 – DROIT, LANGUES ET MONNAIE ..... 35

## **INTRODUCTION**

Dans un souci d'amélioration du service rendu aux usagers du réseau de transports en commun Altigo et dans la perspective de conforter l'action d'information de ses administrés tout en préservant la qualité de l'environnement urbain, la Ville de Briançon souhaite mettre en place un réseau cohérent de mobiliers urbains comprenant des abris voyageurs pour le réseau de transport public et des mobiliers de communication.

Le mobilier devra présenter une homogénéité et une cohérence permettant de préserver la qualité architecturale et environnementale du site.

Il est envisagé de confier à une entreprise privée, ayant une compétence et une expérience significatives dans le domaine, le droit d'implanter le mobilier urbain correspondant aux besoins de la collectivité en matière d'information et d'abris-voyageurs. En contrepartie, la société est autorisée à exploiter certaines faces d'affichage à des fins commerciales et publicitaires.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION**

### **1.1 – Objet du contrat**

Le présent contrat fixe les conditions dans lesquelles s'effectuent les fournitures de mobiliers urbains destinés à l'information municipale, à l'abri des usagers des transports en commun, de divers mobiliers urbains et de leur mise en place sur le domaine public de la Ville de Briançon.

Le contrat porte sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale des

- Abris-voyageurs des usagers des transports en commun (avec ou sans support publicitaire),
- Mobiliers urbains d'information municipale et publicitaire,
- Mobiliers d'affichage libre.

Les mobiliers urbains objets du présent contrat sont mis à disposition de la Ville de Briançon sur le domaine public, par le concessionnaire qui en gardera la propriété pendant toute la durée d'exécution, ainsi qu'à l'échéance du contrat.

Le concessionnaire se rémunère en exploitant les faces publicitaires des mobiliers urbains, assumant ainsi, sous sa propre responsabilité, un risque d'exploitation. Ce risque porte notamment sur la pérennité des recettes publicitaires.

Le concessionnaire dispose du droit exclusif d'exploiter les mobiliers objets de la concession au sein du périmètre géographique de la concession. A ce titre, il est chargé de financer la globalité de sa prestation par l'exploitation publicitaire du mobilier.

L'exploitation des 2 panneaux d'affichage numérique de 8m<sup>2</sup> appartenant à la Ville de Briançon et situés Place de l'Europe et Carrefour de la Petite Boucle restera du ressort de la Ville. Elle ne sera pas confiée au concessionnaire.

### **1.2 – Procédure de passation**

La procédure de passation du contrat de concession est menée en application des dispositions

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

du Code de la Commande publique relative aux contrats de concession et conformément au règlement de la présente consultation.

### 1.3 - Durée de la concession

Le contrat de concession est conclu pour une période de douze (12) ans à compter de la date de notification du contrat.

Cette durée correspond à l'évaluation financière de la durée d'amortissement des mobiliers urbains neufs ou reconditionnés à neuf, mis à disposition de la Ville de Briançon et entretenus par le concessionnaire, compte tenu des investissements nécessités par la prestation et du mode de rémunération retenu dans le cadre du présent contrat.

### 1.4 - Consistance des prestations

La mise à disposition des mobiliers urbains et leur installation recouvrent :

- Les études techniques et de design ;
- Les recherches de domanialité et les suggestions de délimitation ;
- Les démarches auprès des concessionnaires, déclarations et demandes d'autorisations diverses ;
- Les permissions de voiries auprès du service voirie de la Ville, du Département et de la DIRMED ;
- Les diagnostics avant travaux (amiante, HAP...)
- La dépose et l'évacuation en déchetterie ou centre de réemploi des mobiliers existants (cf. liste en annexe), soit 8 panneaux grand format 8 m<sup>2</sup>, 5 abris bus et 2 planimètres 2 m<sup>2</sup>.
- Les travaux d'installation de pose des mobiliers sur le domaine public :
  - les branchements et raccordements sur les réseaux divers, voire les déplacements éventuels de réseaux nécessaires au fonctionnement du service (communication, énergie...);
  - le récolement sur un plan numérisé de la Ville avec repérage photographique du mobilier.
  - les terrassements généraux, les mouvements de terre, les démolitions nécessaires et l'évacuation des déblais, la remise en état des trottoirs et des chaussées.
  - les ouvrages et fondations adaptés à la nature du sol et du sous-sol.
  - les remisés en état des sols, y compris la réfection définitive lors de l'installation, des déplacements, et en fin de contrat.
  - l'évacuation des eaux pluviales pouvant provenir des ouvrages dans le caniveau ou dans un lieu adapté.
- La mise à disposition, à proprement parler, des mobiliers ;
- La mise à disposition de mobiliers supplémentaires, en cours d'exécution du présent contrat, en application de la clause de réexamen ;
- Les éventuels déplacements de mobilier suivant les dispositions de l'article 5.5 ;
- La dépose des mobiliers et des scellements ainsi que leur déconnexion électrique ;
- Le nettoyage, l'entretien et la maintenance des mobiliers ;

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

▪ La gestion des espaces publicitaires ;

- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (c'est-à-dire l'entretien courant et la réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements).

### 1.5 – Périmètre de la concession

Le périmètre s'étend sur l'ensemble du territoire de la Ville de Briançon.

## ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La concession est constituée de documents énumérés ci-dessous par ordre décroissant d'importance :

- Le présent contrat de concession et ses annexes, dont seul l'exemplaire conservé par la Ville de Briançon fait foi ;
- Le mémoire technique et financier rédigé par le concessionnaire au moment de la remise de son offre ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires ;
- Le calendrier d'exécution validé en début de contrat ;
- Les ordres de service ou bons de commande ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat de concession.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DU CONTRAT

### 3.1 – Désignation d'un interlocuteur responsable du suivi du contrat

Le concessionnaire désignera, dans son mémoire technique, un responsable personne physique, chargé de l'organisation et de la mise en place du contrat de concession, dont il transmettra le nom, la qualité et les coordonnées. Il mettra à jour ses références dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat.

### 3.2 – Exécution par des tiers

Conformément aux dispositions de l'article L.3134-1 du Code de la Commande publique, le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat de concession, il demeure néanmoins personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

La part de travaux ou de service faisant l'objet du présent contrat de concession que le concessionnaire entend confier à des tiers ainsi que le pourcentage qu'elle représente dans la valeur estimée de la concession est indiquée dans son offre.

Ne sont pas considérés comme tiers les opérateurs économiques qui se sont groupés pour obtenir des contrats de concession.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le concessionnaire devra, en cours de contrat, informer la Ville sur les conditions d'exécution, par des tiers, des missions lui étant confiées.

### 3.3 – Cession du contrat

Le concessionnaire s'interdit de céder le présent contrat à un tiers sauf autorisation écrite et préalable de la Ville de Briançon.

En cas de cession n'ayant pas fait l'objet d'un consentement exprès de la Ville de Briançon, le contrat pourra être résilié par cette dernière.

Avant d'accorder son autorisation, la Ville vérifiera si le cessionnaire présente bien toutes les garanties économiques, financières, techniques et professionnelles pour assurer la gestion du service conformément aux obligations fixées par le présent contrat. En tout état de cause, la cession ne pourra être autorisée que dans le respect des dispositions et conditions prévues par l'article R3135-6 du Code de la Commande publique, ou tout autre texte lui succédant.

### 3.4 – Occupation du domaine public et droits réels

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-1 du Code de la Commande publique, le présent contrat de concession vaut autorisation d'occupation du domaine public pour la durée du contrat. Préalablement à toute installation, le concessionnaire devra se rapprocher de la commune afin de lui indiquer précisément le lieu où une implantation est envisagée. Il devra également recueillir les autorisations auprès des différentes administrations (Département, DIRMED, service voirie de la Ville).

Toutefois, aucun droit réel affectant le domaine public n'est consenti au bénéfice du concessionnaire autre que ceux relatifs aux mobiliers et équipements concernés par le présent contrat de concession, et dont il demeure propriétaire.

Le concessionnaire n'est, par ailleurs, pas non plus autorisé à conclure des baux ou droits d'une durée excédant celle du contrat de concession.

### 3.4 – Droits d'entrée, redevance et taxe

Aucun droit d'entrée ne sera exigé par la Ville dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est autorisé par le contrat à occuper les dépendances de voirie du domaine public de la ville pour y exploiter de la publicité moyennant le versement d'une redevance.

En cas de modification de la réglementation locale de publicité ayant pour effet de bouleverser l'économie du contrat, les Parties procéderont au réexamen des conditions financières, conformément à l'article 10.3 du présent contrat.

### 3.5 – Contraintes environnementales et d'insertion paysagère

L'ensemble des mobiliers urbains a vocation à s'intégrer parfaitement dans le paysage urbain.

Il devra constituer un ensemble harmonieux à partir d'une déclinaison cohérente des différents mobiliers.

Ce réseau devra présenter une homogénéité et une cohérence permettant de respecter l'environnement des lieux dans lesquels il devra s'insérer.

**Le candidat joint à son mémoire technique les visuels et photomontages des mobiliers proposés.**

### 3.6 – Contraintes réglementaires

Le concessionnaire devra respecter l'intégralité des contraintes réglementaires en vigueur ainsi que les contraintes futures dès lors qu'elles s'imposent.

Les normes applicables sont notamment :

- La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- La loi du 11 février 2005 sur le handicap, le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 sur les prescriptions et règles techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ;
- La norme NFC 15-100 concernant les équipements électriques employés dans les différents matériels ;
- La norme EN 13201 relative à l'éclairage public ;
- Le chapitre 1er du titre VIII du livre V du Code de l'environnement ;
- L'article L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Les dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Les dispositions du Code de la voirie routière ;
- Les règles neige et vents NV 65 ;
- Les dispositions du Règlement sanitaire départemental ;
- Les dispositions des règlements de voirie communale et départementale ;
- Les dispositions du Règlement Local de Publicité ;
- Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du PSMV de la Cité Vauban ;
- Niveau sonore : le fonctionnement des différents types de mobiliers ne doit pas perturber les riverains et les usagers par un niveau sonore anormalement élevé ;
- Les servitudes quelle que soit leur nature.

Le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes réglementaires en consultant notamment les documents d'urbanisme sur le périmètre du contrat et en demandant, si besoin est, communication des actes administratifs.

En tout état de cause le concessionnaire devra s'assurer que toutes les prestations prises en charge dans le cadre du présent contrat sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur et sera considéré comme maîtrisant parfaitement le cadre réglementaire et juridique applicable à l'activité concédée.

En cas d'évolution des règles nationales relatives à la publicité extérieure, l'adaptation des mobiliers publicitaires sera à la charge du concessionnaire sans que celui-ci ne puisse revendiquer un bouleversement de l'économie du contrat.

Toutefois, en cas d'évolution de ces règles, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour arrêter de nouveaux emplacements et maintenir l'équilibre économique du présent contrat.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

### 4.1 – Responsabilités du concessionnaire

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire assume ou fait seul son affaire, quelle que soit la cause, de la responsabilité et/ou des recours éventuels, de jour comme de nuit pour tous les accidents et dommages, apparents ou non, résultant de son fait ou de tiers, de son matériel, de ses employés et ouvriers et leurs agissements, dans l'exécution des travaux, de la présence des chantiers, de défauts de signalisation, etc. et dans l'exécution de l'exploitation.

Les mobiliers sont placés sous la responsabilité intégrale du concessionnaire.

En toutes circonstances, le concessionnaire est entièrement et exclusivement responsable, tant envers la Ville de Briançon qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'installation et de l'exploitation des mobiliers urbains pendant toute la durée du contrat de concession.

La responsabilité de la Ville de Briançon ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'installation, la présence et l'exploitation des mobiliers, sauf faute ou négligence de son fait ou du fait de son personnel.

Il s'engage à garantir la Ville de Briançon contre tous les recours qui seraient intentés directement contre elle pour les causes indiquées ci-dessus et à supporter la charge de toutes indemnités ou frais pouvant en résulter pour l'autorité concédante sans préjudice des exceptions précitées.

La Ville de Briançon ne saurait être tenue pour responsable des conséquences dommageables de la présence des mobiliers aux emplacements désignés. En conséquence, le concessionnaire s'engage expressément à garantir la Ville de Briançon des condamnations qui pourraient être prononcées de ce chef contre elle au profit de tous tiers et notamment des propriétaires et de tous occupants des immeubles riverains.

### 4.2 – Respect de la législation du travail

Le concessionnaire est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

### 4.3 – Lutte contre le travail dissimulé

Le concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Lorsqu'elle est informée par un agent de l'Etat de la situation irrégulière du concessionnaire au regard des dispositions précitées, la Ville de Briançon met en demeure le concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

publication d'un tel décret dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le concessionnaire mis en demeure apporte à la Ville de Briançon la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Ville de Briançon de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du concessionnaire.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans les délais impartis, le concessionnaire est passible des peines et amendes prévues aux articles L8224-1 et L8224-2 du Code du Travail.

Cet article n'emporte pas substitution de la responsabilité du concessionnaire par la Ville de Briançon. Le concessionnaire demeure seul entièrement responsable de ses agissements aux regards des services de l'Etat, il en assumera seul les risques juridiques et financiers.

### 4.4 - Assurances

Le concessionnaire prendra à charge toutes les assurances se rapportant aux dispositifs dont elle garde l'entière propriété.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente concession, le concessionnaire doit justifier qu'il dispose d'une police d'assurance qui couvre les risques, notamment à l'égard des personnes et des biens, susceptibles de courir du fait de l'exécution de la concession par le concessionnaire, ses préposés ou commettants.

Une attestation de son assureur datant de moins de six mois doit être adressée à l'administration au plus une fois par an.

Il est spécifié que la prise d'effet de la concession est subordonnée à la remise par le concessionnaire de l'attestation susvisée.

En outre, le concessionnaire est tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les jours qui suivent sa décision.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le concessionnaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge ou en faire son affaire.

Le concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

### 4.5 - Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes, présents ou futurs, liés à l'exploitation commerciale par le concessionnaire de la concession, établis par l'État ou les collectivités territoriales, seront à la charge du concessionnaire.

D'une manière générale, le concessionnaire devra supporter les impôts et taxes de toute espèce pouvant frapper l'exploitation commerciale par le concessionnaire ou les supports publicitaires eux-mêmes.

Toutefois, en cas de modification de la réglementation, et notamment des règles fiscales, bouleversant l'équilibre économique du présent contrat, les Parties se rencontreront pour trouver des solutions permettant la poursuite des prestations dans des conditions économiques semblables aux conditions initiales.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

### 4.6 - Confidentialité

Le concessionnaire et la Ville de Briançon qui, à l'occasion de l'exécution de la concession, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du concessionnaire ou du concédant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Concessionnaire doit informer ses cocontractants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de la concession. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses cocontractants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à la concession.

### 4.7 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à la concession est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, qu'elle traite pour les besoins de l'exécution du contrat de concession.

Le concessionnaire devra respecter le droit en vigueur en matière de protection des données personnelles et, plus particulièrement, par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Toute infraction commise par le concessionnaire quant au respect de ses dispositions ne peut engager la responsabilité de la Collectivité concédante ;

Le concessionnaire et l'autorité concédante sont notamment tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les informations dont ils auront connaissance dans le cadre du contrat ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à les connaître.

Pour assurer cette protection, il incombe, le cas échéant, au concédant d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

### 4.8 - Hygiène et sécurité

Le concessionnaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques.

Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause sans pouvoir invoquer un cas de force majeure.

Le concessionnaire remettra à la Ville de Briançon avant le commencement des travaux : le nom, la qualité, le titre des personnes chargées de la réalisation des travaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux et à l'expiration du délai d'exécution prévu par l'ordre de service. Passé ce délai, ces opérations seront faites aux frais du concessionnaire après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse.

Le concessionnaire doit se conformer à la législation et à la réglementation du travail.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les fouilles nécessaires à la réalisation des différents massifs pour la mise en place d'un mobilier urbain doivent être clôturées et sécurisées conformément à la réglementation en vigueur. Un dispositif s'opposant efficacement aux chutes de personnes sera mis en place sur le trottoir ou autour de l'emprise du chantier. Les rubans et les filets de protection sont interdits dans le cadre du balisage ou des clôtures de chantier.

## ARTICLE 5 – CONDITION D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

### 5.1 – Installations, implantations et déploiement

Préalablement au déploiement, le concessionnaire soumet pour agrément à la Ville de Briançon les modèles définitifs ainsi que les prototypes ou exemplaires des mobiliers à mettre en production.

La Ville de Briançon peut demander au concessionnaire des ajustements mineurs dans la composition esthétique sans que la forme générale et la structure des modèles de mobiliers qui sont à la charge du concessionnaire ne soient remises en cause ou modifiées.

La Ville de Briançon formalise son agrément par un écrit.

Le mobilier fourni et son installation électrique devront être agréés par un bureau de contrôle indépendant missionné par le concessionnaire et validé par la Ville de Briançon. Les certificats de conformité adaptés seront à fournir après exécution de tous travaux (y compris lors de la réinstallation).

Tout mobilier électrique devra être raccordé à la terre. Tous les équipements fonctionnels devront être inaccessibles au public. Dans le cadre de la politique de développement durable engagée par la Ville de Briançon, l'ensemble des mobiliers devra être équipé de lampes à économie d'énergie.

Les mobiliers sont installés sur le domaine public de la Ville, du Conseil départemental ou de la DIRMED par le concessionnaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la réglementation locale, et selon un planning validé par la Ville de Briançon.

Le choix du site d'implantation s'effectue suivant les besoins exprimés par la Ville de Briançon, en accord avec le concessionnaire. L'échéancier de mise en place des installations sera proposé par le candidat.

Les installations qui nécessitent une alimentation en énergie électrique, téléphone, GSM, fibre optique, eaux ou un raccordement au réseau d'assainissement, feront l'objet d'une étude préalable à la charge du concessionnaire afin d'assurer l'ensemble des raccordements nécessaires.

Le site doit être accessible aux véhicules poids lourds d'entretien et de maintenance. En cas d'implantation d'un mobilier sur un espace vert, il devra être prévu des dégagements suffisants pour permettre le passage du matériel de tonte ou de nettoyage. En tout état de cause, le mobilier urbain sera installé sur une surface au sol préalablement aménagée si nécessaire.

Le mobilier ne devra pas altérer les perspectives générales des voies et des vues sur les édifices protégés. Les compteurs devront être intégrés dans le mobilier, ou soigneusement dissimulés.

En cas d'implantation devenue non conforme en raison de l'évolution de la réglementation, de nouveaux emplacements de qualité d'audience équivalente seront arrêtés entre les Parties.

En cas d'installation des mobiliers urbains hors du domaine public communautaire et/ou départemental, l'obtention des autorisations nécessaires prévues à l'article 5.2 du présent

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

contrat et du règlement des droits en découlant auprès des organismes et organisations concernées relève de la Ville de Briançon. Dans les mêmes conditions, le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à occuper le domaine privé communal.

Avant toute installation, le concessionnaire devra fournir un plan précis au 1/200. Toutes les installations seront déclenchées par ordre de service.

Le non-respect de ces dispositions du fait du concessionnaire sera sanctionné par une pénalité prévue par le présent contrat.

La Ville de Briançon s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans et aux abords immédiats de ces mobiliers qui seraient de nature à modifier les mobiliers, détériorer leur esthétique ou gêner la visibilité publicitaire sans l'accord du concessionnaire, sauf contrainte dictée dans l'intérêt du domaine public.

### 5.2 - Consistance des travaux

La prestation à la charge du concessionnaire porte également sur :

- La dépose et l'évacuation en déchetterie ou centre de réemploi des mobiliers existants (cf. liste en annexe), soit 8 panneaux grand format 8 m<sup>2</sup>, 5 abris bus et 2 planimètres 2 m<sup>2</sup>.
- Les renseignements nécessaires auprès des concessionnaires (DT, DICT), les branchements sur réseaux divers, voire les déplacements éventuels de réseaux nécessaires au fonctionnement du service, les travaux de terrassement et de remise en état des trottoirs et des chaussées (structure à l'identique),
- Les constats d'huissiers avant travaux contradictoires avec la Ville, le Conseil départemental ou la DIRMED,
- Les déclarations et demandes d'autorisations diverses auprès des administrations et organismes concernés ainsi que les déclarations auprès des gestionnaires de réseaux et de voirie,
- Les études préalables pour l'alimentation en énergie électrique, téléphone, GSM, fibre optique, eaux ou un raccordement au réseau d'assainissement, des installations qui le nécessitent, de manière à assurer l'ensemble des raccordements nécessaires,
- La prise en charge des consignations électriques auprès des exploitants,
- L'établissement d'un constat contradictoire préalable aux travaux sur le lieu d'implantation,
- La réalisation des diagnostics avant travaux (amiante, Hap ...),
- Les ouvrages des fondations adaptées à la nature du sol et du sous-sol, la note de calcul,
- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés,
- L'évacuation des eaux polluées, qui est interdite dans le caniveau, et qui devra être évacuée par le concessionnaire conformément aux normes en vigueur,
- L'évacuation des eaux pluviales vers le caniveau ou la grille de l'avaloir le plus proche,
- Le remplacement ou la remise en état à l'identique en cas de détérioration,
- Les conditions d'intervention sur le domaine public seront conformes aux prescriptions réglementaires existantes au moment des travaux. Les reprises de sol devront être réalisées avec le revêtement d'origine des supports et de telle sorte qu'il n'y ait pas de rapiécage. Ainsi, lors de la réalisation de tranchées sur trottoir, le revêtement de ce dernier sera remis en état à l'identique sur la largeur et la longueur de la tranchée,

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques lors des prestations de pose ou de pose des mobiliers seront en totalité à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire désignera le conducteur de travaux et transmettra son nom, sa qualité ainsi que ses coordonnées afin qu'il soit facilement joignable pendant toute la durée des travaux.

### Raccordement électrique

Les raccordements au réseau d'éclairage public seront réalisés à la charge de concessionnaire sous le contrôle de la Ville de Briançon. Les mobiliers pourront être équipés d'une batterie.

Le raccordement électrique comprend :

- L'ouverture de la fouille à la profondeur réglementaire ;
- La fourniture et la pose d'un fourreau PVC annelé diamètre 63 et d'une tresse de terre en cuivre sur 25 mm<sup>2</sup> ;
- La pénétration dans le massif du candélabre d'éclairage ;
- L'enrobage au sable de rivière du fourreau et la pose du grillage avertisseur ;
- Le remblaiement avec des matériaux neufs, d'apports adaptés ;
- Le sciage rectiligne des bords de fouille ;
- La fourniture et mise en œuvre des câbles électriques ;
- La demande écrite de consignation du réseau d'éclairage public auprès du bailleur au moins 48 heures à l'avance et la prise en charge financière ;
- La remise en état des sols ;
- Les travaux de réfection devront être conformes au règlement de voirie de la VILLE et validés par le directeur des services techniques. Le Règlement de voirie sera remis au concessionnaire au moment voulu.
- La fourniture et pose des organes de protection adaptés (disjoncteur 30 mA) au niveau des mobiliers et de l'éclairage public ;
- La fourniture et pose de sous comptage électrique pour chaque mobilier raccordé.

Tout autre raccordement sera effectué par le concessionnaire. Les armoires électriques devront être consignées.

Après tout accident survenu sur le mobilier et toute réinstallation, un contrôle par un organisme agréé valide par la Ville de Briançon devra être exécuté à la charge du concessionnaire ; le rapport sera remis aux services techniques de la Ville de Briançon.

**Le candidat indique dans son mémoire technique les moyens et la méthodologie qu'il propose de mettre en œuvre pour la réalisation des travaux**

### 5.3 – Référencement des mobiliers

Chaque mobilier sera numéroté et géoréférencé ainsi que tous les réseaux de branchement liés au fonctionnement du mobilier (câbles électriques X Y Z pour tous les câbles). Le concessionnaire fournira à la Ville de Briançon la cartographie des mobiliers et réseaux associés en vue de leur intégration au SIG communautaire.

Les données devront être fournies, au service compétent de la Ville de Briançon, dans un système de projection répondant aux textes législatifs en vigueur. Les formats de données sont :

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

▪ Le DWG pour les éléments géographiques

- "Excel" ou "csv" pour les éléments attributaires (exemple de données attributaires pour les candélabres : type, puissance, lampe, ...).

Le système de projection des données est le Lambert 93 CC49.

Les données relevées dans le cadre de la prestation devront être d'une précision suffisante pour se superposer aux référentiels de la Ville (cadastre, photo aérienne) sans aucune transformation. Des étapes de contrôles seront réalisées dès le début à la remise d'un premier jeu de données par le concessionnaire à la Ville pour valider la structuration des données et la compatibilité avec le SIG. De même, en fin de prestation, un échantillonnage aléatoire des données validera le respect des conditions de précisions exigées. Si les données ne respectent pas ces précisions le concessionnaire devra apporter les modifications nécessaires.

Le concessionnaire devra pour réaliser cette prestation, créer une couche de ponctuel sous QGIS avec les champs :

- Id (identifiant unique également renseigné dans le fichier Excel ou csv pour permettre une jointure entre le fichier shp et le fichier attributaire),
- Coordonnées X,
- Coordonnées Y.

Ces éléments seront également fournis sous forme de tableau Excel sur lequel seront portés :

- Le nom du mobilier ou de l'arrêt,
- Les coordonnées en X du mobilier,
- Les coordonnées en Y du mobilier.

A ces données seront associées des photos des sites.

### 5.3.1 – Plans de présentation des projets d'implantation

Ces plans sont produits à l'usage de la ville, pour validation des projets d'implantation (cf. § 5.1 –

Installations et implantations et déploiement). Ils seront restitués :

- en format .dwg ou .dxf ET en format .pdf,
- géoréférencés en RGF 93 CC43 (EPSG : 3943)
- au 1/200e

### 5.3.2 – Plans de récolement voirie et réseaux

Dès lors que les travaux réalisés impactent la voirie et les réseaux, ils devront faire l'objet d'un plan de récolement cf. § 5.6 – Documents à fournir après exécution ; ce plan devra respecter les préconisations techniques spécifiques de chacun des gestionnaires de voirie et réseaux (à consulter en amont des travaux ; notamment concernant la précision centimétrique des levés en x, y et z).

Ces plans devront être restitués : aux gestionnaires de voirie et de réseaux concernés, aux entités concernées, pour que chacun puisse mettre à jour ses données patrimoniales et contrôler la bonne exécution des travaux (respect des prescriptions techniques).

Il est rappelé notamment que les réseaux devront être récolés a minima en classe A conformément à la réglementation dite « DT-DICT » et que la classe de précision devra être

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

indiquée clairement sur les plans de recensement.

### 5.3.3 – Cartographie de l'ensemble du patrimoine mobilier

La cartographie des données a pour objet :

- de permettre la gestion du parc patrimonial et des stratégies d'information locales (choix d'implantation, conception des campagnes de communication, etc.)
- de faciliter la prise en compte du mobilier existant dans les projets d'aménagement ultérieurs, de manière à respecter les engagements de la ville à ne pas porter préjudice à la visibilité publicitaire des mobiliers,
- de répondre aux obligations légales en matière d'open data, notamment sur les abris-voyageurs
- d'assurer le suivi de la prestation et des opérations d'entretien et de maintenance,
- d'alimenter divers rapports d'activité, tel que le rapport développement durable (utilisation de matériel reconditionné, d'ampoules basse consommation, etc.),

#### Format de restitution des données

Les données pourront être restituées au choix selon deux modalités :

- Soit données graphiques en format .dwg ou .dxf + fichiers attributaires (Excel ou .csv) ; données graphiques et données attributaires devront pouvoir être liées par l'intermédiaire de l'identifiant du mobilier urbain cf. § ci-après Contenu des données attributaires
- Soit sous la forme d'un fichier SIG incluant les données attributaires, en format d'échange standard (.shp, .kml, .gpkg, etc.).

Dans tous les cas les données devront :

- être géoréférencées en RGF 93 / CC43 (EPSG : 3943) ou en RGF93 Lambert 93 (EPSG : 3143)
- inclure systématiquement l'identifiant de l'objet (mobilier) concerné
- être précises au mètre près.

#### Contenu des données attributaires

- Identifiant unique du mobilier : Cet identifiant doit être propre au mobilier et invariable dans le temps et doit correspondre si possible au numéro physique apposé sur le mobilier en lui-même cf. § 13.1 Consistance de la fourniture.
- Numéro physique du mobilier : si différent de l'identifiant
- Statut du mobilier : en projet / posé / supprimé (ou déposé) / hors-service / ...
- Nature du mobilier : abri-voyageur / mobilier urbain d'information / mobilier d'affichage / journal électronique d'information / colonne culturelle / ...
- Photo (nom du fichier ou du dossier de photos propre à chaque mobilier)
- Fiche descriptif technique (nom du fichier annexe propre à chaque mobilier ou à chaque modèle)
- Type d'affichage : Electronique / Numérique / Papier / ... (définitions à l'appui)
- Format d'affichage : en m2

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

- Mobilier incluant des affichages publicitaires : OUI / NON
- Mobilier reconditionné : OUI/NON
- Date de pose
- Date de dernière mise à jour des données

### Fréquence de mise à jour des données géoréférencées

Une mise à jour complète des données et de leurs annexes devra être fournie : annuellement à la date anniversaire du contrat et ponctuellement en cas de mise à jour importante (exemple : nouvelle campagne de déploiement d'abris ou de panneaux).

#### 5.3.4 – Rediffusion des données

Les données patrimoniales pourront être librement réutilisées par la ville pour :

- rediffusion en open data sous licence ODbL ou Etalab
- production de documents de communication (cartes, etc.) et de rapports
- mise à disposition à des prestataires pour la réalisation de missions diverses (études, ...)

Les données d'entretien et maintenance, telles que demandées par la ville au § 5.9 Entretien pourront quant à elle faire l'objet de conditions de réutilisation spécifiques à préciser par le candidat

### **5.4 – Fonctionnement**

La consommation électrique des mobiliers publicitaires nécessitant une alimentation électrique permanente sera à la charge du concessionnaire, de même que les démarches, les frais de raccordement, les frais d'abonnement, sauf dans le cas exceptionnel où un raccordement électrique existant de la Ville de Briançon serait disponible et sa mise à disposition acceptée unilatéralement par la Ville de Briançon.

La Ville de Briançon se réserve le droit d'indiquer le lieu géographique de la source en énergie.

La Ville de Briançon ne prend pas en charge les démarches, les frais de raccordement aux candélabres et la consommation électrique des mobiliers raccordés à l'éclairage public relevant de sa compétence. Le concessionnaire devra équiper son mobilier de sous comptage électrique afin de rembourser la VILLE.

**Le candidat détaille, dans son mémoire technique, sa démarche respectueuse de l'environnement, en spécifiant les mesures liées aux économies d'énergie et au caractère recyclable des matériaux utilisés. Dans ce cadre, la consommation électrique des mobiliers sera précisée.**

### **5.5 – Déplacement du mobilier – Dépose/Repose de mobilier provisoire en cours de contrat**

#### 5.5.1 – Déplacement temporaire ou définitif des mobiliers urbains

Lorsque l'autorité concédante, pour l'exécution de travaux publics, d'aménagement de voirie, pour la sécurité de la circulation, la modification des conditions de circulation, l'intérêt des transports en commun (changement dans les réseaux de transport. ...) ou toute autre modification d'intérêt général, jugera nécessaire de déplacer momentanément ou définitivement certains mobiliers urbains (publicitaires ou non), le titulaire sera tenu de procéder au déplacement (et, le cas échéant, à la remise en place) sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

L'autorité concédante prévient le concessionnaire quinze (15) jours calendaires avant la date d'intervention prévue par lettre recommandée avec AR.

Pour les mobiliers publicitaires, les nouveaux emplacements, provisoires ou définitifs, seront définis d'un commun accord avec le titulaire et devront être de même valeur commerciale.

Les candidats présenteront dans leur offre les moyens mis en œuvre pour exécuter les déplacements de mobilier urbain temporaires ou définitifs (modalités d'échanges avec l'autorité concédante pour accusé réception de la demande et programmer les travaux, travaux réalisés, modalités de transport et/ou stockage, mobilier temporaire...).

Dans le cadre d'un déplacement temporaire, le concessionnaire pourra proposer des équipements simples ne nécessitant pas la réalisation de lourds travaux de génie civil et/ou de raccordement spécifiques à des réseaux (raccordement temporaire en aérien).

Les frais de ces déplacements (dépose, transport, scellement, repose, frais de branchement et de mise en conformité électrique, de réfection ou de remise en état des sols) seront à la charge de la société dans la limite de six (6) déplacements maximums par an.

Dans le cas du déplacement d'un mobilier urbain justifié par un non-respect de la réglementation relative à la voirie ou à l'accessibilité, l'ensemble des frais afférents est à la charge du concessionnaire.

### 5.5.2 - Dépose temporaire ou définitive des mobiliers urbains

L'autorité concédante peut demander la dépose temporaire ou définitive d'un mobilier urbain en justifiant ce dernier par un motif d'intérêt général, tel que travaux, modifications des espaces urbains, des sens de circulation, etc.

L'autorité concédante prévient le concessionnaire quinze (15) jours calendaires avant la date d'intervention prévue par lettre recommandée avec AR.

La dépose temporaire d'un mobilier urbain comprend sa suppression temporaire avec démontage, stockage et mise en sécurité du "scellement" jusqu'à sa repose à son emplacement d'origine à l'issue de la période définie par l'autorité concédante.

La durée d'une dépose temporaire par mobilier ne saurait excéder trois (3) mois. Au-delà de ce délai, un emplacement temporaire ou définitif sera déterminé par le concessionnaire et l'autorité concédante.

La dépose définitive d'un mobilier urbain comprend sa suppression définitive et la remise en réfection totale de son emplacement.

L'opération de dépose comprend notamment :

- Le démontage du mobilier urbain
- La réfection des sols (ou leur protection en cas de dépose temporaire)
- Le cas échéant, la **consignation électrique** et la mise en sécurité des branchements électriques
- La mise en sécurité des scelléments en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol
- Le transport du mobilier
- Le stockage du mobilier (en cas de dépose temporaire).

En cas de repose d'un mobilier urbain à son emplacement d'origine à l'issue de la période

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

définie par la commune, le concessionnaire réutilisera les scellements d'origine et raccordera l'équipement aux réseaux existants.

En cas de dépose d'un mobilier urbain à un emplacement différent à l'issue de la période définie par la commune, le concessionnaire réalisera les travaux définis à l'article 11 du présent cahier des charges.

En cas de suppression définitive de l'implantation d'origine d'un mobilier urbain (dans le cas d'une dépose définitive ou d'une dépose temporaire avec repose à un emplacement différent), les opérations de dépose seront complétées par :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public
- L'enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux
- L'enlèvement ou l'abandon des branchements y compris les systèmes de protection électrique (câble, coffrets) et l'évacuation des matériaux
- La remise en état du sol

En cas de dépose définitive d'un mobilier urbain publicitaire, les deux parties s'entendent pour compenser la perte.

### 5.5.3 - Déplacement à la demande du titulaire

Si le concessionnaire est l'auteur de la demande de déplacement, celle-ci devra être, au préalable, approuvée par la commune. L'ensemble des frais de dépose et de repose, y compris les frais de branchements et de mise en conformité électrique, de réfection ou de remise en état des sols, seront à la charge du titulaire.

Tout changement d'emplacement devra se faire conformément au règlement municipal de publicité et à la réglementation en vigueur.

En aucune façon le titulaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité au titre des pertes de recettes publicitaires.

### 5.6 - Documents à fournir à la livraison et après exécution

A chaque installation de mobiliers, le concessionnaire devra transmettre à la Ville de Briançon :

- Toutes les fiches techniques, les bons de livraison et d'installation, le mode d'emploi, le certificat de bon montage, certificat de conformité et toutes les attestations de sollicitation nécessaires.
- Un plan numérisé de recôlement en format DWG par mobilier et de l'ensemble des mobiliers installés sur la Ville avec une indication d'une référence pour chaque mobilier de manière à assurer un suivi régulier dans le temps notamment pour signaler des dégradations et interventions éventuelles sur ces mobiliers, sur le fond de plan au format DWG fourni par l'autorité concédante.
- Toute indication et plan prenant en compte le positionnement des mobiliers, raccordements divers, travaux exécutés par le concessionnaire y compris toute triangulation pour repérage précis seront remis à la Ville de Briançon dans un délai d'un mois suivant la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 5.7 - Gestion commerciale des espaces publicitaires

Le concessionnaire exploite librement et à sa charge les espaces publicitaires dont il détient l'exclusivité sur le périmètre de la concession défini à l'article 1.5, dans le respect de la

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DB

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

législation et de la réglementation sur l'affichage et la publicité extérieure.

A aucun moment la Ville de Briançon ne peut être considérée comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du concessionnaire.

Les publicités devront être conformes aux lois et règlements locaux et/ou nationaux en vigueur et les publicités ne pourront avoir en aucun cas un caractère politique, confessionnel, contraire aux bonnes mœurs.

Le concessionnaire s'engage auprès de la Ville de Briançon à assurer le retrait d'une campagne publicitaire, après demande écrite, qui pourrait présenter les critères énumérés précédemment et ce, dans un délai de 12 heures, quelles qu'en soient les conséquences économiques ou l'engagement pris avec les annonceurs.

Le changement des affiches s'effectue avec le minimum de contraintes sur l'espace public (débattement du panneau ouvrant, etc.) et ne gêne pas l'usage de l'espace public de façon générale. Le concessionnaire devra veiller à ce que les affiches soient toujours posées et maintenues dans un état impeccable.

L'affichage réalisé par le concessionnaire devra participer à l'animation et au dynamisme de la Ville de Briançon. Pour ce faire, les visuels publicitaires présents sur les mobiliers devront être régulièrement renouvelés. Les espaces d'affichages ne devront pas restés vides.

**Le candidat indique dans son mémoire technique :**

- **Les moyens et les modalités mis en œuvre pour le changement des affiches,**
- **La fréquence de renouvellement des visuels publicitaires.**

En cas de litige sur l'exécution et l'interprétation de cet article au cours de la vie du présent contrat, la Ville de Briançon se réserve le droit de porter l'affaire devant la juridiction compétente et/ou de prendre l'avis de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP), ou de tout organisme qui pourrait lui succéder.

### **5.8 – Prestations de communication - Campagnes d'affichage municipale**

#### **5.8.1 Affichage des annonces sur les planimètres 2 m<sup>2</sup>**

Le concessionnaire assure l'impression et la pose des annonces de la Ville ; celles-ci sont transmises sous format PDF. Le concessionnaire imprime les affiches en quadrichromie sur papier 135 g.

Le concessionnaire assure l'impression et la pose des annonces des surfaces d'affichage dédiées à la ville (au maximum 10 campagnes par an en 6 exemplaires sur les planimètres).

Entre deux campagnes municipales, le mobilier présentera des visuels standards créés par la Ville dont l'impression et la pose seront prises en charge par le concessionnaire.

Les visuels sont transmis par la Ville au concessionnaire 15 (quinze) jours calendaires avant le début de chaque campagne d'affichage. Le concessionnaire devra imprimer et poser les campagnes d'affichage dans ce délai.

#### **5.8.2 Affichage des annonces sur les panneaux grands formats 8 m<sup>2</sup>**

Le concessionnaire assure l'impression et la pose des annonces de la Ville ; celles-ci sont transmises sous format PDF. Le concessionnaire imprime les affiches en quadrichromie sur papier 135 g.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le concessionnaire assure l'impression et la pose des annonces des surfaces d'affichage dédiées à la ville (au maximum 10 campagnes par an en 8 exemplaires sur les grands formats). La Ville pourra faire le choix de réserver certains mobiliers pour des affichages de longue durée (ou longue conservation) sur un support adapté.

Entre deux campagnes municipales, le mobilier présentera des visuels standards créés par la Ville dont l'impression et la pose seront prises en charge par le concessionnaire.

Les visuels sont transmis par la Ville au concessionnaire 15 (quinze) jours calendaires avant le début de chaque campagne d'affichage. Le concessionnaire devra imprimer et poser les campagnes d'affichage dans ce délai.

### 5.9 - Entretien

Le concessionnaire est tenu d'assurer sous sa responsabilité et à ses frais, jusqu'au terme de la présente concession, l'entretien et le renouvellement de toutes les parties intérieures et extérieures des mobiliers, à partir du moment où ils ont été posés, y compris en cas de vandalisme. Aucune contribution quelle qu'elle soit ne pourra être réclamée à la Ville de Briançon. Un état informatique de toutes les interventions d'entretien et de maintenance sur le mobilier sera tenu à jour par le concessionnaire et mis à disposition de la Ville de Briançon sur simple demande.

Le nettoyage des mobiliers concerne les mobiliers par eux-mêmes ainsi que tous les équipements qui y sont liés. Il concerne également les abords, sol compris sur un périmètre de 2 mètres minimum. Le concessionnaire s'engage à utiliser des produits biodégradables, naturels et non polluants conformément à la législation en vigueur pour les sols, les abords et les vitrages.

**Le candidat précise dans son mémoire techniques les moyens humains, les matériels et les méthodes d'entretien pour assurer l'entretien des mobiliers. Le candidat joint à son offre les fiches techniques des produits employés et les descriptifs des méthodes de nettoyage.**

Les éléments du mobilier, quels qu'ils soient, qui seraient trop salis ou endommagés pour pouvoir être nettoyés doivent être repeints ou changés.

Indépendamment des pénalités prévues à l'article 9 du présent contrat, en cas de non-respect des conditions d'entretien définies ci-dessus et en cas de non-respect des fréquences et délais ou de carence dans l'entretien des mobiliers, la Ville de Briançon se réserve la possibilité de faire procéder à l'exécution des prestations prévues, aux frais et risques du concessionnaire, après une mise en demeure restée infructueuse, au-delà d'un délai de quarante-huit heures.

### 5.10 - Maintenance

Le concessionnaire est dans l'obligation d'assurer de façon continue la disponibilité des mobiliers pendant toute la durée du contrat. Ces obligations sont valables pour tous les éléments du mobilier, sans distinction des différents matériaux ou fonctionnalités ou composants.

#### **Prestations de maintenance préventive**

La maintenance préventive a pour objectif de maintenir dans de bonnes conditions la sécurité, la propreté, la solidité et l'aspect visuel des mobiliers.

Le personnel du concessionnaire intervenant sur du matériel électrique doit disposer des habilitations réglementaires.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les opérations de maintenance préventive comprennent la fourniture du petit matériel nécessaire aux interventions.

Le concessionnaire est tenu d'effectuer une visite périodique des mobiliers conformément aux fréquences d'interventions mentionnées à l'article 8.3 du présent contrat.

### **Prestations de maintenance corrective**

Le concessionnaire assure les réparations des mobiliers et/ou de leurs équipements endommagés, quelle que soit l'origine des dommages. Le concessionnaire intervient de sa propre initiative ou sur signalement de la Ville de Briançon.

Les prestations attendues ont pour objectif la remise en état des mobiliers et/ou de leurs équipements détériorés dans les délais mentionnés à l'article 8.4.

Tous les équipements détériorés ou défectueux seront remplacés par le concessionnaire pour remettre les mobiliers en état de fonctionnement et/ou de sécurité. Si un mobilier est irréparable, il sera enlevé et un nouveau mobilier sera installé.

Les frais de remplacement seront supportés par le concessionnaire, qui conserve toute possibilité de recours contre l'auteur des dommages.

En cas de dégradations répétées (vandalisme) d'un mobilier sur un site particulier, le concessionnaire devra proposer par écrit à la Ville de Briançon, une solution de remplacement ou de déplacement du mobilier concerné ; la Ville restera libre d'accepter ou de refuser les propositions du concessionnaire.

En cas de carence dans l'entretien et la maintenance des mobiliers, et après mise en demeure restée infructueuse du concessionnaire, au-delà d'un délai de quarante-huit heures, la Ville appliquera les pénalités prévues à l'article 9 du présent contrat.

Le concessionnaire communiquera à la Ville de Briançon un numéro à contacter en cas d'urgence 24h/24 et 7j/7.

**Le candidat précise dans son mémoire technique les moyens humains, les matériels et les méthodes qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer la maintenance préventive et curative des mobiliers.**

## **ARTICLE 6 – CONTRÔLES**

### **6.1 – Contrôle de l'exécution des prestations**

Des représentants locaux de la Ville de Briançon sont désignés afin de contrôler le déroulement des chantiers et la bonne exécution des prestations, notamment le respect des règles de sécurité et d'entretien. En cas de nécessité ou de non-respect de ces règles de sécurité et d'entretien, ils peuvent contraindre le concessionnaire à intervenir en urgence.

La Ville de Briançon effectue des contrôles réguliers de la bonne exécution des obligations relatives à l'entretien, la maintenance et la disponibilité des mobiliers.

### **6.2 – Contrôle du bon achèvement des travaux**

A la suite de chaque intervention ou opération, la Ville de Briançon procédera à un examen des mobiliers afin d'en constater l'état. Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives auront pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du contrat

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024  
de concession

Lors de l'installation, déplacement ou reconstruction après accident, le concessionnaire informera et fournira une attestation de conformité réalisée par un bureau de contrôle agréé, validée par la Ville de Briançon, pour les installations électriques.

De même, un contrôle de stabilité des mobiliers urbains sera réalisé par le concessionnaire.

Dans le cas où des défauts ou insuffisances seraient constatés, le concessionnaire devra remédier à ses frais aux défauts constatés dans un délai de maximum de 48 heures ou en tout état de cause dans les meilleurs délais eu égard aux interventions à réaliser.

Le Contrôle et la validation du bon achèvement des travaux, notamment la qualité des matériaux de revêtement et la remise en état du sol, seront effectués par les représentants de la Ville. Un procès-verbal sera établi.

### 6.3 - Rapport annuel d'activité

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-5 du Code de la Commande publique et des articles R.3131-2 et R.3131-3 du Code de la Commande publique, le concessionnaire produira, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, un rapport comportant notamment les comptes de l'année n-1 retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services exploités.

Le rapport annuel comprendra en outre une partie financière, qui a pour objet d'informer annuellement la Ville de Briançon sur :

- Les aspects comptables du contrat,
- L'évolution de l'équilibre économique du contrat.

Ce rapport devra notamment tenir compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour son élaboration, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Les comptes de la concession font notamment ressortir la recette publicitaire générée par format de publicité. Le compte de résultat, le bilan et les annexes du concessionnaire certifiés par un commissaire aux comptes sont annexés au rapport annuel.

Le concessionnaire précisera notamment dans son rapport annuel pour chaque mobilier, la nature des prestations réalisées, la liste de tous les défauts constatés (y compris ceux qui ne concernent pas directement les mobiliers, tels que le sol, le branchement électrique, etc.), du matériel changé ou remplacé.

L'ensemble des informations visées aux articles R.3131-2 et R.3131-3 du Code de la Commande publique est transmis en même temps que le rapport annuel sous un format numérique facilement exploitable.

Le concessionnaire tient à la disposition de la Ville de Briançon toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport dans le cadre de son droit de contrôle.

Le rapport d'activité sera présenté par le concessionnaire lors d'une réunion avec les représentants de la Ville de Briançon. A cette occasion, un point sur les avancées technologiques sera fait par le concessionnaire, afin que la Ville de Briançon puisse bénéficier des dernières évolutions technologiques des mobiliers du contrat.

Après avoir obtenu l'accord du concessionnaire, la Ville de Briançon pourra demander la mise en place concrète de technologies nouvelles que le service serait susceptible de juger efficient.



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

### ARTICLE 7 – FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

#### 7.1 – Sort des biens

Par principe, au terme du contrat, le concessionnaire doit procéder à la dépose de l'intégralité de son mobilier urbain et remettre en état, à ses frais, l'intégralité des sites occupés.

#### 7.2 – Dépose des mobiliers

Au terme du contrat, la dépose du matériel est à la charge du concessionnaire et doit intervenir selon un échancier établi conjointement avec les services de la Ville de Briançon.

L'ensemble des mobiliers installés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ainsi que leurs scellements et raccordements électriques, devront être déposés/démontés dans un délai mentionné à l'article 8.5 du présent contrat.

Le concessionnaire s'engage à remettre en état et en sécurité les sites d'implantation lors du démontage de ses mobiliers ou lorsqu'un mobilier doit être retiré tout au long de la durée du contrat de concession.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'achèvement des travaux de dépose des mobiliers.

### ARTICLE 8 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

#### 8.1 – Délai d'installation des mobiliers

L'ensemble du mobilier urbain sera installé selon le calendrier d'exécution qui sera établi par la Ville de Briançon et le concessionnaire lors de la première réunion organisée après la notification du présent contrat de concession.

En tout état de cause, l'ensemble du mobilier urbain devra être installé dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du marché. Les délais d'exécution seront confirmés par l'émission d'un ordre de service prescrivant le déploiement du mobilier.

**Le candidat joint à son offre un planning prévisionnel d'installation des mobiliers.**

En cas de retard par rapport à la date contractuelle d'implantation du dernier mobilier, fixée dans le calendrier d'implantation validé par la Ville de Briançon ne résultant pas d'un fait du concessionnaire, la durée du contrat est prolongée d'une durée égale à celle du retard constaté.

#### 8.2 – Délai d'exécution relatif à la mise à disposition de mobiliers au cours du contrat

Le délai d'exécution des prestations sera fixé par ordre de service émis par la Ville de Briançon.

#### 8.3 – Délai d'exécution relatif au nettoyage et à la maintenance préventive

L'ensemble du mobilier devra être maintenu en état de propreté constant. Le concessionnaire procédera à ses frais, au nettoyage et à l'entretien. Il effectuera au minimum un entretien bimensuel.

Les tags et les affichages sauvages devront être retirés sous 24 heures maximum. En cas de

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

~~Carence du concessionnaire, le nettoyage~~ sera effectué d'office par la Ville de Briançon aux frais du concessionnaire, 24 heures après une mise en demeure restée sans résultat. Le concessionnaire sera redevable des pénalités prévues à l'article 9.2 du présent contrat. Si le concessionnaire s'engage, dans son offre, sur des fréquences de nettoyage plus rapprochées ou des délais plus brefs, ce sont ces délais et ces fréquences qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues par le présent contrat.

**Le candidat indique dans son mémoire technique les fréquences et délais d'intervention relatifs au nettoyage et à la maintenance préventive des mobiliers.**

### 8.4 – Délais d'exécution de la maintenance corrective

Le concessionnaire procédera au remplacement des éléments des installations qui viendraient à être détériorés ou défectueux pour quelque raison que ce soit et ce dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la production de l'événement et de son signalement. La mise en sécurité de l'installation dégradée devra être effectuée par le concessionnaire après tout signalement effectué par la Ville de Briançon ou après constatation du concessionnaire (délai maximum 4 h).

Le non-respect de ces délais et de la maintenance est sanctionné par une pénalité prévue par le présent contrat.

Les frais de remplacement seront supportés par le concessionnaire, qui conserve toute possibilité de recours contre l'auteur des dommages. En cas de dégradations répétées d'un équipement sur un site particulier, le concessionnaire pourra proposer par écrit à la Ville de Briançon une solution de remplacement ou de substitution. Si le concessionnaire s'engage dans son mémoire technique sur des délais plus brefs, ce sont ces délais qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues par le présent contrat.

**Le candidat indique dans son mémoire technique les délais d'intervention relatifs à la maintenance curative et de mise en sécurité des mobiliers.**

### 8.5 – Délai de dépose des mobiliers en fin de contrat

L'ensemble des mobiliers installés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ainsi que leurs scelllements et raccordements électriques, devront être déposés/démontés et les sols remis en état dans un délai convenu préalablement entre les parties, ne pouvant excéder trois mois.

**Le candidat indique dans son mémoire technique la méthode qu'il propose pour la dépose des mobiliers en fin de contrat.**

## ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

### 9.1 – Pénalités de retard relatives aux prestations initiales

En cas de non-respect du délai, il sera fait application, après mise en demeure préalable d'une durée minimum de 48 heures restée sans effet, d'une pénalité de 200 € par jour calendaire pour :

- Retard imputable au concessionnaire dans l'installation du mobilier par rapport à la date contractuelle d'implantation du dernier mobilier, fixée dans le calendrier d'implantation validé par la Ville de Briançon et confirmé par ordre de service prescrivant le déploiement du mobilier



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Retard imputable au concessionnaire dans l'exécution des prestations de déplacement, dépose/repose de mobilier en cours d'exécution du contrat dont les délais seront confirmés par ordre de service.

### 9.2 – Pénalités de retard relatives aux prestations de nettoyage et de maintenance

En cas de retard ou de manquement dans les prestations d'entretien et de maintenance préventive ou corrective, il sera fait application au concessionnaire, 48 heures après mise en demeure restée sans effet, d'une pénalité forfaitaire de 200 € par jour et par mobilier.

En cas de carence du concessionnaire dans l'exécution des prestations, le concessionnaire est redevable à la Ville de Briançon d'une pénalité de 150 € par jour, et par mobilier indisponible plus de 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse.

### 9.3 – Pénalités de retard relatives aux prestations de mise en sécurité

En cas de retard ou de manquement dans les prestations de mise en sécurité de mobilier devenu indisponible, il sera fait application au concessionnaire, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 200 € par jour et par mobilier.

### 9.4 – Pénalité pour retard dans la réalisation des prestations de communication

En cas de non-respect du délai d'affichage des campagnes d'information municipale 2m<sup>2</sup> et 8m<sup>2</sup>, ou en cas de non-respect de la fréquence de renouvellement des visuels publicitaires, le concessionnaire encourt une pénalité, 48 heures après mise en demeure restée sans effet, de :

- 500 € par jour calendaire de retard, par mobilier ou affiche pour les campagnes annuelles d'information municipale
- 50 € par jour calendaire et par visuel publicitaire, en cas de non-respect de la fréquence de renouvellement des visuels publicitaires
- 50 € par jour calendaire par exemplaire de plan de ville non livré et non installé dans les mobiliers doubles face de 2m<sup>2</sup>.

### 9.5 – Pénalité pour retard dans la remise des documents

En cas de non-respect du délai de transmission de documents à fournir après exécution des travaux, le concessionnaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après mise en demeure d'une durée de 48 heures restée sans effet.

### 9.6 – Pénalité pour non remise du rapport annuel d'activité

En cas de non-respect du délai de transmission du rapport annuel prévu à l'article L.3131-5 du Code de la Commande publique, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard au-delà de l'échéance du 1<sup>er</sup> juin sera appliquée et ce, sans mise en demeure préalable.

## ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 10.1 – Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire se rémunérera exclusivement sur la base des recettes tirées de l'exploitation publicitaire des mobiliers publicitaires, conformément aux prescriptions du présent contrat.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

A titre ~~exceptionnel~~ la Ville de Briançon assumera financièrement les prestations de déplacement ou de dépose/repose de mobilier pour lesquelles elle passerait commande. Celles-ci sont listées au Bordereau des prix unitaires (BPU) annexé au contrat avec leur prix correspondant.

### 10.2 - Redevance

Le concessionnaire verse annuellement à la Ville une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 40 000 euros HT (quarante mille euros hors taxes).

De convention expresse entre les parties, le montant de la redevance sera augmenté annuellement de 1% par an.

Cette révision interviendra de plein droit à la date anniversaire d'effet de la présente convention, sur la base de la redevance de l'année précédente.

La redevance est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire d'effet de la présente convention.

### 10.3 - Clause de réexamen

Il sera fait application des dispositions cumulées des articles L.3135-1, L.3136-6 et des articles R3135-1 à R.3135-10 du Code de la Commande publique, pour toute modification du présent contrat de concession.

La clause de réexamen sera accompagnée de la rédaction d'avenants, permettant d'intégrer ces modifications au présent contrat de concession.

Chaque partie pourra demander le réexamen des conditions financières de la concession dans les cas suivants :

- Si la Ville de Briançon décide, pour des questions de politique de communication d'imposer au concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement,
- En cas de modification, temporaire ou définitive, du périmètre fonctionnel ou matériel du contrat,
- En cas de modification de la réglementation locale relative à la publicité de la Ville de Briançon,
- En cas de force majeure, épidémies et pandémies comme, par exemple, celle du Covid-19 et les mesures sanitaires associées.

### 10.4 - Procédure de révision des conditions financières

La procédure de révision des conditions financières du présent contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de réexamen constatant et justifiant de l'un au moins des cas énumérés aux présents articles.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente jours francs.

Si cette dernière donne son accord de principe sur une révision, les Parties conviennent alors ensemble d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de 3 mois à compter de l'accord formel ou tacite de la Partie sollicitée.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Pour permettre à l'autre Partie d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, la Partie qui est à l'initiative de la demande de révision met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Lorsqu'il s'agit du concessionnaire, ce dernier sera notamment tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés. Le concessionnaire pourra solliciter de la Ville de Briançon toute information qu'il juge nécessaire dans le cadre de cette procédure. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique ou financière.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du présent contrat, la Ville de Briançon peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens de contrôle définis au présent contrat.

A l'issue des négociations entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant.

## ARTICLE 11 – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX COMMANDES SUR BORDÉREAU DE PRIX UNITAIRES

### 11.1 – Modalités d'émission des bons de commande

Les commandes effectuées en application du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- Nom et adresse du concessionnaire,
- Numéro et date du contrat de concession,
- Numéro et date du bon de commande,
- Adresse de livraison,
- Désignation des prestations,
- Délais maximums d'exécution et de livraison,
- Montant total hors taxes de la commande, taux et montant de la TVA, montant total TTC.

Les prix applicables seront ceux du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et des quantités réellement commandées et exécutées.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

Des prestations particulières ne figurant pas au BPU pourront être demandées par la Ville de Briançon. Celles-ci feront l'objet d'un devis qui, après acceptation par la Ville de Briançon fera l'objet d'un bon de commande.

### 11.2 – Variation des prix

Les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) seront révisibles, annuellement, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire du contrat de concession, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + (0,60(IME/IME_0) + 0,25(FSD1/FSD1_0)))$$

dans laquelle :

- $P_0$  = prix de base au mois de remise des offres
- La valeur des indices au dénominateur sera celle des indices applicables au mois de xxx 2021.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La valeur des indices au numérateur sera celle des derniers indices connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

- IME = Indice trimestriel des salaires mensuels de l'ensemble des salariés, industries mécaniques et électriques, consultable sur le site Internet de l'INSEE ([www.insee.fr](http://www.insee.fr)) sous l'identifiant 001565183.
- FSD1 = Frais et Services Divers, modèle de référence 1, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment sous l'identifiant 001711011.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

**Préavis :** Le concessionnaire devra présenter la demande de révision des prix selon les modalités ci-dessous :

Il devra en informer la Ville de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans son courrier, le concessionnaire rappellera, les indices utilisés et précisera clairement les nouveaux prix.

Il devra remettre cette proposition 30 jours avant son application. A défaut, de réception dans ce délai, l'entreprise est réputée ne pas réviser ses prix. A réception des nouveaux prix, une vérification sera faite par la Ville de Briançon.

La révision pourra être appliquée à l'initiative de la Ville de Briançon qui présentera la demande de révision au concessionnaire selon les mêmes modalités.

### 11.3 - Modalités de règlement

#### 11.3.1 - Régime des paiements

Les prestations objets du BPU feront l'objet de paiements après constatation du service fait.

#### 11.3.2 - TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code Général des Impôts.

#### 11.3.3 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement indiqueront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier,
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- Le numéro du compte bancaire ou postal,
- Le numéro de la concession,
- Le numéro du bon de commande,
- La date d'exécution des prestations,
- La nature des prestations exécutées,
- La désignation de l'organisme débiteur,
- Le montant hors TVA des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat,
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG- FCS,

- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées,
- La date de facturation,
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat.

### 11.3.3.1 Transmission des demandes de paiement

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 sur la facturation électronique, toutes les entreprises sont tenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de déposer leurs factures sur le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>  
N° de SIRET de la Ville de Briançon : 210 500 237 00016

### 11.3.3.2 Délai global de paiement

Les prestations, objet du présent contrat, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Financement sur les fonds propres de la Ville en section de fonctionnement ou d'investissement en fonction de la nature des prestations demandées.

Les sommes dues au concessionnaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, en application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

À compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, sera due de plein droit. Son régime juridique est le même que celui des intérêts moratoires.

Les modalités de mise en œuvre du délai global de paiement et de calcul des intérêts moratoires sont détaillées par le décret précité.

## 11.4 - Avance

Aucune avance ne sera accordée.

## ARTICLE 12 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MOBILIERS

### 12.1 - Généralités

Le concessionnaire proposera des mobiliers neufs ou reconditionnés à neuf, conformes aux normes et textes réglementaires en vigueur, pendant toute la durée du contrat.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

### 12.2 - Sécurité des mobiliers

Les mobiliers devront être équipés de tous systèmes de protection et de sécurité, conformément aux normes en vigueur, en vue de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des utilisateurs de l'espace public.

### 12.3 - Couleur des mobiliers

Les couleurs des mobiliers doivent respecter l'esprit du mobilier urbain de la ville, notamment leurs tonalités.

A ce titre le candidat devra proposer des mobiliers dont le RAL reste au choix de la Ville de Briançon. Le numéro du RAL sera validé lors d'une réunion organisée entre la Ville de Briançon et le concessionnaire retenu après notification du contrat de concession.

## ARTICLE 13 – RECENSEMENT DES OUVRAGES ET LEURS CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

### 13.1 - Consistance de la fourniture

La fourniture de mobilier urbain portera sur :

- 20 abris-voyageurs publicitaires dont à minima 4 ne disposent pas de la profondeur nécessaire pour implanter un caisson publicitaire latéral,
- 1 abri-voyageurs non publicitaire (en secteur sauvegardé),
- 6 mobiliers double-face de 2m<sup>2</sup> pour l'information municipale et la publicité,
- 8 mobiliers double-face de 8m<sup>2</sup> pour l'information municipale et la publicité,
- 3 mobiliers double-face de 2 m<sup>2</sup> réservés à l'affichage libre.

Il est précisé que le concessionnaire restera seul propriétaire des mobiliers urbains qu'il met à disposition de la Ville de Briançon.

Le mobilier devra être numéroté de manière apparente mais discrète.

Les mobiliers devront être réalisés dans des matériaux de qualité et leur esthétique devra tenir compte de la qualité architecturale de leur lieu d'implantation.

Enfin, compte tenu de la démarche de développement durable mise en place par la Ville de Briançon, les mobiliers pourront être reconditionnés, mais seront en tout état de cause en état neuf.

**Le candidat précise dans son mémoire technique :**

- La gamme de mobilier et la qualité des matériaux qu'il propose,
- La liste des mobiliers reconditionnés,
- Les fonctionnalités technologiques potentielles des mobiliers (évolutivité du mobilier).

### 13.2 - Evolution du patrimoine

Un développement important des services actuels et le développement de nouveaux quartiers qui ne peuvent être envisagés précisément aujourd'hui, et qui ne pourraient pas être couverts en la matière par les présentes conditions contractuelles pourraient faire l'objet d'une négociation spécifique, dans le respect des articles R. 3135-2 à R. 3135-4 du Code de la

Commande publique ou tout autre texte lui succédant.

### 13.3 - Dispositions relatives aux abris-voyageurs

Ce mobilier est destiné aux usagers des transports en commun, pour leur permettre de s'abriter correctement du soleil et des intempéries.

Les abris-voyageurs sont installés aux arrêts de transports publics existants ou à créer sur le domaine public. Ces emplacements seront fixés par la Ville de Briançon en accord avec la CCB, autorité organisatrice de la mobilité.

Les abris-voyageurs seront posés sur une surface préalablement préparée et mise en forme soit de béton bouchardé ou d'enrobé de granulométrie 0/6, si la nature du revêtement initial est médiocre.

#### Dimensions des abris-voyageurs standard :

- Surface couverte d'environ 6 m<sup>2</sup>,
- Longueur comprise entre 3,70 m et 5 m,
- Largeur : 2 m maximum
- Hauteur sous plafond : 2,20 m minimum.

Les abris-voyageurs publicitaires seront équipés d'un caisson publicitaire latéral et d'une glace latérale de type « securit » ou équivalent en 10 mm d'épaisseur minimum pour la protection contre le vent, de grandes surfaces vitrées et devront être éclairés. La glace latérale pourra au besoin être retirée en cas d'impossibilité imposée par l'espace public permettant le respect de la réglementation PMR.

Les abris-voyageurs non-publicitaires seront équipés, sauf impossibilité imposée par l'espace public permettant le respect de la réglementation PMR, de deux glaces latérales de type « securit » ou équivalent en 10 mm d'épaisseur minimum pour la protection contre le vent, de grandes surfaces vitrées et devront être éclairés.

#### Structure :

Les matériaux composant la structure du mobilier sont spécifiés dans le mémoire technique du candidat.

#### Toiture :

L'ouvrage comprendra une toiture en matériau opaque et un système d'évacuation des eaux de pluie permettant d'assurer une protection optimale des usagers des transports publics. Le toit devra résister à une charge de 140 kg / m<sup>2</sup>.

#### Glace :

L'abri-voyageurs sera constitué de glace (latérale et de fond) « securit » ou équivalent de 10 mm d'épaisseur minimum. Les glaces seront incluses dans des cadres métalliques ou présenteront des bords sans aspérité. En cas de vandalisme récurrent, et après accord de la Ville de Briançon, les glaces pourront être remplacées par des tôles anti-vandalisme.

#### Éclairage :

Les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100 ou équivalente et de classe 2. Si nécessaire, une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol. La technologie d'éclairage sera spécifiée dans le mémoire technique du candidat.

#### Équipement :



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les abris voyageurs seront équipés

- D'un banc (3 ou 4 places), pour s'asseoir uniquement, résistant et conçu pour éviter toute stagnation d'eau ;
- D'un cadre horaire d'environ 80 cm x 120 cm destiné à recevoir un plan et les horaires du réseau de transport en commun. Ce cadre devra être traité antibuée, anti-graffiti, antireflet et devra être conçu de manière à assurer un changement rapide et simple des documents d'informations par l'exploitant du réseau de transport urbain, ainsi qu'un verrouillage efficace ;
- D'un cadre horaire d'environ 80 cm x 120 cm destiné à recevoir des informations municipales
- De supports frontaux et latéraux pour permettre au transporteur d'apposer la signalétique de l'arrêt et des lignes de bus ;
- De corbeilles conformes au dispositif Vigipirate ;
- D'une installation électrique autre que celle du caisson publicitaire sauf impossibilité technique justifiée.
- Pour au moins 6 abris, le prestataire mettra en place une solution pour recharger les portables.

**Le candidat joint à son mémoire technique le descriptif technique des abris-voyageurs. Il précisera notamment les matériaux composant la structure du mobilier.**

### 13.4 – Dispositions relatives aux mobiliers double-face de 2m<sup>2</sup> pour l'information municipale et la publicité

Ce mobilier devra être conçu pour concilier esthétique, pratique et sécurité. Leur esthétique devra être particulièrement soignée et être en adéquation avec les abris-voyageurs.

Il sera équipé d'un caisson comprenant deux faces d'affichage éclairées par transparence et sera fixé sur un pied métallique.

Le système d'affichage pourra être fixe ou déroulant pour les faces publicitaires. Il sera fixe pour les faces d'information municipale.

#### Dimensions :

- Hauteur : 2,80 m maximum
- Largeur : 1,50 m maximum
- Système d'affichage : fixe uniquement

**Structure** : les matériaux composant la structure du mobilier sont spécifiés dans le mémoire technique du candidat.

Le caisson d'affichage, destiné à recevoir des affiches d'un format d'environ 2 m<sup>2</sup> (l'affiche sera d'environ 1,20 m par 1,76 m), sera constitué de deux ouvrants équipés de glaces. Le système d'ouverture se fera par vérins et sera doté d'un système de verrouillage.

Les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100 ou équivalent et de classe 2. Si nécessaire une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.

Le choix de la face dédiée à l'information municipale de même que l'implantation seront décidés d'un commun accord entre le concessionnaire et la Ville de Briançon.

**Le candidat joint à son mémoire technique le descriptif technique des mobiliers double face**



~~2m<sup>2</sup>. Il précisera notamment les matériaux composant la structure du mobilier.~~

### **13.5 – Dispositions relatives aux mobiliers double-face de 8m<sup>2</sup> pour l'information municipale et la publicité**

Ce mobilier sera équipé d'un caisson comprenant deux faces d'affichage éclairées par transparence et sera fixé sur un mono pied métallique.

Le système d'affichage pourra être fixe ou déroulant pour les faces publicitaires. Il sera fixe pour les faces d'information municipale.

#### **Dimensions :**

- La hauteur sous panneau ne devra pas être inférieure à 2,20 m (Hauteur sous cadre).
- La dimension des affiches sera d'environ 3,20 m par 2,40 m.

**Structure :** les matériaux composant la structure du mobilier sont spécifiés dans le mémoire technique du candidat.

Les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100 ou équivalent et de classe 2. Si nécessaire, une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.

De plus, le système automatique devra être silencieux et ne pas nuire au confort des riverains.

Le choix de la face dédiée à l'information municipale de même que l'implantation seront décidés d'un commun accord entre le concessionnaire et l'autorité concédante concernée.

**Le candidat joint à son mémoire technique le descriptif technique des mobiliers double face 8m<sup>2</sup>. Il précisera notamment les matériaux composant la structure du mobilier et le mode d'affichage (fixe ou déroulant).**

### **13.6 – Dispositions relatives aux mobiliers réservés à l'affichage libre**

Ce type de mobilier devra être conçu pour concilier esthétique, pratique, sécurité et environnement urbain. Il devra être en cohérence avec l'ensemble des mobiliers urbains proposés par le candidat.

Ce mobilier est double face avec deux surfaces utiles réservées à l'affichage libre rectangulaire d'environ 2 m<sup>2</sup>.

Chaque mobilier devra être signalisé par un bandeau spécifique, suffisamment visible et lisible, avec les inscriptions « Affichage libre » ou toute autre mention au choix de la Ville de Briançon.

Chaque mobilier devra par ailleurs être personnalisé avec la mention et le logo de la ville.

Le choix de l'implantation sera proposé et décidé par la Ville de Briançon.

**Le candidat joint à son mémoire technique le descriptif technique des mobiliers d'affichage libre. Il précisera notamment les matériaux composant la structure du mobilier.**

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

### 14.1 - Recours contre le contrat

En cas de recours contre le contrat, les parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'examiner l'opportunité de ce recours et le risque afférent. La Ville de Briançon décidera ou non de la poursuite du contrat et de ses conditions.

### 14.2 - Résiliation aux torts du concessionnaire

Sans préjudice des pénalités versées à la Ville de Briançon et sans que le concessionnaire puisse demander à la Ville de Briançon aucune indemnité autre que celle prévue au dernier alinéa, la résiliation de la concession pourra être prononcée dans les cas suivants d'inexécution des clauses substantielles du présent contrat, notamment :

- Retard dans l'installation préjudiciable à la bonne exécution du contrat ;
- Non-respect des prescriptions relatives à la cartographie des emplacements ou aux modèles des mobiliers ;
- Pour inobservation grave ou répétée des clauses de la présente concession.

La Ville de Briançon met en demeure le concessionnaire de remplir ses obligations par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois après une mise en demeure restée sans effet, le délai courant à l'expiration du délai donné au concessionnaire de remplir ses obligations.

Le concessionnaire ne pourra prétendre qu'à l'indemnisation de la valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis, dans la limite des montants figurant dans le plan d'amortissement des installations.

Le concessionnaire sera redevable envers la Ville de Briançon d'une indemnité qui doit couvrir le préjudice financier et matériel subi par le concédant. Cette indemnité sera déduite du montant dû au titre de la valeur nette comptable des mobiliers, le cas échéant.

### 14.3 - Résiliation de plein droit de la concession

La concession sera résiliée de plein droit par la Ville de Briançon sans aucune indemnité :

- En cas de dissolution ou transformation du concessionnaire, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de ce dernier, sauf continuation de l'activité dûment autorisée ;
- En cas de cession de ses droits et obligations à un tiers dans des conditions non conformes aux stipulations du présent contrat ;

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La Ville de Briançon met également fin au contrat dans les cas suivants :

- Si la survenance d'un fait ou un événement relevant d'un cas de force majeure rend impossible l'exécution du contrat ;
- Si un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision bouleverse de manière irrémédiable l'équilibre économique du contrat.

Le concessionnaire peut dans ces deux cas prétendre à une indemnité au titre de la valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis.

En cas de force majeure, le concessionnaire ne pourra se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure, à l'exclusion de toute autre indemnité.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

~~En cas d'impossibilité et après discussion~~, la Ville de Briançon pourra mettre fin à la concession par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un préavis de trois (3) mois.

**14.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera respecté un préavis minimal de six mois, décompté à partir de la date de réception par le concessionnaire de la décision de résiliation du contrat.

La résiliation donnera lieu au versement par le concédant au concessionnaire d'une indemnité dont le montant se compose de la manière suivante :

- Valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis
- Perte de bénéfices, calculée sur la base des comptes prévisionnels annexés

**ARTICLE 15 – LITIGES ET DIFFERENDS**

Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et la Ville de Briançon au sujet des dispositions du présent contrat, seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Ville de Briançon, après épuisement des voies de recours amiable.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent contrat de concession, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 16 – DROIT, LANGUES ET MONNAIE**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français.

Si le Concessionnaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du contrat est l'euro et sera la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le Concessionnaire.

Le présent cahier des charges comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Liste des mobiliers à déposer.
- Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal du 09/12/2020 approuvant le règlement local de publicité.
- Annexe 3 : Règlement de voirie

**Signature du contrat de concession par le concessionnaire**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
--	---------------------------	-----------

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_97-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

--	--	--

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**Acceptation de l'offre par le concédant**

Est acceptée la présente offre pour valoir contrat de concession.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
Arnaud MURGIA Maire de Briançon		



Conseil municipal du 03/07/2024

## Concession de service – signalétique commerciale

Note de synthèse n°3

### ■ Exposé des motifs

La Ville de Briançon souhaite poursuivre l'entretien et l'exploitation d'une signalétique commerciale.

La présente concession prévoit :

- la signalétique commerciale de proximité et de jalonnement des établissements d'hébergements hôteliers, de restauration et de tous commerces implantés sur le territoire communal sur des supports type portiques ou mâts ;
- une signalétique donnant rapidement la bonne indication au bon endroit (l'utilisateur doit pouvoir trouver, accéder et décrypter en un minimum de temps l'information recherchée)
- de donner une image qualitative de la commune (support parfaitement lisible et attractif).

Il s'agit d'une prestation de service sans engagement financier de la Ville, à charge pour le titulaire de financer, dans les conditions fixées dans le présent règlement de consultation valant cahier des charges, sa prestation globale par la redevance payable par les acteurs économiques (commerçants, artisans ...) utilisant les supports de micro signalétique.

Compte tenu des investissements à réaliser, la durée de l'exploitation est fixée à six (6) années. Le début d'exploitation est fixé à la date de notification du contrat de concession.

### ■ Enjeux :

Renouvellement des panneaux de signalétique commerciale de la Ville.

### ■ Calendrier de mise en œuvre :

Exploitation dès la signature de la convention pour une durée de 6 ans.

### ■ Incidence financière

La Ville ne percevra pas de redevance annuelle, mais le candidat procède à la rétrocession de 80 lattes pour la signalisation des bâtiments publics.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024



**DELIBÉRATION N°98**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 03 JUILLET 2024**

**DEL 2024.07.03/98**

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

**Thème :**

**COMMANDE  
PUBLIQUE**

**Objet :**

**Concession de  
service -  
signalétique  
commerciale**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

**Étaient représentés :**

**Convocation :**

**Date:** 27/06/2024

**Affichage:** 27/06/2024

Annie ASTIER-CONVERSESET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF  
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL  
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN  
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE  
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO  
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 21

**Nombre de  
suffrages**

**exprimés :** 29

**Absents excusés :**

Annie ASTIER-CONVERSESET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

**Absents :**

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

**Secrétaire de séance :**

Yoann LAGIER

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

**Rapporteur :** André MARTIN

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique et notamment son article L.1221-3 ;
- CONSIDERANT** la consultation publiée et au BOAMP et sur le profil acheteur de la Collectivité, le 28 février 2024 relatif à la concession de service citée en objet ;
- CONSIDERANT** le rapport d'analyse de la seule offre reçue et les négociations menées avec le candidat ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission de délégation de service publique réunie le 10 juin 2024 ;
- CONSIDERANT** le projet de contrat de concession de service annexé ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 01 juillet 2024.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

- D'approuver le projet de contrat de concession de service annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de contrat de concession de service annexé relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une signalétique commerciale pour la Ville de Briançon ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

COMMANDE PUBLIQUE DEL 2024.07.03/98

PUBLIÉE LE : **09 JUIL. 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA







**PROCÈS-VERBAL DE LA  
COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS  
du mercredi 10 avril 2024 à 14h00**

- ⇒ **Point n°1** : Concession de services pour la fourniture, l'installation, l'exploitation l'entretien et la maintenance de **mobiliers urbains** d'information publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon
- ⇒ **Point n°2** : Concession de services portant sur la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale d'une **signalétique commerciale**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Lors de sa réunion en date du mercredi 10 avril 2024 à 14h00, la Commission de Délégation de Service Public était composée comme suit :

Nom	Qualité	Présent	Excusé	Absent
MURGIA Arnaud	Président Membre de droit	X		
VALDENAIRE Catherine	Membre titulaire			
BOULAIS Hervé	Membre titulaire	X		
CHIAPPONI Jean-Marc	Membre titulaire	X		
MARTIN André	Membre titulaire	X		
OSTI Christophe	Membre suppléant	X		
SKRIPNIKOFF Michèle	Membre suppléant			
FERRUS Christian	Membre suppléant	X		
POYAU Aurélie	Membre suppléant			
XAUSA-FRANÇOIS Maryse	Membre suppléant			

Le quorum est atteint. La Commission a pu valablement délibérer.

▪ **Membres à voix consultative**

Nom	Fonction	Prés.	Exc.	Abs.
M. Vincent DORDOR	Directrice Générale Adjoint Mairie	X		
M <sup>me</sup> Murielle GOUDISSARD	Marchés Publics Mairie/CCB	X		

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

**Point n°1 : Concession de services pour la** fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de **mobiliers urbains d'informations publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon**

**1) – OBJET et DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION**

- Date d'envoi avis appel à concurrence en procédure adaptée :
  - PROFIL ACHETEUR : avis n°4058285 publié le 28/02/2024
  - BOAMP : avis n°24-21135 publié le 21/02/2024
  - JOUE : n°2024 OJS037-00109455 publié le 21/02/2024
- Date limite de réception des offres : 20/03/2024 à 11h00
- Nombre de dépôts reçus et figurant sur le registre du profil acheteur : 3 (registre de dépôts en annexe)

Le présent marché est un contrat de concession de services ouvert en application de l'article L.3121-1 du Code de la commande publique.

**2) – OUVERTURE DES PLIS**

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom commercial du candidat
1	SAS MEDIA LINE (16450 CARPIQUET)
2	GIROD Philippe (39400 MORBIER)
3	SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE (95270 CHAUMONTEL)

**3) – DESCRIPTION DES CANDIDATURES ET OFFRES REÇUES**

Les candidats ont fourni les pièces demandées dans les documents de consultation.

Les candidatures ont été présentées à la Commission.

Candidat	Références	Moyens humains et tech.	Chiffres d'affaires global
Média Line	Saint Jean de Thouars, Ste Gemme la Plaine, Etain, Liffré	45 personnes dans les 7 sociétés	Groupe comportant 7 sociétés - 16 M €HT
Girod Médias	Beaune, Embrun, Charleville Mézières, L'Isle sur la Sorgue, St Julien en Genevois, Amnéville, Marseillan, Mimizan, Pontault Combault, Pont de Claix, Ambérieu, Annonay, Pertuis, Dole, Montbéliard, Montluçon, etc.	Société autonome en conception, fabrication, pose et entretien – 87 salariés dont 15 qui seraient dédiés au contrat	18 M €HT
Philippe Védiaud	400 concessions dont Saint Etienne (Ville et Métropole), Valence / Romans, Saint Flour, Privas, Cognac, Angoulême, Brive, Albi, Beauvais, etc.	200 salariés – une agence serait créée à Briançon avec 1 salarié, soutenu par 15	24 M €HT

Les membres de la Commission déclarent l'admission des candidatures et prennent connaissance de l'analyse des offres reprise ci-dessous :

## OFFRE MEDIA LINE

Valeur Technique – 50%	Eléments financiers – 30%	Impact environnemental – 20%
Mobilier conçu et fabriqué en France	Redevance de 14 800 € HT / an	Label Imprim'vert
Délais conformes, de la mise en place (20 semaines) aux réparations en urgence en 3h	Prix des prestations sur 12 ans : 150 810 €	Mobilier fabriqué en France
Esthétique – voir p. 48 et suivantes		Véhicules électriques
10 campagnes offertes / an		

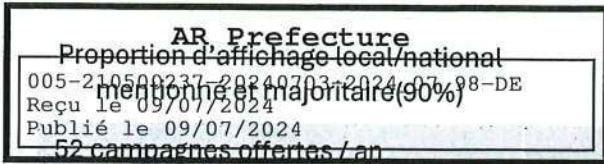
## OFFRE GIROD MEDIAS

Valeur Technique – 50%	Eléments financiers – 30%	Impact environnemental – 20%
Mobilier conçu et fabriqué en France	Redevance de 35 000 € HT / an	Label Imprim'vert
Délais courts, de la mise en place (8 semaines) aux réparations en urgence en 2h30	Prix des prestations sur 12 ans : offert	Mobilier fabriqué en France
Esthétique – voir p. 33 et suivantes		Véhicules électriques
10 campagnes « au moins » offertes / an		

## OFFRE PHILIPPE VEDIAUD

Valeur Technique – 50%	Eléments financiers – 30%	Impact environnemental – 20%
Mobilier conçu et fabriqué en France	Redevance de 40 000 € HT / an	Label Imprim'vert
Délais très courts, de la mise en place (8 semaines) aux réparations en urgence en 30mn	Prix des prestations sur 12 ans : offert	Mobilier fabriqué en France
Esthétique – voir p. 5 et suivantes Mémoire technique le plus complet	CEP présenté	Véhicules électriques





#### 4) – ÉLIMINATION DES OFFRES

Les membres de la Commission de Délégation de Service Public n'éliminent pas les offres reçues.

#### 5) – ÉCHANGES ET DÉFINITION DU CADRAGE DE LA NÉGOCIATION

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres les membres de la commission proposent au pouvoir adjudicateur d'engager des négociations avec tous les candidats

Les négociations porteront :

- ⇒ **Pour les 3 candidats** : sur les gammes de mobiliers proposées qui devront intégrer dans la mesure du possible, du bois (ou des matériaux en ayant l'apparence) pour une meilleure intégration paysagère. Les mobiliers proposés sont trop standardisés.
- ⇒ **Pour le candidat Media Line** : sur l'offre financière qui semble pouvoir être optimisée sur le montant de la redevance, les prestations unitaires et, le nombre de campagnes comprises dans le contrat en précisant la proportion dédiée à l'affichage local et à l'affichage national.
- ⇒ **Pour le candidat GIROD MEDIA** sur l'offre financière et tout particulièrement sur le nombre de campagnes comprises dans le contrat et la proportion dédiée à l'affichage local et à l'affichage national.

#### 6) – DÉCISION DE LA COMMISSION

Les offres ne sont pas classées. Les membres de la CDSP se réuniront le 15 mai 2024 pour apprécier les offres après négociation.

---

### **Point n°2 : Concession de services pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale d'une signalétique commerciale pour la Ville de Briançon**

---

#### 1) – OBJET et DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

- Date d'envoi avis appel à concurrence en procédure adaptée :
  - PROFIL ACHETEUR : avis n°4058285 publié le 28/02/2024
  - BOAMP : avis n°24-5021 publié le 16/01/2024
- Date limite de réception des offres : 28/03/2024 0 11H00
- Nombre de dépôts reçus et figurant sur le registre du profil acheteur : 1 (registre de dépôts en annexe)

Le présent marché est un contrat de concession de services ouvert en application de l'article L.3121-1 du Code de la commande publique.

#### 2) – OUVERTURE DES PLIS

Une seule offre a été reçue.

AR <b>Préfecture</b>	Nom commercial du candidat
005-210500237-20240703-2024_07_98-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	SICOM GRAND SUD

### 3) – DESCRIPTION DES CANDIDATURES ET OFFRES REÇUES

Le candidat a fourni les pièces demandées dans les documents de consultation.  
La candidature a été présentée à la Commission.

### 4) – ÉLIMINATION DES OFFRES

Les membres de la Commission de Délégation de Service Public n'éliminent pas l'offre reçue.

### 5) – ÉCHANGES ET DÉFINITION DU CADRAGE DE LA NÉGOCIATION

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse de l'offre les membres de la commission proposent au pouvoir adjudicateur d'engager des négociations avec le candidat.

La négociation portera :

- ⇒ sur l'ensemble du volet financier et plus particulièrement concernant le barème tarifaire proposé aux acteurs économiques locaux. Ce barème doit être réétudié prenant en compte le possible réemploi du mobilier en place.
- ⇒ Point de vigilance : cette concession n'étant pas une délégation de service public (*en raison de son objet même*), le pouvoir adjudicateur ne peut pas imposer lui-même le prix (*Liberté des prix et de la concurrence – Art L.410-2 Code du Commerce*).
- ⇒

### 6) – DÉCISION DE LA COMMISSION

Les membres de la CDSP se réuniront le 15 mai 2024 pour apprécier l'offre après négociation.

Fin de séance 15h15.

Le Président de la Commission de Délégation de Service Public



Arnaud MURGIA



**COMMISSION DSP n°1***Ouverture des offres et cadre de négociation***Mercredi 10 avril 2024 à 14h00**Salle Bleue - Les Cordeliers - 3<sup>ème</sup> étage**Ordre du jour :**

- Concession de services pour la mise à disposition, l'installation l'entretien et l'exploitation commerciale d'une signalétique commerciale pour la Ville de Briançon (C2024-07)
- Concession de services pour la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'information publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon (C2024-03)

**Membres de la Commission :**

NOM, Prénom	Fonction	Présents/Excusés	Signature
MURGIA Arnaud	Président		
VALDENNAIRE Catherine	Membre Titulaire		
BOULAIS Hervé	Membre Titulaire		
CHIAPPONI Jean-Marc	Membre Titulaire		
SCHWARZ Thomas	Membre Titulaire		
MARTIN André	Membre Titulaire		
OSTI Christophe	Membre Suppléant		
SKRIPNIKOFF Michèle	Membre Suppléant		
FERRUS Christian	Membre Suppléant		
POYAU Aurélie	Membre Suppléant		
XAUSA-FRANÇOIS Maryse	Membre Suppléant		

**Consultatifs :**

NOM, Prénom	Fonction	Présents/Excusés	Signature
CHEVALIER Béatrice	Directrice Générale des Services - Mairie / CCB	E	
DORDOR Vincent	Directeur Général Adjoint - Mairie	P	
GOUDISSARD Murielle	Marchés Publics - Mairie / CCB	P	

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024



**CONCESSION DE SERVICE**

**Mise à disposition , installation, entretien et exploitation commerciale d'une signalétique commerciale**

**Objet : Procès-verbal de commission de concession de service 10/06/2024, 9h15**  
**Examen Offre négociée n°2**

Etaient présents :

**Pour le pouvoir adjudicateur :**

M. Aranud MURGIA, Président  
M. Thomas SCHWARZ, Membre titulaire  
M. Christophe OSTI, Membre suppléant,  
M. Christian FERRUS, Membre suppléant

Assisté des personnes qualifiées suivantes :

- Mme Béatrice CHEVALIER, Directrice Générale des Services
- M. Vincent DORDOR, Directeur Général Adjoint des Services
- Mme Murielle Goudissard, Service des marchés publics, étant chargée du secrétariat de séance.

**Rappel des caractéristiques de la concession de service :**

**Lieu de l'exploitation :** ville de Briançon

**Durée :** 6 ans

**Objet :** exploitation signalétique commerciale.

**Candidature et l'offre :**

Pour rappel les membres de la Commission avaient pris connaissance de la seule offre déposée par le candidat SICOM suite à l'avis d'appel à concurrence paru le 28/02/2024, au BOAMP, sur le profil acheteur de la collectivité (achatpublic.com) et sur le site internet de la collectivité, lors de la commission réunie le 10/04/2024

**Candidature :** la candidature de la Société SICOM a été retenue

**Offre d'exploitation :**

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Proposée par le candidat, les membres de la commission ont souhaité négocier avec le candidat. Cette négociation portait notamment sur le cout de l'affichage à la charge des commerçants, en proposant au candidat unique de maintenir tout ou partie du mobilier existant.

**Offre négociée reçue le 25/04/2024 :** le candidat a confirmé la nécessité de remplacer tous les visuels en place et une proportion importante du mobilier.

Il maintient la rétrocession de 80 lattes et propose 2 montants de redevance dépendant du cout d'affichage pour les commerçants :

	Offre Initiale	Offre négociée n°1	Offre négociée n°2
Cout / latte € HT	120	114	108
Redevance	3 600	3 600	2 400

Les membres de la commission demandent qu'une deuxième négociation soit menée avec le candidat. La négociation portera sur le coût par latte ; les membres de la commission souhaitent demander au candidat une réduction à hauteur de 50 % du prix initial, du coût par latte et envisagent la possible annulation de la redevance à la Ville.

**Offre négociée reçue le 23/05/2024 :**

Le candidat maintient la rétrocession de 80 lattes et propose l'application du tarif de 96,00 € HT par latte aux annonceurs avec une annulation de la redevance à la Ville de Briançon.

Les membres émettent à l'unanimité un avis favorable à l'attribution de la concession de service au candidat SA SICOM 3 Impasse du Plateau de la Gare, 13770 Venelles sur la base de son offre négociée n°2 du 23/05/2024.



**COMMISSION DSP n°3****Lundi 10 juin 2024 à 09h15**Salle Bleue - Les Cordeliers - 3<sup>ème</sup> étage**Ordre du jour :**

- Concession de services pour la mise à disposition, l'installation l'entretien et l'exploitation commerciale d'une signalétique commerciale pour la Ville de Briançon (C2024-07)

**Membres de la Commission :**

NOM, Prénom	Fonction	Présents/Excusés	Signature
MURGIA Arnaud	Président		
VALDENNAIRE Catherine	Membre Titulaire		
BOULAIS Hervé	Membre Titulaire		
CHIAPPONI Jean-Marc	Membre Titulaire		
SCHWARZ Thomas	Membre Titulaire		
MARTIN André	Membre Titulaire		
OSTI Christophe	Membre Suppléant		
SKRIPNIKOFF Michèle	Membre Suppléant		
FERRUS Christian	Membre Suppléant		
POYAU Aurélie	Membre Suppléant		
XAUSA-FRANÇOIS Maryse	Membre Suppléant		

**Consultatifs :**

NOM, Prénom	Fonction	Présents/Excusés	Signature
CHEVALIER Béatrice	Directrice Générale des Services - Mairie / CCB		
DORDOR Vincent	Directeur Général Adjoint - Mairie		
GOUDISSARD Murielle	Responsable Commande Publique - Mairie / CCB		

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024



**CONCESSION DE SERVICE**

**Mise à disposition , installation, entretien et exploitation commerciale d'une signalétique commerciale**

**Objet : Procès-verbal de commission de concession de service 15/05/2024, 15h00**  
**Examen Offre négociée**

Etaient présents :

**Pour le pouvoir adjudicateur :**

M. Aranud MURGIA, Président  
M. Hervé BOULAIS, Membre titulaire  
M. Jean Marc CHIAPPONI, membre titulaire  
M. Thomas SCHWARZ, Membre titulaire  
M. André MARTIN, Membre titulaire  
M. Christophe OSTI, Membre suppléant,  
M. Christian FERRUS, Membre suppléant

Assisté des personnes qualifiées suivantes :

- M. Vincent DORDOR, Directeur Général Adjoint des Services  
- Mme Murielle Goudissard, Service des marchés publics, étant chargée du secrétariat de séance.

- Mme Béatrice CHEVALIER, Directrice Générale des Services, empêchée n'a pas assisté à la commission et n'a pas pris part au vote.

**Rappel des caractéristiques de la concession de service :**

**Lieu de l'exploitation :** ville de Briançon

**Durée :** 6 ans

**Objet :** exploitation signalétique commerciale.

**Candidature et l'offre :**

Pour rappel les membres de la Commission avaient pris connaissance de la seule offre déposée par le candidat SICOM suite à l'avis d'appel à concurrence paru le 28/02/2024, sur le profil acheteur de la

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

collectivité (achatpublic.com) et sur le site internet de la collectivité, lors de la commission réunie le 10/04/2024

Candidature : la candidature de la Société SICOM a été retenue

Offre d'exploitation :

Suite à l'offre proposée par le candidat, les membres de la commission ont souhaité négocier avec le candidat. Cette négociation portait notamment sur le cout de l'affichage à la charge des commerçants, en proposant au candidat unique de maintenir tout ou partie du mobilier existant.

Offre négociée reçue le 25/04/2024 : le candidat a confirmé la nécessité de remplacer tous les visuels en place et une proportion importante du mobilier.

Il maintient la rétrocession de 80 lattes et propose 2 montants de redevance dépendant du cout d'affichage pour les commerçants :

	Offre Initiale	Offre négociée n°1	Offre négociée n°2
Cout / latte € HT	120	114	108
Redevance	3 600	3 600	2 400

Les membres de la commission demandent qu'une deuxième négociation soit menée avec le candidat. La négociation portera sur le coût par latte ; les membres de la commission souhaitent demander au candidat une réduction à hauteur de 50 % du prix initial, du coût par latte et envisagent la possible annulation de la redevance à la Ville.

Les membres de la commission se réuniront à nouveau pour examiner cette deuxième offre négociée et donner un avis sur l'attribution de la concession.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
 Reçu le 09/07/2024  
 Publié le 09/07/2024

**COMMISSION DSP n°2****Mercredi 15 mai 2024 à 16h00**Salle Bleue – Les Cordeliers – 3<sup>ème</sup> étage**Ordre du jour :**

- Concession de services pour la mise à disposition, l'installation l'entretien et l'exploitation commerciale d'une signalétique commerciale pour la Ville de Briançon (C2024-07)
- Concession de services pour la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'information publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon (C2024-03)

**Membres de la Commission :**

NOM, Prénom	Fonction	Présents/Excusés	Signature
MURGIA Arnaud /	Président		
VALDENNAIRE Catherine	Membre Titulaire		
BOULAIS Hervé /	Membre Titulaire		
CHIAPPONI Jean-Marc /	Membre Titulaire		
SCHWARZ Thomas /	Membre Titulaire		
MARTIN André /	Membre Titulaire		
OSTI Christophe /	Membre Suppléant		
SKRIPNIKOFF Michèle	Membre Suppléant		
FERRUS Christian	Membre Suppléant		
POYAU Aurélie	Membre Suppléant		
XAUSA-FRANÇOIS Maryse	Membre Suppléant		

**Consultatifs :**

NOM, Prénom	Fonction	Présents/Excusés	Signature
CHEVALIER Béatrice	Directrice Générale des Services – Mairie / CCB	Excusée	
DORDOR Vincent	Directeur Général Adjoint - Mairie	P	
GOUDISSARD Murielle	Marchés Publics – Mairie / CCB	P	

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



## PROJET DE CONTRAT ET ANNEXES VALANT CAHIER DES CHARGES

### CONCESSION DE SERVICES

---

**Concession de services portant sur la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une signalétique commerciale**

---

*Contrat conclu en application du Code de la Commande publique*

**Autorité concédante :**  
Ville de Briançon

**AR Prefecture**

Entre

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La ville de Briançon autorité concédante représentée par Monsieur Le Maire agissant en vertu de la délibération n°DEL 2024.07.03/98 du Conseil municipal du 03 juillet 2024,

Ci-après dénommée « la Ville de Briançon », « la Ville »,  
« le concédant » ou encore « l'autorité concédante ».

Et :

Raison sociale	SICOM SA
N°SIRET	339 610 651 00087
Adresse	3 Impasse du Plateau de la Gare - 13770 VENELLES
Téléphone/Télécopie	04 42 54 01 03
Courriel	siegesocial@sicom-sa.com
Représentant légal	M. Olivier PERNET, Directeur Régional
Capital Social	309 000Euros

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

La Ville et le concessionnaire étant ci-après dénommés collectivement les « **parties** » ou individuellement « **partie** ».

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**



ARTICLE 1 <sup>er</sup> - OBJET ET CARACTÉRISQUES DE LA CONCESSION .....	4
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	5
ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE .....	8
ARTICLE 5 - CONDITION D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS .....	11
ARTICLE 6 - CONTRÔLES .....	14
ARTICLE 7 - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION .....	15
ARTICLE 8 - DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	15
ARTICLE 9 - PÉNALITÉS .....	16
ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	17
ARTICLE 11 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MOBILIERS .....	18
ARTICLE 12 - RECENSEMENT DES OUVRAGES ET LEURS CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES .....	19
ARTICLE 13 - RECOURS - RÉSILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION.....	19
ARTICLE 14 - LITIGES ET DIFFERENDS.....	21
ARTICLE 15 - DROIT, LANGUES ET MONNAIE.....	21

## INTRODUCTION

Dans un souci d'harmonisation de la signalétique commerciale présente sur l'espace public, la Ville de Briançon souhaite mettre en place un réseau unifié de mats et réglettes de signalisation des commerces de proximité, des établissements hôteliers et de restauration, ainsi que des équipements publics.

Il est envisagé de confier à une entreprise privée, ayant une compétence et une expérience significatives dans le domaine, le droit d'implanter ce mobilier. En contrepartie, la société est autorisée à l'exploiter à des fins commerciales.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET ET CARACTÉRISQUES DE LA CONCESSION

### 1.1 - Objet du contrat

Le présent contrat fixe les conditions dans lesquelles s'effectuent la fourniture de mobilier de signalétique et sa mise en place sur le domaine public de la Ville de Briançon.

Le contrat porte sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale d'une signalétique commerciale.

Le concessionnaire se rémunère en exploitant les mobiliers, assumant ainsi, sous sa propre responsabilité, un risque d'exploitation. Ce risque porte notamment sur la pérennité des recettes.

Le concessionnaire dispose du droit exclusif d'exploiter les mobiliers objets de la concession au sein du périmètre géographique de la concession. A ce titre, il est chargé de financer la globalité de sa prestation par l'exploitation du mobilier.

### 1.2 - Procédure de passation

La procédure de passation du contrat de concession est menée en application des dispositions du Code de la Commande publique relative aux contrats de concession et conformément au règlement de la présente consultation.

### 1.3 - Durée de la concession

Le contrat de concession est conclu pour une période de six (6) ans **à compter de la date du procès-verbal d'installation du premier mobilier**. La pose des premiers mobiliers devra intervenir dans un maximum de trois mois après la signature du contrat

Cette durée de 6 années correspond à l'évaluation financière de la durée d'amortissement des mobiliers, mis à disposition de la Ville de Briançon et entretenus par le concessionnaire, compte tenu des investissements nécessités par la prestation et du mode de rémunération retenu dans le cadre du présent contrat.

### 1.4 - Consistance des prestations

La mise à disposition des mobiliers de signalétique et leur installation recouvrent :

- Les études techniques et de design ;
- Les recherches de domanialité et les suggestions de délimitation ;

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

- Les démarches auprès des concessionnaires, déclarations et demandes d'autorisations diverses ;
- Les permissions de voiries auprès du service voirie de la Ville, du Département et de la DIRMED ;
- Les diagnostics avant travaux (amiante, HAP...)
- Les travaux d'installation de pose des mobiliers sur le domaine public :
  - ✓ Les terrassements généraux, les mouvements de terre, les démolitions nécessaires et l'évacuation des déblais, la remise en état des trottoirs et des chaussées.
  - ✓ Les ouvrages et fondations adaptés à la nature du sol et du sous-sol.
  - ✓ Les remises en état des sols, y compris la réfection définitive lors de l'installation, des déplacements, et en fin de contrat.
- La mise à disposition, à proprement parler, des mobiliers ;
- La mise à disposition de mobiliers supplémentaires, en cours d'exécution du présent contrat, en application de la clause de réexamen ;
- Les éventuels déplacements de mobilier suivant les dispositions de l'article 5.5 ;
- La dépose des mobiliers et des scellements ;
- Le nettoyage, l'entretien et la maintenance des mobiliers ;
- La gestion des réglettes d'affichage ;
- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (c'est-à-dire l'entretien courant et la réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements).

### 1.5 - Périmètre de la concession

Le périmètre s'étend sur l'ensemble du territoire de la Ville de Briançon.

## ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La concession est constituée de documents énumérés ci-dessous par ordre décroissant d'importance :

- Le présent contrat de concession et ses annexes, dont seul l'exemplaire conservé par la Ville de Briançon fait foi ;
- Le mémoire technique et financier rédigé par le concessionnaire au moment de la remise de son offre ;
- Le calendrier d'exécution validé en début de contrat ;
- Les ordres de service ou bons de commande ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat de concession.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DU CONTRAT

**3.1 - Désignation d'un interlocuteur responsable du suivi du contrat**

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Le concessionnaire désignera dans son mémoire technique, un responsable personne physique, chargé de l'organisation et de la mise en place du contrat de concession, dont il transmettra le nom, la qualité et les coordonnées. Il mettra à jour ses références dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat.

**3.2 - Exécution par des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article L.3134-1 du Code de la Commande publique, le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat de concession. Il demeure néanmoins personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

La part de travaux ou de service faisant l'objet du présent contrat de concession que le concessionnaire entend confier à des tiers ainsi que le pourcentage qu'elle représente dans la valeur estimée de la concession est indiquée dans son offre.

Ne sont pas considérés comme tiers les opérateurs économiques qui se sont groupés pour obtenir des contrats de concession.

Le concessionnaire devra, en cours de contrat, informer la Ville sur les conditions d'exécution, par des tiers, des missions lui étant confiées.

**3.3 - Cession du contrat**

Le concessionnaire s'interdit de céder le présent contrat à un tiers sauf autorisation écrite et préalable de la Ville de Briançon.

En cas de cession n'ayant pas fait l'objet d'un consentement exprès de la Ville de Briançon, le contrat pourra être résilié par cette dernière.

Avant d'accorder son autorisation, la Ville vérifiera si le cessionnaire présente bien toutes les garanties économiques, financières, techniques et professionnelles pour assurer la gestion du service conformément aux obligations fixées par le présent contrat. En tout état de cause, la cession ne pourra être autorisée que dans le respect des dispositions et conditions prévues par l'article R3135-6 du Code de la Commande publique, ou tout autre texte lui succédant.

**3.4 - Occupation du domaine public et droits réels**

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-1 du Code de la Commande publique, le présent contrat de concession vaut autorisation d'occupation du domaine public pour la durée du contrat. Préalablement à toute installation, le concessionnaire devra se rapprocher de la commune afin de lui indiquer précisément le lieu où une implantation est envisagée. Il devra également recueillir les autorisations auprès des différentes administrations (Département, DIRMED, service voirie de la Ville).

Toutefois, aucun droit réel affectant le domaine public n'est consenti au bénéfice du concessionnaire autre que ceux relatifs aux mobiliers et équipements concernés par le présent contrat de concession, et dont il demeure propriétaire.

Le concessionnaire n'est, par ailleurs, pas non plus autorisé à conclure des baux ou droits d'une durée excédant celle du contrat de concession.

**3.5 - Droits d'entrée, redevance et taxe**

## AR Prefecture

Aucun droit d'entrée ne sera exigé par la Ville dans le cadre de l'exécution du présent contrat.  
005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Le concessionnaire est autorisé par le contrat à occuper les dépendances de voirie du domaine public de la ville pour y exploiter de la publicité moyennant le versement d'une redevance.

En cas de modification de la réglementation locale de publicité ayant pour effet de bouleverser l'économie du contrat, les Parties procéderont au réexamen des conditions financières, conformément à l'article 10.3 du présent contrat.

### 3.6 - Contraintes environnementales et d'insertion paysagère

L'ensemble des mobiliers de signalétique a vocation à s'intégrer parfaitement dans le paysage urbain.

Il devra constituer un ensemble harmonieux à partir d'une déclinaison cohérente des différents mobiliers.

Ce réseau devra présenter une homogénéité et une cohérence permettant de respecter l'environnement des lieux dans lesquels il devra s'insérer.

**Le candidat joint à son mémoire technique les visuels et photomontages des mobiliers proposés.**

### 3.7 - Contraintes réglementaires

Le concessionnaire devra respecter l'intégralité des contraintes réglementaires en vigueur ainsi que les contraintes futures dès lors qu'elles s'imposent.

Les normes applicables sont notamment :

- La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- La loi du 11 février 2005 sur le handicap, le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 sur les prescriptions et règles techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ;
- La norme NFC 15-100 concernant les équipements électriques employés dans les différents matériels ;
- La norme EN 13201 relative à l'éclairage public ;
- Le chapitre 1er du titre VIII du livre V du Code de l'environnement ;
- L'article L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Les dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Les dispositions du Code de la voirie routière ;
- Les règles neige et vents NV 65 ;
- Les dispositions du Règlement sanitaire départemental ;
- Les dispositions des règlements de voirie communale et départementale ;
- Les dispositions du Règlement Local de Publicité ;

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du **Plan de Sauvegarde de Mise en valeur (PSMV) de la Cité Vauban** ;

Niveau sonore : le fonctionnement des différents types de mobiliers ne doit pas perturber les riverains et les usagers par un niveau sonore anormalement élevé ;

- Les servitudes quelle que soit leur nature.

Le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes réglementaires en consultant notamment les documents d'urbanisme sur le périmètre du contrat et en demandant, si besoin est, communication des actes administratifs.

L'attention du concessionnaire est attirée sur le secteur sauvegardé de la Cité Vauban où le Plan de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) se substitue au plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre concerné. À ce titre, il est opposable aux tiers. Ainsi les mobiliers devront être déterminés en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

En tout état de cause le concessionnaire devra s'assurer que toutes les prestations prises en charge dans le cadre du présent contrat sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur et sera considéré comme maîtrisant parfaitement le cadre réglementaire et juridique applicable à l'activité concédée.

En cas d'évolution des règles nationales relatives à la publicité extérieure, l'adaptation des mobiliers publicitaires sera à la charge du concessionnaire sans que celui-ci ne puisse revendiquer un bouleversement de l'économie du contrat.

Toutefois, en cas d'évolution de ces règles, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour arrêter de nouveaux emplacements et maintenir l'équilibre économique du présent contrat.

## ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

### 4.1 – Responsabilités du concessionnaire

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire assume ou fait seul son affaire, quelle que soit la cause, de la responsabilité et/ou des recours éventuels, de jour comme de nuit pour tous les accidents et dommages, apparents ou non, résultant de son fait ou de tiers, de son matériel, de ses employés et ouvriers et leurs agissements, dans l'exécution des travaux, de la présence des chantiers, de défauts de signalisation, etc. et dans l'exécution de l'exploitation.

Les mobiliers sont placés sous la responsabilité intégrale du concessionnaire.

En toutes circonstances, le concessionnaire est entièrement et exclusivement responsable, tant envers la Ville de Briançon qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'installation et de l'exploitation des mobiliers de signalétique pendant toute la durée du contrat de concession.

La responsabilité de la Ville de Briançon ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'installation, la présence et l'exploitation des mobiliers, sauf faute ou négligence de son fait ou du fait de son personnel.

Il s'engage à garantir la Ville de Briançon contre tous les recours qui seraient intentés directement contre elle pour les causes indiquées ci-dessus et à supporter la charge de toutes indemnités ou frais pouvant en résulter pour l'autorité concédante sans préjudice des exceptions précitées.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

La Ville de Briançon ne saurait être tenue pour responsable des conséquences dommageables de la présence des mobiliers aux emplacements désignés. En conséquence, le concessionnaire s'engage expressément à garantir la Ville de Briançon des condamnations qui pourraient être prononcées de ce chef contre elle au profit de tous tiers et notamment des propriétaires et de tous occupants des immeubles riverains.

### 4.2 – Respect de la législation du travail

Le concessionnaire est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

### 4.3 – Lutte contre le travail dissimulé

Le concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Lorsqu'elle est informée par un agent de l'Etat de la situation irrégulière du concessionnaire au regard des dispositions précitées, la Ville de Briançon met en demeure le concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le concessionnaire mis en demeure apporte à la Ville de Briançon la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Ville de Briançon de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du concessionnaire.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans les délais impartis, le concessionnaire est passible des peines et amendes prévues aux articles L8224-1 et L8224-2 du Code du Travail.

Cet article n'emporte pas substitution de la responsabilité du concessionnaire par la Ville de Briançon. Le concessionnaire demeure seul entièrement responsable de ses agissements aux regards des services de l'Etat, il en assumera seul les risques juridiques et financiers.

### 4.4 – Assurances

Le concessionnaire prendra à charge toutes les assurances se rapportant aux dispositifs dont elle garde l'entière propriété.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente concession, le concessionnaire doit justifier qu'il dispose d'une police d'assurance qui couvre les risques, notamment à l'égard des personnes et des biens, susceptibles de courir du fait de l'exécution de la concession par le concessionnaire, ses préposés ou commettants.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Une attestation de son assureur datant de moins de six mois doit être adressée à la concession au plus une fois par an.

Il est spécifié que la prise d'effet de la concession est subordonnée à la remise par le concessionnaire de l'attestation susvisée.

En outre, le concessionnaire est tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les jours qui suivent sa décision.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le concessionnaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge ou en faire son affaire.

Le concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

### 4.5 - Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes, présents ou futurs, liés à l'exploitation commerciale par le concessionnaire de la concession, établis par l'État ou les collectivités territoriales, seront à la charge du concessionnaire.

D'une manière générale, le concessionnaire devra supporter les impôts et taxes de toute espèce pouvant frapper l'exploitation commerciale par le concessionnaire ou les supports publicitaires eux-mêmes.

Toutefois, en cas de modification de la réglementation, et notamment des règles fiscales, bouleversant l'équilibre économique du présent contrat, les Parties se rencontreront pour trouver des solutions permettant la poursuite des prestations dans des conditions économiques semblables aux conditions initiales.

### 4.6 - Confidentialité

Le concessionnaire et la Ville de Briançon qui, à l'occasion de l'exécution de la concession, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du concessionnaire ou du concédant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Concessionnaire doit informer ses cocontractants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de la concession. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses cocontractants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à la concession.

### 4.7 - Protection des données à caractère personnel



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 09/09/2024  
Publié le 09/07/2024

Chaque partie à la concession est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, qu'elle traite pour les besoins de l'exécution du contrat de concession.

Le concessionnaire devra respecter le droit en vigueur en matière de protection des données personnelles et, plus particulièrement, par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Toute infraction commise par le concessionnaire quant au respect de ses dispositions ne peut engager la responsabilité de la Collectivité concédante ;

Le concessionnaire et l'autorité concédante sont notamment tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les informations dont ils auront connaissances dans le cadre du contrat ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à les connaître.

Pour assurer cette protection, il incombe, le cas échéant, au concédant d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

### 4.8 - Hygiène et sécurité

Le concessionnaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques.

Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause sans pouvoir invoquer un cas de force majeure.

Le concessionnaire remettra à la Ville de Briançon avant le commencement des travaux : le nom, la qualité, le titre des personnes chargées de la réalisation des travaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux et à l'expiration du délai d'exécution prévu par l'ordre de service. Passé ce délai, ces opérations seront faites aux frais du concessionnaire après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse.

Le concessionnaire doit se conformer à la législation et à la réglementation du travail.

Les fouilles nécessaires à la réalisation des différents massifs pour la mise en place d'un mobilier urbain doivent être clôturées et sécurisées conformément à la réglementation en vigueur. Un dispositif s'opposant efficacement aux chutes de personnes sera mis en place sur le trottoir ou autour de l'emprise du chantier. Les rubans et les filets de protection sont interdits dans le cadre du balisage ou des clôtures de chantier.

## ARTICLE 5 - CONDITION D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

### 5.1 - Installations, implantations et déploiement

Préalablement au déploiement, le concessionnaire soumet pour agrément à la Ville de Briançon les modèles définitifs ainsi que les prototypes ou exemplaires des mobiliers à mettre en production.

La Ville de Briançon peut demander au concessionnaire des ajustements mineurs dans la composition esthétique sans que la forme générale et la structure des modèles de mobiliers qui sont à la charge du concessionnaire ne soient remises en cause ou modifiées.

La Ville de Briançon formalise son agrément par un écrit.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 05/07/2024  
Publié le 28/07/2024

Les mobiliers sont installés sur le domaine public de la Ville, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la réglementation locale, et selon un planning validé par la Ville de Briançon.

Le mobilier ne devra pas altérer les perspectives générales des voies et des vues sur les édifices protégés.

La Ville de Briançon s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans et aux abords immédiats de ces mobiliers qui seraient de nature à modifier les mobiliers, détériorer leur esthétique ou gêner la visibilité publicitaire sans l'accord du concessionnaire, sauf contrainte dictée dans l'intérêt du domaine public.

### 5.2 - Consistance des travaux

La prestation à la charge du concessionnaire porte également sur :

- Les renseignements nécessaires auprès des concessionnaires (DT, DICT), les branchements sur réseaux divers, voire les déplacements éventuels de réseaux nécessaires au fonctionnement du service, les travaux de terrassement et de remise en état des trottoirs et des chaussées (structure à l'identique),
- Les déclarations et demandes d'autorisations diverses auprès des administrations et organismes concernés ainsi que les déclarations auprès des gestionnaires de réseaux et de voirie,
- L'établissement d'un constat contradictoire préalable aux travaux sur le lieu d'implantation,
- La réalisation des diagnostics avant travaux (amiante, Hap ...),
- Les ouvrages des fondations adaptées à la nature du sol et du sous-sol, la note de calcul,
- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés,
- Le remplacement ou la remise en état à l'identique en cas de détérioration,
- Les conditions d'intervention sur le domaine public seront conformes aux prescriptions réglementaires existantes au moment des travaux. Les reprises de sol devront être réalisées avec le revêtement d'origine des supports et de telle sorte qu'il n'y ait pas de rapiécage. Ainsi, lors de la réalisation de tranchées sur trottoir, le revêtement de ce dernier sera remis en état à l'identique sur la largeur et la longueur de la tranchée,
- Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques lors des prestations de pose ou dépose des mobiliers seront en totalité à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire désignera le conducteur de travaux et transmettra son nom, sa qualité ainsi que ses coordonnées afin qu'il soit facilement joignable pendant toute la durée des travaux.

### 5.3 - Gestion commerciale des réglottes de signalisation

Le concessionnaire exploite librement et à sa charge les réglottes de signalisation dont il détient l'exclusivité sur le périmètre de la concession défini à l'article 1.5, dans le respect de la réglementation.

## AR Prefecture

### 5.4 - Entretien

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le concessionnaire est tenu d'assurer sous sa responsabilité et à ses frais, jusqu'au terme de la présente concession, l'entretien et le renouvellement de toutes les parties intérieures et extérieures des mobiliers, à partir du moment où ils ont été posés, y compris en cas de vandalisme. Aucune contribution quelle qu'elle soit ne pourra être réclamée à la Ville de Briançon. Un état informatif de toutes les interventions d'entretien et de maintenance sur le mobilier sera tenu à jour par le concessionnaire et mis à disposition de la Ville de Briançon sur simple demande.

Le nettoyage des mobiliers concerne les mobiliers mais également tous les équipements qui y sont liés. Il concerne également les abords, sol compris sur un périmètre de 2 mètres minimum. Le concessionnaire s'engage à utiliser des produits biodégradables, naturels et non polluants conformément à la législation en vigueur pour les sols, les abords et les vitrages.

**Le candidat précise dans son mémoire techniques les moyens humains, les matériels et les méthodes d'entretien pour assurer l'entretien des mobiliers. Le candidat joint à son offre les fiches techniques des produits employés et les descriptifs des méthodes de nettoyage.**

Les éléments du mobilier, quels qu'ils soient, qui seraient trop salis ou endommagés pour pouvoir être nettoyés doivent être repeints ou changés.

### 5.5 - Maintenance

Le concessionnaire est dans l'obligation d'assurer de façon continue la disponibilité des mobiliers pendant toute la durée du contrat. Ces obligations sont valables pour tous les éléments du mobilier, sans distinction des différents matériaux ou fonctionnalités ou composants.

#### **Prestations de maintenance préventive**

La maintenance préventive a pour objectif de maintenir dans de bonnes conditions la sécurité, la propreté, la solidité et l'aspect visuel des mobiliers.

Le personnel du concessionnaire intervenant sur du matériel électrique doit disposer des habilitations réglementaires.

Les opérations de maintenance préventive comprennent la fourniture du petit matériel nécessaire aux interventions.

Le concessionnaire est tenu d'effectuer une visite périodique des mobiliers conformément aux fréquences d'interventions mentionnées à l'article 8.3 du présent contrat.

#### **Prestations de maintenance corrective**

Le concessionnaire assure les réparations des mobiliers et/ou de leurs équipements endommagés, quelle que soit l'origine des dommages. Le concessionnaire intervient de sa propre initiative ou sur signalement de la Ville de Briançon.

Les prestations attendues ont pour objectif la remise en état des mobiliers et/ou de leurs équipements détériorés dans les délais mentionnés à l'article 8.4.

Tous les équipements détériorés ou défectueux seront remplacés par le concessionnaire pour remettre les mobiliers en état de fonctionnement et/ou de sécurité. Si un mobilier est irréparable, il sera enlevé et un nouveau mobilier sera installé.

Les frais de remplacement seront supportés par le concessionnaire qui conserve toute possibilité de recours contre l'auteur des dommages.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 06/07/2024  
Publié le 08/07/2024

En cas de dégradations répétées (vandalisme) d'un mobilier sur un site particulier, le concessionnaire devra proposer par écrit à la Ville de Briançon, une solution de remplacement ou de déplacement du mobilier concerné ; la Ville restera libre d'accepter ou

de refuser les propositions du concessionnaire.

En cas de carence dans l'entretien et la maintenance des mobiliers, et après mise en demeure restée infructueuse du concessionnaire, au-delà d'un délai de quarante-huit heures, la Ville appliquera les pénalités prévues à l'article 9 du présent contrat.

Le concessionnaire communiquera à la Ville de Briançon un numéro à contacter en cas d'urgence 24h/24 et 7j/7.

**Le candidat précise dans son mémoire technique les moyens humains, les matériels et les méthodes qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer la maintenance préventive et curative des mobiliers.**

## ARTICLE 6 – CONTRÔLES

### 6.1 – Contrôle de l'exécution des prestations

Des représentants locaux de la Ville de Briançon sont désignés afin de contrôler le déroulement des chantiers et la bonne exécution des prestations, notamment le respect des règles de sécurité et d'entretien. En cas de nécessité ou de non-respect de ces règles de sécurité et d'entretien, ils peuvent contraindre le concessionnaire à intervenir en urgence.

La Ville de Briançon effectue des contrôles réguliers de la bonne exécution des obligations relatives à l'entretien, la maintenance et la disponibilité des mobiliers.

### 6.2 – Contrôle du bon achèvement des travaux

Lors de l'installation, déplacement ou reconstruction après accident, le concessionnaire informera la Ville de Briançon.

### 6.3 – Rapport annuel d'activité

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-5 du Code de la Commande publique et des articles R.3131-2 et R.3131-3 du Code de la Commande publique, le concessionnaire produira, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, un rapport comportant notamment les comptes de l'année n-1 retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services exploités.

Le rapport annuel comprendra en outre une partie financière, qui a pour objet d'informer annuellement la Ville de Briançon sur :

- Les aspects comptables du contrat,
- L'évolution de l'équilibre économique du contrat.

Les comptes de la concession font notamment ressortir la recette publicitaire générée par format de publicité. Le compte de résultat, le bilan et les annexes du concessionnaire certifiés par un commissaire aux comptes sont annexés au rapport annuel.

Le concessionnaire tient à la disposition de la Ville de Briançon toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport dans le cadre de son droit de contrôle.

Par principe, au terme du contrat, le concessionnaire doit procéder à la dépose de l'intégralité de son mobilier urbain et remettre en état, à ses frais, l'intégralité des sites occupés.

### **7.2 - Dépose des mobiliers**

Au terme du contrat, la dépose du matériel est à la charge du concessionnaire et doit intervenir selon un échéancier établi conjointement avec les services de la Ville de Briançon.

L'ensemble des mobiliers installés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ainsi que leurs scellements et raccordements électriques, devront être déposés/démontés dans un délai mentionné à l'article 8.5 du présent contrat.

Le concessionnaire s'engage à remettre en état et en sécurité les sites d'implantation lors du démontage de ses mobiliers ou lorsqu'un mobilier doit être retiré tout au long de la durée du contrat de concession.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'achèvement des travaux de dépose des mobiliers.

## **ARTICLE 8 - DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

### **8.1 - Délai d'installation des mobiliers**

L'ensemble du mobilier signalétique sera installé selon le calendrier d'exécution qui sera établi par la Ville de Briançon et le concessionnaire lors de la première réunion organisée après la notification du présent contrat de concession.

En tout état de cause, les premiers mobiliers signalétiques devront être installés dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du contrat. Les délais d'exécution seront confirmés par l'émission d'un ordre de service prescrivant le déploiement du mobilier.

**Le candidat joint à son offre un planning prévisionnel d'installation des mobiliers.**

En cas de retard par rapport à la date contractuelle d'implantation du dernier mobilier, fixée dans le calendrier d'implantation validé par la Ville de Briançon ne résultant pas d'un fait du concessionnaire, la durée du contrat est prolongée d'une durée égale à celle du retard constaté.

### **8.2 - Délai d'exécution relatif à la mise à disposition de mobiliers au cours du contrat**

Le délai d'exécution des prestations sera fixé par ordre de service émis par la Ville de Briançon.

### **8.3 - Délai d'exécution relatif au nettoyage et à la maintenance préventive**

L'ensemble du mobilier devra être maintenu en état de propreté constant. Le concessionnaire procédera à ses frais, au nettoyage et à l'entretien. Il effectuera au minimum un entretien bimensuel.

Les tags et les affichages sauvages devront être retirés sous 24 heures maximum. En cas de carence du concessionnaire, le nettoyage sera effectué d'office par la Ville de Briançon aux

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 07/07/2024  
Publié le 08/07/2024

frais du concessionnaire, 24 heures après une mise en demeure restée sans résultat. Le concessionnaire sera redevable des pénalités prévues à l'article 9.2 du présent contrat. Si le concessionnaire s'engage, dans son offre, sur des fréquences de nettoyage plus rapprochées ou des délais plus brefs, ce sont ces délais et ces fréquences qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues par le présent contrat.

**Le candidat indique dans son mémoire technique les fréquences et délais d'intervention relatifs au nettoyage et à la maintenance préventive des mobiliers.**

### 8.4 - Délais d'exécution de la maintenance corrective

Le concessionnaire procédera au remplacement des éléments des installations qui viendraient à être détériorés ou défectueux pour quelque raison que ce soit et ce dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la production de l'événement et de son signalement. La mise en sécurité de l'installation dégradée devra être effectuée par le concessionnaire après tout signalement effectué par la Ville de Briançon ou après constatation du concessionnaire (délai maximum 4 h).

Le non-respect de ces délais et de la maintenance est sanctionné par une pénalité prévue par le présent contrat.

Les frais de remplacement seront supportés par le concessionnaire, qui conserve toute possibilité de recours contre l'auteur des dommages. En cas de dégradations répétées d'un équipement sur un site particulier, le concessionnaire pourra proposer par écrit à la Ville de Briançon une solution de remplacement ou de substitution. Si le concessionnaire s'engage dans son mémoire technique sur des délais plus brefs, ce sont ces délais qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues par le présent contrat.

**Le candidat indique dans son mémoire technique les délais d'intervention relatifs à la maintenance curative et de mise en sécurité des mobiliers.**

### 8.5 - Délai de dépose des mobiliers en fin de contrat

L'ensemble des mobiliers installés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ainsi que leurs scellements et raccordements électriques, devront être déposés/démontés et les sols remis en état dans un délai convenu préalablement entre les parties, ne pouvant excéder trois mois.

**Le candidat indique dans son mémoire technique la méthode qu'il propose pour la dépose des mobiliers en fin de contrat.**

## ARTICLE 9 - PÉNALITÉS

### 9.1 - Pénalités de retard relatives aux prestations initiales

En cas de non-respect du délai, il sera fait application, après mise en demeure préalable d'une durée minimum de 48 heures restée sans effet, d'une pénalité de 200 € par jour calendaire pour :

- Retard imputable au concessionnaire dans l'installation du mobilier par rapport à la date contractuelle d'implantation du dernier mobilier, fixée dans le calendrier d'implantation validé par la Ville de Briançon et confirmé par ordre de service prescrivant le déploiement du mobilier

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Retard imputable au concessionnaire dans l'exécution des prestations de déplacement, dépose/repose de mobilier en cours d'exécution du contrat dont les délais seront confirmés par ordre de service.

### 9.2 – Pénalités de retard relatives aux prestations de nettoyage et de maintenance

En cas de retard ou de manquement dans les prestations d'entretien et de maintenance préventive ou corrective, il sera fait application au concessionnaire, 48 heures après mise en demeure restée sans effet, d'une pénalité forfaitaire de 200 € par jour et par mobilier.

En cas de carence du concessionnaire dans l'exécution des prestations, le concessionnaire est redevable à la Ville de Briançon d'une pénalité de 150 € par jour et par mobilier indisponible plus de 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse.

### 9.3 – Pénalité pour retard dans la remise des documents

En cas de non-respect du délai de transmission de documents à fournir après exécution des travaux le concessionnaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après mise en demeure d'une durée de 48 heures restée sans effet.

### 9.4 – Pénalité pour non remise du rapport annuel d'activité

En cas de non-respect du délai de transmission du rapport annuel prévu à l'article L.3131-5 du Code de la Commande publique, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard au-delà de l'échéance du 1<sup>er</sup> juin sera appliquée et ce, sans mise en demeure préalable.

## ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 10.1 – Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire se rémunérera exclusivement sur la base des recettes tirées de l'exploitation publicitaire des mobiliers publicitaires, conformément aux prescriptions du présent contrat.

Le concessionnaire s'engage à appliquer la tarification suivante aux annonceurs pendant toute la durée de la concession :

Prix d'une latte (*y compris maintenance du dispositif mis en place*)

- Montant HT : 96,00 € par an
- TVA (taux de 20 %) : 19,20 €
- Montant TTC : 115,20 € par an

### 10.2 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public résultant de la convention, la Ville de Briançon bénéficie d'une rétrocession de 80 lattes, quel que soit le résultat de la commercialisation. Ce mobilier mis à disposition servira à la micro-signalisation des édifices et/ou organismes publics. Ainsi la Ville bénéficiera gratuitement de la fabrication, de la pose, de l'entretien et de la mise à jour de la signalétique mise à disposition.

### 10.3 – Clause de réexamen

Il sera fait application des dispositions cumulées des articles L.3135-1, L.3136-6 et des articles R3135-1 à R.3135-10 du Code de la Commande publique, pour toute modification du présent contrat de concession.



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

La clause de réexamen sera accompagnée de la rédaction d'avenants, permettant d'intégrer les modifications au présent contrat de concession.

Chaque partie pourra demander le réexamen des conditions financières de la concession dans les cas suivants :

- Si la Ville de Briançon décide, pour des questions de politique de communication d'imposer au concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement,
- En cas de modification, temporaire ou définitive, du périmètre fonctionnel ou matériel du contrat,
- En cas de modification de la réglementation locale relative à la publicité de la Ville de Briançon,
- En cas de force majeure, épidémies et pandémies comme par exemple, celle du Covid-19 et les mesures sanitaires associées.

### 10.4 - Procédure de révision des conditions financières

La procédure de révision des conditions financières du présent contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de réexamen constatant et justifiant de l'un au moins des cas énumérés aux présents articles.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente jours francs.

Si cette dernière donne son accord de principe sur une révision, les Parties conviennent alors ensemble d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de 3 mois à compter de l'accord formel ou tacite de la Partie sollicitée.

Pour permettre à l'autre Partie d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, la Partie qui est à l'initiative de la demande de révision met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Lorsqu'il s'agit du concessionnaire, ce dernier sera notamment tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés. Le concessionnaire pourra solliciter de la Ville de Briançon toute information qu'il juge nécessaire dans le cadre de cette procédure. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique ou financière.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du présent contrat, la Ville de Briançon peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens de contrôle définis au présent contrat.

A l'issue des négociations entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant.

## ARTICLE 11 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MOBILIERS

### 11.1 - Généralités

Le concessionnaire proposera des mobiliers neufs ou reconditionnés à neuf, conformes aux normes et textes réglementaires en vigueur, pendant toute la durée du contrat.

### 11.2 - Couleur des mobiliers



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Les couleurs des mobiliers doivent respecter l'esprit du mobilier urbain de la ville, notamment leurs tonalités.

À ce titre le candidat devra proposer des mobiliers dont le RAL reste au choix de la Ville de Briançon. Le numéro du RAL sera validé lors d'une réunion organisée entre la Ville de Briançon et le concessionnaire retenu après notification du contrat de concession.

## ARTICLE 12 - RECENSEMENT DES OUVRAGES ET LEURS CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

### 12.1 - Consistance de la fourniture

Le candidat précisera dans son offre le nombre de mobiliers qu'il prévoit d'installer sur le domaine public. Il est précisé que le concessionnaire restera seul propriétaire des mobiliers de signalétique qu'il met à disposition de la Ville de Briançon.

Le mobilier devra être numéroté de manière apparente mais discrète.

Les mobiliers devront être réalisés dans des matériaux de qualité et leur esthétique devra tenir compte de la qualité architecturale de leur lieu d'implantation.

Enfin, compte tenu de la démarche de développement durable mise en place par la Ville de Briançon, les mobiliers pourront être reconditionnés, mais seront en tout état de cause en état neuf.

**Le candidat précise dans son mémoire technique la gamme de mobilier et la qualité des matériaux qu'il propose.**

### 12.2 - Evolution du patrimoine

Un développement important des services actuels et le développement de nouveaux quartiers qui ne peuvent être envisagés précisément aujourd'hui, et qui ne pourraient pas être couverts en la matière par les présentes conditions contractuelles pourraient faire l'objet d'une négociation spécifique, dans le respect des articles R. 3135-2 à R. 3135-4 du Code de la Commande publique ou tout autre texte lui succédant.

## ARTICLE 13 - RECOURS - RÉSILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION

### 13.1 - Recours contre le contrat

En cas de recours contre le contrat, les parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'examiner la pertinence de ce recours et le risque afférent. La Ville de Briançon décidera ou non de la poursuite du contrat et de ses conditions.

### 13.2 - Résiliation aux torts du concessionnaire

Sans préjudice des pénalités versées à la Ville de Briançon et sans que le concessionnaire puisse demander à la Ville de Briançon aucune indemnité autre que celle prévue au dernier alinéa, la résiliation de la concession pourra être prononcée dans les cas suivants d'inexécution des clauses substantielles du présent contrat, notamment :

- Retard dans l'installation préjudiciable à la bonne exécution du contrat ;
- Non-respect des prescriptions relatives à la cartographie des emplacements ou aux modèles des mobiliers ;

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

▪ Pour inobservation grave ou répétée des clauses de la présente concession.

La Ville de Briançon met en demeure le concessionnaire de remplir ses obligations par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois après une mise en demeure restée sans effet, le délai courant à l'expiration du délai donné au concessionnaire de remplir ses obligations.

Le concessionnaire ne pourra prétendre qu'à l'indemnisation de la valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis, dans la limite des montants figurant dans le plan d'amortissement des installations.

Le concessionnaire sera redevable envers la Ville de Briançon d'une indemnité qui doit couvrir le préjudice financier et matériel subi par le concédant. Cette indemnité sera déduite du montant dû au titre de la valeur nette comptable des mobiliers, le cas échéant.

### 13.3 - Résiliation de plein droit de la concession

La concession sera résiliée de plein droit par la Ville de Briançon sans aucune indemnité :

- En cas de dissolution ou transformation du concessionnaire, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de ce dernier, sauf continuation de l'activité dûment autorisée ;
- En cas de cession de ses droits et obligations à un tiers dans des conditions non conformes aux stipulations du présent contrat ;

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Briançon met également fin au contrat dans les cas suivants :

- Si la survenance d'un fait ou un événement relevant d'un cas de force majeure rend impossible l'exécution du contrat ;
- Si un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision bouleverse de manière irrémédiable l'équilibre économique du contrat.

Le concessionnaire peut dans ces deux cas prétendre à une indemnité au titre de la valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis.

En cas de force majeure, le concessionnaire ne pourra se voir indemnisé que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure, à l'exclusion de toute autre indemnité. En cas d'impossibilité, et après discussion, la Ville de Briançon pourra mettre fin à la concession par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un préavis de trois (3) mois.

### 13.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera respecté un préavis minimal de six mois, décompté à partir de la date de réception par le concessionnaire de la décision de résiliation du contrat.

La résiliation donnera lieu au versement par le concédant au concessionnaire d'une indemnité dont le montant se compose de la manière suivante :

- Valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis
- Perte de bénéfices, calculée sur la base des comptes prévisionnels annexés

AR Prefecture

**ARTICLE 14 - LITIGES ET DIFFERENDS**

005-210500237-20240703-2024\_07\_98-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et la Ville de Briançon au sujet des dispositions du présent contrat, seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Ville de Briançon, après épuisement des voies de recours amiable.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent contrat de concession, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 15 - DROIT, LANGUES ET MONNAIE**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français.

Si le Concessionnaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du contrat est l'euro et sera la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le Concessionnaire.

Fait à Briançon, le

Le concessionnaire,

Le Maire de la Ville de Briançon,

Arnaud MURGIA



Conseil municipal du 3 juillet 2024

## Cession des anciens groupes scolaires Fontenil - Fonchristiane

Note de synthèse n°4

### ■ Exposé des motifs :

Les anciens groupes scolaires du Fontenil et de Fontchristiane, désaffectés, ont été déclassés du domaine public communal par délibération en date du 25 mai 2022.

La Ville a ensuite décidé la vente de ces immeubles au travers de la convention cadre signée avec la société Agorastore, leader de la vente par internet des biens immobiliers des collectivités locales et des entités publiques.

#### **Fontenil**

À la suite du process de commercialisation qui s'est déroulé durant 7 semaines du 07/03/2024 au 25/04/2024 engendrant 4050 consultations de l'annonce, 217 prises de contact et 47 visites, l'offre la mieux disante ressort à un prix de 177 156 € pour la Ville (frais d'agence en sus). Cette offre est assortie d'une demande de condition suspensive pour l'obtention d'un prêt mais les potentiels acquéreurs fournissent un pré accord bancaire et d'une autorisation d'urbanisme purgée du recours des tiers pour la transformation de l'ancienne école en plusieurs logements.

#### **Fontchristiane**

À la suite du process de commercialisation qui s'est déroulé durant 9 semaines du 7/03/2024 au 7/05/2024 entraînant 4859 consultations de l'annonce, 153 prises de contact et 41 visites, l'offre correspondant le mieux aux attentes de la municipalité ressort à un prix de 309 833 € pour la Ville (frais d'agence en sus). Cette offre est assortie d'une demande de condition suspensive pour l'obtention d'un prêt mais les potentiels acquéreurs fournissent un pré accord bancaire et s'engage à résider principalement à Briançon et à y exercer une profession médicale (médecin généraliste).

Compte tenu de ce qui précède, France domaines a été saisi en date du 23 mai 2024 afin de déterminer la valeur de ces deux immeubles. Au terme du délai réglementaire imparti au service pour se prononcer, aucun avis de valeur n'est parvenu. Le service du Domaine étant actuellement surchargé de demande de dossiers.

En conséquence, le Conseil municipal peut autoriser Monsieur le Maire à :

- signer un acte de vente de la parcelle cadastré B 327 (ancienne école de Fontenil)
- signer un acte de vente de la parcelle cadastré C 692 (ancienne école de Fontchristiane)

■ **Enjeux :**

- Permettre la réhabilitation de ces deux bâtiments et leur transformation en logements
- Favoriser l'installation de résidents permanents sur la Ville et d'activités de service répondant aux attentes de la population à l'été 2024

■ **Calendrier de mise en œuvre :**

- Signature de compromis de vente
- Signature des actes de vente définitif avant le 31.12.2024

■ **Incidence financière :**

- Recettes de 177 156 € et 309 833 € pour la Ville, soit un total de 486 989 €.



**DELIBÉRATION N°99**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 03 JUILLET 2024**

**DEL 2024.07.03/99**

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

**Thème :**

**FINANCES**

**Objet :**

**Cessions des anciens  
groupes scolaires  
Fontenil -  
Fontchristiane**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

**Convocation :**

**Date:** 27/06/2024

**Affichage:** 27/06/2024

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 21

**Nombre de  
suffrages  
exprimés :** 29

**Étaient représentés :**

Annie ASTIER-CONVERSESET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF  
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL  
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN  
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE  
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO  
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

**Absents excusés :**

Annie ASTIER-CONVERSESET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

**Absents :**

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

**Secrétaire de séance :**

Yoann LAGIER

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_99-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

**Rapporteur :** Claire BARNÉOUD

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1, L. 3111-1, L. 2141-1, L. 3211-14, L. 3221-1 et R. 3221-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2241-1, R. 2241-1 et R. 2241-2 ;

**VU** la demande d'avis des domaines du 23 mai 2024 ;

**VU** la délibération n°2022.05.25/78 du 25/05/2022 concernant le déclassement de l'ancienne école du Fontenil ;

**VU** la délibération n°2022.05.25/78 du 25/05/2022 concernant le déclassement de l'ancienne école de Fontchristiane ;

**VU** la décision du maire n°2023.12.08/1582 autorisant la signature d'une convention cadre immobilier entre la Ville de Briançon et la SAS Agorastore.

**CONSIDERANT** que pour poursuivre la démarche de valorisation de son patrimoine immobilier de manière plus efficiente, la Ville a souhaité collaborer avec la société Agorastore, leader de la vente par internet des biens immobiliers des collectivités locales et des entités publiques, au travers d'une convention cadre ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cette convention, l'ancienne école du Fontenil cadastrée section B numéro 327 pour 192 m<sup>2</sup> a fait l'objet d'une commercialisation selon le process établi par Agorastore durant 7 semaines (du 7 mars 2024 au 25 avril 2024) ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue des 4050 consultations de l'annonce, des 217 prises de contacts et des 47 visites du bien, la ville a sélectionné l'offre d'un montant de 177 156 € (frais d'agence en sus) comme classée n° 1 la mieux disante notamment en fonction du critère prix et de la certitude transactionnelle (condition suspensive de prêt bancaire avec un accord préalable de la banque et condition suspensive d'obtention de permis de construire pour transformation du bien) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser la vente de l'ancienne école du Fontenil cadastrée section B numéro 327 pour un prix de 177 156 € (frais d'agence en sus) ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cette même convention, l'ancienne école de Fontchristiane cadastrée section C numéro 692 pour 867 m<sup>2</sup> a fait l'objet d'une commercialisation selon le process établi par Agorastore durant 9 semaines (du 7 mars 2024 au 7 mai 2024) ;



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_99-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

**CONSIDERANT** qu'à l'issue des 4859 consultations de l'annonce, des 153 prises de contacts et des 41 visites du bien, la ville a sélectionné l'offre d'un montant de 309 833 € (frais d'agence en sus) comme classée n°2 correspondant aux attentes de la municipalité notamment compte tenu de l'installation future d'une nouvelle profession médicale dans la commune et de la certitude transactionnelle (une seule condition suspensive de prêt bancaire avec un accord préalable de la banque) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser la vente de l'ancienne école de Fontchristiane cadastrée section C numéro 692 pour un prix de 309 833 € (frais d'agence en sus) ;

**CONSIDERANT** les travaux de la commission « Finances et Affaires générales », réunie le 01/07/2024 ;

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_99-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

- D'autoriser la cession de cette parcelle B 327 (ancienne école du Fontenil) au prix de 177 156 € pour le projet présenté de réhabilitation et de transformation en habitation, pour l'acquéreur n°1 ;
- D'autoriser la cession de cette parcelle C 692 (ancienne école de Fontchristiane) au prix de 309 833 € pour le projet présenté de réhabilitation et de transformation en habitation, pour l'acquéreur n°2 ;
- De préciser que tous les frais afférents à ces cessions seront supportés par les acquéreurs (frais d'acte notarié, de document d'arpentage éventuel) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 27**

**CONTRE : 2 (A.POYAU, F.DAERDEN)**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES DEL 2024.07.03/99

PUBLIÉE LE : **09 JUIL. 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA





Conseil municipal du 03 juillet 2024

## **Demande de subventions – Briançon sous les étoiles / Arty color**

Note de synthèse n°5

### **■ Exposé des motifs**

La 2<sup>e</sup> édition du festival Arty Colors se tiendra les 7, 8 et 9 août 2024.

Cette année, le festival investira différents lieux de Briançon, en intérieur, en extérieur, dans la Cité Vauban, à Sainte Catherine et au parc de la Schappe.

Ce seront 3 jours de performances, de concerts et de théâtre pour tous les publics, autour de créateurs, metteurs en scènes, chanteuses, chanteurs, musiciens et musiciennes provenant du monde entier et proposant des styles éclectiques.

### **■ Enjeux :**

Dans le cadre plus large du programme « Briançon sous les étoiles » et des nombreuses animations estivales, le festival Arty Colors a l'ambition de devenir le rendez-vous culturel phare de l'été, avec le soutien de l'Office de Tourisme de Serre Chevalier Briançon, de la Région et du Département. ]

### **■ Calendrier de mise en œuvre :**

Le festival se tiendra les 7, 8 et 9 août 2024.

### **■ Incidence financière :**

Le coût total de l'événement à la charge de la Ville est estimé à 210 000 € HT.

Le plan de financement prévoit une participation de 15 000 € équivalente pour la Région et le Département. Le solde à la charge de la Ville serait dès lors de 180 000 €.



**DELIBÉRATION N°100**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 03 JUILLET 2024**

DEL 2024.07.03/100

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

**FINANCES**

Objet :

**Demande de subventions - Briançon sous les étoiles / Arty color**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 29

**Étaient représentés :**

Annie ASTIER-CONVERSESET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF  
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL  
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN  
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE  
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO  
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

**Absents excusés :**

Annie ASTIER-CONVERSESET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

**Absents :**

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

**Secrétaire de séance :**

Yoann LAGIER

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_100-DE  
Reçu le **Rapporteur :** Hervé BOULAIS  
Publié le 09/07/2024

- VU** l'article 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- CONSIDERANT** l'organisation du festival « Briançon sous les étoiles » depuis l'été 2021, comprenant des concerts et des spectacles théâtraux ;
- CONSIDERANT** la volonté de diversifier la proposition culturelle du festival par un événement de musique contemporaine à destination d'un public large, organisé sur trois journées dans le parc de la Schappe, dans plusieurs places et bâtiments publics de la Ville ;
- CONSIDERANT** le cout prévisionnel de cet événement pour la Ville, estimé à 210 000 € TTC ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Finances et Affaires générales », réunie le 01/07/2024 ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_100-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

- D'approuver la tenue de ce festival ;
- D'approuver le plan de financement suivant :
  - Région 7,14 % : 15 000 €
  - Département 7,14 % : 15 000 €
  - Ville 85,72% : 180 000 €
  - Total : 210 000 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des organismes et instances susceptibles de participer au financement de cette opération ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES DEL 2024.07.03/100

PUBLIÉE LE : **09 JUIL. 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA







Conseil municipal du 3 juillet 2024  
**Centre Sportif d'Altitude - Tarifs 2025**  
Note de synthèse n°6

### ■ Exposé des motifs

Pour fonctionner correctement, la régie a besoin de tarifs pour les prestations rendues.

Le Conseil municipal est compétent pour fixer librement le tarif d'accès au service public du Centre Sportif d'Altitude de Briançon.

Le Conseil municipal tire sa compétence de l'article L. 2121-29 du CGCT qui dispose que « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter, dès à présent, la grille tarifaire 2025 annexée à la délibération pour répondre à deux besoins essentiels :

1. Mettre à jour les tarifs des prestations, afin de prendre en compte la hausse des prix des denrées alimentaires et de l'énergie au cours des 12 derniers mois ;
2. Répondre aux demandes de devis transmises au CSAB dès le mois de juillet 2024 pour l'organisation des stages de l'année suivante (année 2025).

### ■ Enjeux :

Si la Ville est responsable de la politique tarifaire des services publics locaux dont elle a la charge, de nombreuses règles viennent encadrer cette liberté d'action, notamment :

- ✓ L'obligation d'assurer l'équilibre budgétaire des services publics à caractère industriel et commercial par les recettes tirées de l'exploitation ;
- ✓ Le principe d'égalité des usagers devant le service public.

### ■ Calendrier de mise en œuvre :

La grille tarifaire sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### ■ Incidence financière

Les flux financiers du service public à caractère industriel et commercial du Centre Sportif d'Altitude de Briançon doivent être isolés dans un budget annexe (référentiel M4).

Le budget annexe doit être équilibré par les redevances payées par les usagers du service.

Le budget annexe doit être « étanche ». Ainsi, le principe est celui d'une interdiction stricte de prise en charge des dépenses du budget annexe par le budget principal.

Les tarifs doivent être fixés de manière à assurer l'équilibre du budget annexe du CSAB.

### Point de vigilance :

Par délégation du Conseil municipal (délibération N°108 du 1<sup>er</sup> octobre 2020), le Maire a la possibilité de compléter la grille tarifaire en cas de besoin (oubli ou erreur).





**DELIBÉRATION N°101**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 03 JUILLET 2024**

**DEL 2024.07.03/101**

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

**Thème :**

**FINANCES**

**Objet :**

**Centre Sportif  
d'Altitude - tarifs  
2025**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

**Convocation :**

**Date:** 27/06/2024

**Affichage:** 27/06/2024

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 21

**Nombre de  
suffrages**

**exprimés :** 29

**Étaient représentés :**

Annie ASTIER-CONVERSESET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF  
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL  
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN  
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE  
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO  
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

**Absents excusés :**

Annie ASTIER-CONVERSESET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

**Absents :**

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

**Secrétaire de séance :**

Yoann LAGIER

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_101-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

**Rapporteur :** Christian JULLIEN

- .....
- VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération N°153 du Conseil municipal, en date du 09/11/2022, décidant la création d'une régie à autonomie financière pour le service public du Centre Sportif d'Altitude de Briançon ;
- VU** les statuts de la régie municipale du Centre Sportif d'Altitude de Briançon ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe de la régie municipale du Centre Sportif d'Altitude de Briançon ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Ville de Briançon ;
- VU** l'avis du conseil d'exploitation de la régie du Centre Sportif d'Altitude de Briançon ;
- VU** la grille des tarifs annexée à la présente délibération ;
- CONSIDERANT** qu'il entre dans les attributions du Conseil municipal de décider la création, la suppression et l'organisation générale des services publics ;
- CONSIDERANT** que le Conseil municipal a décidé de créer une régie pour l'exploitation du service public du Centre Sportif d'Altitude de Briançon ;
- CONSIDERANT** que le Centre Sportif d'Altitude accueille exclusivement des groupes pour des stages d'oxygénation à vocation sportive, scientifique ou de formation ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer dès à présent les tarifs 2025 afin de prendre en compte les délais de réservation des groupes accueillis par le Centre ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 01/07/2024 ;

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_101-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Ceci expose,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

- D'adopter les tarifs 2025 annexés à la présente délibération ;
- De déclarer que les tarifs des prestations du Centre Sportif d'Altitude de Briançon seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- De préciser que les recettes sont recouvrées soit par l'intermédiaire d'une régie de recettes soit par l'émission de titres de recettes exécutoires ;
- De souligner que le Centre Sportif d'Altitude est un établissement à vocation d'accueil sportif, de préparation athlétique et de formation ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES DEL 2024.07.03/101

**PUBLIÉE LE : 09 JUIL. 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_101-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024



## TARIFICATION 2025

## HEBERGEMENT

TAXE DE SEJOUR par jour et par personne (18+) = 0,88 € (à partir du 1er janvier 2025)

### 1-STAGE SPORTIF

#### PENSION COMPLÈTE

( PETIT-DEJEUNER + DEJEUNER + DINER + NUIT )

ADULTE	62,00 €
ENFANT (-12 ANS)	57,00 €
ADULTE (avec pique nique déjeuner)	55,00 €
ENFANT (avec pique nique déjeuner)	53,00 €

#### 1/2 PENSION

( PETIT-DEJEUNER + DEJEUNER ou DINER + NUIT )

ADULTE	52,00 €
ENFANT (-12 ANS)	47,00 €

#### NUIT + PETIT-DEJEUNER

( NUIT + PETIT-DEJEUNER )

ADULTE	43,00 €
ENFANT (-12 ANS)	38,00 €

#### NUIT

( NUIT SEULE )

ADULTE	37,00 €
ENFANT (-12 ANS)	32,00 €

#### SUPPLEMENTS

SUPPLEMENTS ( périodes haute saison : janvier-février + juillet-août )

SUPPLEMENT CHAMBRE INDIVIDUELLE	10,00 €
SUPPLEMENT CHAMBRE 1+1	5,00 €



## 2-SEJOUR SCIENTIFIQUE

AR Préfecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_101-DE

TARIFS RESERVES AUX USAGERS EN SEJOUR SCIENTIFIQUE

Publié le 05/07/2024

PENSION COMPLETE - GEOLOGIE UNIVERSITE	49,00 €
PENSION COMPLETE - GEOLOGIE LYCEE	45,00 €
1/2 PENSION - GEOLOGIE UNIVERSITE	41,00 €
1/2 PENSION - GEOLOGIE LYCEE	38,00 €
NUIT+PETIT-DEJEUNER - GEOLOGIE UNIVERSITE/LYCEE	33,00 €

## 3-SEJOUR FORMATION

TARIFS RESERVES AUX USAGERS EN FORMATION (CRET, GRETA,...)

1/2 PENSION	48,50 €
NUIT + PETIT-DEJEUNER	40,00 €
1/2 PENSION SEMAINE (du lundi soir au vendredi matin)	190,00 €
1/2 PENSION SEMAINE (3 SEMAINES OU +)	175,00 €/sem

## GRATUITÉ / REMISES

### SEJOURS SPORTIFS ET SEJOURS FORMATIONS

Un pourcentage de remise sur les hébergements (Pension Complète / Demi pension / Nuit + Petit Déjeuner / Nuit seule) est applicable pour les groupes à partir de 25 hébergements journaliers selon le barème suivant :

- De 0 à 24 hébergements journaliers : 0 %
- De 25 à 39 hébergements journaliers : 2 %
- De 40 à 59 hébergements journaliers : 3 %
- De 60 à 79 hébergements journaliers : 4 %
- A partir de 80 hébergements journaliers : 4,5 %

### SEJOURS SCIENTIFIQUES

Gratuités accordées au chauffeur

+

Gratuités pour les groupes

Les remises applicables sont de 1 GRATUITÉ PAR TRANCHE DE 20 HEBERGEMENTS  
(PC / 1/2PC / N+PDJ / N / Repas supplémentaires)

005-210500237-20240703-2024\_07\_101-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

REPAS

REPAS	16,00 €
REPAS ENFANT (-12 ANS)	11,00 €
REPAS GEOLOGIE UNIVERSITE/LYCEE	15,00 €
REPAS "MENU AMELIORE" (Apéritif + Entrée au choix + Plat au choix + Fromage + Dessert au choix + Vin)	30,00 €
REPAS "MENU UNIQUE" (Apéritif + Entrée + Plat + Dessert + Vin)	25,00 €
PANIER REPAS / PIQUE NIQUE A EMPORTER	11,00 €

## AUTRES TARIFS

## PETIT DEJEUNER

PETIT-DEJEUNER	7,50 €
PETIT-DEJEUNER GEOLOGIE LYCEE	6,00 €
PETIT-DEJEUNER GEOLOGIE UNIVERSITE	6,50 €

## APERITIF

APERITIF SIMPLE (Cocktail alcoolisé et non alcoolisé + Chips + Cacahuète)	4,00 €
APERITIF AMELIORE (Cocktail alcoolisé et non alcoolisé + Amuses bouche + Qyiches + Pizzas)	7,00 €

## CAFE / GOUTER

PAUSE CAFE (Café/Thé + Jus de fruit)	2,00 €
ACCUEIL GRAND CAFE (Café/Thé + Jus de fruit + Viennoiseries)	4,00 €
GOUTER SPORTIF	1,50 €

## TARIF FORMATION

REPAS	15,00 €
PETIT-DEJEUNER	6,50 €

## CARTE DES BOISSONS

## ALCOOLISEE

BIERE 25cl	2,50 €
VIN PICHET 50cl (ROUGE / ROSE / BLANC)	4,00 €
VIN PICHET 1L (ROUGE / ROSE / BLANC)	8,00 €
BOUTEILLE DE VIN (ROUGE / ROSE / BLANC)	10,00 €

## NON ALCOOLISEE

EAU GAZEUSE 1,5L (Badoit)	1,50 €
SODA/SOFT 33cl (Coca-Cola / Oasis / Schweppes)	1,50 €



005-210500237-20240703-2024\_07\_101-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

## SALLE DE RECEPTION

## SALLE DE CONFERENCE (100 M2)

1/2 JOURNEE

60,00 €

JOURNEE

100,00 €

## SALLE DU BAR (60 M2)

1/2 JOURNEE

50,00 €

JOURNEE

80,00 €

## SALLE 11 (SOUS-SOL)

1/2 JOURNEE

40,00 €

JOURNEE

70,00 €

## AUTRES LOCATIONS

## MUSCULATION

SALLE DE MUSCULATION (1H30)

20,00 €

## SAUNA

SAUNA (30MIN) (capacité 8 personnes)

30,00 €

## AUTRES SERVICES

## ADMINISTRATIF

PHOTOCOPIE NB

0,20 €

PHOTOCOPIE COULEUR

1,00 €

SERVICE POSTAL DE RENVOI

10,00 €

## LINGERIE

LOCATION DRAPS DE BAIN

1,00 €

MACHINE A LAVER (lessive fournie)

4,00 €

## CLE

PERTE CLE

10,00 €

CASSE CLE

30,00 €





Conseil municipal du 03 juillet 2024

## Rapports annuels des délégataires

Note de synthèse n°7

### ■ Exposé des motifs

En concluant une convention de délégation de service public, les collectivités locales confient l'exploitation d'un service public dont elles ont la responsabilité à des entités de droit public ou de droit privé. Ces dernières se rémunèrent par l'exploitation du service et en supportent les risques. Le délégataire bénéficie d'une autonomie importante dans la gestion du service public. Qu'il s'agisse du contrôle financier, de la gestion des difficultés entre le délégataire et usagers du service public ou des contrats et travaux engagés pour l'exécution du service public, le délégant dispose de moyens de contrôle.

Dans le cadre du contrôle financier et technique des délégataires par l'autorité délégante (la Ville), le législateur a spécifiquement prévu la transmission périodique de documents.

Ainsi, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport « comportant notamment les comptes, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ».

Aujourd'hui, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation des rapports des délégataires pour l'exercice 2023 : exploitation du casino de jeux ; production, fourniture et distribution d'eau potable ; production, fourniture et distribution d'électricité ; distribution d'énergie calorifique (réseau de chaleur desservant Briançon).

### ■ Enjeux

Le délégataire d'un service public doit rendre compte de son activité à double titre :

- ✓ au regard de ses obligations légales,
- ✓ et au regard de ses engagements contractuels.

En effet, tout contrat suppose la possibilité pour chaque partie d'en contrôler l'exécution.

La législation a organisé cette exigence. Et si elle rappelle l'obligation du délégataire, elle confirme aussi celle de l'autorité délégante qui doit assurer un contrôle effectif du service.

### ■ Calendrier de mise en œuvre

Après communication du rapport annuel par le délégataire avant le 1<sup>er</sup> juin, et avis préalable de la commission consultative des services publics locaux, l'examen dudit rapport est mis au plus tôt à l'ordre du jour du Conseil municipal qui en prend acte.

### ■ Incidence financière

Les enjeux financiers des délégations de service public impliquent d'en assurer un contrôle régulier. En effet, l'autorité délégante doit s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles, mais également contrôler l'équilibre financier du contrat.

### Point de vigilance

Déléguer un service public ne signifie pas pour la personne publique délégante de l'abandonner : elle demeure responsable de cette activité et doit contrôler le délégataire.



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024



**DELIBÉRATION N°102**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 03 JUILLET 2024**

**DEL 2024.07.03/102**

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

**Thème :**

**FINANCES**

**Objet :**

**Rapports annuels des  
délégués**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

**Convocation :**

**Date:** 27/06/2024

**Affichage:** 27/06/2024

**Étaient représentés :**

Annie ASTIER-CONVERSEZ donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF  
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL  
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN  
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE  
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO  
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 21

**Nombre de  
suffrages**

**exprimés :** 29

**Absents excusés :**

Annie ASTIER-CONVERSEZ, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

**Absents :**

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

**Secrétaire de séance :**

Yoann LAGIER

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le **Rapporteur :** Monsieur le Maire  
Publié le 09/07/2024

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-3, L.1411-13 et L.1413-1 ;
- VU** les articles L.2234-31 et suivants et D.2234-34 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la commande publique, et notamment les articles L.3131-5, et R.3131-2 à R.3131-4 ;
- VU** le contrat de délégation de service public du casino de jeux de Briançon signé le 16/09/2010, et les avenants N°1 du 23/09/2013, N°2 du 16/12/2013 et N°3 du 20/04/2016 ;
- VU** la convention de contrat concessif lié à l'exercice du service public d'eau potable signé le 24/02/2016, et les avenants N°1 du 10/09/2021 et N°2 du 08/07/2022 ;
- VU** la convention d'exploitation du service public de l'électricité signée le 18 octobre 1990 (jusqu'au 31/10/2023) ;
- VU** le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente de la Ville de Briançon signé le 19/01/2023 (à compter du 01/11/2023) ;
- VU** le contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique pour la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie bois/propane et d'un réseau de chaleur desservant la commune de Briançon signé le 29/11/2013, et l'avenant N°1 du 03/03/2020 ;
- VU** les rapports des délégataires de service public, accompagnés de leurs annexes, annexés à la présente délibération ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) en date du mardi 25 juin 2024 ;
- CONSIDERANT** que tout contrat suppose la possibilité pour chaque partie d'en contrôler l'exécution, et notamment pour l'autorité délégante d'en assurer le contrôle effectif ;
- CONSIDERANT** que, en application des articles L.3131-5 du code de la commande publique et L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessionnaires produisent chaque année un rapport présentant notamment les comptes retraçant la totalité

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession ainsi qu'une analyse de la qualité des ouvrages et des services ;

**CONSIDERANT** les travaux de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 01/07/2024 ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

- De prendre acte de la présentation des rapports annuels des délégataires de service public pour l'exercice 2023 annexés à la présente délibération :
  - Exploitation du casino de jeux (SAS SCB - Casino Circus France)
  - Production, fourniture et distribution d'eau potable (SPL ESHD)
  - Production, fourniture et distribution d'électricité (SAEML EDSB)
  - Distribution d'énergie calorifique (SAS Briançon Biomasse Energie)
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES DEL 2024.07.03/102

PUBLIÉE LE : **09 JUIL, 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA





AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

**CASINO**  
**BRIANÇON**

## RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE – EXERCICE 2022/2023 BRIANÇON



Ce document comporte 46 pages hors annexes



## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	4
1. ARTICLES L.1411-3 du Code Général des Collectivité Territoriales et L.3131-5 du Code de la Commande Publique (ancien article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, abrogé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018).....	4
2. Articles R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la Commande Publique (ancien article 33 du décret du 1er février 2016, abrogé par le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018) :.....	4
2.1. Articles R.3131-2 du Code de la Commande Publique :.....	4
2.2. Article R.3131-4 du Code de la Commande Publique :.....	5
3. Articles du Cahier des Charges .....	6
3.1. Titre V-Contrôle et Sanctions- art.30 .....	6
3.2. Présentation du Groupe Gaming].....	8
3.3. Les renseignements juridiques sur l'exploitation .....	13
4. Comptes retraçant la totalité des opérations .....	13
4.1. Rapport financier.....	13
4.1.1 Principes et méthodes.....	13
4.1.2 Les Principales méthodes comptables retenues sont les suivantes :.....	13
4.1.3 Calcul des amortissements et des provisions .....	14
4.1.4 Commissariat aux Comptes .....	14
4.1.5 Compte d'exploitation .....	14
4.1.6 Documents joints : .....	14
4.1.7 Faits marquants et commentaires sur l'évolution du chiffre d'affaires .....	14
4.1.7.1 Évolution du Chiffre d'Affaires .....	17
4.1.7.2 Evolution du chiffre d'affaires Global .....	17
4.1.7.3 Evolution du chiffre d'affaires Machines à sous .....	17
4.1.8 Évolution des charges.....	17
4.2. Patrimoine .....	18
4.2.1 Description des locaux exploités par le Casino : .....	18
4.2.2 Etat des immobilisations .....	18
4.2.3 Investissements réalisés .....	18
4.2.4 Dotation aux amortissements.....	18
4.2.5 Charges liées à la conservation du patrimoine .....	18
4.2.6 Situation des biens de retour et de reprise du service délégué.....	18
5. Qualité du service .....	19
5.1. Réglementation des jeux :.....	19
5.2. Mesures de la qualité de service .....	19
5.2.1 Nombre d'entrées dans le casino .....	19
5.2.2 Nombre de couverts (restaurant(s) du casino) .....	19
5.2.3 Observations significatives de clients sur le registre : .....	19
5.3. Mesures pour une meilleure satisfaction des usagers .....	20
5.3.1 Prévention pour un jeu responsable .....	20
5.3.1.1 Le Groupe Circus lutte activement contre le jeu excessif :.....	20
5.3.1.2 Engagés pour faire respecter l'interdiction de jeu des mineurs : .....	21
5.3.1.3 Des outils pour contrôler sa pratique de jeu : .....	21
5.3.1.4 Des experts pour accompagner le développement des jeux.....	22
5.3.1.5 Mise en place d'une organisation Groupe Circus Casino France.....	23



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024 Rapport du Délégué SCB – Exercice 2022/2023

5.3.1.6	Organisation interne.....	23
5.3.1.7	Formation du personnel.....	23
5.3.1.8	Mécénat.....	23
5.3.1.9	Actions & Moyens.....	23
5.3.1.10	Suivi & Accompagnement.....	24
5.3.1.11	ANPR Volontaire.....	24
5.3.1.12	LMP : Limitation des Moyens de Paiement.....	24
5.3.1.13	Interdiction volontaire de jeu.....	25
5.3.2	Accueil et Informations données aux clients.....	25
5.3.3	Respect des affichages obligatoires.....	26
5.3.4	Éthique et comportement.....	28
5.3.5	Règles d'hygiène et de sécurité.....	31
5.3.5.1	Sécurité alimentaire.....	31
5.3.5.2	Hygiène et sécurité.....	32
5.3.5.3	Sûreté de l'établissement.....	33
5.4.	Développement durable et Responsabilité Sociétale et Environnementale.....	33
6.	Compte-rendu technique et financier.....	34
6.1.	Compte-rendu financier.....	34
6.1.1	Récapitulatif des contributions.....	34
6.1.2	Historique sur 5 ans.....	35
6.1.2.1	Communication.....	36
6.1.2.2	Opérations Commerciales.....	36
6.2.	Compte rendu Technique.....	41
6.2.1	Restaurant(s) / Bar(s).....	41
6.2.2	Effectif.....	42
6.2.3	Mises des différents Jeux exploités sur la saison 2021-2022.....	43

## INTRODUCTION

Le rapport du délégataire qui vous est soumis répond aux obligations réglementaires et contractuelles suivantes :

### 1. **ARTICLES L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3131-5 du Code de la Commande Publique (ancien article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, abrogé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018)**

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoie à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique :

*« Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »*

*« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. »*

*Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »*

### 2. **Articles R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la Commande Publique (ancien article 33 du décret du 1er février 2016, abrogé par le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018) :**

#### 2.1. **Articles R.3131-2 du Code de la Commande Publique :**

*« Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. »*

*Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle. » (R-3131-2 du Code de la Commande Publique).*



Conformément à l'article R-3131-3 du Code de la Commande Publique, ce rapport comprend, notamment :

« 1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle. »

## 2.2. Article R.3131-4 du Code de la Commande Publique :

« Lorsque la gestion d'un service public est concédée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé

d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. »



### 3. Articles du Cahier des Charges

#### 3.1. **Articles spécifiques du contrat de Délégation de Service Public :**

##### Article 30 – Rapport du délégataire

Conformément aux articles L. 1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société fournit à l'autorité délégante, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin au plus tard, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Le Rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanences des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce Rapport sont tenues par la Société à la disposition de la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

##### *Article 30. 1 – Rapport comptable*

Au titre des données comptables, le rapport comprend :

A – Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre de la convention en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon les critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

B – Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

C – Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la convention ;

D – Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

E – Un état du suivi de programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

F – Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

G – Un inventaire des biens désignés à la convention comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

H – Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaire à la continuité du service public.



#### Article 30.2 – Analyse de la qualité du service

Cette partie sur la qualité du service doit comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par la Société pour une meilleure satisfaction des usagers.

La société présente tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu, notamment, à partir des indicateurs suivants : le taux de fréquentation du casino, la qualité de la maintenance du casino, informations sur le déroulement du service (réception du public, organisation de l'accueil, concertation entre l'exploitant du service et les utilisateurs) ; la qualité de la restauration, la prise en compte de la « saisonnalité » dans l'ouverture du casino c'est-à-dire la prise en compte des contraintes saisonnières (période touristique/intersaison) ; analyse et exploitation des plaintes et réclamations significatives par nature, suites données auxdites plaintes et réclamations et contentieux en cours sur la mise en jeu éventuelle de la responsabilité du délégué.

#### Article 30.3 – Annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public

Le rapport contenant les rubriques 30.1 et 30.2 est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public, au moyen d'un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

##### 30.3.1. Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte les documents et information suivants :

- unités produites et vendues ou volumes distribués ou traités, nombre d'abonnés par catégories, ratio de facturation ;
- effectif du service et qualification des agents ;
- dimensionnement des ouvrages utilisés, évolution des ouvrages et matériels, fonctionnement des ouvrages et appareils, incidents recensés, insuffisances constatées ;
- modification éventuelle dans l'organisation du service ;
- adaptation à envisager (notamment en cas de progrès technologique ou de l'obligation de respecter de nouvelles normes), etc.

Sur les plans techniques et physiques, doivent être décrits les moyens matériels utilisés pour l'exécution du service à la fois d'un point de vue historique (période en cours ou achevée) et d'un point de vue prospectif pour présenter les modifications à venir.

Tout ce qui a trait aux opérations d'entretien, d'amélioration, de modernisation des matériels mis à disposition ou utilisés doit également être décrit.

Les éléments descriptifs suivants *minima* devront être présentés :

1. Inventaire des moyens techniques mis en œuvre : énumération des terrains, bâtiments, équipements selon leur nature et leur destination avec leurs principales caractéristiques : superficie, puissance, capacité, etc.
2. Travaux réalisés au cours de la période sous revue : cette rubrique concerne aussi bien les travaux d'entretien et de maintenance (préventive et curative) ainsi que les travaux de mise en conformité ou d'amélioration des capacités et performances. Les investissements et travaux relatifs au renouvellement des biens usagés ou obsolètes techniquement doivent être particulièrement signalés.
3. Programme de travaux à venir : les prévisions de réalisation d'investissements à prévoir, tels que les opérations de gros entretien ou d'équipements complémentaires en fonction notamment de l'augmentation des consommations seront mentionnées pour permettre à l'autorité délégante d'élaborer ses prévisions budgétaires et autorisations de programmes.

Plus généralement, le compte-rendu technique comprend tout document ou information dont la Collectivité juge nécessaire d'avoir communication, et notamment la liste des contrats de sous-traitance.

Ce Rapport pourra être contre expertisé par la Collectivité ou un représentant désigné par elle, à ses frais, dans les conditions de l'article 31.

### 30.3.2 Compte-rendu financier

Devra en outre être produit un compte-rendu financier comportant les documents et informations suivantes :

- o Les tarifs pratiqués,
- o Le mode de détermination des tarifs,
- o L'évolution des tarifs,
- o Les autres recettes d'exploitation.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée et ajustée pendant toute la durée de la présente convention sur simple demande écrite du délégant.

30.4- Compte rendu des événements liés à l'animation touristique, sportive et culturelle de la Collectivité.

Un bilan détaillé apporte toutes précisions utiles sur les différentes manifestations organisées.

## 3.2. Présentation du Groupe Gaming1

QUI SOMMES-NOUS ? / NOTRE HISTOIRE

# 29 ans d'histoire

GAMING1 est le fruit de la rencontre de plusieurs entrepreneurs liégeois et du regroupement de leurs histoires, activités et compétences.

1992	Ouverture de la 1 <sup>re</sup> salle de jeux Circus à Liège (Belgique)
1999	Ouverture de la 10 <sup>e</sup> salle de jeux Circus à Boncollaz (Belgique)
2002	Création de l'agence web ProduWeb
2003	Acquisition des casinos de Namur et de Spa (Belgique)
2011	Création de GAMING1, JV entre Circus et ProduWeb Lancement de Circus.be, leader en Belgique
2012	Création en partenariat de 8 sites belges de jeux en ligne



QUI SOMMES-NOUS ? / NOTRE HISTOIRE

## 29 ans d'histoire

Ensemble, ils ont formé une entreprise leader du marché belge des jeux de hasard, également présente dans 8 pays.

**2014**

Ouverture d'un bureau à Malte pour développer nos activités internationales

Lancement du 1<sup>er</sup> site en dehors de la Belgique, Circus.es (Espagne)

**2015**

La société Circus est rebaptisée Ardent Group

**2016**

Casinos à Briançon, Port-Laurole et Carnac (France)

Développement international (4 pays)

Agences et terminaux de paris

**2017**

Acquisition de 10 salles de jeux en Flandre (Belgique)

Lancement du 1<sup>er</sup> site en dehors d'Europe, Zamba.co (Colombie)

QUI SOMMES-NOUS ? / NOTRE HISTOIRE

## 29 ans d'histoire

La restructuration des activités de GAMING1 porte très rapidement ses fruits et donne un coup d'accélérateur à la stratégie du groupe, l'amenant à concrétiser en 2021 un partenariat avec Delaware North, entreprise du top 500 américain.

**2018**

Les activités jeux d'Ardent Group sont regroupées sous GAMING1

**2019**

Ouverture du Club Circus à Paris (France)

Acquisition du Casino d'Allevard (France)

Prise de participation du Casino Devois et lancement du site 777.ch

Lancement du site JOA-online.fr (France)

**2020**

Création du GIE Circus France

Acquisition du Casino de Vals (France)

**2021**

Création de la co-entreprise Gaming1g avec Delaware North et développement du site Betly.us (USA)

Déménagement du hub technologique belge au cœur de Liège

Acquisition des Casinos de Balaruc et Barbotan (France)



QUI SOMMES-NOUS ? / ZOOM SUR LA FRANCE GAMING<sup>1</sup>

## Quelques chiffres en France



**420**  
COLLABORATEURS



**08**  
CASINOS ET CLUB DE JEUX



**gE**  
GROUPE FRANÇAIS ACTIF DANS LE  
SECTEUR DES CASINOS

**CASINOS DE FRANCE**

Membre actif, représenté au conseil d'administration et au bureau exécutif du syndicat patronal « Casinos de France ».

Comptant 155 adhérents (sur 210), il représente un poids économique de 87% de l'ensemble de la profession.

QUI SOMMES-NOUS ? / ZOOM SUR LA FRANCE GAMING<sup>1</sup>

## Localisation des casinos en France

- 1 **CASINO CLUB** PARIS
- 2 **CASINO CARNI/C**
- 3 **CASINO ALLEVARD**
- 4 **CASINO BRIANCON**
- 5 **CASINO LEUCATE**
- 6 **CASINO VALS LES BAINS**
- 7 **CASINO BALARUC LES BAINS**
- 8 **CASINO BIRBOTAN**
- 9 **CASINO CRANS-MONTANA**
- A **CASINO DAVOS**

Prochainement:

- 10 **CASINO**



QUI SOMMES-NOUS ? / ZOOM SUR LA FRANCE GAMING<sup>1</sup>

## Circus Casino France



**HISTOIRE :**

Créé il y a seulement 5 ans, dans un esprit start-up, nous ambitionnons de devenir un acteur de référence dans l'industrie du jeu français avec une croissance rapide.



**AMBITION :**

Devenir une marque de référence sur le marché français du jeu tant au niveau landbased que online.

Rejoindre le Top5 des groupes de casinos français

➤ **Situation sociale actualisée :**

- ♣ CCF détient 100% de CLUB CIRCUS PARIS
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE DU CASINO DE CARNAC SAS
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE DU CASINO DE BRIANÇON SAS
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE SAS
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE CASINO ALLEVARD SA
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE DU CASINO DE VALS-LES-BAINS
- ♣ CCF détient 100% de la société CASINO DE BALARUC SAS
- ♣ CCF détient 100% de la SOCIETE DU CASINO CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES SAS
- ♣ CCF détient 98% de la SCI CARNAC CASINO, propriétaire du bâtiment de CARNAC et de CHATEL-GUYON
- ♣ CCF détient 99,9% de la SCI LE CHATEAU DE MAHL, propriétaire du bâtiment d'ALLEVARD
- ♣ CCF détient 99,9% de la SCI THAU BALARUC, propriétaire du bâtiment abritant le casino de BALARUC-LES-BAINS
- ♣ CCF détient 99,9% de la SCI BARBOTAN D'ALBRET, propriétaire du bâtiment abritant le casino de CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES.
- ♣ CCF détient 14,3% du groupe SFC
- ♣ CCF détient 57,24% de la Société du Casino de CRANS-MONTANA SA.
- ♣ CCF détient 100% de CAPS INTERNATIONAL (Casino Processing Systems SAS)



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024 Rapport du Délégué SCB – Exercice 2022/2023



### 3.3. Les renseignements juridiques sur l'exploitation

La Société du Casino de Briançon (S.C.B), exploitant le casino de Briançon est une société par actions simplifiée au capital de 525 000 € dont le siège social est situé 7 avenue Maurice Petsche à Briançon (05100), inscrite au RCS de Gap sous le n° 428 922 074.

La convention de délégation de service public a été signée le 16 septembre 2010 pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, expirant le 30 septembre 2030.

➤ 3 avenants ont été conclus, portant sur le prélèvement à employer :

- avenant 1 signé le 23 septembre 2013
- avenant 2 signé le 16 décembre 2013
- avenant 3 signé le 08 juillet 2015

## 4. Comptes retraçant la totalité des opérations

### 4.1. Rapport financier

#### 4.1.1 Principes et méthodes

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2023 ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Conformité au règlement CRC 006 relatif à la nouvelle loi sur les passifs,
- Conformité au plan comptable annexé à l'arrêté du 27 février 1984 relatif à la comptabilité des casinos,
- Indépendance des exercices conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels (NB : ce plan comptable n'a pas évolué et ne répond plus aux évolutions récentes en matière comptable et fiscale, les principes fondamentaux restent néanmoins suivis par les professionnels)

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

La société a appliqué à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> novembre 2005 les nouveaux règlements 2002-10 et 2004-06. Ces changements de méthode sont sans impact significatifs.

#### 4.1.2 Les Principales méthodes comptables retenues sont les suivantes :

- Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.
- Les immobilisations financières sont évaluées au coût historique d'acquisition.
- La valorisation des stocks est déterminée selon la méthode du coût moyen pondéré
- Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale.



### 4.1.3 Calcul des amortissements et des provisions

Les amortissements sont calculés suivant le mode économique assimilé au linéaire :

Logiciels.....	de 1 à 3 ans
Constructions.....	de 20 ans à 50 ans
Agencement des Constructions.....	de 10 ans à 25 ans
Installations techniques.....	de 5 à 15 ans
Matériels et outillages industriels.....	de 5 à 10 ans
Installations générales, agencements.....	de 5 à 15 ans
Matériels de transport.....	5 ans
Matériels de bureau et informatique.....	de 3 à 10 ans
Mobiliers de bureau.....	de 5 à 10 ans

Dans le cadre des contrats de concession et pour les biens de retour, les durées d'utilité sont plafonnées le cas échéant à la durée résiduelle du contrat de concession.

Les provisions sur créances douteuses sont valorisées au réel hors taxes.

La société constitue des provisions pour faire face aux risques et charges certains et probables à la clôture de chaque exercice dans le respect du principe de prudence.

### 4.1.4 Commissariat aux Comptes

Les comptes sont audités et certifiés par le cabinet BDO Rhône-Alpes Le Pixel – 10 bis avenue des FTPF – 38130 ECHIROLLES.

### 4.1.5 Compte d'exploitation

Les comptes sont établis selon les règles et principes prévus par la réglementation française en vigueur. Il n'y a pas eu de modification significative de méthode au cours de l'exercice.

Tous les produits et charges sont affectés directement à l'exploitation du casino.

### 4.1.6 Documents joints :

Annexe n°1 : Copie des tableaux 1 à 6 de la liasse fiscale

### 4.1.7 Faits marquants et commentaires sur l'évolution du chiffre d'affaires

Comparativement à bon nombre d'entreprises, le secteur des casinos est pleinement impacté par le contexte économique et financier qui frappe les performances, les activités et les structures financières des entreprises. Plus qu'un phénomène ponctuel, le contexte général durait depuis plusieurs années en raison d'un contexte mondial économique et financier difficile, mais à cela ce sont rajoutés la pandémie liée à l'épidémie de la Covid 19, les conflits au Moyen-Orient et en Ukraine ainsi qu'une inflation très importante qui touche l'énergie, les biens de consommation, les services ainsi que les taux d'intérêts bancaires.



À ce jour, l'environnement macro-économique en France est marqué par un contexte économique instable qui se caractérise par une hausse des coûts globaux (notamment de l'énergie) ce qui induit une baisse du pouvoir d'achat généralisée. De plus, la situation internationale et les conflits armés susvisés ne favorisent pas un contexte économique propice à la dynamique commerciale.

Les incidents ayant un impact indirect sur la reprise de l'activité économique en France sont nombreux :

- 1) Les années 2022 et 2023 ont apporté un démenti aux observateurs qui considéraient, en 2021, que le retour de l'inflation n'était qu'un phénomène transitoire. Nous avons, en effet, assisté à un regain d'inflation en 2022, que ce soit aux États-Unis ou en Europe. Ce regain s'est confirmé en 2023. Cette inflation élevée s'explique par plusieurs facteurs : la reprise économique post-Covid, les perturbations qu'ont subi les chaînes de valeur à l'échelle mondiale, la guerre en Ukraine, etc. Elle a déjà de nombreuses conséquences. La première d'entre elles est de peser fortement sur le pouvoir d'achat des ménages.
- 2) Face à ce regain d'inflation, les Banques centrales de la plupart des pays avancés – la Réserve Fédérale aux États-Unis, la Banque centrale européenne (BCE) pour la zone euro, la Banque d'Angleterre, etc. – ont durci progressivement leurs politiques monétaires. Elles ont, d'une part, procédé à l'augmentation successive de leurs taux d'intérêt directeurs et, d'autre part, cessé certains programmes d'achats de titres, un processus parfois appelé « quantitative tightening » (QT).
- 3) La guerre en Ukraine, déclenchée par l'invasion russe le 24 février est sans doute l'évènement géopolitique le plus marquant de l'année 2022. La guerre en Ukraine a de nombreuses répercussions sur le plan économique. Ce conflit entraîne une augmentation des prix de l'énergie, elle génère de nouvelles incertitudes et réduit la demande extérieure.
- 4) D'après la Banque mondiale et le FMI, le conflit israélo-palestinien a un impact sur l'économie internationale, celle-ci étant déjà confrontée à son rythme de croissance le plus faible depuis plusieurs décennies.
- 5) En France, malgré des performances économiques moins bonnes qu'espéré, le taux de chômage a poursuivi sa baisse en France au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2022. Selon les données de l'INSEE, il atteint en effet 7,1 %. Le taux de chômage des 15-24 ans a, en effet, égalé au cours de l'année le niveau qui était le sien au début des années 1980. Cependant, le taux de chômage est reparti à la hausse au cours de l'année 2023 atteignant 7,5 % de la population active.
- 6) L'euro a fêté ses 20 ans en 2022. La création de l'euro a, en outre, déçu, dans la mesure où elle n'a pas permis de réaliser les espoirs placés en elle en matière d'intégration et convergence économiques. En juillet 2022, le Conseil de l'Union européenne a décidé, pour la première fois depuis 2015, d'accueillir un nouveau membre au sein de la zone euro : la Croatie.
- 7) Au Royaume-Uni, de multiples crises ont émaillé l'année 2022. Au cours de cette véritable *annus horribilis*, la monarchie a, en effet, été confrontée tour à tour à :
  - o un contexte économique dégradé, marqué notamment par une forte inflation, une activité économique ralentie et un recul du pouvoir d'achat des ménages
  - o des bouleversements politiques avec la mort d'Élisabeth II et l'accession au trône de Charles III d'une part, et avec une succession de Premiers ministres, d'autre part



- o une panique financière, caractérisée par la chute des cours de la livre sterling et des obligations d'État britanniques, elle s'est déclenchée à la suite de la présentation des premières mesures budgétaires envisagées par Liz Truss, l'éphémère Première ministre.
- 8) La 28<sup>e</sup> Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP28) a fait une grande avancée en 2023 en mentionnant pour la première fois dans une déclaration commune la "transition vers l'abandon des combustibles fossiles". Après près de trois décennies de conférence des Nations unies sur les changements climatiques, les pays sont parvenus à un consensus sur une transition progressive vers l'abandon des combustibles fossiles afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050.
- 9) Le 1<sup>er</sup> octobre 2023, l'Union européenne (UE) a entamé la phase d'essai du Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), première étape pour imposer des droits de douane sur les importations en provenance des pays qui ne respectent pas les normes environnementales à partir de 2024. Le MACF est considéré comme un outil efficace pour encourager les entreprises non européennes à réduire leurs émissions de carbone. Ces entreprises perdront leur avantage concurrentiel si elles ne réduisent pas leurs émissions pendant le processus de production pour respecter les réglementations environnementales de l'UE.
- 10) L'intelligence artificielle générative (IA) est devenue l'une des tendances technologiques en plein essor en 2023 après que ChatGPT ait provoqué une "fièvre mondiale" avec 100 millions d'utilisateurs fin janvier, deux mois seulement après son lancement. L'IA générative a connu une année de développement gigantesque de fonctionnalités. Cette technologie révolutionnaire révolutionne le fonctionnement des secteurs économiques, modifie profondément le marché du travail et façonne l'avenir du travail.
- 11) En 2022, les cours des cryptomonnaies ont fortement chuté, entraînant des pertes considérables pour les investisseurs. En parallèle, des géants de l'industrie se sont écroulés en l'espace de quelques jours seulement (Terra, FTX, etc). Ce marché semble être reparti à la hausse en 2023.

En complément de ces impacts directs et indirects sur nos activités et un contexte économique versatile, nous subissons toujours les conséquences inhérentes à des décisions ayant eu des effets négatifs majeurs sur l'activité des Casinos en France :

- Une activité des casinos qui reste très fortement réglementée et hautement taxée ;
- La taxe sur les salaires (particularité applicable à l'activité des casinos avec une tranche supplémentaire de 20 % et un alignement de la taxe sur celle applicable aux cotisations de CSG et de CRDS) ;
- L'augmentation du forfait social ;
- L'augmentation du taux de la TVA (d'une part sur nos activités de restauration et d'animation, et d'autre part sur notre activité de jeux, étant non soumise à TVA, empêche la récupération de la TVA facturée par nos fournisseurs, ce qui en aggrave par conséquent le montant de la charge totale facturée et comptabilisée dans les comptes de la société) ;
- Un renforcement au niveau national et international du contrôle financier des particuliers ;
- Le rabet fiscal sur la déductibilité d'une quote-part de charges financières pouvant restreindre les investissements financés par des sources de financement externes ;
- L'évolution au 31 octobre 2014 de la fiscalité des jeux et plus particulièrement des modalités de calcul du prélèvement, impactant le taux marginal de prélèvement à la hausse.

La hausse de la CSG au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (passage de 12 à 13.7%) qui impacte directement le compte d'exploitation du Casino de façon défavorable. Par ailleurs, les gains des clients de + 1 500 € sont également impactés, ce qui n'est pas un bon impact commercial

- L'ouverture et le développement du jeu en ligne est également une cause de la non-reprise économique des casinos physiques.

#### 4.1.7.1 Évolution du Chiffre d'Affaires

##### Évolution du Chiffre d'Affaires

	N-1	N	Écart N/N-1
Produit Brut Machines à sous	2460 K€	2589 K€	129 K€
Produit Brut Jeux de tables	773 K€	784 K€	11 €
Chiffre d'Affaires Restauration	458 K€	606 K€	148 K€
Chiffre d'Affaires Hébergement			
Chiffre d'Affaires Autres	23 K€	22 K€	-1 K€
<b>Total Chiffre d'Affaires BRUT</b>	<b>3714 K€</b>	<b>4001 K€</b>	<b>287 K€</b>
Prélèvement	968 K€	1032 K€	64 K€
<b>CA NET</b>	<b>2745 K€</b>	<b>2969 K€</b>	<b>224 K€</b>

##### N-1 :

Année pleine en sortie de Covid-19, le pass sanitaire levé à compter du 01/04/2022. L'exercice 2021-2022 a été très satisfaisant tant au niveau des MAS/JT mais aussi au niveau de la restauration avec la reprise des animations et Séminaires/Banquetings.

##### N :

##### ⇒ Évolution du produit brut machines à sous

Evolution de 129 K€ supplémentaires, le premier semestre a été particulièrement fort, baisse rencontrée sur l'été 2023, et notamment paiement du plus gros Jackpot recensé depuis l'histoire du Casino de Briançon soit 90 841.50 € payé le 21/01/2023.

##### ⇒ Évolution du produit brut des jeux de tables

L'activité Jeux électroniques clôture l'exercice à 597 K€ de PBJ contre 606 K€ l'année passée, les jeux traditionnels à 188 € contre 145 K€ l'année N-1. Les italiens reviennent de plus en plus, notamment à compter de l'hiver 2023.

##### ⇒ Évolution du chiffre d'affaires restauration

Nette progression de l'activité Restauration, une clientèle fidélisée, une brasserie reconnue comme le meilleur rapport qualité prix de la ville. L'activité Séminaire/Banqueting en progrès constant. L'animation avec les soirées à thème par exemple est très appréciée. CA HT de 606 K€ contre 458 N-1.

##### ⇒ Évolution des charges

La poursuite de la politique de maîtrise des charges d'exploitation au travers de la stricte optimisation des coûts de fonctionnement, tout en préservant la qualité de service, a permis de maîtriser le niveau des charges.



## 4.2. Patrimoine

### 4.2.1 Description des locaux exploités par le Casino :

#### ⇒ Description des locaux exploités par le Casino :

Le bâtiment du casino, d'une superficie totale de 1800m<sup>2</sup>, relève du domaine public communal de la Ville.

La SCB l'occupe en vertu d'une convention de mise à disposition du domaine public communal nécessaire à l'exploitation du casino, signée en date du 16 septembre 2011.

#### ⇒ Il est composé des espaces suivants :

- Au rez-de-chaussée, un hall d'entrée qui dessert, sur la gauche la salle du restaurant, les locaux cuisine et, sur la droite, la salle des Machines à sous où se situe le bar.
- Dans le prolongement du hall, se trouve la salle de spectacle à gauche et sur la droite, le salon des jeux.
- Les locaux techniques sont situés entre le salon des jeux et la salle des Machines à sous.
- Au premier étage, se trouve la partie administrative, le TGBT, le PC Sécurité, les vestiaires et les bureaux de la direction.

#### ⇒ État des immobilisations :

Les variations du patrimoine immobilier intervenues au cours de l'exercice sont jointes en annexes (voir Annexe n°1 : copie des tableaux 5 et 6 de la liasse fiscale).

#### ⇒ Investissements réalisés :

Le casino a mis en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'entretenir et d'améliorer les biens immobiliers et mobiliers, ceci en conformité avec les réglementations en vigueur pour les établissements recevant du public. Au cours de cet exercice, les principaux investissements ont concerné le remplacement de Machines à Sous, et la maintenance du Bâtiment

#### ⇒ Dotation aux amortissements :

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation est décrit dans la partie I-1 Principes et méthodes.

#### ⇒ Charges liées à la conservation du patrimoine

L'établissement emploie 1 personne affectée à l'entretien et la maintenance des installations et des bâtiments.

Pour maintenir les locaux et les installations dans un état de qualité et de performance, l'établissement a engagé 96 K€ en entretien maintenance (poste entretien + sous traitance sur ces travaux).

#### ⇒ Situation des biens de retour, de reprise du service délégué et biens propres :

La situation à la clôture de l'exercice des biens de retour est la suivante :

- Valeur brute des biens de retour à la clôture de l'exercice : 882 K€
- Amortissement cumulé de ces biens à la clôture de l'exercice : 764 K€
- Valeur nette comptable des biens de retour à la clôture de l'exercice : 118 K€.

## 5. Qualité du service

### 5.1. Réglementation des jeux :

Tout au long de la délégation, le directeur du casino s'attache à un strict respect du cahier des charges et entretien des relations suivies avec les autorités locales. Ces préoccupations sont également relayées au plus haut niveau du groupe GAMING1/CIRCUS CASINO France (CCF). Les procédures mises en place par le groupe en termes de contrôles internes, de surveillance des salles (moyens vidéo performants), de formation du personnel et de recrutement (demande d'agrément auprès des renseignements généraux pour le personnel au contact de la clientèle, des caisses et des jeux) doivent permettre d'assurer en permanence la qualité du service.

Le strict respect par l'établissement de la réglementation des jeux est notamment vérifié par nos autorités de tutelles mais aussi par des structures internes spécialisées, salariées ou non, du groupe CCF (équipe d'audit interne parfois relayée par des équipes d'audits externes).

Il convient de préciser que les filiales du groupe CCF sont réunies, en qualité de membre, dans un Groupement d'Intérêt Economique – CIRCUS FRANCE GIE - qui permet à ses membres et clients, dont la SOCIETE DU CASINO de BRIANCON de réaliser des économies par une mutualisation des coûts.

En conséquence, les sociétés de casinos du groupe CIRCUS en France et en Suisse bénéficient, de manière additionnelle, des ressources humaines propres à chaque casino, d'un noyau d'experts salariés du GIE CIRCUS FRANCE, dont le but est de couvrir, en permanence, les besoins de tous les sites d'exploitation opérant sous la marque CIRCUS en France et en Suisse.

#### Annexe n°2 et Annexe n°3.

La qualité du service s'apprécie à partir des indicateurs suivants :

### 5.2. Mesures de la qualité de service

#### 5.2.1 Nombre d'entrées dans le casino

Exercice 2022/2023	Exercice 2021/2022
55601	51302

#### 5.2.2 Nombre de couverts (restaurant(s) du casino)

Exercice 2022/2023	Exercice 2021/2022
14235	12268

#### 5.2.3 Observations significatives de clients sur le registre :

Des observations très positives sur l'accueil des équipes, sur les événements et animations proposés à notre clientèle.



### 5.3. Mesures pour une meilleure satisfaction des usagers

#### Accueil, informations et suivi des usagers

Nous accordons une importance particulière à l'accueil des usagers.

Dans le cadre de la démarche de qualité de service le groupe Circus a mandaté la société Vitalis afin d'effectuer des visites mystères de qualité.

Tous les employés et managers du casino ont été sensibilisés et formés pour recevoir le client dans les meilleures conditions. Les équipes de l'établissement ont identifié les éléments pour maintenir et améliorer le confort et le service du client (attitude, attention et action).

Pour ce faire, informer, orienter, conseiller et appréhender les besoins des visiteurs sont les préoccupations majeures des employés et managers du casino afin de présenter une qualité de service irréprochable.

En 2022, le Casino de Briançon a obtenu 91 % de conformité.

#### 5.3.1 Prévention pour un jeu responsable

Le groupe CIRCUS CASINO FRANCE a initié un vaste programme d'uniformisation et d'harmonisation des procédures de Prévention contre le Jeu Excessif au sein des casinos Circus.

Par décision du 20 avril 2023, l'ANJ a validé l'ensemble des procédures CCF pour lutter contre l'addiction pathologiques chez les joueurs.

#### Annexe n°4 : arrêté ANJ 2023 et Annexe n°5 : rapport ANJ 2022-2023 en cours de validation

De plus, la groupe a décidé d'aller plus loin que les exigences légales actuelles en instituant une procédure de détection précoce des joueurs à risques et une procédure de prévention des risques de suicide ou respectivement des risques de menaces de suicides.

#### Annexe n°6 et Annexe n°7

##### 5.3.1.1 Le Groupe Circus lutte activement contre le jeu excessif :

Le groupe CCF s'engage en matière de prévention des risques de dépendance et du jeu pour les mineurs.

Le groupe accompagne les joueurs à chaque étape de leur parcours pour leur permettre d'avoir une expérience de jeu sereine et responsable :

- En gardant le contrôle grâce à des conseils de bonne pratique : ne pas emprunter d'argent pour jouer, ne pas se fier aux superstitions, faire des pauses...
- En ayant conscience de leur pratique de jeu
- En leur permettant de parler de leur rapport aux jeux d'argent sur site ou en appelant les lignes d'écoute partenaires.

### 5.3.1.2 Engagés pour faire respecter l'interdiction de jeu des mineurs :

- Les adolescents grandissent dans une société où l'offre de jeux d'argent est désormais omniprésente et facile d'accès.
- Différentes études indiquent que les adolescents et jeunes adultes seraient davantage susceptibles de développer des problèmes de jeu.
- La vulnérabilité des jeunes face aux conduites addictives sans substance montre l'importance de mener des actions de prévention, à l'instar des mesures existantes dans le domaine de la consommation de drogues, d'alcool ou d'autres conduites à risque.

Le groupe CCF forme et accompagne l'ensemble de ses collaborateurs aux principes du jeu responsable. L'entité s'appuie sur le terrain sur son outil de Contrôle Aux Entrées : **Secrétariat / Access** via le système d'exploitation **OCM** (mise à jour mensuelle avec le fichier Interdits de Jeux envoyé au Directeur Responsable de chaque établissement Jeu par la DLPJ conformément à la réglementation).

En application de l'article R. 321-28 du code de la sécurité intérieure entré en vigueur le 1er janvier 2021 (Décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux jeux d'argent et de hasard), l'ANJ sera désormais compétente pour traiter les demandes d'interdictions volontaires de jeux. Le ministère de l'intérieur conserve sa compétence pour les interdictions administratives de jeux prononcées sur des motifs d'ordre public.

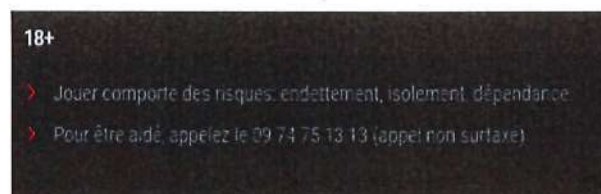
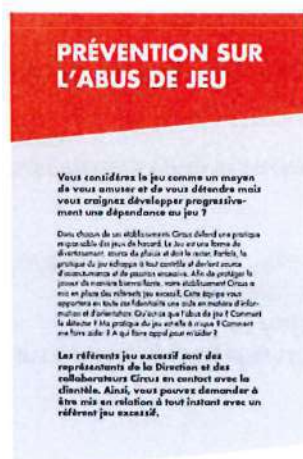
Cet outil permet un respect des obligations en la matière et, en particulier, celles portant sur la prévention du jeu des mineurs ou le contrôle des Interdits de Jeu. Par ailleurs, les mentions légales sont systématiquement présentes sur toutes les communications ; notamment les réseaux sociaux, affichages... et sur le site Internet de manière récurrente.

- ⇒ Une vigilance accrue est en place au Club Circus Paris en raison de la prédominance d'une clientèle très jeune (18/30 ans majoritaires) due à de l'offre de Jeu (Poker, Jeux Trad, pas de MAS). Nos logiciels de Contrôle Aux Entrées affichent automatiquement un Pop-Up signalant que le client est mineur ; nous sensibilisons nos agents également aux signes distinctifs de la reconnaissance faciale.

### 5.3.1.3 Des outils pour contrôler sa pratique de jeu :

Dans le but d'accompagner ses joueurs dans une pratique de jeu modérée, le Groupe Circus Casino France met à leur disposition des outils, en ligne et dans les établissements, permettant de suivre et de contrôler leur façon de jouer.

- Dans les Casinos et le Club, une brochure informe les joueurs sur les risques liés au jeu d'argent.





#### 5.3.1.4 Des experts pour accompagner le développement des jeux

Plusieurs associations viennent en aide aux joueurs en difficulté. Le Groupe Circus les soutient par des actions de mécénat. Parmi elles, notamment, **SOS Joueurs**.

Notre direction nous incite à conclure des conventions avec les CSAPA (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) locaux.

Par exemple, notre établissement de Balaruc-Les-Bains a conclu un partenariat avec les hôpitaux du bassin de Thau ou encore notre établissement de Vals les Bains a participé au projet MILDECA (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et Conduites Addictives) de la ville d'Aubenas..

Notre Directeur Général M. Sébastien LECLERCQ et notre référent Groupe Jeu Excessif M. Thierry LETARD ont participé au séminaire de l'ARPEJ (Association de Recherche et de Prévention sur les Excès du Jeu) le mardi 16 janvier 2024 à Paris.

Depuis plusieurs années, le groupe GAMING1/CIRCUS développe un logiciel basé sur l'intelligence artificielle capable de détecter de manière précoce les joueurs présentant des risques de dépendance au jeu. L'objectif étant de protéger les joueurs ayant des comportements potentiellement déviants contre eux-mêmes le plus tôt possible.

Le journal des casinos a d'ailleurs publié un article très instructif le 16 janvier 2023<sup>1</sup>, ceci a également été relayé par la presse et différents sites internet spécialisés<sup>2</sup>.

De surcroît, dans cette logique de JEU RESPONSABLE et de volonté d'information constante aux dérivés et/ou à la maîtrise du jeu, le groupe GAMING1/CCF a finalisé un projet, au cours de l'année 2023, sur lequel nos équipes ont travaillé presque deux ans en concertation avec des avocats spécialisés et les autorités de tutelles, notamment la DLP AJ.

Nous avons conçu un site en ligne de casino en ligne entièrement gratuit [www.mycircus.net/fr](http://www.mycircus.net/fr) dont le but consiste à :

- Permettre à la clientèle de jouer gratuitement à son domicile ou sur son téléphone portable en remportant des lots dans le cadre de jeux-concours ou tombolas gratuits.
- Disposer d'un outil marketing unique et centralisé pour l'intégralité de nos casinos CIRCUS en France, en Belgique et en Suisse.
- Montrer notre savoir-faire en termes de programmation et de jeux en ligne (GAMING1 embauche près de 500 programmeurs informatique sur ses différents Hub technologiques à Liège, Tunis et Malte).
- Eduquer et sensibiliser le joueur de manière ludique en lui faisant prendre plaisir sans aucun sacrifice financier

Le site a été lancé le 28 février 2024.

L'ambition de notre groupe est de former notre personnel et la clientèle aux défis que notre industrie devra relever dans les prochaines années en jonglant entre le jeu physique et le jeu en ligne tout en gardant en ligne de mire la protection du joueur et l'apprentissage de bons réflexes afin que ce dernier soit conscient, informé et autonome.

### 5.3.1.5 Mise en place d'une organisation Groupe Circus Casino France

- Intégration de deux nouveaux établissements en 2019 au sein du Groupe (Casino d'Allevard, de Vals les Bains, de Barbotan-Les-Thermes, de Balaruc-Les-Bains et de Crans-Montana en Suisse) en plus de l'ouverture du Club Parisien => Mise en place d'une Politique Groupe, Harmonisation des procédures, Mise en conformité des logiciels d'exploitation, création des Comités Groupe et Nomination de Référénts.
- Création d'une cellule de réflexion sur LAB/FT & Addiction avec des réunions mobilisant les différents interlocuteurs.
- Uniformisation de toutes les procédures internes : JEU RESPONSABLE, LUTTE ANTI-BLANCHIMENT, LUTTE ANTI-CORRUPTION, LANCEURS D'ALERTE, PREVENTION AU SUICIDE, DETECTION DE JOUEURS POTENTIELLEMENT EN ABUS DE JEUX...
- Nomination d'un référent national en matière de JEU RESPONSABLE, M. Thierry LETARD, MCD au casino de VALS-LES-BAINS.

### 5.3.1.6 Organisation interne

- Chaque site d'exploitation a nommé son propre Référént en interne
- Il est en charge de la Prévention contre le Jeu Excessif notamment ; en complément des missions intrinsèques à sa fonction
- Il se conforme aux procédures Groupe et fait remonter les informations
- Il forme ou coordonne les sessions de formation des collaborateurs
- Il participe à l'élaboration du projet Groupe sur le Jeu Responsable

### 5.3.1.7 Formation du personnel

Notre personnel est formé à la Prévention du Jeu Excessif conformément à l' « Arrêté du 29 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ».

Nous appliquons les recommandations de l'ANJ : LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à un support unique (PPT) à destination de tous les établissements Circus France ; il est en cours de finalisation après une phase de test concluante.

La mise en ligne de l'application Gaming1 destinée à la France devrait être opérationnelle dans l'année. Lien pour la Belgique :

[https://elearning-noel.s3.eu-west-3.amazonaws.com/Gaming1\\_ELearning/Gaming1\\_eLearning\\_Amazon/index.html](https://elearning-noel.s3.eu-west-3.amazonaws.com/Gaming1_ELearning/Gaming1_eLearning_Amazon/index.html)

### 5.3.1.8 Mécénat

Une convention de mécénat avec l'association SOS joueurs représentée par Mme Armelle ACHOUR a été signée le 18 janvier 2022.

## Annexe n° 8

### 5.3.1.9 Actions & Moyens

- **Messages de mise en garde** Affiches & flyers à l'entrée des établissements, aux caisses et dans les salles de jeu
- **Outils de communication**



NB : Cette mention, apposée au bas de chaque page du site, est un lien vers :

<https://www.joueurs-info-service.fr/>

#### Qui peut venir jouer ?

Toute personne majeure âgée de 18 ans + 1 jour, non interdite de jeux et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.



#toutpeutarriver 

#### 5.3.1.10 Suivi & Accompagnement

Le dialogue reste privilégié ; l'important étant de savoir si la mesure fonctionne pour la personne. Si ce n'est pas le cas, d'autres solutions seront évoquées.

La reprise des visites au terme de la LVA (Limitation Volontaire d'Accès) fait l'objet d'une écoute particulière si besoin.

#### 5.3.1.11 ANPR Volontaire

Procédure quasi identique.

Dialogue établi ; Demande écrite formalisée ; Suivi sur un fichier interne sécurisé.

#### 5.3.1.12 LMP : Limitation des Moyens de Paiement

Moyen supplémentaire de lutte dans la Prévention du Jeu Excessif mis en place dans nos établissements.

Le Client, à sa demande, peut bénéficier, d'un contrôle et donc d'une limitation des sommes dépensées. Montant défini au préalable selon ses propres exigences après échange avec un Référent Abus de Jeu. La limite est enregistrée dans le système d'exploitation OCM et donc, en temps réel, porté à la connaissance du personnel de Caisse.



### 5.3.1.13 Interdiction volontaire de jeu

- Mise à jour mensuelle du fichier envoyé par la DLPAJ sur le logiciel de contrôle aux entrées. Depuis 2021, le traitement de données à caractère personnel associé aux interdictions de jeux relève de la responsabilité de l'Autorité Nationale des Jeux (et non-plus du Ministère de l'Intérieur)
- Le client, si interdit, s'affiche en **rouge**, et est donc immédiatement stoppé ; il ne rentre pas en salle de Jeux
- Lorsqu'un joueur demande une interdiction volontaire, un dialogue est établi afin de lui en expliquer les modalités.
- Par la suite lui sont remis les renseignements nécessaires concernant la procédure à effectuer, notamment les coordonnées postales ou téléphoniques selon la localisation de l'établissement.
- Les tentatives d'usurpation d'identité sont immédiatement signalées et sanctionnées.

Tous les collaborateurs sont sensibilisés à la Prévention terrain du Jeu Excessif. Ils sont attentifs aux comportements, demeurent à l'écoute et restent ouverts au dialogue. Ils remontent les informations à leur supérieur hiérarchique si détection ou alerte. **L'ensemble du process mis en œuvre implique, au regard de la confidentialité des informations qui peuvent être collectées, la discrétion la plus totale.**

Nos établissements à taille humaine, notre constante présence sur le terrain, ainsi que la connaissance de notre clientèle nous permet d'être vigilants et réactifs.

**Nous mettons tout en œuvre pour apporter notre contribution à la prévention du Jeu Excessif**

**Ce domaine a fait l'objet d'un investissement conséquent par le groupe G1/CCF. En matière de protection des joueurs pathologiques ou compulsifs, nous disposons d'une nette longueur d'avance sur l'ensemble de nos concurrents en Europe et dans le monde<sup>3</sup>.**

### 5.3.2 Accueil et Informations données aux clients

Les axes de formation de notre personnel ont prioritairement porté sur le management, l'accueil du client, dans le cadre de notre métier (réglementation des jeux, protection du joueur) au contact de la clientèle.

Comme chaque année, des moyens importants sont consacrés à la promotion de l'établissement et de ses activités destinées au développement touristique et culturel de la commune.

Ces moyens tant humains que financiers, visent à commercialiser à la fois les activités de jeux, mais aussi la restauration et les activités artistiques et culturelles.

Sont utilisés pour cela les supports de communication dits de « mass média » parmi lesquels :

- des spots publicitaires sur les radios locales et/ou télévision locale (en ligne)
- des campagnes SMS pour des communications ciblées
- la diffusion des informations sur les réseaux sociaux,
- Diffusion de programmes mensuels et affiche sur la station.
- Utilisation des supports de l'office du tourisme (page internet et visuels sur supports)

Nous avons fortement diminué les diffusions imprimées, privilégiant la diffusion numérique.

<sup>3</sup> <https://www.casinosbelges.be/actualites/278-gaming1-outil-%E2%80%99intelligence-artificielle-pour-lutter-contre-dependance-aux-jeux-%E2%80%99argent.html>

### 5.3.3 Respect des affichages obligatoires

Tous les points de vente de débit de boissons affichent les informations obligatoires en matière de répression de l'ivresse et de protection des mineurs.

Tous les tarifs des restaurants sont affichés à l'entrée de l'établissement concerné.

La liste des allergènes et la provenance de nos viandes est également à la vue de nos clients en salle de restaurant.

Toutes les dispositions obligatoires sur l'exploitation des jeux dans un casino font l'objet d'un affichage réglementaire, comme les minima de tables, les listes de jeux pratiqués, le règlement des jeux, les informations sur la vidéo surveillance, l'information sur la protection des mineurs.

⇒ Les lignes directrices et recommandations de l'ANJ sur la publicité et les jeux d'argent et de hasard du 17 février 2022 :

Le groupe CIRCUS CASINO FRANCE a mis en place des procédures internes permettant de respecter les lignes directrices et recommandations de l'Autorité Nationale des Jeux tant en matière de publications interdites que de publications autorisées.

- Fondement légaux applicables aux publications prohibées :

L'article D-320-9 du Code de la Sécurité Intérieure dispose :

« Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard est interdite :

1° Lorsqu'elle incite à une pratique de jeu excessive, banalise ou valorise ce type de pratique ;

2° Lorsqu'elle suggère que jouer contribue à la réussite sociale ;

3° Lorsqu'elle contient des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer remporter ;

4° Lorsqu'elle suggère que jouer peut-être une solution face à des difficultés personnelles, professionnelles, sociales ou psychologiques ;

5° Lorsqu'elle présente le jeu comme une activité permettant de gagner sa vie ou comme une alternative au travail rémunéré. »

L'article D-320-10 du Code de la Sécurité Intérieure dispose :

« Sont prohibées dans les communications commerciales en faveur des jeux d'argent et de hasard :

1° Toute mise en scène de mineurs ou toute représentation de mineurs en situation d'achat ;

2° Toute publicité incitant les mineurs à considérer que les jeux d'argent et de hasard font naturellement partie de leurs loisirs ;

3° Toute mise en scène de personnalités ou personnages appartenant à l'univers des mineurs ;

4° Toute publicité orientée vers les enfants ou les adolescents, ou particulièrement attractive pour ceux-ci en raison notamment d'éléments visuels, sonores, verbaux ou écrits. »

- Fondement légaux applicables aux publications autorisées :

L'article L320-12 du code de la sécurité intérieure dispose :

« Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard autorisé est :

1° Assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique ainsi que d'un



message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

2° Interdite dans les publications à destination des mineurs ;

3° Interdite sur les services de communication audiovisuelle et dans les programmes de communication audiovisuelle, présentés comme s'adressant aux mineurs au sens de l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

4° Interdite dans les services de communications électroniques au public à destination des mineurs ;

5° Interdite dans les salles de spectacles cinématographiques lors de la diffusion d'œuvres accessibles aux mineurs.

Les modalités d'application des 1°, 2°, 4° et 5° sont précisées par décret.

Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard ne peuvent financer l'organisation ou parrainer la tenue d'événements à destination spécifique des mineurs. »

Désormais, toute communication commerciale doit être assortie du message de mise en garde (pas seulement les publicités ou publications promotionnelles).

L'article 48 du décret n°2020-1349 du 4 novembre 2020 a abrogé le décret n° 2010-624 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent (...).

L'article 1er du décret du 8 juin 2010 précité a donc été remplacé par l'article D. 320-2 du code de la sécurité intérieure qui dispose :

« Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard est assortie d'un message de mise en garde contre les risques liés à la pratique du jeu. Ce message, qui doit figurer sur chaque support publicitaire ou promotionnel, contient notamment le numéro du service de communication en ligne du dispositif public d'aide aux joueurs mis en place sous la responsabilité de l'agence nationale de santé publique.

Il est présenté de manière accessible et aisément lisible, conforme à sa vocation de santé publique et clairement distinguable du message publicitaire ou promotionnel qui l'accompagne.

Un arrêté du ministre chargé de la santé précise le contenu, les modalités d'affichage et de diffusion de ce message. »

Désormais toute communication commerciale doit être assortie du message de mise en garde (pas seulement les publicités ou publications promotionnelles).

Ainsi, l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique devant figurer sur les communications commerciales diffusées dans les salles de spectacles cinématographiques par des services de communication audiovisuelle, sur support imprimé, affichage et par voie radiophonique dispose :

« Les jeux d'argent et de hasard peuvent être dangereux : pertes d'argent, conflits familiaux, addiction... Retrouvez nos conseils sur [joueurs-info-service.fr](http://joueurs-info-service.fr) (09 74 75 13 13 - appel non surtaxé) »



Il faut également se référer à la Délibération n° 2022-73 du 19 octobre 2022 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

Elle vise les communications commerciales suivantes en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés en vertu de la loi (ci-après dénommés « opérateurs de jeux ») :

- les messages publicitaires ;
- le parrainage ;
- le placement de produit.

Les communications commerciales doivent clairement indiquer qu'elles proposent un service de jeu d'argent et de hasard légalement autorisé.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000046528291#JORFARTI000046528291>

### 5.3.4 Éthique et comportement

La nature même des activités exercées, qui implique notamment le maniement d'importantes sommes d'argent, peut entraîner dans certaines circonstances des comportements dits frauduleux.

L'activité casino doit faire face à des risques de détournement de fonds et des risques de tricherie.

L'établissement a toujours fait preuve d'une grande vigilance en créant des postes dédiés au contrôle, en respectant la séparation des tâches et en optimisant les systèmes d'information. De plus, le système informatique en place contribue à sécuriser les opérations, notamment en renforçant l'intégrité des flux financiers.

En outre, un dispositif de caméras placées dans les salles de jeux et reliées à une salle de contrôle vidéo, géré par un personnel qualifié constitue un moyen de prémunir les casinos contre les tricheries, vols et autres activités criminelles.

Le casino s'attache par ailleurs à respecter les principes de contrôle interne. Il améliore de façon constante ses systèmes d'information et de contrôles en traçant au mieux toutes ses opérations (jeux, restauration, spectacles, autres). Enfin, la surveillance visuelle et vidéo participe également aux processus de contrôle.

⇒ Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment imposent aux représentants légaux et aux directeurs responsables des casinos de se montrer particulièrement vigilants et de prendre toutes mesures pour détecter et rendre compte à Tracfin des comportements suspects.

Partant d'un travail d'analyse et d'observation qui lui incombe, le directeur responsable doit porter à la connaissance de Tracfin les opérations effectuées dans les salles de jeu qui lui paraissent suspectes et qui semblent provenir d'une infraction pénale.

La déclaration de soupçon rédigée par le directeur responsable doit se fonder sur des données vérifiables et sur une appréciation subjective des opérations litigieuses en fonction de la nature de sa clientèle et de son expérience personnelle du monde des casinos.

Afin de pouvoir au mieux remplir cette obligation, le directeur responsable doit pouvoir compter sur la collaboration des personnels en fonction capables eux aussi de détecter les comportements à

risques. C'est la raison pour laquelle, il doit s'assurer que les salariés connaissent les critères de vigilance retenus qui sont régulièrement rappelés au cours des séances de formation continue et lors des recrutements. Tous nos personnels qui traitent les valeurs et ceux qui sont au contact de la clientèle dans les salles de jeu ont reçu ces formations conformément aux prescriptions du Service central des courses et jeux.

Le groupe CCF a initié une refonte de ses procédures internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en fin d'année 2020. Des comités « LAB » (loi anti-blanchiment) ont été créés dans chaque casino CIRCUS et une structure hiérarchique a été mise en place au niveau de G1 jusqu'à CCF comme suit :

GAMING1 a nommé un « dirigeant responsable anti-blanchiment » (« Senior AML Manager ») chargé d'assurer le respect de la Législation anti-blanchiment au niveau structurel. Le dirigeant responsable anti-blanchiment exerce les missions suivantes :

- ↳ superviser la mise en œuvre et le respect de la Législation anti-blanchiment et des Sanctions financières applicables et, le cas échéant, des décisions administratives prises conformément à la Législation anti-blanchiment ; et
- ↳ approuver et garantir l'adéquation et la proportionnalité des mesures opérationnelles mises en place en interne.

Emmanuel Mewissen revêt la fonction de dirigeant responsable anti-blanchiment au sein de GAMING1.



*M. Emmanuel MEWISSEN, Fondateur des groupes GAMING1, ARDENT, CIRCUS :  
Dirigeant Responsable AML.*

GAMING1 a également nommé des « AMLCO » (« Anti-Money Laundering Compliance Officer ») chargés de s'assurer du respect de la Législation anti-blanchiment au niveau opérationnel.



L'AMLCO exerce les missions suivantes :

- ↪ assurer la mise en œuvre efficace par GAMING1 et par le casino terrestre de la Politique et Procédure et des mesures de contrôle internes liées ;
- ↪ superviser la formation anti-blanchiment des dirigeants, Employés et agents éventuels ;
- ↪ assurer l'analyse des situations où il n'a pas été possible de satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard d'un Client notamment en cas de problèmes techniques du système permettant de réaliser les évaluations individuelles de risque ; et
- ↪ assurer l'analyse des opérations atypiques, fonds et faits potentiellement en lien avec le BC/FT, l'établissement des rapports écrits y relatifs, et la déclaration échéante de soupçons de BC/FT à la CRF

Thibaut Collard, *Compliance Director*, revêt la fonction d'AMLCO pour le Groupe GAMING1.



M. Thibaut COLLARD, AMLCO GAMING1.

En France, CIRCUS CASINO FRANCE a nommé plusieurs AMLCO, ou « Déclarants TRACFIN » :

- ✚ Au niveau de CIRCUS CASINO FRANCE : Thierry LETARD, AMLCO France, MCD au Casino de Vals-les-Bains.



- ✚ Un déclarant TRACFIN est également nommé au sein de chaque casino terrestre.

Le Déclarant TRACFIN organise et supervise un programme de formation continue de lutte anti-blanchiment pour les dirigeants, employés et agents éventuels.

Le but de la formation, qui est organisée à l'entrée en fonction et est répétée de manière périodique (et à tout le moins annuelle), est de s'assurer qu'ils :

- ✚ connaissent et comprennent la Politique et Procédure ;
- ✚ possèdent les connaissances requises des méthodes et des critères d'identification des opérations, fonds et faits susceptibles d'être liés au BC/FT ; et
- ✚ connaissent la procédure de signalement interne à suivre en tel cas.

Le personnel des caisses, les croupiers, les MCD et les techniciens de machines à sous seront plus particulièrement alertés afin d'être attentifs aux comportements inhabituels, aux transactions suspectes et en cas de doute sérieux sur l'origine des fonds misés.

Enfin, notre politique TRACFIN groupe a été modifiée près de 8 fois depuis novembre 2020 afin de respecter l'intégralité de la réglementation en la matière.

#### Annexe n° 09 : compte rendu Audit Tracfin Casino Circus de Briançon

### 5.3.5 Règles d'hygiène et de sécurité

#### 5.3.5.1 Sécurité alimentaire



L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire est strictement appliqué, et fait l'objet de vérifications, contrôles et suivi par le laboratoire MERIEUX Nutrisciences.

Les autorités administratives officielles et compétentes effectuent des contrôles sur notre exploitation:

- La DDPP (Direction départementale de la protection des populations)
- La DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

La qualité des produits servis, la sélection des fournisseurs référencés et audités, associées à des contrôles internes et administratifs, ont permis à nos établissements de préserver la sécurité alimentaire, le confort et le bien-être de la clientèle.

### **5.3.5.2 Hygiène et sécurité**

Ces questions concernent aussi bien les salariés de notre Société que l'ensemble de ses clients. Elles visent notamment à prévenir les risques d'accidents, les risques sanitaires (qualité de l'eau notamment), les risques d'incendie, les risques d'ordre écologique,

Des contrôles propres aux Établissements Recevant du Public (ERP) sont effectués par des organismes de contrôle agréés ainsi que des Commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité qui vérifient en particulier :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP conformément aux dispositions des articles R122-19, R122-29 et R123-1 à R123-55 du Code de la Construction et d'Habitation ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées.

Au casino Circus de Briançon, le bureau Veritas intervient une fois par an sur l'ensemble des contrôles obligatoires au titre des ERP.

La Commission départementale de sécurité (composée de gendarmes ou policiers, pompiers, représentants de la mairie, Direction Départementale de l'Équipement, ...) a délivré son avis favorable le 17 Août 2023.

Ces interventions font l'objet de rapports versés au registre de sécurité. Ils permettent notamment d'orienter les investissements pour le maintien ou le renforcement de la sécurité des biens et des personnes prévus chaque année.

Enfin, des formations initiales et continues sur prévention des risques incendie pour le personnel (niveau SSIAP 1) et utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ont été effectuées durant l'exercice 2022/2023.

Une formation intitulée « Sauveteur secouriste du travail » a également été dispensée et mise à jour chaque année.

Notre établissement est équipé d'un défibrillateur automatique.

### 5.3.5.3 Sûreté de l'établissement

L'ensemble des établissements du groupe est sécurisé grâce au système de vidéosurveillance, avec principalement l'installation systématique de caméras à chaque accès. Le Casino Circus de Briançon a renouvelé entièrement son parc de Caméras (75 intérieures + 13 extérieures) + enregistreurs + serveurs informatiques. Les travaux ont été effectués du 08 Mai au 11 Mai 2023.

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la vidéosurveillance validée pour 5 ans supplémentaires le 07/06/2023 par la préfecture du département. **Annexe n°10**







En application du décret du 18 décembre 2000 sur la sécurité des convoyeurs de fonds, de nouvelles procédures et les équipements nécessaires (sas, salle forte) ont été mis en place permettant également d'assurer une plus grande sécurité du personnel et du public. Un protocole de sécurité formalisé est mis à jour chaque année avec la société BRINKS.

Des alarmes et des équipements pour contrôler l'accès du personnel des caisses et des coffres sont installés et chaque année vérifiée par une société agréée.

## 5.4. Développement durable et Responsabilité Sociétale et Environnementale

### Pour le Casino Circus de Briançon

En matière d'action de sensibilisation, l'activation du partenariat avec l'association Les Bouchons d'Amour connaît toujours un franc succès. L'association caritative parrainée par Jean Marie Bigard a pour principe de récolter les bouchons et de les vendre ensuite à une entreprise de recyclage. Tous les produits des ventes sont ensuite reversés en France au profit de personnes handicapées afin de leur venir en aide dans l'achat de matériels. Cela permet également de participer à des opérations humanitaires ponctuelles.

-  Eclairage 100 % led
-  Diminution de la consommation de papier avec l'installation d'un système de contrôle pour les machines à sous simplifiant les contrôles et les éditions. (Tito)
-  Améliorer le suivi chiffré des volumes de déchets triés au sein des établissements et continuer à diffuser les bonnes pratiques visant à réduire nos déchets.
-  Utilisation de produits d'entretien éco labélisés.
-  Depuis la reprise, nous travaillons essentiellement avec des fournisseurs locaux sur la restauration.
-  Suppression d'une grande partie de la communication papier, support majoritairement digitaux.



## 6. Compte-rendu technique et financier

### 6.1 Compte-rendu financier

RAPPEL PBJ	N-1	N	Valeur	%
	3233	3373		

#### 6.1.1 Récapitulatif des contributions

	N-1	N	Valeur	%
- Prélèvement direct ( <i>cahier des charges</i> ) (Tx = x% ou indiquer les taux et les tranches)	43	45		
- Compte 471 PAE	0			
- Reversement 10% du PLVT Progressif de l'Etat (dans un max. de 5% du budget de la ville)	68	73		
<b>TOTAL PLVT</b>		284		
	N-1	N	Valeur	%
Contribution spécifique au cahier des charges				
-				
-				
<b>TOTAL CONTRIBUTION</b>				
	N-1	N	Valeur	%
- Redevance d'occupation (lorsque la Ville est propriétaire du terrain et/ou des murs)	56	58		
<b>TOTAL redevance domaniale</b>	56	58		



### 6.1.2. Historique sur 5 ans

En milliers d'euros	N	N-1	N-2	N-3	N-4	N-5
<b>Chiffre d'Affaires brut</b>	4001	3714	1370	2691	3410	3332
Etat Commune (1)	-1320	-1130	-412	-777	-1003	-967
Frais de personnel (2)	-931	-966	-499	-860	-1057	-1055
Autres	-1299	-1193	-533	-1116	-1337	-1264
<b>Résultat net</b>	<b>451</b>	<b>415</b>	<b>-74</b>	<b>-62</b>	<b>13</b>	<b>46</b>
Détail (1)						
Prélèvement	1032	968	284	650	888	860
Loyers versés à la ville	58	56	54	61	60	59
Impôts et Taxes	84	66	74	66	55	48
Cahier des charges						
Impôt société	146	40				
Total	1320	1130	412	777	1003	967
(2) : y compris participation						

#### ▲ Contribution au développement touristique

Le Casino de Briançon sous la marque Circus Casino de Briançon est ouvert 7 jours sur 7.

Outre son offre de jeux, le Casino est l'un des rares établissements briançonnais à proposer des animations tout au long de l'année.

#### ▲ Lieu de réunion des sociaux-professionnels et des particuliers

Le Casino dispose de matériel technique : video projecteur, écran géant, sonorisation et micros sans fil, répondant aux demandes des séminaires professionnels. Les salles sont modulables et peuvent être mises en configuration conférence ou dîner. Elles sont devenues le cadre privilégié de séminaires professionnels ou de banquets privés.

#### ▲ Contribution au monde associatif

Le Casino dispose de deux salles polyvalentes de 270m<sup>2</sup> et de 250m<sup>2</sup>, répondant aux normes de sécurité, et bénéficiant de matériel de sonorisation, d'éclairage et de scènes.

### 6.1.1.1. Presse et Communications

Les communiqués de presse et informations sont envoyés régulièrement à une trentaine d'adresses des représentants des principaux médias du département.

Le bon rapport établi avec la presse permet de divulguer le calendrier des animations, de lancer des spots radios sur les nouveautés, et de ce fait, d'augmenter la notoriété du casino.

Sur ces trois dernières années, le Casino Circus de Briançon a développé sa communication sur différents supports :

Les réseaux sociaux, la page du Casino Circus de Briançon est passée de 600 à + de 2500 « followers » en 3 ans, d'ailleurs certaines publications peuvent atteindre les dix milles vues.

Nous utilisons la communication directe par le biais de flyers, programme d'animations, spots Radios et Télévision locales.

Enfin, le Casino travaille beaucoup en collaboration et partenariat avec la station de Montgenèvre, offices du tourisme (Serre Ponçon, Montegenèvre, Serre Chevalier...).

### 6.1.1.2. Opérations Commerciales

Le casino dans son offre commerciale propose ses services et effectue des locations de ses salles, des repas de groupe, des soirées privées. Habituellement, c'est 80 évènements organisés chaque année (réunions, incentives, salons, colloques, séminaires, dîners de groupe et des buffets, soirées privées).



### Artistique et Culturel

Le Casino de Briançon sous la marque Circus Casino de Briançon est ouvert 7 jours sur 7 tous les jours de l'année.

Outre son offre de jeux, le Casino est l'un des rares établissements briançonnais à proposer des animations tout au long de l'année, en poursuivant une programmation de qualité. Quelques exemples sur l'exercice en cours :

- Thé dansant mensuel avec accordéoniste, soirées dansantes
- Organisation de jeux hebdomadaires
- Animations calendaires (Beaujolais nouveau, St Sylvestre, Epiphanie, Chandeleur, St Valentin, Pâques, Fête de la Musique...)
- Jeux avec tirage au sort et animations Loto Bingo
- Festival Circus Art et Montagne

Au total, c'est plus de 200 jours d'animations par an proposés par le casino.



## FÊTEZ LA SAINT-SYLVESTRE

### Dîner Spectacle Cabaret

Samedi 31 Décembre 2022

**130€**

Assortiment de mises en bouche  
\*\*\*  
Foie gras marbré au Porto  
Tartare Impérial de Saint-Pierre du Cap et Saint Jacques  
\*\*\*  
Filet de Canette force forestière et foie gras  
Trio de carottes au beurre et gratin à la truffe noir  
Cassolette au noix de Saint-Jacques sauce Riesling  
\*\*\*  
Assiette de fromage de notre région  
\*\*\*  
Duo pyramide au chocolat et  
Mini Baba au Rhum à la crème  
\*\*\*  
5€ en ticket de jeu\* offerts  
Suivi d'une soirée privée sur la piste de danse !

**CABARET TRADITIONNEL**  
**PÔLE ACROBATIQUE**  
**MAGIE MODERNE**  
**EFFEUVILLAGE BURLESQUE**  
**FRENCH CANCAN**

## SOIRÉE NIGHT-CLUB

Animée par Dj Dennis et  
La troupe du Cirque Extreme

31 Décembre 2022  
De 23h à 05h

**10€**

## THÉ DANSANT

Avec Elena et Manu Patras "Le duo des Hautes Alpes"  
Dimanche 15 janvier dès 14h30

**12€** **CLUB 10€**

## JOURS DE VOYANCE

Avec notre voyante Carole Guilbert  
Les 17, 18 et 19 Janvier de 14h à 21h

**Circus**

Una question : 10 €

## 1000 POINTS POUR 1 FÈVE

Devenez le Roi ou la Reine du casino  
Les samedis et dimanches du 07 au 15 Janvier

**Circus**



## COURS DE TANGO ET MINI-MILONGA

Dimanche 22 Janvier, de 18h00 à 21h00

**TANGO**  
De 18h à 19h30

**MINI-MILONGA**  
De 19h30 à 21h

**Circus**

Entrée ouverte au public

## JOURNÉE DE LA CHANCE

Avec des Tickets de jeux gratuits à remporter  
Vendredi 13 Janvier

**Circus**

Avec Erage de la roue à 14h00, 16h00, 18h00, 20h00, 22h00 et Minus

## SOIRÉE DANSANTE

Avec Alp'y Latino & Appalaches Country  
Samedi 04 Février à partir de 19h30

**18€**

**Circus**

Entrée 18€ avec apéritif dînatoire offert.  
L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération

## DON DU SANG

Mardi 07 Février, de 13h15 à 21h00

**RÉSERVES FAIBLES**

**DON DE SANG MAINTENANT C'EST URGENT**

**Circus**



## TOURNOI BUBBLE

Qualifications de 11h à 22h30 pour la finale  
Tous les vendredis, du 10 mars au 31 mars



**1<sup>ER</sup> 250€ EN TICKET DE JEU**  
**2<sup>ÈME</sup> 150€ EN TICKET DE JEU**  
**3<sup>ÈME</sup> OFFRE DUO**

**Circus**

\* Ticket de jeu non négociable, non remboursable. Finale le vendredi 31 mars. Plus d'infos à l'accueil de votre casino.

## SOIRÉE DANSANTE LATINO

Samedi 04 Mars, à partir de 21h00



**10€**

**Circus**

Entrée 10€, gratuite avec l'addition de la Brasserie

## REPRÉSENTATION THÉÂTRAL

**DIMANCHE 16 AVRIL À 18H00**


Le Théâtre du Hasard propose autour de ...

**Pablo Neruda,  
Jacques Prévert et  
Nazim Hikmet**

**ENTRÉE 5€**

**Circus**

Echo chèques



les enseignes de Briançon

## LOTO POUVOIR D'ACHAT

**DES BONS CADEAUX DES ENSEIGNES DES COMMERÇANTS À GAGNER**

Judi 19 Octobre, à partir de 15h en salle de spectacle

**Circus CASINO BRIANÇON**

\*18 5€ les 2 cartons avec gaz/tes. Porteur de la Carte Circus Club : 1 carton offert. Pour une formule déjeuner achetée : 1 carton offert.



Rotary Club de Briançon

# OCTOBRE ROSE

Venez marcher pour la bonne cause!  
Dimanche 08 Octobre

DÉPART ET ARRIVÉE AU CASINO  
AVEC ANIMATION DJ

Inscriptions dès 08h30, départ 10h00

**CASINO BRIANÇON**

18 2 parcours au choix (5 ou 9km). Participation 5€, avec ruban ou 15€ avec t-shirt. Plus d'infos à l'accueil.

# MATCH D'IMPRO

Les **Félins Béciles** VS **LES DYPAILLETES BARBUS**

**DIMANCHE 22 OCTOBRE À 18H**  
**AU CASINO CIRCUS DE BRIANÇON**

**5€**

Billet sur place ou sur [www.helloasso.com](http://www.helloasso.com)  
1 mois avant l'évènement

**CASINO BRIANÇON**

# MOULES FRITES

Plat à Volonté midi et soir  
Tous les vendredis, à partir du 23 juin

**14.90€**

**CASINO BRIANÇON**

# FÊTE DE LA

## SOIRÉE SALSA / HIP HOP

Dès 20h00

**CASINO BRIANÇON**



**FESTIVAL**  
**CASINO**  
ART ET MONTAGNE

DU 11 AU 13 AOÛT 2023

**11 AOÛT 20H30**  
**LES STENTORS**  
Les Stentors, groupe de chanteurs d'opéra composé du baryton Viannet GUYONNET et des ténors Mowgli LAPS et Mathieu SEMPERE. Le groupe (aux nombreux disques d'or) se consacre à la reprise de chansons françaises.

**12 AOÛT 20H30**  
**ALBERT MESLAY**  
Humoriste, fantaisiste rémunéré...

**13 AOÛT 20H30**  
**YOUSSEF & MIKE**  
Vieux routiers de la scène BLUES hexagonale et internationale, Youssef Remadna (Chant Harmonica) et Mike Greene (Chant Guitare) seront accompagnés par leurs complices Simon Boyer (batterie) et Christophe Garreau (basse) eux-mêmes fers de lance de la « NOTE BLEUE ». Une vraie complicité au service de l'émotion

**20€** Le Concert **40€** Pass pour le festival

En vente sur place à l'accueil du Casino, ou sur le site internet  
[www.casinobriancon.fr/offres](http://www.casinobriancon.fr/offres)

 **CASINO**  
BRIANÇON

## 5.2 Compte rendu Technique

### 5.2.1 Restaurant(s) / Bar(s)

#### a) Cartes et horaires et les jours d'ouverture

• Deux nouvelles cartes par an (saison automne / hiver et saison printemps / été)  
Ouverture du lundi au dimanche.

#### Annexe n°11

#### b) Capacité des points de vente :

- Restaurant places assises intérieur : 40 couverts. Extérieur : 30 couverts.
- Bar places assises au comptoir : 12

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024 Rapport du Délégué SCB – Exercice 2022/2023

- c) l'activité :

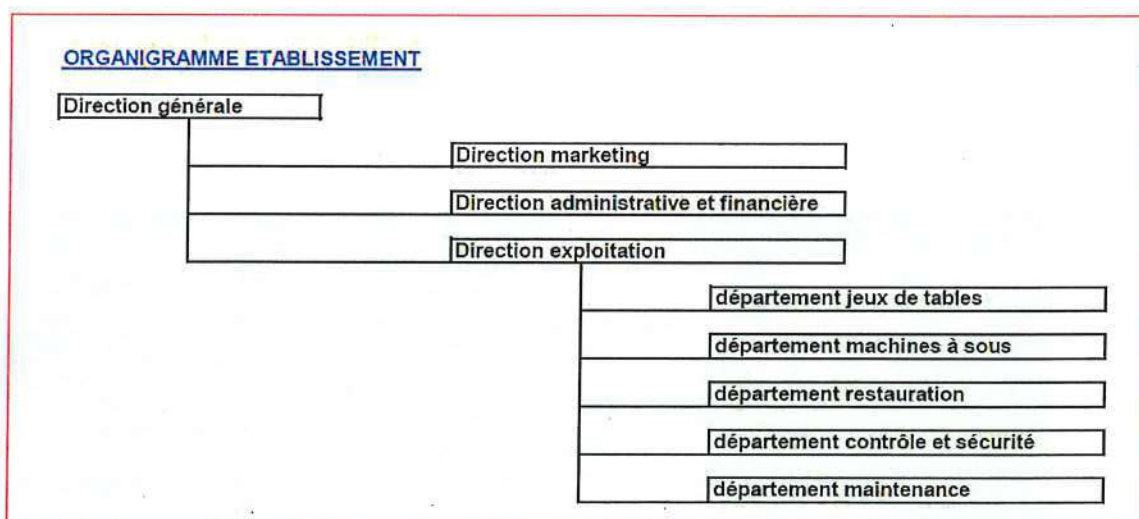
	N-1	N
Nbre de Cvts	12268	14235
Ticket moyen	22 €	22.5
CA HT	458 K€	606 K€

### 5.2.2 Effectif

- a) Tableau des effectifs par secteur d'activité au 31/10/2022

Administration Maintenance	Jeux de Table	Machines à sous Sécurité-Vidéo	Restauration	Total
4	4	8	8	24

### Organigramme de l'établissement (non nominatif)



### Descriptif du personnel

Le nombre de salarié moyen de l'établissement s'est élevé sur l'exercice à 26 personnes. Un effort particulier est apporté à la formation professionnelle continue qui représente en termes de contribution 1% de la masse salariale et une cinquantaine d'heures de formation pour l'ensemble des salariés. Ces formations ont été dispensées par des organismes externes (formation management, croupier) mais également en interne dans le cadre de nos obligations réglementaires ainsi que pour l'adaptation de nos salariés à leurs postes de travail, dans un esprit de cohésion et d'entraide (Tracfin, Abus de jeux, Circus attitude, formation aux outils informatiques).



b) Formations réalisées

- Interne : Programme de prévention aux risques d'Abus de jeu : les nouveaux collaborateurs ont suivi une formation liée à la prévention des risques d'abus de jeu.
- Externe : Formation DESAUTEL : Exercice sur feux réels -

c) Orphelins

Article 22 du cahier des charges :

Conformément aux termes de l'article 42 de l'arrêté du 23 décembre 1959, les différentes sommes et enjeux trouvés sans que l'on sache à qu'ils appartiennent et dénommés « orphelins » sont reversés au Trésor Public puis au CCAS de Briançon, le montant pour l'exercice 2022-2023 a été de : 3341.90 €

### **5.2.3 Mises des différents Jeux exploités sur la saison 2022-2023**

Le Casino Circus de Briançon exploite :

- Le Black jack, la mise minimale est de 2 euros, ouvert tous les soirs dès 21 h jusqu'à la fermeture de l'établissement.
- La Roulette Anglaise, mise minimale de 2 euros, ouverte du Jeudi au dimanche inclus.
- L'organisation d'un tournoi Texas Holdem Poker, le premier Dimanche de chaque mois
- La Roulette Anglaise électronique, la mise minimum est de 1 euro ouverte dès l'ouverture du Casino à 11 h 00 jusqu'à la fermeture de l'établissement.
- 55 machines à sous composées de machines à sous rouleaux, vidéo et Poker.

Les mises s'étalent de 0.01 centime à 1 euro.

Restauration/bar : cartes et tarifs en annexe

Spectacles Les tarifs applicables pour nos dîners animations ou dîners spectacles varient entre 10 € et 99 €.



⇒ **PROPRIETE INTELLECTUELLE :**

Le Casino de Briançon détient une sous-licence non-exclusive lui permettant d'utiliser le marque CIRCUS et travailler sous l'enseigne commerciale Circus Casino de Briançon.

**Annexe n°12**

⇒ **Perspectives**

**PERSPECTIVES ET EVENEMENTS POST CLOTURE**

Dans la continuité de ces dernières années, en se basant sur le 1<sup>er</sup> trimestre d'exploitation de 2022-2023, les perspectives de l'activité casinoière en France, (qui a subi une décroissance de près de 20 % depuis 2007 et de 45% liée à la crise Covid 19 sans précédent), semblent fragiles.

La présence de sites illégaux de jeux en ligne malgré la libéralisation du marché en France continue de pénaliser l'activité des casinos terrestres.

⇒ L'ANJ semble prendre la mesure des problèmes en cause.

Les enjeux attachés à la lutte contre l'offre illégale se sont accrus à la faveur de la crise sanitaire de la Covid-19 et des confinements auxquels elle a conduit. En effet, l'offre de jeux en points de vente devenant moins accessibles et les casinos terrestres étant fermés, les sites de casinos en ligne illégaux ont attiré de nouveaux joueurs. Selon différentes études récentes, le nombre de personnes qui jouent ou parient en France sur les sites illégaux est actuellement estimé entre 1,4 et 2,2 millions contre 500 000 en 2016. On constate que les sites illégaux les plus fréquentés proposent très majoritairement des jeux qui sont tous interdits en ligne en France, à savoir des jeux de casinos tels que la roulette, le poker vidéo et le blackjack.

La loi du 2 mars 2022 renforce l'arsenal mis à la disposition de l'ANJ par le législateur en dotant sa présidente du pouvoir, qui appartenait jusqu'à présent au juge judiciaire, d'ordonner le blocage des sites qui offrent ou font la publicité de jeux illégaux.

La procédure est désormais la suivante : après l'établissement d'un premier procès-verbal de constatations établi par un enquêteur habilité de l'ANJ, l'éditeur et l'hébergeur du site seront mis en demeure de faire cesser cette activité illicite et de bloquer son accès depuis le territoire français.

Après expiration d'un délai de 5 jours pendant lequel l'éditeur et l'hébergeur du site peuvent faire valoir leurs observations à l'ANJ, et en cas d'inaction de leur part, l'enquêteur habilité dressera un second procès-verbal de constatations. Sur le fondement de ce dernier, la Présidente de l'ANJ pourra ordonner aux fournisseurs d'accès à internet et aux prestataires de services de référencement (moteurs de recherche et annuaire) de bloquer ou de retirer les contenus illégaux.

Ce nouveau pouvoir administratif attribué à l'ANJ lui permettra d'être plus en adéquation avec le temps numérique et d'être ainsi plus efficiente dans sa lutte contre l'offre illégale des jeux d'argent et de hasard.

De plus, l'offre illégale s'inscrit dans un écosystème impliquant différents acteurs à l'égard desquels l'ANJ entend agir en mobilisant tous les leviers juridiques à sa disposition, notamment ceux qui ne concernent pas spécifiquement les jeux d'argent.



Une action a commencé à être menée à destination des plateformes de référencement afin que celles-ci contribuent plus efficacement à la lutte contre l'offre illégale, en cessant, sur simple dénonciation, de référencer les sites d'offre illégale ou qui en font la promotion.

Des contacts ont commencé à être noués et vont s'intensifier avec les plateformes permettant l'échange de contenus, plus précisément avec les exploitants de réseaux sociaux. Nombreux sont désormais les influenceurs qui, au mépris d'ailleurs parfois des conditions générales d'utilisation de ces plateformes, vantent, parfois en se filmant, les sites illégaux qu'ils fréquentent. Le phénomène est d'autant plus inquiétant que ces plateformes sont fréquentées par des mineurs qui accèdent sans peine au site de jeux d'argent illégaux sur lesquels leur majorité n'est pas vérifiée.

Les prestataires de services de paiement ainsi que les fournisseurs de solutions de paiement sont aussi mobilisés dans la lutte contre l'offre illégale, dans leur propre intérêt, ceci afin d'éviter que puissent leur être imputée une infraction, notamment celle de recel. Il est attendu de ces derniers qu'ils s'assurent que leurs services ou solutions ne servent pas à la commission d'une infraction sur le territoire français. Il leur incombe, à tout le moins, de ne plus fournir leurs services ou solutions à des opérateurs illégaux.

⇒ Autres constats :

Les récentes dispositions fiscales visant à rééquilibrer le déficit en France pèsent lourdement dans l'équilibre économique de la concession et rend fragile la pérennité de celle-ci malgré les investissements (eux-mêmes sanctionnés dorénavant par la non-déductibilité fiscale d'une quote-part des frais financiers générés par le financement de ces investissements) et malgré les actions permanentes menées en notre qualité de professionnel du secteur des jeux. Nous avons encore pu constater une mesure impactant défavorablement notre secteur avec l'augmentation de la CSG depuis le 01/01/2018.

Pour accompagner ces investissements en matériel, visibilité et nouveaux produits, des efforts importants ont été faits sur le marketing et l'accueil client.

Il est indéniable que les investissements permanents qui sont consentis, autant sur le bâtiment que sur le matériel de jeux, ont permis de limiter la baisse due à la pandémie.

Circus Casinos France est toujours très confiant et enthousiaste sur l'avenir de ses sites d'exploitation. Malgré cette pandémie, nous avons l'ambition de continuer à investir pour faire progresser l'activité du Casino et participer au mieux aux activités locales, Circus Casino France reste un partenaire fidèle de la station et une aide non négligeable à son bon développement.

Circus Casino France a la volonté d'augmenter cette activité, outre l'ouverture d'un club de Jeux dans la capitale en 2019, le groupe a aussi fait l'acquisition, en novembre 2018, du Casino d'Allevard en Savoie, puis en avril 2020 (en pleine pandémie) c'était au tour du casino de Vals les Bains de rejoindre le groupe.

Malgré un contexte mondial et économique perturbé, le Groupe Circus continu à s'agrandir et à investir dans de nouveaux centres de profit comme le casino de Balaruc et Barbotan les bains en 2021 et en Suisse avec Cran Montana. En 2023, notre groupe continue sa spécialisation en faisant l'acquisition d'une SFM réglementée « Société de Fourniture et de Maintenance », la société CAPS INTERNATIONAL installée à Montrond-Les-Bains est désormais détenue à 100% par Circus Casino France.

Circus Casino France reste persuadé que le développement des casinos « terrestres » doit se poursuivre pour prendre une place prépondérante sur le marché Français. Il faudra composer avec la grave crise mondiale liée à la guerre en Ukraine ainsi que l'inflation que nous sommes en train de

vivre. Les bons résultats affichés durant cette année difficile par le casino, laissent envisager de bonnes perspectives pour cette année et fera le nécessaire pour continuer à divertir ses clients et faire rayonner notre commune.

Le groupe prépare également l'arrivée sur le marché des paris sportifs en ligne et a lancé un site gratuit de jeu en ligne MYCIRCUS.NET depuis le 28 février 2024

⇒ Documents joints –

- Annexe n°1 : Tableaux 1 à 6 de la liasse fiscale
- Annexe n°2 : Contrat constitutif CIRCUS FRANCE GIE
- Annexe n°3 : Organigramme GIE
- Annexe n°4 : Notification de la décision de l'ANJ relative à l'approbation du plan d'actions du jeu excessif ou pathologique et protection des mineurs.
- Annexe n°5 : Rapport ANJ 2022-2023 et validation du plan par l'ANJ (décision du 28 mars 2024)
- Annexe n°6 : Procédure CIRCUS de détection précoce des joueurs à risque
- Annexe n°7 : Procédure CIRCUS de prévention au suicide
- Annexe n°8 : Convention de mécénat SOS JOUEURS 2022 Politique GAMING1 Jeu Responsable
- Annexe n°9 : Compte rendu Audit TRACFIN
- Annexe n°10 : Arrêté préfectoral Vidéo-Surveillance
- Annexe n°11 : Cartes du restaurant et du Bar Politique
- Annexe n°12 : Contrat de sous-licence non exclusive de marque



## BILAN - ACTIF

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
 Reçu le 09/07/2024  
 Publié le 09/07/2024

Exercice clos le 31/10/2023

Néant 

		Brut ①	Amort. provisions ②	Net 31/10/2023 ③	Net 31/10/2022 ④
Capital souscrit non appelé	IAA				
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets et droits similaires	AE	134 592	AG	118 916	12 196
Fonds commercial (1)	AII		AI		
Autres immobilisations incorporelles	AI		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP	75 994	AQ	47 220	33 876
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	2 339 550	AS	160 242	217 311
Autres immobilisations corporelles	AT	394 934	AT	63 897	6 470
Immobilisations en cours	AV		AW		39 600
Avances et acomptes (2)	AX		AY		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence (2)	CS		CT		
Autres participations (2)	CU		CV		
Créances rattachées à des participations (2)	BU		BC		
Autres titres immobilisés (2)	BD		BE		9 093
Prêts (2)	BF		BG		1 050 000
Autres immobilisations financières (2)	BH		BI		
<b>TOTAL II</b>	<b>BI</b>	<b>2 945 069</b>	<b>2 658 036</b>	<b>287 034</b>	<b>1 368 545</b>
Matières premières, approvisionnements	BI	21 368	BM	21 368	19 669
En cours de production : - de biens	BS		BO		
- de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT	5 001	BT	5 001	433
Avances et acomptes sur commandes	BV	1 363	BW	1 363	2 263
Clients et comptes rattachés (3)	BX	18 541	BY	534	18 008
Autres créances (3)	BZ	960 595	CA	960 595	20 307
Capital souscrit appelé, non versé	CB		CC		
VAP (dont actions propres)	CD		CE		
Disponibilités	CF	156 966	CG	156 966	424 403
Charges constatées d'avance (3)	CH	21 248	CI	21 248	25 597
<b>TOTAL III</b>	<b>CI</b>	<b>1 185 083</b>	<b>534</b>	<b>1 184 549</b>	<b>519 475</b>
Frais d'émission d'emprunts à étaler	IV		CW		
Primes de remboursement des obligations	V		CM		
Ecart de conversion actif	VI		CN		
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V + VI)</b>	<b>CO</b>	<b>4 130 153</b>	<b>2 658 569</b>	<b>1 471 583</b>	<b>1 888 020</b>
(1) Droit au bail		(2) A moins d'1 an	CP	(3) A plus d'1 an	CR
Clause de réserve de propriété	Immobilisations	Stocks		Créances	

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Exercice clos le 31/10/2023

Néant 

		Net	31/10/2023	Net	31/10/2022
Capital social ou individuel (1)	(dont versé)	DA	525 000	525 000	525 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		DB			
Écarts de réévaluation (2)	(dont écart d'équivalence)	EK			
Réserve légale (3)		DD			
Réserves statutaires ou contractuelles		DE	465 268	465 268	465 268
Réserves réglementées (3) (dont rés. spéciale provision pour fluctuation cours)		DI	3 674	3 674	3 674
Autres réserves (dont relat. achat oeuvres orig. artistes vivants)		EJ			
Report à nouveau		DH	-648 769	-856 272	-856 272
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		DI	450 570	414 954	414 954
Subventions d'investissement		DJ			
Provisions réglementées		DK			
<b>TOTAL I</b>		DL	<b>795 743</b>	<b>552 623</b>	<b>552 623</b>
Produit des émissions de titres participatifs		DM			
Avances conditionnées		DN			
<b>TOTAL II</b>		DO			
Provisions pour risques		DP	14 600	16 042	16 042
Provisions pour charges		DQ	18 564	65 358	65 358
<b>TOTAL III</b>		DR	<b>33 164</b>	<b>81 400</b>	<b>81 400</b>
Emprunts obligataires convertibles		DS			
Autres emprunts obligataires		DT			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	3 062	14 542	14 542
Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs)		EI	146 134	652 684	652 684
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW	8 053	4 899	4 899
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	177 276	215 939	215 939
Dettes fiscales et sociales		DY	308 151	300 540	300 540
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		65 393	65 393
Autres dettes		EA			
Produits constatés d'avance (4)		EB			
<b>TOTAL IV</b>		EC	<b>642 676</b>	<b>1 253 997</b>	<b>1 253 997</b>
Écarts de conversion passif		V			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)</b>		EE	<b>1 471 583</b>	<b>1 888 020</b>	<b>1 888 020</b>

Renvois :					
(1) Écart de réévaluation incorporé au capital		IB			
(2) Dont réserve spéciale de réévaluation (1959)		IC			
(2) Dont écart de réévaluation libre		ID			
(2) Dont réserve de réévaluation (1976)		IE			
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme		EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	654 623	1 249 098	1 249 098
(5) Dont concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP		EH	2 057	14 112	14 112

## ③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Exercice clos le 31/10/2023

Neant 

	France		Exportations et livr. intracommunautaires		Total	31/10/2022
	FA	FB	FC	FD		
Ventes de marchandises		2 221			2 221	12 396
Production vendue	- biens					
	- services	2 966 589			2 966 589	2 733 055
<b>Chiffre d'affaires net</b>		2 968 810			2 968 810	2 745 451
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation					43 235	
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)					80 342	64 706
Autres produits (1) (11)					24 399	44 775
<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>					<b>3 116 786</b>	<b>2 854 932</b>
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					9 990	14 000
Variation de stock (marchandises)					-1 217	320
Achats matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					299 059	225 477
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					-5 483	-4 238
Autres achats et charges externes (3)					982 278	806 606
Impôts, taxes et versements assimilés					84 071	66 259
Salaires et traitements					746 711	665 285
Charges sociales (10)					184 314	269 578
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux amortissements					111 083	178 245
Dotations d'exploitation sur immobilisations : dotations aux provisions						
Dotations d'exploitation sur actif circulant : dotations aux provisions					534	
Dotations d'exploitation pour risques et charges : dotations aux provisions					5 438	22 239
Autres charges (12)					98 061	113 501
<b>Total des charges d'exploitations (4) (II)</b>					<b>2 544 838</b>	<b>2 355 270</b>
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>					<b>571 949</b>	<b>499 662</b>
Bénéfice attribué ou perte transférée						
Perte supportée ou bénéfice transféré						
Produits financiers de participations (5)					27 813	9 093
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						
Autres intérêts et produits assimilés (5)						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
<b>Total des produits financiers (V)</b>					<b>27 813</b>	<b>9 093</b>
Dotations financières aux amortissements et provisions						
Intérêts et charges assimilés (6)					1 988	26 558
Différences négatives de change					90	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
<b>Total des charges financières (VI)</b>					<b>2 078</b>	<b>26 558</b>
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V) - (VI)</b>					<b>25 735</b>	<b>-17 465</b>
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>					<b>597 683</b>	<b>482 197</b>

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Exercice clos le 31/10/2023

Néant 

		31/10/2023	31/10/2022
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA 2 291	1 720
Produits exceptionnels sur opérations en capital		HB 48 576	
Reprises sur provisions et transferts de charges		HC	
<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>		<b>HD 2 291</b>	<b>50 296</b>
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE 3 250	19 522
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		HF 57 834	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG 20	
<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>		<b>HH 3 270</b>	<b>77 356</b>
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		<b>HI -979</b>	<b>-27 060</b>
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise IX		IJ	
Impôts sur les bénéfices X		IK 146 134	40 183
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>		<b>HL 3 146 889</b>	<b>2 914 321</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		<b>HM 2 696 319</b>	<b>2 499 367</b>
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)</b>		<b>HN 450 570</b>	<b>414 954</b>
(1)	- Produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2)	- Produits de locations immobilières	HY 3 700	
	- Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG 40	1 720
(3)	- Crédit-bail mobilier	HP	
	- Crédit-bail immobilier	HQ	
(4)	- Charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HH 19 172	
(5)	- Produits concernant les entreprises liées	IJ	
(6)	- Intérêts concernant les entreprises liées	IK	
(6 bis)	- Dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238b du CGI)	HN	
(6 ter)	Dont : - Amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	- Amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	- Transferts de charges	A1 26 668	22 497
(10)	- Cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5		
(11)	- Redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	- Redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4 46 643	104 208
(13)	- Primes et cotisations complémentaires professionnelles : facultatives A6		
	obligatoires A9		
	(dont cotisations facultatives Madelin) A7		
	(dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite) A8		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Voir état annexe			
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs	Charges antérieures	Produits antérieurs
PRODUIT ANTERIEUR			40



AR Prefecture

2053 - Compte de résultat de l'exercice (suite) - Annexe  
405-21-0500237-20240703-2024\_07\_182 DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024  
Détail des produits et charges exceptionnels

# 2053 - Compte de résultat de l'exercice (suite) - Annexe

Détail des produits et charges exceptionnels	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
SURVENTION SOGETHA		2 251
AMENDES ET PENALITES	3 250	
PRODUIT ANTERIEUR		40
AMORTISSEMENTS EXCEPTIONNELLES	20	

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

**CIRCUS FRANCE**  
**Groupement d'intérêt économique**  
**Siège Social : 37-39 Boulevard Murat 75016**  
**Paris**  
**Groupement en cours d'immatriculation**

**CONTRAT CONSTITUTIF**

***MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2023***

**LES SOUSSIGNES :**

La société **CIRCUS CASINO FRANCE « CCF »**, société par actions simplifiée au capital de 33.946.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 818 055 428,

Représentée par son Président, la société de droit belge **ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA**, représentée par son Administrateur Délégué Monsieur Emmanuel MEWISSEN,

La société **CLUB CIRCUS PARIS « CCP »**, société par actions simplifiée au capital de 1.395.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat – 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834.259.947,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE DU CASINO DE VALS LES BAINS « SCV »**, société par actions simplifiée au capital de 480.000,00 euros, dont le siège social est situé Casino Municipal, Avenue Claude Expilly, 07600 VALS LES BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aubenas sous le numéro 378 218 309,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON « SCB »**, société par actions simplifiée au capital de 225.000,00 euros, dont le siège social est situé 7, avenue Maurice Petsche – 05100 BRIANCON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gap sous le numéro 428.922.074,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE DU CASINO DE CARNAC « SCC »**, société par actions simplifiée au capital de 234.000,00 euros, dont le siège social est situé 41, avenue des Salines – 56340 CARNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 423.872.340,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La société **SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE « SCPL »**, société par actions simplifiée au capital de ~~643.887,00~~ euros, dont le siège social est situé 1920, avenue Georges Candilis – 11370 PORT-LEUCATE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Narbonne sous le numéro 433.635.489,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SOCIETE CASINO ALLEVARD « SCA »**, société par actions simplifiée au capital de 350 000,00 euros, dont le siège social est situé Avenue des bains, 38580 ALLEVARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 393.657.036,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **CASINO DE BALARUC**, société par actions simplifiée au capital de 500.000,00 euros, dont le siège social est situé Rue du Mont Saint-Clair, 34540 BALARUC-LES-BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 311.336.994,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La **SOCIETE DU CASINO DE CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES**, société par actions simplifiée au capital de 290.055,00 euros, dont le siège social est situé 6 rue Jeanne d'Albret, 32150 BARBOTAN-LES-THERMES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 409.768.041,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SCI CARNAC CASINO**, société civile immobilière au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 822.760.237,

Représentée par son Gérant, la SOCIETE CIRCUS CASINO France, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SCI LE CHATEAU DE MAHL**, société civile immobilière au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat, 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 478.996.259,

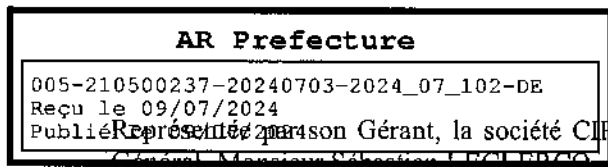
Représentée par son Gérant, la société CIRCUS CASINO FRANCE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SCI BARBOTAN D'ALBRET**, société civile immobilière au capital de 260.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat, 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 901.427.104,

Représentée par son Gérant, la société CIRCUS CASINO FRANCE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

La société **SCI THAU BALARUC**, société civile immobilière au capital de 310.000,00 euros, dont le siège social est situé 37/39 Boulevard Murat, 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 901.728.430,





Représentée par son Gérant, la société CIRCUS CASINO FRANCE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

ont établi le présent Contrat de groupement d'intérêt économique régi par les dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

#### **ARTICLE 1 - Objet**

Le groupement d'intérêt économique a pour objet la mise à disposition de ses membres des services communs, en moyens et en personnel, nécessaires à leur exploitation, et, accessoirement, la passation de Contrats de prestations de services avec des tiers. Il est destiné à faciliter, améliorer et permettre le développement de l'activité de ses membres sans jamais exercer directement l'activité de ses membres.

Et, généralement, la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'aider la réalisation de l'objet social.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

#### **ARTICLE 2 - Dénomination**

La dénomination du groupement est : **CIRCUS FRANCE**

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment, lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie des mots : « Groupement d'Intérêt Economique » ou de l'abréviation « G.I.E » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 3 - Siège**

Le siège du groupement est fixé au **37-39 Boulevard Murat, 75016 Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement.

#### **ARTICLE 4 - Durée**

La durée du groupement est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution prévus à l'article 18 : « Dissolution du groupement ».

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider la prorogation du groupement, au plus tard, dans l'année qui précédera la date d'expiration fixée ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité des membres**

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec les tiers contractants.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Un nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision collective extraordinaire des membres du groupement.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

**ARTICLE 6 - Obligations et droits des membres du groupement**

Chaque membre du groupement est tenu de respecter les statuts. Il participe avec voix délibérative aux assemblées des membres du groupement. Chacun d'eux a droit de faire appel aux services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

**ARTICLE 7 - Admission de nouveaux membres adhérents**

Le groupement au cours de son existence peut accepter de nouveaux membres adhérents.

La décision et les conditions d'admission sont prises par l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 8 - Retrait et exclusion des membres**

Les membres du groupement peuvent demander à se retirer à tout moment, à condition d'en aviser le Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins 3 mois avant la date souhaitée, le retrait ne pouvant prendre effet qu'à l'issue de l'exercice au cours duquel la demande en a été formulée.

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition du Conseil d'administration, à l'unanimité des autres membres réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable.

Les infractions au présent contrat sont notamment considérées comme motifs d'exclusion.

Les membres démissionnaires ou exclus devront s'acquitter de leurs contributions échues au financement du groupement et accomplir tous leurs engagements envers ce dernier.

Ils seront également tenus d'exécuter les contrats et opérations en cours, conclus antérieurement à leur démission ou à leur retrait, et en demeureront responsables tant vis à vis des tiers que vis à vis du groupement.

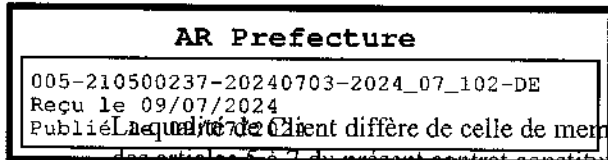
**Article 8 bis – Clients du GIE :**

Le GIE peut fournir des services, en tout ou partie, similaires à ceux de ses membres pour le compte de Clients ayant été préalablement acceptés par l'assemblée générale des membres du groupement.

Les Clients devront avoir un lien juridique (filiale ou succursale) avec au moins un membre du groupement ou disposer d'un objet social inhérent à l'activité du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, du spectacle ou encore de l'industrie des jeux au sens large (gaming et betting online ou physique).

Les Clients pourront être des sociétés françaises ou étrangères.

Sur proposition du Conseil d'Administration, son Président ou l'un de ses administrateurs, l'Assemblée Générale décide dans les conditions de l'article 10 d'accorder la qualité de Client à une société désireuse de bénéficier des services du GIE et qui remplit les conditions de l'alinéa 2 du présent article.



La qualité de Client diffère de celle de membre. Les Clients ne sont pas tenus aux obligations résultant des articles 5 à 7 du présent contrat constitutif.

Les Clients sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du GIE.  
Les Clients peuvent également se retirer.

Le retrait d'un Client prend effet à l'expiration d'un délai s'achevant le 31 octobre de l'exercice au cours duquel il a été notifié, sauf exception prévue par le Règlement Intérieur du GIE. Cette notification prend la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du GIE au plus tard quinze (15) jours avant la date de clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 9 - Conseil d'administration**

Le groupement est géré par un Conseil d'administration composé d'un ou plusieurs administrateurs.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement.

Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement et sous réserve de ceux attribués par la loi et par le présent contrat aux assemblées générales.

Le Conseil d'administration, s'il est composé de plusieurs membres, élit en son sein un Président qui assume le fonctionnement régulier du groupement conformément aux présents statuts et préside les réunions du Conseil d'administration. Le Président ou l'administrateur unique signe tous les actes, délibérations ou conventions, représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Président peut également nommer, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs directeurs chargés de la gestion technique du groupement.

Ces derniers peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative, les décisions étant prises à la majorité des voix des administrateurs présents ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Les premiers membres du Conseil d'administration désignés pour une durée de 6 ans, sont :

- Monsieur Emmanuel MEWISSEN, né le 5 février 1964 à Liège (B), demeurant 80 rue de l'Hermitage, 4121, NEUVILLE-EN-CONDROZ (B)
- Monsieur Sébastien LECLERCQ, né le 18 décembre 1972 à Charleroi (B), demeurant 24 rue Cauchy, 75015, PARIS
- Monsieur Nicolas LEONARD, né le 26 mars 1981 à Liège, demeurant 1/081 rue des Fories, 4015, LIEGE (B)

#### **ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence de modifier les statuts du groupement dans toutes leurs dispositions. Elle se prononce également sur la dissolution anticipée du groupement, sur l'admission de nouveaux membres et sur l'exclusion des membres qui font partie du groupement.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du groupement ou la totalité s'il n'y a que deux membres sont présents, les décisions devant être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024 **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est notamment appelée à approuver le compte rendu de gestion du Président du Conseil d'Administration ainsi que les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 612-5 du Code de commerce. Elle entend le rapport des Contrôleurs de gestion ainsi que celui du Commissaire aux comptes qui ont été, par elle, préalablement désignés. Elle procède à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'administration et des Contrôleurs de gestion ou la reconduction du mandat des intéressés. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du groupement.

Toutes les dispositions sont prises à la majorité des voix exprimées.

**ARTICLE 12 - Convocation et tenue des assemblées**

La convocation des assemblées est faite par le Président du Conseil d'Administration ; elle peut être faite en cas d'urgence, par le Contrôleur de gestion, le Contrôleur des comptes ou par le Commissaire aux comptes, quand il en existe un.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an au cours de l'année civile.

Le quart au moins des membres peut requérir du Président qu'une assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose. Faute de convocation effectuée dans le mois de la demande, les intéressés ont la possibilité de requérir la désignation d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer l'assemblée sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation du mandataire de justice.

Tout membre du groupement ainsi que les membres du Comité de contrôle de gestion peuvent adresser au Conseil d'administration des propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la réunion.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou les auteurs de la convocation et, s'il y a lieu, par le plus âgé d'entre eux.

Tout membre a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que sa qualité de membre du GIE est régulière.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

**ARTICLE 12 bis – Modalités de la Consultation écrite des membres :**

**1/ Forme**

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux membres par tout moyen écrit.

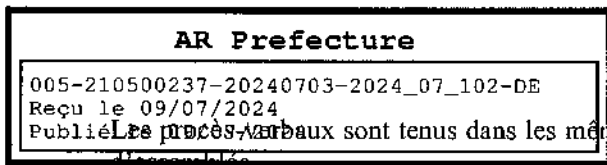
Les membres disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit.

Tout membre qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

**2/ Procès-verbaux**





Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée.

Il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque membre est annexée à ces procès-verbaux.

### **ARTICLE 13 - Contrôle de gestion**

Le contrôle de la gestion est confié à un ou plusieurs Contrôleurs de gestion.

Les Contrôleurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire qui fixe la durée de leur mission, laquelle ne peut être inférieure à un an. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de Commissaire aux comptes du groupement.

Les Contrôleurs exercent le contrôle permanent de la gestion du groupement par le Conseil d'administration.

A toute époque de l'année, les Contrôleurs opèrent les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

Une fois par semestre, ils reçoivent un rapport présenté par le Président du Conseil d'Administration.

Après la clôture de l'exercice et dans les trois mois qui suivent, les administrateurs leur présentent aux fins de vérification et de contrôle le compte de résultat, le bilan et l'annexe aux comptes annuels. Les Contrôleurs de gestion présentent à l'assemblée générale ordinaire annuels leurs observations sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le premier Contrôleur désigné est nommé, de manière exceptionnelle, jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> exercice social soit le 31 octobre 2020 :

- Monsieur Jean-Michel BRETON, né le 28 juin 1984 à Longjumeau (91), demeurant professionnellement 34 avenue Henri Bergson, 92380 GARCHES

Le 1<sup>er</sup> Contrôleur ci-dessus désigné pourra être reconduit pour une durée de 6 ans à l'issue du 1<sup>er</sup> exercice social tout comme les Contrôleurs qui seraient nommés, après la constitution du présent GIE, dans les conditions de l'alinéa 2 du présent article.

Les missions principales du contrôleur de gestion seront les suivantes :

- Contrôler les modalités d'imputation et la juste répartition des charges du groupement entre les membres.
- Dresser le budget prévisionnel du GIE qui sera approuvé annuellement par les représentants des membres du groupement lors de son assemblée générale
- Procéder aux appels de fonds auprès des membres au regard de la clef de répartition fixée dans par le règlement du GIE
- Contrôler statutairement les modalités d'application et d'imputation et la juste répartition des charges du Groupement entre les membres.

### **ARTICLE 14 – Contrôleur des comptes et Commissaire aux comptes**

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le contrôle des comptes est confié à la personne désignée par l'assemblée générale ordinaire justifiant de la compétence requise. La désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Les fonctions de Commissaire aux comptes sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de Contrôleur de gestion.

Le Commissaire, quand il est nommé, certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels.

A cet effet, il a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs du groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport du Président du Conseil d'Administration sur la situation financière et les comptes du groupement.

A toute époque de l'année, il peut opérer des vérifications et tous contrôles jugés opportuns, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables.

Le Commissaire aux comptes, quand il est nommé, a également pour mission de présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions visées à l'article L 612-5 du Code de commerce.

Le premier Contrôleur des comptes désigné est nommé, de manière exceptionnelle, jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> exercice social soit le 31 octobre 2020 :

- Monsieur David BAROUCH, né le 8 novembre 1977 à Issy Les Moulineaux (92), demeurant professionnellement 43 rue Saint Georges, 75009 PARIS

Le 1<sup>er</sup> Contrôleur ci-dessus désigné pourra être reconduit pour une durée de 6 ans à l'issue du 1<sup>er</sup> exercice social tout comme les Contrôleurs qui seraient nommés, après la constitution du GIE, dans les conditions de l'alinéa 2 du présent article.

**ARTICLE 15 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Le premier exercice social débutera le 31 juillet 2020 et sera terminera le 31 octobre 2020.

**ARTICLE 16 - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels (bilan, annexe, compte de résultat) sont présentés par le Président du Conseil d'Administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis au Comité de contrôle de gestion et au Commissaire aux comptes (si ce dernier est nommé), ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessous.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'assemblée générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

**ARTICLE 17 - Approbation des résultats**

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le groupement d'intérêt économique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage des bénéfices, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'ils existent, deviennent la propriété ou la charge de chaque adhérent du groupement, dès qu'ils sont constatés, au prorata du chiffre d'affaires réalisé pour le compte de chacun des adhérents au cours de l'exercice social considéré.

**ARTICLE 18 - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout :

- 1 par l'arrivée du terme ;
- 2 par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3 par décision unanime de ses membres, prise en assemblée générale extraordinaire,
- 4 par décision judiciaire, pour de justes motifs ;
- 5 en cas de réunion de tous les droits dans le groupement en une seule main.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été régulièrement publiée.

**ARTICLE 19 - Liquidation du groupement**

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Groupement en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée générale ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution ;

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration cessent avec la nomination des liquidateurs, mais les Contrôleurs de gestion et le Commissaire aux comptes continuent leurs missions.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes, des comptes courants des adhérents, y compris le montant de leur apport, l'excédent est réparti entre ceux-ci au prorata des heures d'utilisation depuis le 1er janvier de l'exercice considéré. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les adhérents du groupement dans la même proportion.

**ARTICLE 20 - Règlement intérieur**

Il sera établi un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement. Ce règlement ne pourra être modifié que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 21 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024  
A l'effet, en cas de contestation, tout intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège et toute assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu, sans égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu du siège.

**ARTICLE 22 - Publications**

Tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration avec faculté de délégation à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité au nom du présent groupement.

Fait à Paris,  
Le 11 septembre 2023,  
En quatorze (14) exemplaires  
dont un pour les archives du GIE et un pour le dépôt au Greffe du tribunal de commerce

La société **CIRCUS CASINO FRANCE**,  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
4A73F041B419412...

La société **CLUB CIRCUS PARIS**,  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
4A73F041B419412...

La société **SOCIETE DU CASINO DE VALS LES BAINS**  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
4A73F041B419412...

La **SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON**,  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
4A73F041B419412...

La **SOCIETE DU CASINO DE CARNAC**,



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:

*Sébastien Leclercq*

4A73F041B419412...

La **SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:

*Sébastien Leclercq*

4A73F041B419412...

La **SOCIETE CASINO ALLEVARD**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:

*Sébastien Leclercq*

4A73F041B419412...

La société **CASINO DE BALARUC**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:

*Sébastien Leclercq*

4A73F041B419412...

La **SOCIETE DU CASINO DE CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES**,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:

*Sébastien Leclercq*

4A73F041B419412...

La société **SCI CARNAC CASINO**,

Représentée par son Gérant, la **SOCIETE CIRCUS CASINO FRANCE**, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:

*Sébastien Leclercq*

4A73F041B419412...

La société **SCI LE CHATEAU DE MALH**,

Représentée par son Gérant, la **SOCIETE CIRCUS CASINO FRANCE**, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:

*Sébastien Leclercq*

4A73F041B419412...

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

La société **SCI BARBOTAN D'ALBRET**,

Représentée par son Gérant, la SOCIETE CIRCUS CASINO FRANCE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
4A73F041B419412...

La société **SCI THAU BALARUC**,

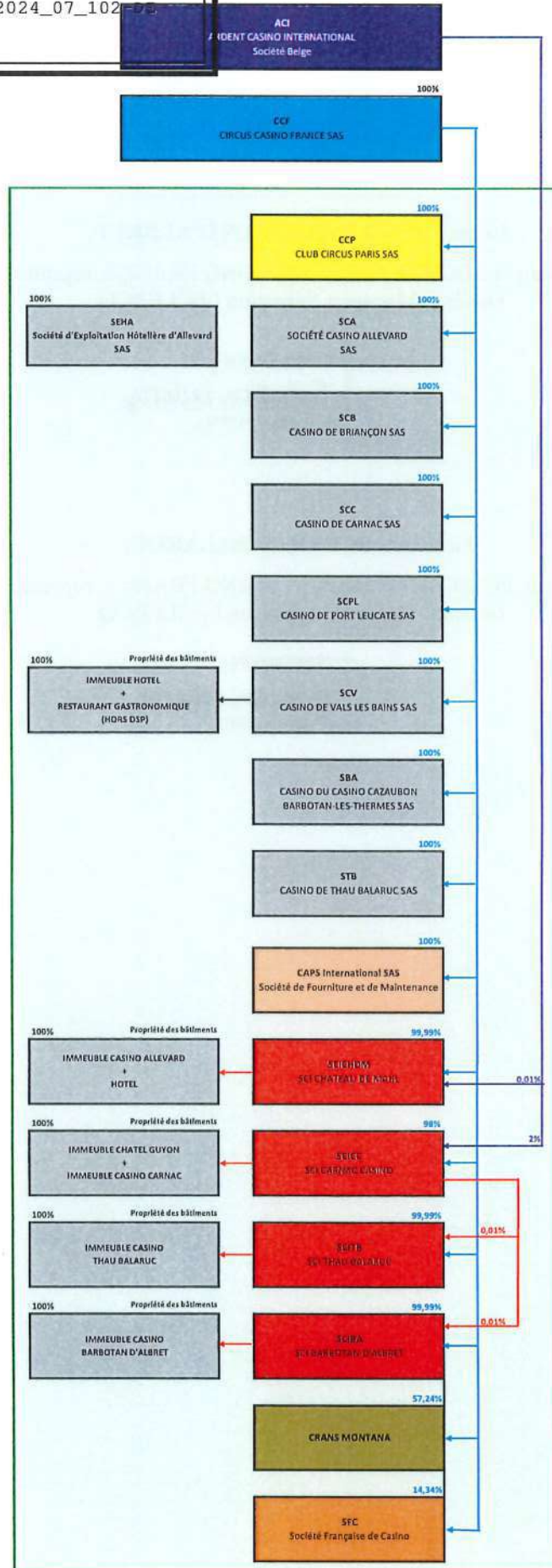
Représentée par son Gérant, la SOCIETE CIRCUS CASINO FRANCE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ,

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
4A73F041B419412...

# ORGANIGRAMME CIRCUS FRANCE

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DS  
 Reçu le 09/07/2024  
 Publié le 09/07/2024



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Autorité nationale des jeux**

**DÉCISION N° 2023-079 DU 20 AVRIL 2023**

**RELATIVE AU PLAN D' ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU  
EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L'ANNÉE 2023  
DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE CIRCUS**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2022-103 du 14 avril 2022 portant approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l'année 2022 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe CIRCUS ;

Vu la demande de la société CIRCUS du 31 janvier 2023 sollicitant l'approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l'année 2023 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe CIRCUS mentionnés en annexe ;



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 avril 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux d'une part, traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. L'approbation de ces plans d'actions intervient dans un contexte de reprise de l'activité des casinos et des clubs de jeux depuis qu'il a été mis fin aux mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'Autorité relève à cet égard que, si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré par ces établissements – qui est supérieur au montant auquel il s'élevait antérieurement à l'épidémie de covid-19 – croît plus rapidement que le nombre d'entrées. Cette situation pourrait induire une hausse du panier moyen des joueurs de nature à accréditer le risque d'intensification des pratiques de jeu des clients, laquelle, ainsi que l'Autorité l'avait rappelé dans ses décisions d'approbation des plans d'actions pour 2022, serait incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Ce point de vigilance demeure, pour l'Autorité, un enjeu majeur qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2023 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques, ce qui doit conduire ces opérateurs à réduire la part du produit brut des jeux générée par ces joueurs.

7. Aux termes du premier alinéa de l'article 1er du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : « Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, la société qui exploite un casino ou club de jeux et appartient à un groupe de sociétés exploitant des casinos ou clubs peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun à l'ensemble des sociétés de ce groupe. La liste des sociétés appartenant à ce groupe figure alors dans le plan d'actions ».

8. En l'espèce, le 31 janvier 2023, la société CIRCUS a, sur le fondement de ces dispositions, en sa qualité de représentant des casinos et du club de jeux appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe, soumis à l'Autorité le plan d'actions commun à ces derniers en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2023.

9. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun aux casinos et au club de jeux appartenant au groupe CIRCUS pour l'année 2023 reflète leur volonté d'atteindre l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

10. En ce qui concerne l'année 2022, l'Autorité relève que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe CIRCUS ont globalement mis en œuvre les prescriptions émises dans sa décision n° 2022-103 du 14 avril 2022 susvisée. Toutefois, il leur appartient de finaliser sans délai la mise en œuvre des prescriptions non réalisées.
11. En ce qui concerne le plan d'actions pour 2023, ces actions doivent être poursuivies et amplifiées durant cet exercice et des progrès complémentaires sont attendus de l'opérateur pour atteindre pleinement l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique fixé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.
12. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de cette dernière obligation, l'Autorité relève, d'une part, que les établissements appartenant au groupe CIRCUS sont dotés d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs relativement structuré, qui repose sur une liste satisfaisante de critères qualitatifs et quantitatifs de détection, qui peut également être activé à la demande de l'entourage du joueur, et qui inclut l'analyse de l'activité des clients sur les machines de jeux. Ce dispositif pourrait encore être enrichi par d'autres indicateurs et inclure un profilage du niveau de risque selon la pratique de jeu observée, ainsi que s'appuyer davantage sur une analyse croisée des alertes produites par les différents canaux de détection afin de mieux identifier les joueurs à risque et adapter les mesures d'accompagnement qu'ils proposent.
13. D'autre part, les établissements appartenant au groupe CIRCUS ont mis en place un dispositif satisfaisant d'accompagnement des joueurs, par lequel ils peuvent proposer à ces derniers, après l'organisation d'un entretien préalable avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif et selon le niveau de risques identifié, une limitation volontaire d'accès (LVA) incluant l'exclusion de ces joueurs des communications commerciales et un entretien à l'expiration de la mesure de LVA, une limitation des montants de paiement, une information relative à l'interdiction volontaire de jeu ainsi qu'une orientation vers un organisme médico-social local spécialisé en addictologie. Une procédure formalise la conduite à tenir par les salariés en cas de menaces de suicide d'un client. Par ailleurs, de nouveaux outils internes ont été mis en place, tel qu'un guide sur la conduite des entretiens avec les joueurs. Cependant, les casinos et le club utilisent encore la mesure « à ne pas recevoir » (ANPR), notamment à la demande des joueurs. L'utilisation de l'ANPR par la direction de l'établissement doit pourtant être limitée à la prévention d'un trouble à l'ordre, à la tranquillité ou à la régularité des jeux et doit demeurer exceptionnelle. Ce dispositif d'accompagnement pourrait toutefois être complété par une exclusion des communications commerciales adressées aux joueurs durant la mesure de LVA ainsi qu'à son expiration, par l'instauration d'une procédure relative à l'accompagnement des joueurs ayant souscrit une LVA ou étant interdits de jeu, dans l'hypothèse où ils se présentent à l'entrée de l'établissement, et par la consolidation du dispositif de suivi des joueurs identifiés et accompagnés prévu en 2023.
14. Enfin, d'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, tant du point de vue du nombre de joueurs détectés que des actions d'accompagnement effectivement mises en œuvre. A ce titre, il importe de réaliser une évaluation de ce dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.
15. **En deuxième lieu**, il ressort de l'instruction que si un nouveau module de formation continue sera déployé en 2023, le dispositif de formation déployé au sein des établissements du groupe CIRCUS, pourrait être amélioré, notamment en adaptant le support de la formation initiale au

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

marché français et par le déploiement d'un module de formation spécifique aux référents en charge de la prévention du jeu excessif.

**16.** Au-delà de ce point, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif des établissements du groupe CIRCUS est portée par un comité dédié au niveau du groupe afin d'harmoniser les pratiques au sein des différents établissements et, au niveau de ces derniers, par un comité de prévention du jeu excessif composé par les collaborateurs ayant un lien commercial direct avec les clients. Toutefois, il importe que cette politique d'entreprise soit adaptée au marché français, dans ses objectifs comme les moyens qu'elle entend mobiliser et que la mise en œuvre effective de cette politique par les différents établissements du groupe soit contrôlée par le biais, par exemple, de l'instauration d'une démarche d'audit interne.

**17. Enfin,** s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que les établissements appartenant au groupe CIRCUS proposent un dispositif d'information relativement satisfaisant au sein de ses établissements de jeux, notamment par le déploiement de nouveaux contenus et la promotion du site EVALUJEU. Ce dispositif est désormais complété par les informations contenues par les sites internet du groupe et des établissements de jeux affiliés à celui-ci qui proposent une page dédiée à l'information sur la prévention du jeu excessif ou pathologique particulièrement complète et accessible. De nouvelles actions viendront encore enrichir le dispositif, avec le déploiement de campagnes de sensibilisation à destination notamment des jeunes publics et de l'entourage des joueurs. Elle note toutefois que ce dispositif pourrait encore être complété par l'insertion de messages de prévention sur ses supports de jeux.

**18. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun présenté par la société CIRCUS pour l'année 2023 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de prescriptions particulières.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2023 des casinos et du club de jeux représentés par la société CIRCUS appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

**Article 2 :**

**2.1.** Les casinos et du club de jeux représentés par la société CIRCUS consolident leur dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, qui doit permettre d'évaluer le niveau de risque présenté par le joueur afin de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées.

**2.2.** Les casinos et du club de jeux représentés par la société CIRCUS consolident leur dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause. Ils mettent en place un dispositif formalisé d'accompagnement des publics vulnérables qui se présentent à l'entrée de leur établissement lorsqu'ils sont interdits volontaires de jeux ou ont souscrit une limitation volontaire d'accès avec leurs établissements. Ils s'attachent à exclure des



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

communications commerciales les joueurs ayant sollicité une demande de limitation volontaire d'accès et reprenant une activité de jeu à l'expiration d'une période de limitation volontaire d'accès. Ils sont invités à promouvoir le dispositif contractuel de limitation volontaire d'accès (LVA) - qui permet notamment de proposer aux joueurs confrontés à un risque de jeu excessif de limiter leur nombre d'entrées dans un établissement ou de suspendre leur capacité d'accès à cet établissement pour une durée déterminée – lequel doit être distingué du dispositif dit « à ne pas recevoir » qui ne doit être utilisé, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé, qu'à l'égard des personnes dont la direction estime qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre, la tranquillité ou la régularité des jeux.

**2.3.** Les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS veillent à évaluer l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.4.** Les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS renforcent leur dispositif de formation, en particulier la formation des personnels en charge de l'identification et de l'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques (référents « jeu responsable »), dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.5.** Les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS s'attachent à mettre en place des audits internes afin de veiller à ce que la politique de prévention du jeu excessif, ainsi que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, soient effectivement mis en œuvre par l'ensemble des établissements du groupe.

**2.6.** Les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS améliorent l'information des joueurs relative à la limitation volontaire d'accès. Par exemple, les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS peuvent utilement réaliser un fascicule comprenant une présentation de l'intérêt de recourir à ce dispositif et les différentes modalités de limitation volontaire d'accès proposées au sein du casino.

**2.7.** Les casinos et le club de jeux représentés par la société CIRCUS s'assurent que les traitements de données qu'ils mettent en œuvre ont lieu conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, particulièrement celles énoncées dans le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A cet égard, il devra être apporté une attention particulière notamment à la détermination de la base légale des traitements, à l'information des personnes concernées, ainsi qu'au respect des principes de minimisation des données, d'exactitude, de limitation des finalités et de la conservation, d'intégrité et de confidentialité.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

**Article 3 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CIRCUS et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 avril 2023.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**



**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 avril 2023*

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

**ANNEXE**

**LISTE DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE CIRCUS**

Casino d'Allevard

Casino de Balaruc

Casino de Barbotan

Casino de Briançon

Casino de Carnac

Club Circus Paris

Casino de Leucate

Casino de Vals-les-Bains



## ORGANISATION ET PROCÉDURES INTERNES

### APPLICABLES AUX FILIALES

#### -CIRCUS CASINO FRANCE-

### EXPLOITANT UNE DSP ET/OU UNE AUTORISATION DE JEUX SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

#### *Description des procédures*

<u>Version</u>	<u>Date</u>	<u>Auteur(s)</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Approbation</u>
<u>V1.0</u>	<u>01/11/2020</u>	<u>Lucile CAUVIN et Olivier BOVA</u>	<u>Version Initiale</u>	
<u>V2.0</u>	<u>28/02/2022</u>	<u>Lucile CAUVIN et Olivier BOVA, revu par Thibaut COLLARD</u>		
<u>V3.0</u>	<u>25/03/2022</u>	<u>Lucile CAUVIN et Olivier BOVA, revu par Thibaut COLLARD</u>	<u>Adaptation au template Groupe G1 et intégration feedback A&amp;O</u>	
<u>V4.0</u>	<u>04/04/2022</u>	<u>Lucile CAUVIN et Olivier BOVA</u>		
<u>V5.0</u>	<u>15/05/2022</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Sébastien LECLERCQ (Directeur Général Circus Casino France) ;</u></li> <li>• <u>Philippe ESCUER (DR Casino de Briançon et DGD Casino d'Allevard) ;</u></li> </ul>	<u>Volonté du Groupe G1 d'associer les déclarants Tracfin locaux tout en mettant à jour les procédures internes sur base des suggestions</u>	



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Benoît ENGELS (DR Casino de Vals-Les-Bains) ;</u></li> <li>• <u>Pierre BACQUE (DR Casino de Port-Leucate) ;</u></li> <li>• <u>Robert PLUMIER (DR Casino de Barbotan-Les-Thermes) ;</u></li> <li>• <u>Eric ARGENTI (DR Casino de Balaruc-Les-Bains) ;</u></li> <li>• <u>Philippe LORIOT (DR Casino de Carnac) ;</u></li> <li>• <u>Jacques Ré (DR Club Circus Paris)</u></li> </ul>	<u>pratiques des DR des sites d'exploitation.</u>	
<u>V6.0</u>	<u>21/05/2022</u>	<u>Lucile CAUVIN et Olivier BOVA, revu par Thibaut COLLARD et Sébastien LECLERCQ</u>	<u>Synthèse des versions V1.0 à V5.0</u>	
<u>V7.0</u>	<u>05/09/2022</u>	<u>Olivier BOVA</u>	<u>Insertion d'une recommandation de la DCPJ du 29 juillet 2022 et ajout d'une colonne « approbation » au tableau introductif</u>	<u>Thibaut Collard, le 18.10.22</u>
<u>V8.0</u>	<u>11/12/2022</u>	<u>Thierry LETARD, Olivier BOVA et Sébastien LECLERCQ</u>	<u>Actualisation de la synthèse des risques (Annexe VII, page 54) ; mise à jour de l'annexe I</u>	
<u>V9.0</u>	<u>20/06/2023</u>	<u>Sonia ALABASTRO, Thierry LETARD et Olivier BOVA</u>	<u>Mise à jour 6.2.1, partie relative au logiciel ComplyAdvantage</u>	
<u>V10.0</u>	<u>08/12/2023</u>	<u>Olivier BOVA</u>	<u>Prise en compte d'une demande du SCCJ du 5 décembre 2023</u>	

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

relative au  
rapports annuels  
(voir 6.3 sous  
« Vigilance accrue  
en caisse » in fine.

<b>1. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>2. PRINCIPES ET DEFINITIONS ESSENTIELS .....</b>	<b>7</b>
2.1 Principes et Définitions .....	7
2.2 Notions inhérentes au blanchiment : .....	8
<b>3. ORGANISATION ET CONTRÔLES INTERNES .....</b>	<b>9</b>
3.1. Politique et Procédure de groupe .....	9
3.2. Responsables anti-blanchiment .....	9
3.4. Recrutement et formation .....	10
3.5. Signalement des violations internes ( <i>Lanceurs d'Alerte</i> ) .....	10
3.6. Implémentation, contrôle et actualisation .....	11
<b>4. APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES .....</b>	<b>12</b>
<b>5. EVALUATION GLOBALE DES RISQUES .....</b>	<b>12</b>
<b>6. VIGILANCE CONTINUE A L'EGARD DES CLIENTS ET EVALUATION INDIVIDUELLE DES RISQUES .....</b>	<b>14</b>
6.1. Entrée du Client dans l'établissement : identification et vérification de son identité .....	14
6.2. Evaluation individuelle des risques et vigilance continue à l'égard du Client .....	15
6.2.1. Identification des caractéristiques du Client .....	15
6.2.2. Évaluation individuelle des risques BC/FT du Client .....	16
<b>Formulaire EIR</b> .....	17
6.3. Vigilance continue à l'égard des opérations du Client .....	19
<b>7. ANALYSE ET DECLARATION DE SOUPCONS .....</b>	<b>22</b>
7.1. Analyse des opérations atypiques, faits et fonds suspects .....	22
7.2. Déclaration de soupçons à TRACFIN .....	23
7.2.1. Opérations, faits et fonds sujets à déclaration .....	23
7.2.2. Personne en charge de la déclaration .....	24
7.2.3. Modalités de la déclaration .....	25
7.2.4. Contenu de la déclaration .....	25
7.2.5. Délai de déclaration à TRACFIN .....	25
7.2.6. Déclaration immédiate après investigation interne .....	26
7.2.7. Rapports et demandes d'informations complémentaires de TRACFIN .....	27
7.2.8. Protection des déclarants de bonne foi .....	27

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 12/31/2024

Information de divulgation.....	28
7.5. Nouvelle évaluation individuelle des risques .....	28
8. CONSERVATION DES DONNEES ET DOCUMENTS .....	29
9. PROTECTION DES DONNEES .....	29
10. VEILLE JURIDIQUE .....	29
11. CONTRÔLE INTERNE ET MISE EN PLACE D'UN RAPPORT ANNUEL A L'ATTENTION DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE (SCCJ) .....	30
12. PROCEDURE DE GEL DES AVOIRS.....	31
ANNEXE I : DECLARANTS TRACFIN PAR ENTITE CCF.....	31
ANNEXE II : PROCEDURE LAB.OIRR .....	36
ANNEXE IV EVALUATION INDIVIDUELLE DES RISQUES (IRA) .....	40
ANNEXE V : PROCEDURE INTERNE CIRCUS CASINO FRANCE RELATIVE A L'ACCEPTATION DES PAIEMENTS PAR CHEQUE BANCAIRE .....	44
ANNEXE VI : VIGILANCE TRACFIN .....	47
ANNEXE VII : GEL DES AVOIRS.....	48
ANNEXE VII : SYNTHESE DES RISQUES.....	53

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 11/07/2024

**OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION**

En tant que membre de GAMING1, la société CIRCUS CASINO FRANCE opère respectivement, sur le territoire français, les club de jeux et casinos terrestres suivants : Club Circus Paris, Casino Circus Allevard, Casino Circus Briançon, Casino Circus Carnac, Casino Circus Leucate, Casino Circus Vals Les Bains, Casino Circus Balaruc, Casino Circus Barbotan.

En tant que prestataires de jeux de hasard, ces divers club et casinos sont soumis à la législation française visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») conformément à/au(x) :

- Titre IV du Livre V de la partie législative du Code Monétaire et Financier (ci-après « CMF ») : « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscales » soit les articles L-561-1 à L-564-2 CMF et R-561-38 à R-561-38-9 CMF.
- L'arrêté du 25 février 2019 relatif aux procédures internes et au contrôle interne mis en place par les opérateurs de jeux ou de paris visés par le point 9° de l'article L-561-2 du Code Monétaire et Financier pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- L'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
- L'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, modifiée par :
  - les lois n°2017-257 du 28 février 2017 (article 34), n° 2019-222 du 23 mars 2019 (article 102), n°2021-1109 du 24 août 2021 (article 89) ;
  - les décrets n° 2018-284 du 18 avril 2018, n°2020-118 et 2020-119 du 12 février 2020
  - les ordonnances n°2018-1125 du 12 décembre 2018, n° 2020-115 du 12 février 2020, n°2020-1342 du 4 novembre 2020, n°2020-1544 du 9 décembre 2020, n°2021-958 du 19 juillet 2021, n°2021-1735 du 22 décembre 2021 et n°2022-230 du 15 février 2022 ayant pour but de renforcer le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le groupe GAMING1 auquel appartient CIRCUS CASINO FRANCE, tient compte et met à jour ses procédures internes communes conformément aux :

- Notes Interprétatives et Recommandations du GAFI



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Directives de l'Union Européenne et des groupes de réflexion sur les apports des dites directives notamment l'« *expert group on money laundering and terrorist financing* » de l'Union Européenne ainsi que des groupes de travail, et notamment, sur le territoire français, celui de l'OLAB (l'Observatoire français de la Lutte Anti-Blanchiment).

Lignes directrices conjointes de Tracfin et des autorités de contrôle (SCCJ, Service Central des Courses et Jeux, pour les clubs et casino terrestres. (NB : le cadre de référence du 3 juin 2021 pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu au X de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 ne s'applique pas aux clubs et casinos terrestres tout comme les « Lignes directrices conjointes de l'autorité de régulation des jeux en ligne et de tracfin sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » dont la dernière version avait été publiée en décembre 2019).

→ Le recommandations et rapports du Conseil d'Orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB).

CIRCUS CASINO FRANCE s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Législation anti-blanchiment. CIRCUS CASINO FRANCE a établi dans ce cadre une politique et procédure anti-blanchiment, qui tient compte des risques de BC/FT auxquels les casinos terrestres sont exposés, afin de prévenir efficacement, détecter et empêcher le BC/FT en leur sein (la « Politique et Procédure »).

La Politique et Procédure s'applique aux casinos terrestres opérés par CIRCUS CASINO FRANCE à tous les jeux de hasard qu'ils proposent (jeux de table et jeux automatiques). Elle vise par conséquent, sans prétendre à l'exhaustivité, à familiariser les dirigeants, employés et agents éventuels des établissements terrestres de jeux de hasard qui sont amenés à appliquer la Législation anti-blanchiment de par leurs fonctions, à leur obligations anti-blanchiment.

Le non-respect des obligations découlant de la Législation anti-blanchiment constitue une violation de normes légales et/ou réglementaires pouvant entraîner des sanctions administratives, civiles et/ou pénales et un risque réputationnel importants pour CIRCUS CASINO FRANCE et ses casinos et salles de jeux ; ainsi que des mesures disciplinaires sévères, y compris le licenciement et la dénonciation aux autorités réglementaires et judiciaires compétentes (y compris en vue de poursuites éventuelles du chef d'infractions pénales) pour ses préposés.

Les dirigeants, Employés et agents éventuels de CIRCUS CASINO FRANCE et ses casinos terrestres doivent par conséquent se conformer à la Politique et Procédure à tout moment.

## 2.1 Principes et Définitions

- ✦ **Blanchiment d'argent** : délit qui consiste à faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375.000 € d'amende.
- ✦ **Financement du terrorisme** : Fait de fournir ou de réunir des fonds susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'activités terroristes. Infraction pénale punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.
- ✦ **TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins)** : La cellule Tracfin, créée en 1990, sans préjudice quant à la date exacte, rattachée au Ministère de l'Action et des comptes publics, constitue à la fois une centrale du renseignement et un service d'expertise anti-blanchiment
- ✦ **Sanctions financières** signifie les mesures d'embargo, de gel des avoirs et autres mesures restrictives adoptées par les Etats (en ce compris la France) et/ou les organisations supranationales (en ce compris l'Union européenne) au travers de lois et règlements, dans le but de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, aux violations des droits de l'homme, à la déstabilisation des États souverains ou à la prolifération d'armes de destruction massive.
- ✦ **Employé** signifie tout membre du personnel de CIRCUS CASINO FRANCE et de ses casinos terrestres qui est ou pourrait être impliqué dans la prévention du BC/FT dans le cadre de ses fonctions – et ce notamment par le biais de contacts (in)directs avec des Clients, par la surveillance des Clients et/ou des jeux de hasard, et/ou par d'autres activités opérationnelles pertinentes.
- ✦ **Client** signifie toute personne physique qui se présente à un casino ou une salle de jeux terrestre opéré par CIRCUS CASINO FRANCE afin de participer à des jeux de hasard. Toute personne qui accède ou tente d'accéder à l'établissement, en ce compris donc un client potentiel, est qualifié de Client aux fins de la Politique et Procédure.
- ✦ **Bénéficiaire effectif (UBO)** signifie toute personne physique pour le compte de laquelle une opération de jeu est effectuée par un Client d'un casino terrestre.
- ✦ **Personne politiquement exposée (PEP)** signifie toute personne physique à qui a été confiée des fonctions publiques importantes en France ou à l'étranger, ainsi que les membres de sa famille et toute personne physique connue comme étant étroitement associée à un PEP.
- ✦ **Drop** s'entend de manière générale comme la dépense d'un client par l'achat en caisse ou l'achat de crédits aux machines à sous.
- ✦ **Pays tiers à haut risque** signifie tout pays présentant un risque géographique élevé de BC/FT tel qu'identifié sur le(s) site(s) internet [www.tresor.economie.gouv.fr](http://www.tresor.economie.gouv.fr) ou [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org).

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les établissements de Jeux sont soumis à une réglementation stricte définie principalement par l'arrêté modifié du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des casinos (« l'Arrêté »). Par extension à la réglementation TRACFIN de l'article 15 in fine de l'Arrêté, les collaborateurs ayant un agrément ministériel sont dans l'obligation de suivre une formation à la Lutte Contre le Blanchiment dans les 90 jours suivant leur embauche.

✚ Les Directeurs Responsables de Casinos et de Clubs de Jeux sont assujettis au titre de l'article L.561-2- 9° du Code monétaire et financier.

### 2.2 Notions inhérentes au blanchiment :

Le blanchiment est le fait de faciliter par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende (article 324-1 du code pénal).

Il est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende lorsqu'il est commis de façon habituelle, ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est commis en bande organisée (blanchiment dit aggravé, article 324-2 du code pénal).

Pour être passibles de sanctions pénales, les actes constitutifs du blanchiment doivent avoir été commis de manière intentionnelle.

#### Le financement du terrorisme :

L'article 421-2-2 dispose : « Constitue un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte ».

### 3.1. Politique et Procédure de groupe

Cette Politique et Procédure est mise en œuvre dans (i) les casinos terrestres et (ii) les clubs de jeux. La Politique et Procédure poursuit une approche groupe harmonisée au sein de CIRCUS CASINO France, mais également au niveau du groupe GAMING1, et est mise en œuvre et adaptée selon les particularités de chaque établissement et licence concernée.

### 3.2. Responsables anti-blanchiment

GAMING1 a nommé un « dirigeant responsable anti-blanchiment » (« Senior AML Manager ») chargé d'assurer le respect de la Législation anti-blanchiment au niveau structurel. Le dirigeant responsable anti-blanchiment exerce les missions suivantes :

- superviser la mise en œuvre et le respect de la Législation anti-blanchiment et des Sanctions financières applicables et, le cas échéant, des décisions administratives prises conformément à la Législation anti-blanchiment ; et
- approuver et garantir l'adéquation et la proportionnalité des mesures opérationnelles mises en place en interne.

Emmanuel Mewissen revêt la fonction de dirigeant responsable anti-blanchiment au sein de GAMING1.

GAMING1 a également nommé des « AMLCO » (« *Anti-Money Laundering Compliance Officer* ») chargés de s'assurer du respect de la Législation anti-blanchiment au niveau opérationnel. L'AMLCO exerce les missions suivantes :

- assurer la mise en œuvre efficace par GAMING1 et par le casino terrestre de la Politique et Procédure et des mesures de contrôle internes liées ;
- superviser la formation anti-blanchiment des dirigeants, Employés et agents éventuels ;
- assurer l'analyse des situations où il n'a pas été possible de satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard d'un Client notamment en cas de problèmes techniques du système permettant de réaliser les évaluations individuelles de risque ; et
- assurer l'analyse des opérations atypiques, fonds et faits potentiellement en lien avec le BC/FT, l'établissement des rapports écrits y relatifs, et la déclaration échéante de soupçons de BC/FT à la

Thibaut Collard, Compliance Director, revêt la fonction d'AMLCO pour le Groupe GAMING1.



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

En France, CIRCUS CASINO FRANCE a nommé plusieurs AMLCO, ou « Déclarants TRACFIN » :

- Au niveau de CIRCUS CASINO FRANCE : Thierry LETARD ([thierry.letard@casinivals.fr](mailto:thierry.letard@casinivals.fr))
- Un déclarant TRACFIN est également nommé au sein de chaque casino terrestre (voir annexe I « Déclarants et Gouvernance »)

### 3.4. Recrutement et formation

CIRCUS CASINO FRANCE s'assure que les Déclarants, Employés et agents éventuels recrutés et nommés ont la fiabilité professionnelle nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions avec intégrité.

L'intégralité des salariés des filiales de CIRCUS CASINO FRANCE (employés des bars, restaurant et hôtel y compris) sont, sous l'impulsion de GAMING1, dans l'obligation de suivre une formation Tracfin à distance en e-learning à intervalles réguliers. La formation est suivie d'un test sous forme de QCM noté afin de suivre le niveau de connaissance des participants.

Le Déclarant TRACFIN organise et supervise un programme de formation continue de lutte anti-blanchiment pour les dirigeants, Employés et agents éventuels. Le but de la formation, qui est organisée à l'entrée en fonction et est répétée de manière périodique (et à tout le moins annuelle), est de s'assurer qu'ils :

- connaissent et comprennent la Politique et Procédure ;
- possèdent les connaissances requises des méthodes et des critères d'identification des opérations, fonds et faits susceptibles d'être liés au BC/FT ; et
- connaissent la procédure de signalement interne à suivre en tel cas.

Le personnel des caisses, les croupiers, les MCD et les techniciens de machines à sous seront plus particulièrement alertés afin d'être attentifs aux comportements inhabituels, aux transactions suspectes et en cas de doute sérieux sur l'origine des fonds misés.

### 3.5. Signalement des violations internes (*Lanceurs d'Alerte*)

Les dirigeants, Employés et agents éventuels signalent au Déclarant TRACFIN toute violation connue ou soupçonnée de la Politique et Procédure ou de la Législation anti-blanchiment.

Ce signalement est effectué, anonymement s'ils le souhaitent, via la plateforme électronique dédiée (cfr. Politique Lanceur d'Alertes).

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Un signalement interne effectué de *bonne foi* n'entraîne aucune responsabilité d'aucune sorte, civile, pénale ou disciplinaire, ni de mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi. CIRCUS CASINO FRANCE s'engage à protéger de toute représailles ou de tout acte hostile les dirigeants, Employés et agents éventuels qui signaleraient de bonne foi toute violation supposée ou réelle de la Politique et Procédure.

### 3.6. Implémentation, contrôle et actualisation

Le dirigeant responsable anti-blanchiment a approuvé et publié la Politique et Procédure dans le cadre de sa responsabilité de veiller à la mise en œuvre et au respect des obligations anti-blanchiment de GAMING1 et de CIRCUS CASINO FRANCE.

Le Déclarant TRACFIN contrôle de manière continue la pertinence, la proportionnalité et l'efficacité des mesures anti-blanchiment en place. Il révisé et améliore périodiquement la Politique et Procédure à cette fin, et à tout le moins à chaque fois qu'un changement important intervient au niveau de la Législation anti-Blanchiment, des activités des casinos terrestre et club(s) de jeux de CIRCUS CASINO FRANCE, et/ou des vulnérabilités et menaces liées aux jeux de hasard proposés dans les casinos et salles de jeux terrestres. Ces modifications sont approuvées par le dirigeant responsable anti-blanchiment.

Le Déclarant TRACFIN rédige chaque année un rapport d'activité ou « plan d'action », relatif notamment au développement des risques BC/FT auxquels les établissements de jeux dont il est responsable sont exposés et au caractère adéquat de la Politique et Procédure. Il le transmet au déclarant TRACFIN de CIRCUS CASINO FRANCE qui le transmet ensuite à, la demande du Service Central des Courses et Jeux (autorité de tutelle ministérielle) à l'autorité de contrôle : l'ANJ (anciennement l'ARJEL) sur base de l'article 34.X alinéa 3 la loi modifiée n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en lignes.

Pour mémoire, sur base de l'article L 561-36 du CMF, l'ANJ assure le contrôle du respect des opérateurs terrestres et en ligne et participe à la politique nationale en matière de LCB-FT en tant que membre du Conseil d'Orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB). Elle est en outre un interlocuteur privilégié de TRACFIN sur base, notamment de l'article 42 de la loi modifiée n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en lignes.

Toute amélioration identifiée par le Déclarant TRACFIN est effectuée dans les plus brefs délais. À cette fin, les dirigeants et les Employés sont invités à adresser leurs commentaires et suggestions au Déclarant.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Toute question relative à la Politique et Procédure ou à la Législation anti-blanchiment plus largement est adressée au Déclarant.

#### **4. APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES**

Les mesures anti-blanchiment mises en œuvre par la Politique et Procédure se fondent sur une approche basée sur les risques.

À cette fin, CIRCUS CASINO FRANCE et ses casinos et clubs de jeux respectifs réalisent (et tiennent à jour) deux types d'évaluation des risques, dans le but de mieux comprendre les risques de BC/FT auxquels les casinos et salles de jeux terrestres sont exposés :

- Le Déclarant TRACFIN réalise une évaluation globale des risques des services de jeux de hasard proposés dans les casinos et les clubs de jeux.
- l'Employé désigné réalise une évaluation individuelle des risques de chaque Client (voir annexe II « Procédures LAB.OIRR »)

Les résultats des évaluations globale et individuelle des risques permettent à l'Employé désigné de déterminer le niveau de vigilance continue à appliquer à chaque Client et à ses opérations.

#### **5. EVALUATION GLOBALE DES RISQUES**

Le Déclarant TRACFIN réalise une évaluation globale des risques (« EGR ») auxquels respectivement les casinos terrestres et les clubs jeux sont exposés en tenant compte des caractéristiques de la clientèle, des jeux et opérations qu'ils proposent, des pays ou zones géographiques concernés, et des canaux de distribution auxquels les casinos et salles de jeux terrestres ont recours.

Cette évaluation est réalisée respectivement pour chaque établissement appartenant à CIRCUS CASINO FRANCE. La direction de CCF demande à tous ses Directeurs Responsables et Déclarants TRACFIN de se rapprocher de leurs correspondants locaux du Service Central des Courses et Jeux afin de mettre à jour les EGR de manière régulière et documentée.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Ce système doit comporter :

- un volet *classification* des risques auxquels le professionnel est exposé au regard, notamment, de ses activités/opérations/services/clients/implantations ;
- un volet *opérationnel* décrivant les procédures à mettre en œuvre, par le professionnel, en réponse aux risques identifiés préalablement.

Il doit par ailleurs être :

- **Individualisé et adapté à la situation particulière de chaque établissement :**

Il est nécessaire de prendre en compte des particularités de l'entité (sa taille, sa clientèle, son implantation géographique, les jeux proposés à ses clients en particulier) afin de s'assurer que les systèmes mis en place sont adaptés à la situation de chaque établissement.

Dans cette circonstance, l'adoption d'un document général sur les enjeux de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, transmis par un syndicat professionnel ou un groupe et destiné à l'information de l'ensemble de ses membres ne suffit pas pour se conformer aux exigences de l'article L.561-32 du CMF. Le réseau ou le groupe peut contribuer à la préparation du système, mais il ne peut se substituer à l'établissement lui-même qui doit procéder à l'évaluation des risques qui le concernent et à la manière de les gérer. Dans ce cadre, il peut toutefois prendre en compte ou faire référence à la politique définie dans ce domaine par le syndicat professionnel ou le groupe auquel il appartient.

*\* Extrait des lignes directrices TRACFIN-SCCI du 16 janvier 2017 annulées par le CE, Arrêt de la 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> Chambres réunies du 4 mai 2018*

L'EGR permet au Déclarant de définir et mettre en place une organisation et des contrôle internes anti-blanchiment adéquats, proportionnés et efficaces, tels que définis dans la Politique et Procédure.

L'EGR permet également à l'Employé désigné de déterminer le niveau de vigilance adéquat à appliquer aux Clients

Le Déclarant prend au moins en compte les variables de risque suivantes lors de la réalisation de l'EGR :

- les facteurs de risques inhérents aux Clients ;
- les facteurs de risques liés aux jeux, aux opérations et aux canaux de distribution ;
- la finalité, la récurrence, le nombre et le montant des opérations des Clients ; et
- les facteurs de risques géographiques liés aux activités de l'établissement terrestre.

Le Déclarant prend également en compte, aux fins de l'EGR, les conclusions pertinentes de :

- l'évaluation supranationale des risques de BC/FT établie par la Commission européenne, conformément à l'article 6 de la Directive 2015/849 ;
- l'évaluation nationale des risques de BC/FT établie par les organes de coordination Français, conformément aux articles L-561-4-1 ; L-561-6 et L-561-32 CMF.
- toute autre publication (supra)nationale ou sectorielle pertinente (émanant p.ex. du GAFI, de TRACFIN ou de la Commission des jeux de hasard) et toute autre information pertinente à disposition du Déclarant.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

L'EGR est tenue à jour et révisée au moins une fois par an. Elle est revue à chaque fois qu'un changement important intervient au sein des activités de l'établissement de jeux ou des risques associés aux jeux de hasard qui y sont proposés.

L'EGR de chaque casino et clubs de jeux, ainsi qu'une synthèse CIRCUS CASINO FRANCE est transmise annuellement à l'ANJ dans le cadre du rapport annuel d'activité ou « plan d'action » LCB/FT l'article 34.IX la loi modifiée n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en lignes. (voir Annexe VII, synthèse des risques)

## 6. VIGILANCE CONTINUE A L'EGARD DES CLIENTS ET EVALUATION INDIVIDUELLE DES RISQUES

L'obligation de vigilance continue à l'égard du Client implique pour l'Employé désigné de connaître le Client et ses caractéristiques ainsi que les caractéristiques de ses opérations, par le biais des étapes suivantes (dont le degré d'analyse dépend du risque de BC/FT posé par le Client).

### 6.1. Entrée du Client dans l'établissement : identification et vérification de son identité

Identification du client et vérification de son identité (VDI) ; le personnel est sensibilisé aux potentielles tentatives d'usurpation d'identité.

Le contrôle aux entrées est effectué par le biais du module Secrétariat / Access d'OCM.

Il permet d'une part de protéger les mineurs en leur interdisant l'accès aux Jeux ; et d'autre part, de vérifier que la personne ne figure pas sur le fichier des Interdits Ministériels ou Personne Politiquement Exposée (PPE) et sanction.

Procédure PPE : le risque est élevé, le principe de vigilance accrue s'impose

Procédure sanction : le risque est non-acceptable, l'accès au casino est refusé au joueur.

Une attention particulière est portée sur les visiteurs provenant des pays tiers à l'Union Européenne.

Les ressortissants de pays figurant sur la liste noire du GAFI et autres listes de sanction nationale ou supranationale sont systématiquement signalés dans nos établissements.



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les employés/DI sont également formés pour signaler les éventuels groupes organisés originaires de l'Est de l'Europe qui accèderaient ou tenteraient d'accéder en groupe aux salles de jeux.

Surveillance des éventuels allers-retours des clients, signalement discret au MCD en cas de suspicion et moyens mis en place afin que les salariés communiquent et/ou alertent discrètement entre eux.

## 6.2. Evaluation individuelle des risques et vigilance continue à l'égard du Client

### 6.2.1. Identification des caractéristiques du Client

En application des articles L-561-13 et D-564-2 CMF, « les représentants légaux et directeurs responsables de casinos » doivent procéder à l'enregistrement « des noms et adresses des joueurs qui remettent ou qui reçoivent des moyens de paiement en échange de jetons ou de plaques, ainsi que la référence du document probant d'identité produit dès lors que les sommes excèdent 1000 euros\* par séance.

Le registre doit être conservé pendant 10 ans » \*

La transposition de la directive européenne d'octobre 2005 (Directive 2005/60/CE) a été complétée par le décret n° 2009-1013 du 25 août 2009 portant application du premier alinéa de l'article L. 561-13 du code monétaire et financier, modifiant le seuil de 1 000 € à 2 000 € (par séance) à partir duquel les casinos doivent enregistrer les noms et adresses des joueurs qui remettent ou qui reçoivent des moyens de paiement en échange de jetons ou de plaques, ainsi que la référence du document probant d'identité produit).

Le relèvement du seuil à 2000 € a été initialement codifié à l'article D-561-13 puis à l'article D-561-10-1 CMF.

En application de l'article L561-5 (2°) CMF, les personnes assujetties aux obligations Tracfin doivent, avant d'entrer en relation d'affaire vérifier « ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant ».

L'article R561-5-1 (3°) permet aux casinos d'enregistrer une copie de la pièce d'identité.

La Direction Centrale de la Police Judiciaire et le Service Central des Courses et Jeux ont informé les casinotiers français en date du 29 juillet 2022 que la copie de pièce d'identité ne pouvait être enregistrée que pour les clients dont les changes dépassent, au cours d'une même séance, le seuil de 2000€.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les autorités précitées ont également informé les professionnels que les informations susvisées pouvaient être conservées pour un maximum de cinq ans.

Ces informations qui sont consignées sur un registre ~~à conserver pendant 10 ans~~ et ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Conformément à l'article 36 de l'Arrêté, « les registres de change (...) ne doivent présenter ni grattage ni surcharge ».

A cet égard, il est rappelé que le registre de change peut être établi par procédé informatique, qu'il doit comporter un numéro d'ordre et que le casino doit en avoir un par caisse de jeu.

Le groupe CIRCUS CASINO FRANCE travaille actuellement à la mise en place d'une solution informatisée permettant un « screening » et une identification automatique des personnes politiquement exposées nationales et internationales.

Les systèmes actuellement en place permettent d'identifier les mineurs, le personnel des jeux et les interdits ministériels. A noter que l'identité des joueurs n'était pas stockée jusqu'en 2022 sauf pour les joueurs ayant consenti à créer une carte de membre CIRCUS.

CIRCUS CASINO FRANCE a décidé de mettre en place un screening de tous les clients ayant procédé à un change de plus de 2000€ lors d'une cession de jeux et de tous ceux ayant remporté plus de 2000€ ce qui inclura un historique de ladite clientèle qui sera géré par le fournisseur ComplyAdvantage.

L'utilisation de la solution ComplyAdvantage permet en effet les types de vérification suivantes :

- Présence de l'individu sur une liste de SANCTION (risque non-acceptable)
- Présence de l'individu sur une liste de PPE (risque élevé)

Les employés VDI veillent également à interdire l'entrée et/ou l'accès aux jeux au personnel des jeux en dehors de leur travail et aux personnes mentionnées à l'article R-321-27 CSI, à savoir les personnes en état d'ivresse, celles susceptibles de provoquer des incidents, les fonctionnaires et militaires en uniforme.

### **6.2.2. Évaluation individuelle des risques BC/FT du Client**

Suite à l'identification des caractéristiques du Client, l'Employé désigné procède en premier lieu à une évaluation individuelle des risques (« EIR ») de BC/FT du Client afin de déterminer si

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le Client doit être soumis à des mesures de vigilance, standard ou accrue, ou s'il ne peut être accepté en tant que Client.

L'EIR est réalisée dans deux cas :

- soit dans le cas où le Client effectue une opération pour un montant égal ou supérieur à 2.000 EUR que l'opération soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent liées ;
- soit s'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

L'EIR permet à l'Employé désigné d'identifier les risques de BC/FT posés par le Client, d'évaluer ces risques et de classer le Client dans une catégorie de risque liée : standard, élevé ou inacceptable.

L'EIR prend également en considération les résultats de l'EGR.

L'Employé désigné procède à l'EIR en remplissant le « formulaire d'évaluation individuelle des risques » de BC/FT (voy. *infra* Annexe IV).

Ce formulaire EIR prend en compte les facteurs de risque liés aux Clients, jeux, opérations, canaux de distribution et zones géographiques (voy. *infra* Annexe III).

Dans un premier temps, en l'attente de l'implémentation d'une version digitalisée et automatisé de l'EIR il est effectué de manière manuelle par l'Employé.

### **Formulaire EIR**

Sur la base du nombre de réponse affirmative aux différentes catégories de questions du formulaire EIR évaluant le risque de BC/FT (*infra* Annexe IV), l'Employé désigné détermine si le Client pose un risque standard, élevé ou inacceptable de BC/FT.

Cette classification détermine la politique d'acceptation du Client et le degré de vigilance devant être appliqué à son égard :

- Risque STANDARD : Lorsque les réponses aux questions liées au risque de BC/FT obtenues est/sont :
  - « oui » à une ou deux des 3 questions de la 1<sup>ère</sup> catégorie (questions A1 à A3) et aucun « oui » à une des 7 questions de la 2<sup>ème</sup> catégorie (questions A4 à A10)

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le niveau de risque identifié est *standard*, ce qui signifie que l'Employé doit se limiter à appliquer les mesures de vigilance établies dans la Politique et Procédure.

- Risque ELEVÉ : Lorsque les réponses aux questions liées au risque de BC/FT obtenues est/sont :
  - « oui » aux questions A1+A2+A3 ;ou
  - « oui » au moins à l'une des 7 questions de la 2<sup>ème</sup> catégorie (questions A4 à A10) :

Le niveau de risque identifié est *élevé*, ce qui signifie que l'Employé applique au Client des mesures de vigilance *accrue*.

Par conséquent, en plus de se conformer au processus d'identification et de vérification défini *infra 6.*, l'Employé doit :

- obtenir, le cas échéant, des informations supplémentaires sur le Client ;
  - obtenir des informations sur l'origine des fonds et du patrimoine du Client ;
  - appliquer une surveillance accrue des opérations (engagement de mises/collecte de gains) effectuées par le Client, tout en déterminant les schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi en l'espèce ;
- Risque INACCEPTABLE : Lorsque les réponses aux questions liées au risque de BC/FT obtenues est/sont :
    - « oui » au moins à 3 questions de la 2<sup>ème</sup> catégorie conférant un risque élevé au Client ;ou
    - « oui » à la question de la 3<sup>ème</sup> catégorie (A11) :

Le niveau de risque identifié est *inacceptable*.

Par conséquent, l'Employé ne peut pas accepter le Client et lui retire l'accès à l'établissement.

L'Employé communique dans ce cas le dossier EIR du Client au Déclarant :

- si le refus du Client résulte de son inscription sur une liste de Sanctions Financières, le Déclarant communique sans délai ces informations à TRACFIN;
- dans toutes les autres situations, Le Déclarant TRACFIN détermine si ces informations doivent faire l'objet d'une déclaration à TRACFIN (voy. *infra 7*).

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le niveau de risque de Client est soumis à une vigilance telle que décrite *supra*, les opérateurs tiennent à jour les informations le concernant en tenant compte de son niveau de risque. A cet effet, l'Employé désigné procède à un nouveau processus d'identification et de vérification du Client à risque :

- *standard* : tous les 3 ans ;
- *élevé* : tous les ans.

Ce nouveau processus d'identification/vérification étant effectivement réalisé lors de la première visite du Client après l'écoulement de la période précitée.

L'Employé procède également à un nouveau processus d'identification et de vérification du Client lorsque les informations enregistrées dans la base de données ne sont plus à jour (p.ex. lorsque la validité de ses documents d'identification a expiré).

### 6.3. Vigilance continue à l'égard des opérations du Client

Le niveau de risque du Client (tel que déterminé suite à la réalisation de l'EIR, *supra* 6.2) détermine le degré de vigilance à appliquer aux opérations (engagement de mises/collecte de gains) du Client.

La vigilance continue à l'égard des opérations du Client a pour but de détecter des opérations atypiques potentiellement en lien avec le BC/FT : il peut notamment s'agir d'opérations qui n'apparaissent pas cohérentes avec le profil du Client, ou d'opérations n'ayant aucune logique économique en termes de jeu et pouvant être assimilées à des techniques de blanchiment (voy. *infra* 7.1).

Le casino terrestre exerce une vigilance continue à l'égard des opérations de ses Clients de la manière suivante :

Vigilance exercée en pratique par :

- les croupiers ;
- le service de sécurité/surveillance CCTV en direct ; et/ou
- d'autres moyens/membres du personnel.

### VIGILANCE AUX TABLES DE JEUX

- Présence de chef de table, chef de partie, MCD, et DR suivant la réglementation et plus dans la mesure du possible.
- Un système vidéo micro et image à la pointe contrôlé directement par le siège G1
- Vigilance accrue sur le cash à table et à la caisse.
- Surveillance des comportements, non-jeu notamment, et des échanges entre joueurs.



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

à la vidéo protection si nécessaire sur sollicitation d'un MCD ou DR.

- Suivi du drop via le module Pit Manager de nos systèmes.
- Application stricte de la réglementation des jeux

### VIGILANCE EN SALLE DES MACHINES À SOUS

Mise en place d'une alerte (mail ou notification) par « session de jeux » permettant d'informer les Membres du Comité de Direction et/ou caisse, d'un drop dépassant 500€ sur une machine à sous ou poste de jeux électroniques.

Les Bill Acceptor sont également paramétrés jusqu'à 100€. De plus une alarme en temps réel remonte en On Line pour toute insertion d'un billet supérieur à 50€. Afin de limiter la fraude sur les billets et assurer la traçabilité des drop importants.

Des éléments de renseignements complémentaires peuvent être recherchés après la comptée grâce à la vidéo, sur les machines ayant les drops les plus importants

« Live Slot View » et Kairos permettent, à l'instant T, de connaître toutes les informations des sessions de jeux sur n'importe quelle machine : Ticket In, Ticket Out, Billets (nombre et dénomination) ... Ceci, couplé à une identification du client si ce dernier est possesseur de la Carte club et l'a insérée dans le lecteur. (Voir § Player Tracking)\*.

*\*si le casino est en possession de ce système*

Attention particulière et constante portée à la clientèle des Jeux Traditionnels électroniques, souvent jeune et occasionnelle, ainsi qu'au non-jeu.

### VIGILANCE ACCRUE EN CAISSE

Enregistrement informatique des changes systématiques lorsque le client passe en Caisse MÀS ou Jeux.

Fichier de suivi In/Out quotidien transmis entre les caissiers MÀS à leur passation pour le cumul des transactions susceptible d'atteindre 2000€ sur la séance de jeux.

Tenue correcte et actualisée des registres ou version dématérialisée dument complétée, extraite et enregistrée quotidiennement.

Les changes importants en petites coupures font l'objet d'un report sur un fichier interne sécurisé comportant les données nécessaires à l'identification du joueur et permettant de suivre ses transactions subséquentes.

Il en est de même pour les clients demandant systématiquement de grosses coupures (idem pour les billets souillés).

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les caissiers ont également sensibilisés à la notion de non-jeu qu'ils doivent détecter lors des transactions.

Une procédure interne a été mise en place dans tous les sites d'exploitation concernant l'acceptation de chèques remis par les clients (*infra*, Annexe V)

A noter qu'en date du 5 décembre 2023, le SCCJ a demandé que le rapport annuel contienne une présentation différentielle des changes entrants et sortants des 10 sinon des 20 plus gros clients pour chaque site d'exploitation dans le but de mesurer les pratiques internes mises en place en matière LCB/FT.

Après discussions entre le syndicat professionnel CASINOS DE FRANCE et le SCCJ, il apparaît que cette nouvelle demande doit être interprétée comme suit « *il s'agit uniquement des montants et non de la liste nominative des clients en question. Il convient en effet de se conformer aux règles de confidentialité et du RGPD. Les informations de correspondance entre le différentiel des changes et les identités des joueurs sont à la disposition du Service dans le cadre des inspections LCB-FT. Cette demande ne concerne que les établissements les plus importants, soit ceux réalisant plus de 15 M€ de PBJ annuel.* ».

CCF se conformera à cette obligation dès lors que l'un de ses casinos entrera dans la définition précitée des « établissements les plus importants ».

## VIDEO PROTECTION

Nos établissements sont équipés de caméras et micros ; les enregistrements sont conservés 28 jours, conformément à l'article 21 de l'Arrêté.

## TECHNOLOGIE

Nos établissements se sont dotés de matériel haute technologie permettant d'éradiquer les tentatives de fraude.

Les équipements ont été soigneusement choisis en fonction des risques intrinsèques propres à l'entité. Néanmoins, tous nos sites sont équipés de détecteurs de faux billets, de compteuses valorisatrices, etc...

Certains ont des besoins spécifiques ; le Club s'est équipé de jetons RFID, des balances calculant le montant ont été insérées en Caisse et sur les tables de Cash Game.

Le Club dispose également un lecteur de pièces d'identité destiné à détecter les contrefaçons.

## PLAYER TRACKING

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Le Groupe Circus Casino France a mis en place une carte Club, à technologie RFID.

Sa création permet d'enregistrer l'identité complète du client ainsi que sa photo.

Elle remplace par la suite la pièce d'identité à l'intérieur de l'établissement, conformément à l'article 26 alinéa 3 de l'Arrêté.

Cette carte permet de suivre les transactions de nos clients en temps réel puisqu'il est systématiquement identifié dès lors qu'il l'utilise ; ce qui est dans son intérêt pour cumuler des avantages Fidélité.

Elles sont donc insérées dans les machines à sous ou postes de jeux électroniques, présentées en Caisse ou aux tables de Jeux.

Des extractions peuvent également être faites pour rechercher des informations In/Out de certains clients.

Il est prévu que le Casino Barbotan soit équipé de ce système Player Tracking pour 2024. Tous les autres établissements, sous toutes réserves, en sont pourvus.

## **7. ANALYSE ET DECLARATION DE SOUPCONS**

La vigilance continue à l'égard des Clients et de leurs opérations permet d'identifier des opérations atypiques, fonds ou faits susceptibles d'être liés au BC/FT et nécessitant une investigation interne et, potentiellement, déclaration à TRACFIN.

### **7.1. Analyse des opérations atypiques, faits et fonds suspects**

L'Employé qui considère une opération comme atypique ou qui a des doutes concernant des fonds ou faits du Client les signale directement et sans délai au Déclarant TRACFIN afin de déterminer s'ils peuvent être suspectés d'être liés au BC/FT.

L'Employé agit de même lorsqu'il n'a pas été en mesure de satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard du Client (voy. *supra* 6).

L'Employé qui signale de bonne foi des transactions ou activités atypiques au Déclarant est protégé de tout préjudice à son égard.

Dès réception des informations précitées, une analyse spécifique est effectuée sous la responsabilité du Déclarant concernant :

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le Déclarant examine le contexte pour déterminer s'il doit considérer qu'il « sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner » que la transaction, l'activité ou l'opération est liée à des activités de BC/FT.

- les causes de l'impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance afin de déterminer si elles sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT.

Le Déclarant examine le contexte pour déterminer s'il doit considérer qu'il « sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner » que la transaction, l'activité ou l'opération est liée à des activités de BC/FT.

L'évaluation afin de déterminer s'il y a suspicion ou non est le résultat d'un processus intellectuel et la conclusion d'une analyse étayée. Elle n'est pas effectuée par des systèmes automatisés seuls mais nécessite une intervention humaine, c'est-à-dire celle du Déclarant, sur la base de l'analyse des activités et transactions atypiques et des circonstances, pour décider si ces activités ou transactions atypiques doivent être déclarées à TRACFIN.

Un rapport écrit relatif à l'analyse précitée est rédigé sous la responsabilité du Déclarant, comprenant des informations telles que la date de détection de la transaction ou de l'activité atypique, le Client impliqué, une description de la situation, son caractère suspect, la nécessité de faire une déclaration à TRACFIN, etc.

Constituent notamment des opérations atypiques dans les casinos et club de jeux : (*infra*, **Annexe VI: Vigilance TRACFIN**)

## 7.2. Déclaration de soupçons à TRACFIN

### 7.2.1. Opérations, faits et fonds sujets à déclaration

Le Déclarant<sup>1</sup> effectue sans délai une déclaration à TRACFIN lorsqu'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner, à la lumière des conclusions du rapport d'analyse précité (*supra* 7.1), que des fonds (quel qu'en soit le montant), des faits et/ou des (tentatives d') opérations sont liés au BC/FT (y compris lorsque le Client décide de ne pas effectuer l'opération envisagée), à savoir que :

- les fonds détenus par le Client, quel qu'en soit le montant, sont liés au BC/FT ;
- des opérations ou tentatives d'opération sont liées au BC/FT ;
- des activités dont CIRCUS CASINO FRANCE a connaissance sont liées au BC/FT.

Cette obligation de déclaration ne dépend pas de l'importance du soupçon. Elle repose sur une « approche fondée sur les règles (*rule-based approach*) », contrairement à l' « approche fondée sur les risques (*risk-based approach*) » généralement applicable à la Législation anti-blanchiment.

<sup>1</sup> Ou un dirigeant ou Employé, à titre exceptionnel.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le dépôt d'une déclaration auprès de TRACFIN lorsque le Déclarant a des soupçons découlant :

- de fonds, d'opérations (ou tentatives d'opérations) ou d'activités suspectes ;
- d'une enquête judiciaire concernant le Client ;
- de l'application de mesures restrictives, d'embargos ou de Sanctions Financières y compris des mesures de gel des avoirs sur le Client ;
- du financement de la prolifération d'armes de destruction massive ;
- des informations manquantes ou incomplètes du payeur ou du bénéficiaire accompagnant un virement ;
- d'une alerte survenue lors de la vigilance continue à l'égard du client ou de ses transactions.

### 7.2.2. Personne en charge de la déclaration

Un déclarant / correspondant TRACFIN local (par site d'exploitation Circus, voir I. ci-dessus) est désigné pour chaque casino terrestre et club de jeux. Les « représentants légaux ET directeurs responsables de casinos » doivent communiquer, à l'appui de leur première déclaration de soupçon, au service à compétence nationale TRACFIN, le nom des dirigeants ou préposés qui assumeront respectivement les fonctions de « déclarant » et de « correspondant ».

Les fonctions de déclarant et de correspondant peuvent être exercées par la seule et même personne, à savoir le Directeur Responsable (fonctionnement à privilégier pour les petites exploitations).

Néanmoins, selon les casinos, le schéma suivant pourra être envisagé :

- DECLARANT = fonction directement assurée par le Directeur Responsable en collaboration avec l' (les) autre(s) représentant(s) légal(-aux) du Casino
- CORRESPONDANT = fonction prise en charge par la référente LCB/FT ou selon les organisations en place par le Directeur d'Exploitation (quand le poste est pourvu) ou le Directeur des MAS / Jeux de Tables.

Rôle du déclarant :

Le « déclarant » est seul habilité à transmettre une déclaration de soupçon à TRACFIN (article R 562-1 du CMF).

Il est le principal Responsable en matière de Lutte Anti-blanchiment, avec le PRÉSIDENT ou DG de la société ou autre représentant légal selon la structure juridique en place.

En l'absence du Directeur Responsable (ex : congés, déplacement), le Membre du Comité de Direction le remplaçant n'est pas habilité à envoyer une déclaration de soupçon, sauf cas très exceptionnels (ex : absence prolongée du DR, communication à faire de manière urgente) et dans tous les cas après avoir impérativement consulté le DG ou la Référente LCB/FT et obtenu un accord formalisé par e-mail.



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le « correspondant » est chargé de l'interface entre TRACFIN et l'établissement.

Il reçoit les accusés de réception des déclarations, il est chargé de répondre à toute demande d'informations de ce service et il est seul destinataire de l'information relative à la saisine par TRACFIN du procureur de la République sur la base d'une déclaration émise par son établissement (article R-564.4 CMF).

Il doit également assurer le suivi de la formation en interne et la transmission des instructions en matière de lutte contre le blanchiment.

Il est le garant des procédures, de leur mise à jour et de leur respect (article R 562-2 du CMF).

En son absence, cette fonction revient au Directeur MAS et/ou Jeux de Tables, qui est (sont) le(s) suppléant(s) du correspondant ou au référent LCB/FT, le cas échéant

### **7.2.3. Modalités de la déclaration**

Les déclarations peuvent être transmises par écrit ou par voie électronique selon les procédures définies par TRACFIN conformément à l'article L-561-15 qui dispose « (...) VI. – La déclaration mentionnée au présent article est établie par écrit. Elle peut toutefois être recueillie verbalement, sauf pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-17, par le service mentionné à l'article L. 561-23, dans des conditions permettant à ce dernier de s'assurer de sa recevabilité. », dans les conditions fixées par les articles R-561-31 à R-561-32 et D-561-32-1.

### **7.2.4. Contenu de la déclaration**

Les déclarations de soupçons doivent contenir au moins les informations suivantes :

- l'identification et les coordonnées de CIRCUS CASINO FRANCE ou de la personne déclarante, le cas échéant ;
- les détails d'identification du Client, de ses UBOs ou du mandataire faisant l'objet de la déclaration ;
- la description de la transaction et les éléments d'analyse qui ont conduit à la déclaration ;
- le délai de la transaction lorsque celle-ci n'a pas encore été exécutée.

Les déclarations de soupçons doivent comporter, le cas échéant, tout document utile à l'analyse de TRACFIN (si possible dans un format exploitable par voie électronique).

### **7.2.5. Délai de déclaration à TRACFIN**

La déclaration de soupçons doit être faite immédiatement avant l'exécution de l'opération. Elle doit également indiquer le délai d'exécution de l'opération.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Dans deux situations exceptionnelles, la déclaration de soupçons peut être faite immédiatement après l'exécution de l'opération :

- lorsque le report de l'opération n'est pas possible en raison de la nature de l'opération ;
- lorsque le report de l'exécution de la transaction est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires du BC/FT.

Ces deux exceptions sont soumises à une application stricte et doit être justifiée et communiquée à TRACFIN.

### ***7.2.6. Déclaration immédiate après investigation interne***

L'obligation de déclaration immédiate concerne les soupçons de BC/FT et non la simple existence de transactions atypiques.

Cela signifie que, avant de procéder à la déclaration, CIRCUS CASINO FRANCE doit mener une enquête interne en vue de vérifier que la transaction atypique peut être considérée comme soupçons de BC/FT.

En pratique, tout Employé qui considère qu'une transaction, un fait ou une opération est atypique doit le signaler directement et sans délai au Déclarant afin de déterminer s'ils peuvent être soupçonnés d'être liés au BC/FT.

Dès réception d'une information sur des faits, des activités ou transactions atypiques, le Déclarant procède à une analyse spécifique pour déterminer s'ils peuvent être soupçonnés d'être liés au BC/FT et établit un rapport écrit sur l'analyse effectuée.

Sur la base de cette analyse, le Déclarant déclare sans délai à TRACFIN lorsqu'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds (quel qu'en soit le montant), des faits et/ou des (tentatives de) transactions sont liés à des activités de BC/FT (y compris lorsque le Client décide de ne pas effectuer la transaction prévue).

Le Déclarant doit être attentif à remplir toutes les exigences d'analyse et de déclaration aussi rapidement que possible.

CIRCUS CASINO FRANCE ne peut prendre que le temps strictement nécessaire pour mener à bien les investigations et analyses pertinentes résultant d'une activité ou d'une transaction atypique, rédiger le rapport interne correspondant et effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 12/07/2024

Rapports et demandes d'informations complémentaires de TRACFIN

Le Déclarant répond aux demandes de renseignements complémentaires de TRACFIN, suite à sa déclaration, dans les délais déterminés par elle.

Toute information susceptible d'infirmer, de confirmer ou de modifier les informations figurant dans une déclaration doit être portée sans délai à la connaissance de TRACFIN - quel que soit le montant concerné et, en tout état de cause, lorsque le Client effectue de nouvelles opérations suspectes.

L'obligation de déclaration à TRACFIN ne nécessite pas obligatoirement l'identification de l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment.

### 7.2.8. Protection des déclarants de bonne foi

La communication d'informations effectuée de *bonne foi* à TRACFIN ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour CIRCUS CASINO FRANCE et ses casinos terrestres et salles de jeux, dirigeants, Employés ou agents éventuels aucune responsabilité d'aucune sorte, civile, pénale ou disciplinaire, ni de mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi, et ce indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite.

Cette immunité subsiste même si CIRCUS CASINO FRANCE et le(s) Déclarant(s) n'avai(en)t pas une connaissance spécifique et certaine de l'activité criminelle sous-jacente au moment de la déclaration, et même s'il s'avère qu'aucune activité illégale ne peut être liée au Client, à la transaction, à l'activité ou aux fonds déclarés à TRACFIN.

La protection de CIRCUS CASINO FRANCE et du/des déclarant(s) s'applique lorsqu'ils sont considérés comme ayant agi de bonne foi : cela implique que cette déclaration ne visait pas à nuire au Client et n'est pas fondée sur des informations que CIRCUS CASINO FRANCE ou le/les déclarant(s) savai(en)t inexactes.

La bonne foi implique également que CIRCUS CASINO FRANCE /le(s) déclarant(s) n'ai(en)t pas violé de manière manifeste l'obligation de vigilance ou l'obligation d'analyser les transactions atypiques conformément à la Loi anti-blanchiment. Afin de préserver l'identité du déclarant, il est interdit aux procureurs, aux juges d'instruction, aux homologues étrangers de TRACFIN, à l'auditeur du travail, au ministre des Finances, au service de renseignement général et de sécurité des forces armées de recueillir une copie de la déclaration de soupçons, y compris lorsque TRACFIN leur fournirait des informations y référant.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les personnes exposées à des menaces ou autres pour avoir déclaré un soupçon de BC/FT, en interne ou à TRACFIN, peuvent déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

### 7.3. Interdiction de divulgation

Il est interdit à CIRCUS CASINO FRANCE, ses casinos terrestres et clubs de jeux, dirigeants, Employés et agents éventuels de divulguer, au Client ou à des tiers :

- le fait qu'une déclaration de soupçon ait été adressée à TRACFIN ou est envisagée ; et même
- l'existence d'une investigation interne anti-blanchiment à l'égard du Client ou de ses opérations,

le tout sous peine de sanctions (interdiction de « *tipping-off* »).

Cette interdiction de tipping-off concerne donc aussi bien les analyses effectuées en interne par le Déclarant que celles effectuées en externe par TRACFIN ou par les autorités judiciaires pour déterminer s'il existe des indices sérieux de BC/FT. Les déclarations de soupçons quant à elles sont confidentielles en vertu de l'article L-561-18 CMF qui dispose : « La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle.

Sous réserve des dispositions de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration.

Le fait, pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa précédent. »

L'interdiction de tipping-off ne s'applique pas aux communications de CIRCUS CASINO FRANCE à l'Autorité Nationale des Jeux en tant qu'autorité de surveillance compétente en matière de BC/FT, ni aux éventuelles demandes du Service Central des Courses et Jeux (article R-561-42 CMF) et aux communications à des fins répressives.

### 7.5. Nouvelle évaluation individuelle des risques

Lorsque le Déclarant effectue une déclaration à TRACFIN, il procède à une nouvelle EIR du Client concerné en tenant compte du fait que ses opérations, fonds ou faits ont mené à une déclaration de soupçons de BC/FT.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Sur la base des résultats de la nouvelle EIR, le Déclarant décide :

- soit de placer le Client sous vigilance accrue (car représentant désormais un risque élevé de BC/FT) ;
- soit de lui refuser l'accès à l'établissement pour l'avenir.

## **8. CONSERVATION DES DONNEES ET DOCUMENTS**

CIRCUS CASINO FRANCE et ses casinos et clubs jeux terrestres conservent :

- tous les documents et données d'identification et une copie des documents utilisés pour vérifier l'identité d'un Client, pendant 5 ans à dater de sa dernière participation à un jeu de hasard au sein du casino terrestre (article L-561-12 CMF) ;
- toutes les pièces justificatives et les enregistrements des opérations qui sont nécessaires pour identifier et reconstituer précisément les opérations (engagement de mises/collecte de gains) effectuées par le Client, pendant 5 ans à dater de l'exécution de l'opération ;
- tous les rapports écrits relatifs à l'analyse des opérations atypiques du Client, pendant 5 ans à dater de l'opération atypique.

CIRCUS CASINO FRANCE et ses établissements de jeux de hasard terrestres tiennent ces informations à la disposition des autorités compétentes.

## **9. PROTECTION DES DONNEES**

CIRCUS CASINO FRANCE et ses établissements de jeux de hasard terrestres suppriment toutes les données personnelles collectées par eux dans le cadre de leurs obligations anti-blanchiment à la fin de la période de conservation spécifiée, sauf disposition contraire applicable.

CIRCUS CASINO FRANCE et ses établissements de jeux de hasard terrestres traitent exclusivement les données personnelles collectées en conformité à ses obligations anti-blanchiment. Ils ne peuvent faire utilisation de ces données d'une manière incompatible avec ces finalités, par exemple à des fins commerciales.

## **10. VEILLE JURIDIQUE**

CIRCUS CASINO FRANCE est assisté par la société luxembourgeoise MSC GAMING, fondée par un ancien Avocat à la Cour – Olivier BOVA – spécialisé dans le droit des Jeux et l'assistance juridique et administrative aux opérateurs terrestres et online.



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La société MSC GAMING assure une veille juridique 24h/24, 7j/7 afin d'apporter un éclairage sur toutes les problématiques juridiques/réglementaires potentielles, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme inclut.

A ce titre, MSC GAMING réalise des audits externes sur les process du Groupe concernant la LCB/FT à des fins d'uniformisation des procédures d'un site d'exploitation à un autre.

Le référent du groupe en matière LCB/FT, M. Thierry LETARD, peut donc compter sur l'assistance de la société MSC GAMING.

La référente interne et le consultant externe précités sont supervisés par le responsable Risk&Fraud ou « AMLCO » au sein de Gaming1, M. Thibaut COLLARD, qui possède un Diplôme international en LCB/FT, délivré par l'International Compliance Association.

## **11. CONTRÔLE INTERNE ET MISE EN PLACE D'UN RAPPORT ANNUEL A L'ATTENTION DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE (SCCJ)**

Le Déclarant TRACFIN CIRCUS CASINO France a la responsabilité de mesurer la mise en application et l'adéquation de la Politique et Procédure LCB/FT, de manière annuelle. Toute modification de cette Politique et Procédure nécessite l'approbation du Comité de Direction.

De plus, un rapport d'activité est rédigé de manière annuelle, présenté au Comité de Direction, et envoyé, dans le mois qui suit la fin de la saison ludique, à la **Direction Centrale de la Police Judiciaire (101, rue des Trois Fontanot – 92000 Nanterre)**

Ce rapport est constitué de 2 parties :

- Un rappel chronologique de l'ensemble des initiatives anti-blanchiment (actions de formation, renforcement des dispositifs de surveillance, remplacement du déclarant ...) au cours de la saison écoulée, chacun d'entre elles étant décrite de façon synthétique ;
  
- Une présentation statistique :
  - Du nombre d'enregistrements effectués sur les registres de change au cours de l'année écoulée ; de façon différenciée aux machines à sous et aux jeux de tables, s'agissant, d'une part, de l'achat de moyens de jeu et, d'autre part, du

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

paiement des gains, avec rappel, pour chacune de ces données, des chiffres des deux années précédentes.

- o Du nombre de déclarations de soupçon au cours de l'année écoulée, avec rappel du nombre des deux années précédentes.

## 12. PROCEDURE DE GEL DES AVOIRS

(*infra*, Annexe VI)

### ANNEXE I : DECLARANTS TRACFIN PAR ENTITE CCF

- CLUB CIRCUS PARIS

37-39 Boulevard Murat – 75016 PARIS

Ouvert depuis le 09/09/2019. Tous les jours de 12h30 à 04h30. Droit d'entrée 15€/jour ; carte annuelle 100€, offerte pour les dames.

10 tables de Jeux Traditionnels – 11 tables de Poker Cash Game.

120 collaborateurs

Directeur Responsable & **DÉCLARANT** : Alexis LAIPSKER

Directeur d'Exploitation & **CORRESPONDANT** : Éric SCALISI

Référent LCB / FT : Gaudéric Cervia - MCD

**COMITÉ** : Alexis LAIPSKER (DR), Eric Scalisi (DE), Gaudéric Cervia (Chef de Table)

- CASINO CIRCUS ALLEVARD

14 Avenue des Bains – 38580 ALLEVARD

Acquis par Circus Casino France en 2020. Ouvert de 10h à 02h, jusqu'à 03h vendredi & samedi. Pas de droit d'entrée.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

02 machines à sous, 15 postes de RAE, 3 poste BJE, 2 Black Jack.

30 collaborateurs

Directeur Responsable & **DÉCLARANT** : Agnès BRETTEVILLE

**CORRESPONDANT** : Caroline RAS

Référent LCB / FT : Christophe LECOINTRE

**COMITÉ** : Christophe LECOINTRE (DR), Martiel MUNIERE (MCD), Caroline RAS (RAF)

- CASINO CIRCUS BRIANÇON

7 Avenue Maurice Petsche – 05100 BRIANÇON

Ouvert de 10h à 02h, jusqu'à 03h vendredi & samedi. Pas de droit d'entrée.

53 machines à sous, 16 postes de RAE, 3 postes BJE, 1 Black Jack, 1 Roulette Anglaise.

24 collaborateurs

Directeur Responsable & **DÉCLARANT** : Philippe ESCUER

Référent LCB & **CORRESPONDANT** : Khaled DAMENE - MCD

**COMITÉ** : Philippe ESCUER (DR), Marye LECONTE (MCD), Isabelle PAVAN (MCD), David TONON (MCD), Khaled DAMENE (MCD)

- CASINO CIRCUS CARNAC

41 Avenue des Salines – 56340 CARNAC

Ouvert de 10h à 02h, jusqu'à 03h vendredi & samedi. Pas de droit d'entrée.

- 95 machines à sous, 16 postes de RAE, 2 Black Jack, 1 Black Jack électronique et 1 de boule 2000.

35 collaborateurs

Directeur Responsable : David ROYER

Référent LCB / FT : Fabrice VASELLI – Chef de Table

**Déclarant** : Robert PLUMIER jusqu'au 08 octobre 2021 et Philippe LORIOT – nouveau DR à partir du 09 octobre 2021, Jean-Marc GAZEU à partir du 15 septembre 2022 (DR par intérim) et David Royer à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022 (nouveau DR).

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié **Correspondants** : Robert PLUMIER et Alexandre COUTURAS, tous deux démissionnaires

courant 2021.

Philippe LORIOT et Jean Marc Gazeu depuis le 09 octobre 2021

David Royer et Jean Marc Gazeu depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2022

**Comité** : David ROYER (DR), Jean Marc Gazeu (MCD), Fabrice VASELLI (Chef de Table)

- CASINO CIRCUS LEUCATE

Avenue Georges Candilis 1920 – 11370 PORT LEUCATE

Ouvert de 11h à 02h, jusqu'à 03h vendredi & samedi. Pas de droit d'entrée.

75 machines à sous (90 en juillet août), 22 postes de RAE & 3 de BJE, 2 Black Jack & 1 Hold'Em Poker de Casino.

31 collaborateurs

Directeur Responsable & **DÉCLARANT** : Pierre BACQUE

Référent LCB & **CORRESPONDANT** : Julio FONTAINE – MCD

**Comité** : Pierre BACQUE (DR), Julio FONTAINE - MCD, Rabhia EL BAÏED (Chef Caisse), Edouard GALINET (Croupier)

- CASINO CIRCUS VALS LES BAINS

5 avenue Claude Expilly - 07600 Vals-les-Bains

Ouvert de 10h à 03h, jusqu'à 04h vendredi, samedi & dimanche. Pas de droit d'entrée.

Acquis en 2020.

+ de 100 machines à sous, 21 RAE, 7 BJE. 1 Roulette Anglaise, 2 Black Jack, 1 UTH.

85 collaborateurs

Directeur Responsable & **DÉCLARANT** : Benoît ENGELS

Référent LCB / FT & **CORRESPONDANT** : Thierry LETARD - MCD

**Comité** : Benoît Engels (Directeur Responsable), Jean-Marc LAPERROUSAZ (Directeur des Jeux), Thierry Letard (MCD Responsable Caisse), Jean-Noël Ontino (MCD), Florence Chalencou (Chef de partie JT), Adrien Zarrella (Caisse)

- CASINO CIRCUS BALARUC - Acquis en Octobre 2021

66 Rue du Mont Saint-Clair - 34540 Balaruc-les-Bains

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024 Ouvert de 10h à 03h. Pas de droit d'entrée.

125 machines à sous, 24 postes de RAE, 1 Roulette Anglaise, 2 Black Jack, 1 Rampe.

33 collaborateurs

**Eric ARGENTI** Directeur Responsable & Référent LCB / FT. **Correspondant & Déclarant**

**Comité** : En cours de création

- CASINO CIRCUS BARBOTAN - Acquis en Octobre 2021

6 rue d'Albret - 32150 Cazaubon

Ouvert de 10h à 02h, jusqu'à 03h vendredi & samedi. Pas de droit d'entrée.

75 machines à sous, 8 RAE, 7 BJE, 2 Black Jack.

32 collaborateurs

**Correspondant & Déclarant** => Nouveau Directeur Responsable & Référent LCB / FT : Robert PLUMIER

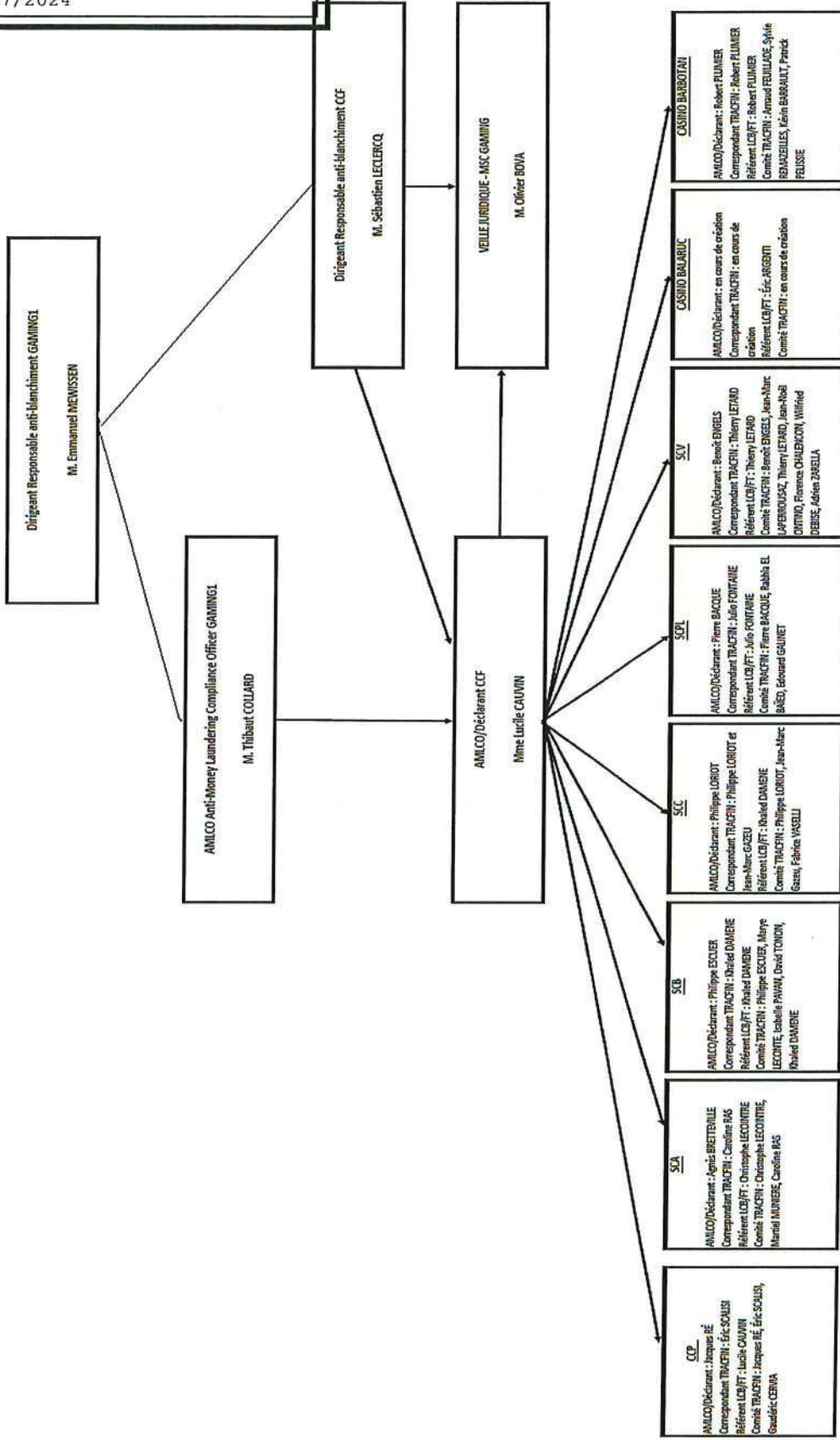
**Comité** : Robert Plumier Arnaud FEUILLADE (Responsable MAS), Sylvie REMAZEILLES (MCD), Kévin BARRAULT (MCD), Patrick PELISSIE (MCD)

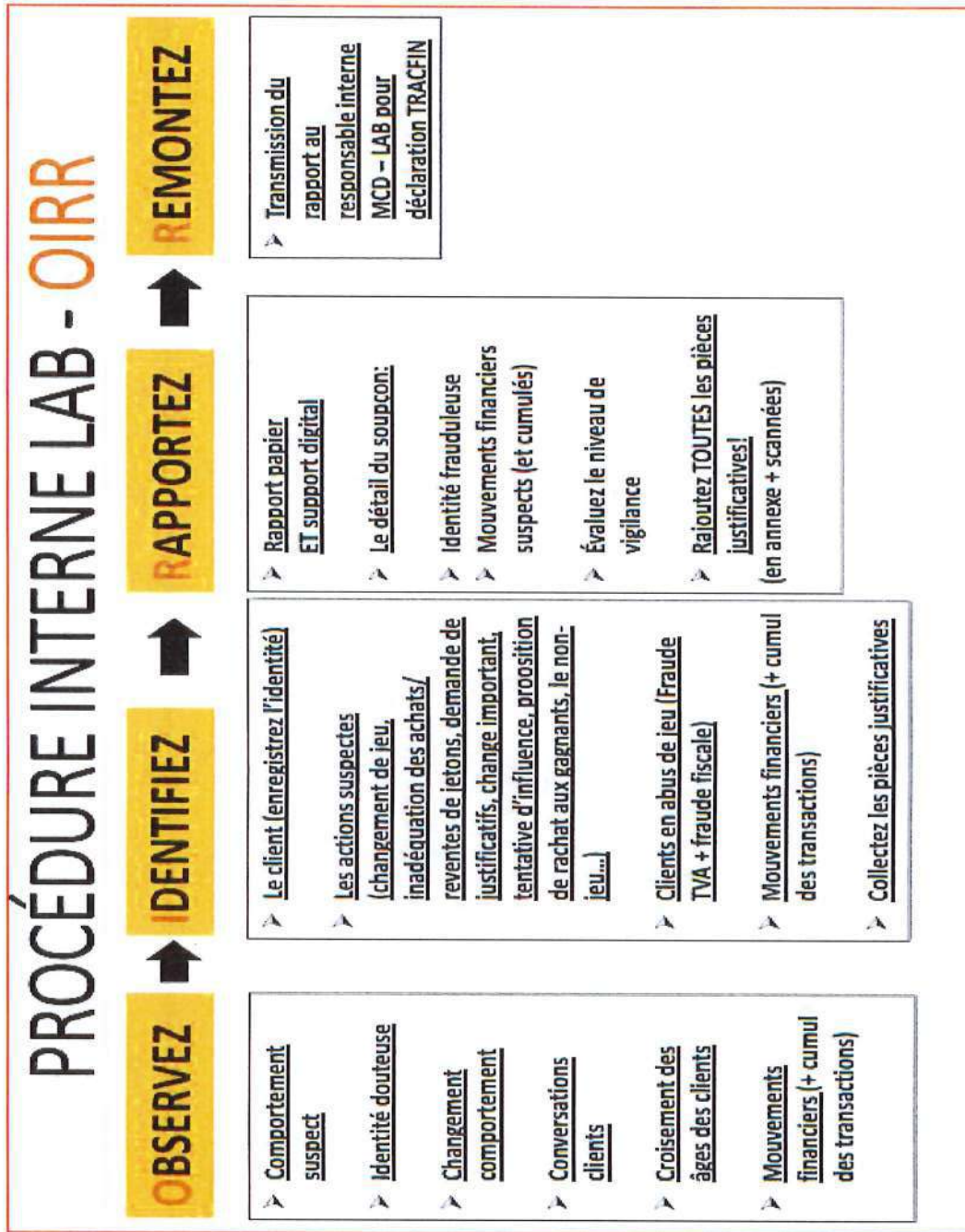


AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

**GOUVERNANCE**





## **1. VARIABLES DE RISQUE A PRENDRE EN COMPTE**

Les variables que les entités assujetties prennent au moins en considération dans leur évaluation globale des risques sont les suivantes :

- 1° la finalité d'un compte ou d'une relation ;
- 2° le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées ;
- 3° la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

## **2. FACTEURS DE RISQUE FAIBLE**

Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé sont les suivants :

- 1° facteurs de risques inhérents aux clients :
  - a) sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché réglementé, des dispositions législatives ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
  - b) administrations ou entreprises publiques ;
  - c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au 3° ;
- 2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :
  - a) contrats d'assurance-vie dont la prime est faible ;
  - b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
  - c) régimes conventionnels de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
  - d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
  - e) produits pour lesquels les risques de BC/FT sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (par exemple pour certains types de monnaie électronique) ;

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

3° facteurs de risques géographiques enregistrement, établissement, résidence dans des :

- a) Etats membres ;
- b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;
- c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le BC/FT correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

### 3.FACTEURS DE RISQUE ELEVE

Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé sont les suivants :

1° facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
- b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au 3° ;
- c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
- d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("*nominee shareholders*") ou représenté par des actions au porteur ;
- e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
- f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;
- g) clients ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté dans un Etat membre moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'Etat, ou encore d'investissements dans des sociétés privées dans un Etat membre ;

2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :

- a) services de banque privée ;
- b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
- c) relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles que le recours à des moyens d'identification électroniques, l'intervention de services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées ;
- d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants ;

f) opérations liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits du tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées ;

3° facteurs de risques géographiques :

a) Pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;

b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;

c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;

d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

**ANNEXE IV EVALUATION INDIVIDUELLE DES RISQUES (IRA)**

A	QUESTION	NON	OUI	Source
1	Le client est-il un nouveau client ?			Programme d'entrée
2	Le client est-il non-résident Français ?			Programme d'entrée
3	Le client est-il actif dans une profession/un secteur à risque ?*			Programme d'entrée
4	Le client est-il ressortissant d'un pays tiers à haut risque ?*			Programme d'entrée
5	Le Client est-il ressortissant/résident d'un Etat à fiscalité peu élevée ou inexistante ?*			Programme d'entrée
6	Le client est-il un PEP (personne exposée politiquement) ?			Provider
7	Le client a-t-il été condamné ou été investigué pour des faits délictueux ou criminels ?			Provider
8	Le client a-t-il un comportement suspect ou inhabituel			Employé
9	La salle de jeux a-t-elle déjà effectué une investigation interne et/ou une déclaration à TRACFIN pour des suspicions de blanchiment à l'égard de ce client ?			Programme d'entrée
10	Le client compte-t-il jouer 5.000 EUR ou plus lors de sa visite <sup>2</sup>			Employé
11	Le client est-il inscrit sur une liste de sanctions (inter)nationales ?			Provider
TOTAL				

\* cf. listes en annexe

Réponses obtenues (A+B)	CATEGORISATION DE RISQUE
-------------------------	--------------------------

<sup>2</sup> Cette question est posée dans le cas où le Client effectue une opération pour un montant égal ou supérieur à 2.000 EUR que l'opération soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent liées

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

A1, A2, A3

Standard

(A1+A2 +A3) + A4, A5, A6,  
A7, A8, A9, A10

Elevé

A11, 3x OUI (A4 à A10)

Rejet du client

### 1 – LISTE DES PROFESSIONS/SECTEURS CONSIDÉRÉS À RISQUE

- Secteur de l'armement
- Nightshop
- Phonestops (magasins de téléphonie)
- Carwash
- Commerce de biens d'occasion (voitures, matériel informatique...)
- Commerce d'art/antiquaire
- Secteur du diamant, des métaux et pierres précieuses (or, bijoux...)
- Secteur du football
- Secteur du commerce import/export
- Secteur de l'horeca (hôtels, restauration, bars et discothèques)
- Secteur du bâtiment-construction
- Secteur de l'immobilier
- Secteur du nettoyage
- Secteur de fabrication de produits pharmaceutiques (codes nace 2110 et 2120) et commerce de gros de produits pharmaceutiques (code nace 4646)

### 2 – LISTE DES PAYS TIERS À HAUT RISQUE AML (liste évolutive – à jour au 28/02/22)

GAFI : juridictions à haut risque (màj 21/02/20)<sup>3</sup>, Liste reprise par le Ministère Français de l'Economie et des Finances et de la Relance, Direction Générale du Trésor <sup>4</sup>

1. République populaire démocratique de Corée
2. Iran

<sup>3</sup> [http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/documents/call-for-action-february-2020.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/documents/call-for-action-february-2020.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

<sup>4</sup> [Lutte contre le blanchiment de capitaux | Direction générale du Trésor \(economie.gouv.fr\)](#)

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

**Juridictions soumises à une surveillance renforcée (màj 21/10/21)<sup>5</sup>**

1. Albanie	13. Nicaragua
2. Barbade	14. Ouganda
3. Burkina Faso	15. Pakistan
4. Cambodge	16. Panama
5. Haïti	17. Philippines
6. Jamaïque	18. Sénégal
7. Jordanie	19. Soudan du Sud
8. Îles Caïmans	20. Syrie
9. Mali	21. Turquie
10. Malte	22. Yémen
11. Maroc	23. Zimbabwe
12. Myanmar	

*UE : pays tiers à haut risque<sup>6</sup>*

1. Afghanistan	12. Nicaragua
2. Bahamas	13. Corée du Nord
3. Barbade	14. Pakistan
4. Botswana	15. Panama
5. Cambodge	16. Syrie
6. Ghana	17. Trinité-et-Tobago
7. Irak	18. Ouganda
8. Iran	19. Vanuatu
9. Jamaïque	20. Yémen
10. Maurice	21. Zimbabwe
11. Myanmar	

**3 – LISTE DES PAYS NON COOPERATIFS FISCALEMENT ou À FISCALITÉ PEU ÉLEVÉE OU INEXISTANTE**

*UE : pays non-coopératifs fiscalement<sup>7</sup> (màj 05/10/21)*

1. Samoa Américaines	6. Samoa
2. Fidji	7. Trinité-et-Tobago
3. Guam	8. Îles Vierges américaines
4. Palaos	9. Vanuatu
5. Panama	

*France : pays à fiscalité inexistante ou peu élevée<sup>8</sup> (màj 01/03/16)*

<sup>5</sup> [https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/documents/surveillance-renforcee-octobre-2021.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_releasedate\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/documents/surveillance-renforcee-octobre-2021.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

<sup>6</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0037&from=FR>

<sup>7</sup> <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

<ol style="list-style-type: none"><li>1. Abu Dhabi</li><li>2. Ajman</li><li>3. Andorre</li><li>4. Bosnie-Herzégovine</li><li>5. Dubaï</li><li>6. Gibraltar</li><li>7. Guernesey</li><li>8. Jersey</li><li>9. Kirghizistan</li><li>10. Koweït</li><li>11. Kosovo</li><li>12. Liechtenstein</li><li>13. Macao</li><li>14. Macédoine</li><li>15. Maldives</li><li>16. Île de Man</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>17. Îles Marshall</li><li>18. Micronésie (Fédération de ...)</li><li>19. Moldavie</li><li>20. Monaco</li><li>21. Monténégro</li><li>22. Oman</li><li>23. Ouzbékistan</li><li>24. Paraguay</li><li>25. Qatar</li><li>26. Ras al Khaimah</li><li>27. Serbie</li><li>28. Charjah</li><li>29. Timor oriental</li><li>30. Turkménistan</li><li>31. Umm al Qaiwain</li></ol>
---	--

**4 - PAYS SOUS SANCTIONS FINANCIERES ET EMBARGOS**

*Pays/territoires restreints (relation d'affaire à refuser)*

- Corée du Nord (République Populaire Démocratique de Corée)
- République Centrafricaine
- Territoires sous contrôle de l'Etat Islamique (DAECH)
- Territoires sous contrôle d'Al Qaeda
- Territoires sous contrôle des Talibans

*Pays/territoires restreints (relation d'affaire à analyser au cas par cas)*

<ol style="list-style-type: none"><li>1. Afghanistan</li><li>2. Belarus</li><li>3. Bosnie-Herzégovine</li><li>4. Burundi</li><li>5. République Centre Afrique</li><li>6. République démocratique du Congo</li><li>7. Égypte</li><li>8. Guinée</li><li>9. Guinée-Bissau</li><li>10. Iran</li><li>11. Irak</li><li>12. Liban</li><li>13. Lybie</li><li>14. Mali</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>15. Myanmar (Burma)</li><li>16. Nicaragua</li><li>17. Corée du Nord</li><li>18. Somalie</li><li>19. Soudan du Sud</li><li>20. Soudan</li><li>21. Syrie</li><li>22. Tunisie</li><li>23. Turquie</li><li>24. Crimée/Sébastopol</li><li>25. Venezuela</li><li>26. Yémen</li><li>27. Zimbabwe</li></ol>
---	---



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

**ANNEXE 2 : PROCEDURE INTERNE CIRCUS CASINO FRANCE RELATIVE A L'ACCEPTATION  
DES PAIEMENTS PAR CHEQUE BANCAIRE**

Procédure à respecter pour tous chèques jusqu'à un montant de DIX MILLE EUROS (10.000€) maximum.

**Encaissement des chèques clients :**

Réunir tous les jours les chèques clients émis la veille

Endosser lesdits chèques

**Envoi quotidien** desdits chèques aux banques (les chèques doivent être adressés aux banques dans un délai **maximum** de 3 jours ouvrables) **AUCUN RETARD NE SERA TOLERE**

Si chèque acceptée par la banque : OK

**Si chèque refusé :**

**Dés connaissance de ce fait, deux possibilités :**

- Demander à la banque, le retour en express du chèque validé à tort  
suivre le retour du chèque par la banque et relancer la banque si besoin, le chèque doit nous parvenir dans les plus brefs délais  
Dés retour du chèque : adresser le chèque **en original** à SSP accompagnée :  
de l'attestation de rejet émise par la banque  
du bon de subrogation de SSP dûment rempli et signé
- Mandater la banque, à travers l'option Direct Banking, qui adresse le Chèque validé à tort directement à SSP

**ATTENTION DANS LES DEUX CAS POUR POUVOIR ETRE INDEMNISE, le chèque VALIDE A TORT doit être reçu par SSP dans un délai de 60 Jours (calendaires donc tous les jours comptent Samedi, dimanche et jours fériés inclus) à compter de la date de signature du chèque.**

**Si hors délai, PAS D'INDEMNISATION.**



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Motifs de rejets conditionnant l'indemnisation :

Perte, vol, utilisation frauduleuse, décision judiciaire, saisie attribution ou conservatoire, avis à tiers détenteur, décès du titulaire, dénonciation de convention de compte collectif, motif réglementaire, chèque impayé pour montant total, paiement partiel (sans provision), compte clôturé, surcharge, absence d'une mention obligatoire, signature non conforme.

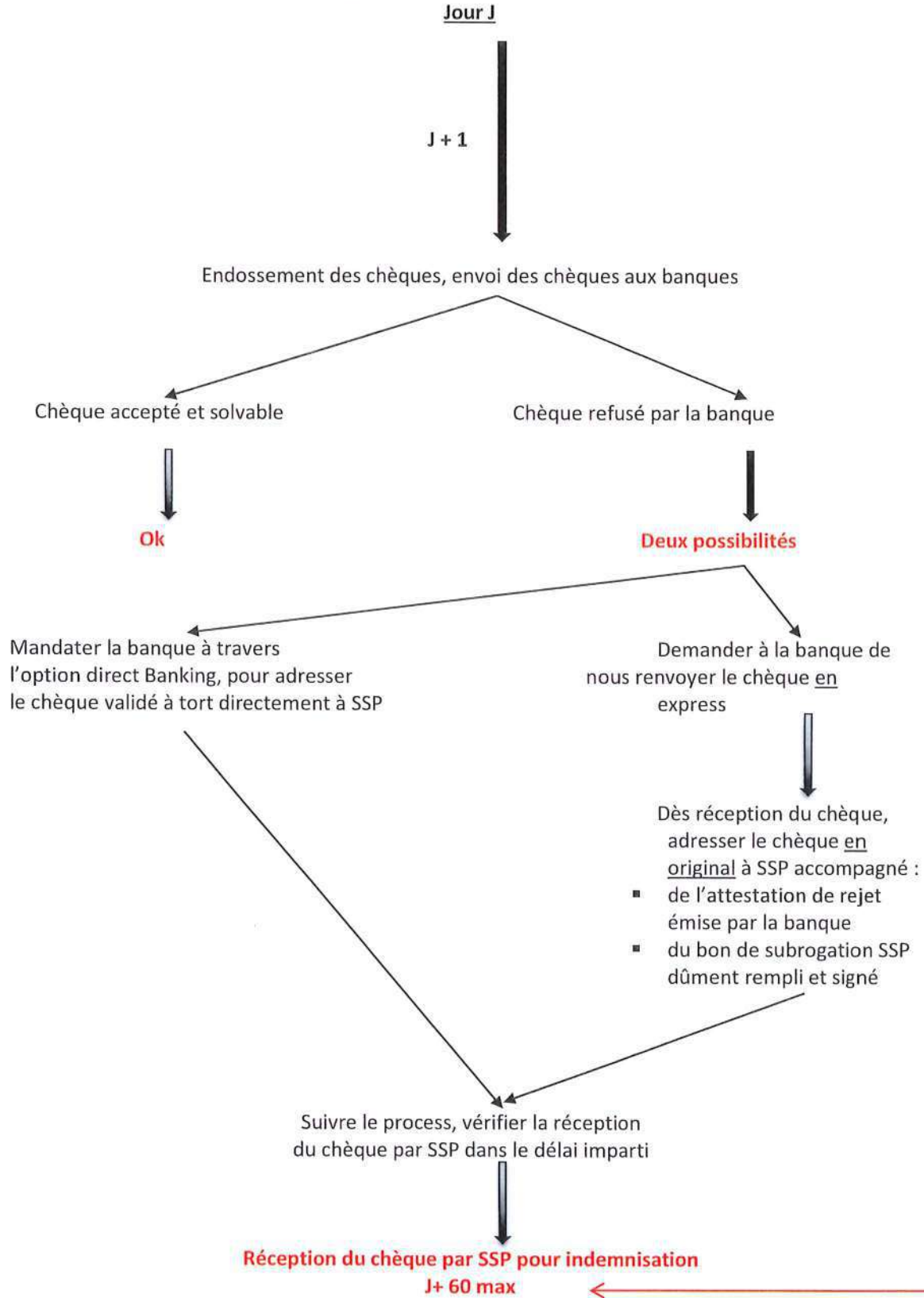
Refus d'indemnisation pour les motifs suivants :

Faux chèque, insuffisance de signature, absence de date, absence ou irrégularité d'endos, chèque prescrit.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
 Reçu le 09/07/2024  
 Publié le 09/07/2024

**ETABLISSEMENT CHEQUE PAR LE CLIENT**



**J+60 Maximum**

ANNEXE VI : VIGILANCE TRACFIN

## Vigilance TRACFIN

### Indices :

- Un joueur refuse que son identité soit prise au moment de l'inscription au registre des changes ;
- Un joueur échange une pièce d'identité avec un autre au moment de l'inscription au registre des changes ou donne son argent à un tiers pour ne pas apparaître sur ledit registre ;
- Un joueur procède à un change pour le compte d'un autre joueur ;
- Un joueur s'adonne à du *non jeu* ;
- Un joueur utilise des sommes très importantes en argent liquide ;
- Un joueur réclame des attestations de gains ;
  
- Le joueur quitte fréquemment la salle et revient avec des liquidités à chaque fois ;
- Le joueur est accompagné d'une tierce personne dont il semble qu'elle lui donne des instructions et ne se contente pas de l'accompagner ;
- Un joueur exhibe des liasses importantes de billets de banque ;
- Un joueur possède des liasses de billets d'une même valeur faciale (le blanchiment consiste également en une transformation monétaire de petites en grosses coupures, notamment dans le domaine des stupéfiants) ;
- Un joueur tente de changer de la fausse monnaie ;
- Volonté du client d'obtenir un paiement par chèque ou à défaut une inscription dans le registre des changes supérieurs à 2 000 € ;
  
- délinquant jouant avec excès grâce au produit de ses délits (joue massivement sur une courte période, étant en général accompagné, et manifestant un comportement parfois problématique).

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

### ANNEXE VII : GEL DES AVOIRS

#### Gel des avoirs : Informations générales et Process

Les mesures de gel des avoirs s'inscrivent dans le cadre de régimes de sanctions économiques ou financières. Elles impliquent, pour les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), de geler sans délai les fonds et autres biens des personnes ou entités désignées par ces mesures, et de s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition de ces personnes ou entités ou utilisés à leur profit.

#### Différents régimes

Il existe plusieurs régimes applicables en France en matière de gel des avoirs :

Les régimes issus des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (ci-après « CSNU ») qui, pour être applicables au sein des pays de l'Union européenne, sont transposées via des règlements européens d'application directe ;

Les régimes issus des décisions PESC du Conseil de l'Union européenne prises indépendamment de toute résolution du CSNU et mises en œuvre via l'adoption de règlements européens d'application directe<sup>6</sup> ;

Le régime national prévu aux articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

#### Les régimes onusiens et européens

La Direction Générale du Trésor tient à jour sur son site internet la liste des régimes applicables en France issus des résolutions du CSNU et des décisions du Conseil de l'Union européenne :

Deux régimes onusiens :

- Le régime « **Al Qaida – Etat Islamique** » issu des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du CSNU et transposé dans l'Union européenne par le règlement (CE) 881/2002. Ce régime désigne les personnes et entités associées aux organisations EIIL (Daesh) et Al-Qaïda.
- Le régime « **Afghanistan/Taliban** » issu de la résolution 1988 (2011) transposé dans l'Union européenne par le règlement (UE) 753/2011. Ce régime désigne les personnes et entités associées aux Talibans dans la mesure qu'ils constituent une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Deux régimes européens autonomes :

- Le régime « Etat Islamique – Al Qaïda » issu du règlement (UE) 2016/16867 et qui complète les mesures arrêtées par la résolution 1267 du CSNU pour renforcer la lutte contre la menace de terrorisme international que représentent Daesh et Al-Qaïda.
- Le régime « personnes impliquées dans des actes de terrorisme » issu du règlement (CE) 2580/20018. Ce règlement adopte des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Ces régimes ne sont pas les seuls à prescrire des mesures de gel des avoirs applicables aux assujettis. Il existe également :

- Un régime de gel des avoirs pour lutter contre l'utilisation et la prolifération des armes chimiques ;
- Un régime de gel des avoirs pour lutter contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses Etats membres ;

Des régimes géographiques (Biélorussie, Burundi, Congo, Corée du Nord, Egypte, Russie, ...).

Mesures prises au sein de ces régimes

**Les mesures prises au sein de ces régimes visent :**

- À geler tous les fonds et ressources économiques appartenant
  - o Aux personnes, entités et organismes énumérés dans le règlement,
  - o Aux personnes, entités et organismes possédés, détenus ou contrôlés par les personnes, entités et organismes énumérés dans le règlement, directement ou indirectement, y compris par un tiers agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ;
- À ce qu'aucun fonds ni aucune ressource économique ne soit mise, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou organismes énumérés dans le règlement, ni utilisés à leur profit.

### Champs d'application de ces régimes

Le champ d'application des règlements européens transposant les résolutions du CSNU et des règlements européens autonomes est très large puisqu'il s'applique :

- Sur le territoire de l'Union européenne, y compris dans son espace aérien ;
- À bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre ;



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

À toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union européenne, qui est ressortissante d'un État membre ;

- À toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union européenne, établi ou constitué selon le droit d'un État membre ;
- À toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée en tout ou partie dans l'Union européenne.

### Le régime national

Le régime national est prévu aux articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

### Les mesures prises au titre de l'article L562-2 du CMF

En application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'Intérieur peuvent décider, conjointement, pour une durée de six mois, renouvelable, de prendre une mesure de gel, indépendamment des mesures issues des régimes onusiens et européens.

En outre, l'article L. 562-5 du code monétaire et financier prévoit l'interdiction de mettre à disposition directement ou indirectement, ou d'utiliser des fonds ou ressources économiques au profit des personnes dont les fonds et ressources économiques font l'objet d'une mesure de gel. L'article L. 562-6 du code monétaire et financier interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures de gel et les interdictions susmentionnées.

Les mesures décidées sur le fondement de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier sont prises par voie d'arrêtés, publiés au Journal officiel. Les éléments d'identification des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel figurent dans ces arrêtés.

### Les mesures prises au titre de l'article L562-3 CMF

Le dispositif prévu à l'article L. 562-3 du code monétaire et financier permet au ministre chargé de l'économie de décider, pour une durée de six mois, renouvelable, le gel des fonds et ressources économiques des personnes physiques ou morales ou toute autre entité ayant tenté de commettre, faciliter ou financer des actions sanctionnées ou prohibées par les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies ou les actes pris en application de l'article 29 du traité sur l'Union européenne ou de l'article 75 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les mesures de gel décidées sur le fondement de l'article L. 562-3 du code monétaire et financier sont prises par voie d'arrêtés, publiés au Journal officiel. Les éléments d'identification des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel figurent dans ces arrêtés.

Ce dispositif est également utilisé pour pallier les délais de transposition ou de mise en œuvre par un règlement européen des mesures de gel prévues par des résolutions du CSNU ou des décisions du Conseil de l'Union européenne.

### Champs d'application

Conformément à l'article L. 562-4 I. du code monétaire et financier, le régime national s'applique :

- Aux personnes assujetties aux obligations de LCB-FT mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ; et
- Qui détiennent ou reçoivent des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client.

### Définition du gel et périmètre des avoirs gelés

Le **gel** est toute action, y compris le fait de s'abstenir de faire, dont l'effet est de priver une personne, un organisme ou une entité atteinte par une mesure de gel de son pouvoir de contrôle sur la chose gelée ou de la possibilité de bénéficier ou de jouir de la chose gelée. Le gel n'entraîne pas mutation ni saisie de la propriété.

L'expression « gel des avoirs » est issue notamment des résolutions du CSNU. Au sein des règlements européens et des arrêtés pris dans le cadre du dispositif national<sup>22</sup>, les notions de « gel des fonds » et de « gel des ressources économiques » des personnes ou entités désignées sont utilisées.

Les termes "**gel des fonds**" et "**gel des ressources économiques**" sont définis dans chaque règlement européen et à l'article L. 562-1 du code monétaire et financier de manière quasi-identique :

- Le « **gel des fonds** » s'entend comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles.
- Le « **gel de ressources économiques** » est défini comme toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

Les notions de « fonds » et de « ressources économiques » sont définies de manière quasi-identique dans chaque règlement européen :

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les « fonds » susceptibles d'être gelés sont les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas exclusivement :

- Le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement ;
- Les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances ;
- Les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en Bourse ou fassent l'objet d'un placement privé ;
- Les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs ; le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers ;
- Les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente ; et
- Tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières.

Le périmètre des avoirs susceptibles d'être gelés est donc très large. Sont également couverts par la notion de « fonds », les parts ou actions de placement collectifs ou de fonds d'investissement de pays tiers.

- Les « ressources économiques » sont les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services.
- Les obligations de gel s'accompagnent d'une interdiction de mise à disposition ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques au profit des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel.

### La détection

Les règlements européens et les dispositions du code monétaire et financier (CMF) n'apportent pas de précision relative à la détection des personnes ou entités désignées par une mesure de gel et des avoirs à geler.

- D'identifier les clients et le/leurs bénéficiaire(s) effectif(s) avant toute entrée en relation d'affaires ou avant exécution d'une opération occasionnelle, au regard des personnes ou entités désignées par les règlements européens et/ou arrêtés ;
- De filtrer les bases de données de clientèle à compter de la publication des règlements européens et/ou des arrêtés imposant de nouvelles mesures de gel, abrogeant ou rectifiant des éléments d'identification des personnes ou entités précédemment désignées.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Ce document est réalisé conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles (RGPD) et le groupe CIRCUS cherche une manière d'automatiser la détection car celle-ci est actuellement manuelle.

### Le registre national des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs

En application de l'article R. 562-2 du code monétaire et financier, la Direction Générale du Trésor a mis en place sur son site internet un registre national des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel. Ce registre recense l'ensemble des personnes et entités désignées par les mesures de gel onusiennes, européennes et nationales et est mise à jour dès l'entrée en vigueur de nouveaux règlements européens ou arrêtés. Cette liste est disponible sous format Excel.

Afin de faciliter la mise en œuvre rapide des mesures de gel, les mises à jour du registre national étaient signalées par un « flash info gel » auxquels les professionnels peuvent s'inscrire.

- Les casinos terrestres ne conservent pas les avoirs de leurs clients. Les établissements du groupe CIRCUS veillent à interdire l'accès à toute personne faisant l'objet d'un gel de ses avoirs. Le groupe CIRCUS CASINO FRANCE travaille actuellement à la mise en place d'une solution informatisée permettant un « screening » et une identification automatique des personnes politiquement exposées et /ou faisant l'objet d'un gel de ses avoirs. Ainsi, le système informatique qui sera actif à compter de mi-avril 2022 devrait permettre une vérification automatique des personnes figurant sur les listes officielles à savoir : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/> qui recense l'ensemble des personnes, entités et navires visés par les mesures de gel des avoirs en vigueur sur l'ensemble du territoire français.
- Conformément aux recommandations du Service Central des Courses et Jeux, lorsqu'une personne listée se présente aux portes d'un casino CIRCUS, les employés de la VDI font remonter l'information au SCCJ ([dcpj.coursesetjeux-casinos@interieur.gouv.fr](mailto:dcpj.coursesetjeux-casinos@interieur.gouv.fr)) via leur correspondant local.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
 Reçu le 09/07/2024  
 Publié le 09/07/2024

ANNEXE VII : SYNTHESE DES RISQUES

Date d'actualisation	09/12/2022
Etablissement	Groupe CIRCUS France
Country Manager France	Sébastien LECLERCO

Nombres de l'organisation "Lutte Contre le Blanchiment" Groupe Circus France		
Titre	Prénom - Nom	Fonction
Country Manager France	Sébastien LECLERCO	DDO
DR Allevard	Agnès BRETTEVILLE	DR
DR Balaruc	Eric ARGENTI	DR
DR Barbotan	Robert Plumier	DR
DR Briançon	Philippe Escuer	DR
DR Carnac	David ROYER	DR
DR Leucate	Pierre Bacque	DR
DR Club Paris	Alexis LAIPSEER	DR
DR Vais les Bains	Benoît Engels	DR
Référent	Thierry LETARD	MCO

Nature et Jeux proposés :	
Nbre de MAS	559
Nbre de postes JTE	138
Nbre de Jeux de contre partie	Nb Tables 32
Nbre de Jeux de cercle	22
Nbre d'entrées Casinos à Club /an	688 933
Age moyen de la clientèle	40 - 60 ans

Historique DS					
	2020-2022 : 16	2020-2021 : 9	2019-2020 : 28		
Risques liés à l'environnement Criticité : 1-faible, 2-Moyen, 3-Fort	Indicateur				
	Criticité	2	1	1	7

Commentaire : Plan d'action - Contrôle d'identité, déclaration de soupçon si utilisation de liasse, ou d'espèce en grosse quantité  
 Positionnement dans une zone frontalière traversée par des réseaux criminels pour les Casinos de Briançon et Allevard  
 - Risque d'utilisation de faux documents et grosse liquidité

Risques liés à la clientèle		Indicateur										Total	
Criticité : 1-faible, 2-Moyen, 3-Fort	Criticité	1	1	1	1	2	1	1	1	2	1	2	11

Commentaire : Plan d'action vigilance renforcé, formation agents de sécurité, lecteur de carte d'identité  
 - Signalement systématique des ressortissants européens roumains, bulgares  
 - contrôle des récepteurs billets, suivi des machines longtemps occupées et identification du client  
 - prise d'identité lors de changes importants cassis et tables  
 - Tables de poker au Club à Paris Cash Game et tournets  
 - Suite au conflit Russe-Ukrainien mise en place d'un accès direct au fichier des personnes visés par le gel des avoirs

Risques liés aux opérations		Indicateur										Total	
Criticité : 1-faible, 2-Moyen, 3-Fort	Criticité	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10

Commentaire : Plan d'action, registre des changes, détecteur de faux billet, limites d'insertions basses, suivi change à table, surveillance online (rapport MAS et JTE pour stacker + 2000 €), déclaration de soupçon  
 Alerte mail pour les Insertions Bill + 500 €

CARTOGRAPHIE DES RISQUES :



# AR Prefecture

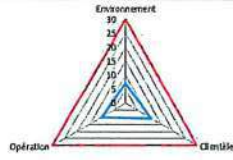
005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024



## Risques liés à la clientèle



## Risques liés aux opérations



### Conclusion sur l'exposition aux risques :

Exposition faible, mesures préventives en place, bonne sensibilisation des équipes.

- Signalement systématique des ressortissants europe est-roumain, bulgares
- contrôle des récepteurs billets, suivi des machines longtemps occupées et identification du client
- prise d'identité lors de changes importants caisse et tables
- Positionnement dans une zone frontalière traversée par des réseaux criminels
- Risque d'utilisation de faux documents

# PROCÉDURE DE DÉTECTION PRÉCOCE DES JOUEURS À RISQUE :

## I – Mémo addiction CCF :

### PRÉVENTION DU JEU EXCESSIF (ou Abus de Jeu ou Addiction)

- Les établissements de Jeux sont soumis à l'Arrêté du 14 mai 2007 ainsi qu'à la Loi du 12 mai 2010 dans le domaine de l'abus de Jeu et de la protection des mineurs. Une formation à la détection de l'addiction doit être dispensée dans les 90 jours suivant l'embauche. Ce texte prévoit également un dispositif de prévention et de prise en charge des addictions de type jeu pathologique.
- L'ANJ (Autorité Nationale des Jeux) est une autorité administrative indépendante. Elle régule la majorité du secteur des jeux d'argent (FDJ, PMU, Opérateurs en ligne, Hippodromes, Casinos et Clubs). L'une des 3 commissions qui la constituent est spécialisée dans la prévention du jeu excessif ou pathologique.
- Les addictions sont des pathologies cérébrales définies par une dépendance à une substance ou une activité, avec des conséquences délétères.
 

NB : le jeu pathologique touche moins de 3% des joueurs
- **Joueur pathologique** : joue régulièrement ; ne s'arrête jamais tant qu'il gagne ; prend des risques ; reste optimiste malgré les échecs...
- **Comportement & Signaux d'alerte** : Ne parle que du jeu ; se plaint de ses pertes et du manque d'argent ; cumule plusieurs addictions ; demande sérieusement à ce que l'on le fasse gagner ; critique l'établissement et les employés...
- **Votre rôle** : détecter les modifications de comportement pouvant relever d'une addiction...



ABUS	DÉPENDANCE
Préoccupé par le Jeu	Obsédé par le Jeu
Le Jeu a une place importante	Le Jeu occupe toute la place
Grandes dépenses	Dégâts lourds
Encore une vie sociale	Isolé
Episodes dépressifs	Pensées suicidaires

- **Obligation d'affichage** : mentions légales sur les communications, affiches, flyers, coordonnées des structures d'aide spécialisées.
- **Mesures d'exclusion volontaire**
  - LVA / LVE => Limitation Volontaire d'Accès / d'Entrée. Valable uniquement dans l'établissement, le joueur détermine le nombre mensuel d'entrées et la durée.
  - ANPR => A Ne Plus Recevoir Valable uniquement dans l'établissement. Durée de 1 mois à 3 ans.
  - I.M. => Interdits Ministériels. Durée de 3 ans, irrévocable et tacite reconduction. L'interdiction de jeu s'étend à tout le territoire national et inclut le jeu en ligne. L'ANJ gère ce fichier (+/- 40.000 personnes) et envoie une mise à jour 2 fois par semaine à tous les établissements.

## II - Vue d'ensemble de la détection précoce

### A - Déroulement ordinaire :

On entend par « détection précoce » la collecte d'informations visant à repérer aussi tôt que possible les joueurs présentant un risque de dépendance au jeu et susceptibles d'engager des mises sans rapport avec leur revenu et leur fortune.

Cette collecte d'informations, si elle est efficace, permet de concentrer les efforts de prévention sur les joueurs qui en ont effectivement besoin. Elle se déroule en principe en deux étapes successives :

- Découverte d'indices suggérant un risque d'addiction au jeu à travers deux sources différentes ;
- Entretien.

### B - Sources d'indices suggérant un risque d'addiction au jeu et/ou d'engagements des mises sans rapport avec les revenus et la fortune :

Deux sources d'indices suggérant un risque d'addiction au jeu et/ou un engagement des mises sans rapport avec le revenu et la fortune peuvent être découverts :

- Par l'observation des joueurs ;
- Par les signalements de tiers.

#### 1) Observation des joueurs

##### a) Méthode d'observation

➤ Les collaborateurs du casino qui travaillent au contact des joueurs doivent constamment être vigilants afin de repérer les joueurs pouvant souffrir d'une addiction au jeu. Bien que les jeux de table présentent un potentiel addictif moins important que celui des machines à sous, la vigilance doit être maximale dans chacun de ces secteurs de jeu.



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

- Les constatations et informations récoltées doivent circuler entre :
  - les collaborateurs qui travaillent au contact des joueurs ; et
  - les MCD responsables, dont le référent Tracfin et Prévention du jeu excessif.
  - Cette communication facilite la détection de comportements douteux qui doivent être catégorisés comme suit :
    - ⇒ Critères d'urgence ;
    - ⇒ Critères relatifs au comportement de jeu du joueur ;
    - ⇒ Critères relatifs à la situation financière du joueur.
  
- Lorsque le collaborateur observe que le comportement du joueur est caractéristique d'un ou plusieurs de ces critères, il en informe immédiatement un MCD et, en priorité, le MCD référent Tracfin et Prévention du jeu excessif.
  
- Si aucun des critères ne correspond au comportement observé, l'employé a la possibilité de qualifier le critère de manière à établir celui qui lui semble pertinent à la lumière des principes acquis lors de sa formation initiale (dispensée à son entrée en fonction auprès du groupe CIRCUS CASINO FRANCE) ou de la formation continue qu'il a suivie.
  
- Le MCD référent traite l'observation dans les 48 heures ouvrables qui suivent. En plus de reporter le contenu de l'observation dans la fiche client du joueur, du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia.

### *b) Cas dans lesquels une observation donne lieu à un entretien*

Si au moins 4 critères comportementaux et financiers (voir ci-dessous) sont remplis, le MCD référent a l'obligation de s'entretenir avec le joueur :

- 👉 Les critères de comportement de jeu :
  - Le joueur est présent jusqu'à la fermeture du Casino ;
  - Le joueur joue en étant stressé ;
  - Le joueur s'énerve contre le personnel ou d'autres joueurs ;
  - Les visites du joueur durent plus de 4 heures ;
  - Le joueur a un comportement agressif envers le matériel de jeu ;
  - Le joueur effectue 12 visites et plus par mois.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

### Les critères financiers :

- Le joueur rejoue immédiatement les gains supérieurs à 500 euros ;
- Le joueur va plus d'une fois au distributeur ;
- Le joueur vient « se refaire » (chasing) ;
- Le joueur joue des mises irrégulières ;
- Le joueur demande de l'argent aux autres joueurs ;
- Les transactions bancaires du joueur sont refusées sur une carte bancaire ;
- Le joueur joue subitement avec de la petite monnaie.

Le déclenchement d'un entretien n'est cependant pas automatique. En particulier, si un critère a déjà été relevé par le passé, et qu'il a déjà donné lieu à un entretien, le référent dispose d'une marge de manœuvre pour décider si l'ensemble des circonstances justifient un entretien.

Lorsqu'un joueur doit participer à un entretien, le référent ajoute ses informations d'identification dans la fiche client, du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia. De cette manière, lorsque le joueur se présente à l'accueil, l'agent d'accueil doit avertir un MCD présent, qui se chargera de convier le joueur à l'entretien.

### *c) Cas particulier : l'entretien « direct »*

Même en l'absence de tout indice allant dans ce sens, un joueur peut développer une addiction au jeu. C'est pourquoi tout MCD et notamment le MCD référent procède(nt) à des entretiens dits « directs », soit des entretiens aléatoires, qui ne font pas suite à la découverte d'indices quelconques d'addiction au jeu.

L'entretien « direct » poursuit les mêmes buts et porte aux mêmes conséquences que l'entretien « ordinaire » précédemment décrit. Il s'en distingue cependant sur deux points :

- Les joueurs concernés ne faisant l'objet d'aucun soupçon, l'entretien « direct » est plus informel et décontracté que l'entretien « ordinaire » ;
- Si l'entretien « direct » ne révèle aucun motif d'inquiétude quant à la situation du joueur, le processus de prévention secondaire est clos.

## *2) Signalements de tiers*

### *a) Hypothèse*

Il arrive que des tiers prennent contact avec le casino pour signaler qu'un client est dépendant au jeu et qu'il engage des mises sans rapport avec son revenu et sa fortune. Il s'agit évidemment d'un indice suggérant un risque d'addiction au jeu.



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Lorsque le signalement ne porte ni sur les capacités financières, ni sur la santé du joueur, il n'a aucune conséquence.

### *b) Suite donnée à un signalement de tiers*

Il est précisé à l'auteur du signalement :

- que son identité ne sera pas indiquée au joueur ; et
- qu'il ne sera pas informé de la suite qui sera donnée à son signalement.

Lorsqu'un joueur est convié à un entretien, le MCD ou MCD référent ajoute ses informations d'identification dans la fiche client, du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia. De cette manière, lorsque le joueur se présente à l'accueil, l'agent d'accueil doit avertir un MCD présent, qui se chargera de convier le joueur à l'entretien.

### III – Entretiens avec les personnes présentant des signes d'addiction et/ou potentiellement vulnérables :

#### *A - Déroulement de l'entretien*

##### *1) Invitation à l'entretien*

Lorsqu'un joueur doit participer à un entretien, un MCD ou le MCD Référent l'y invite à l'occasion d'une de ses visites.

#### *a) Documents sur lesquels repose l'entretien*

Lors d'un entretien, la discussion vise à sensibiliser le client aux risques liés aux jeux d'argent et à obtenir de la part du joueur les informations nécessaires pour remplir les documents suivants :

- Formulaire « Entretiens » (annexe 1) ;
- « Questionnaire financier » ; (annexe 2) ;
- « Questionnaire de comportement » (annexe 3) : Ce questionnaire comprend dix questions, dont certaines sont associées au symbole ● et d'autres sont associées au symbole ▲.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Lors de cet entretien le MCD pou le MCD référent doit sensibiliser et informer le joueur de la procédure LVA ou LVE en vigueur au sein de l'établissement.

### *b) Personne chargée de conduire l'entretien*

Le conducteur de l'entretien est un MCD ou le MCD Référent.

## *2) Cas particuliers*

### *a) Refus de répondre à l'entretien*

Lorsque le joueur refuse de fournir les informations qui lui sont demandées au cours de l'entretien, le casino le laisse jouer mais l'information est inscrite dans la fiche client du module de suivi client OCM ou Appolonia, pour de nouveau tenter de réaliser cet entretien lors de sa prochaine visite.

Si lors de sa prochaine visite, le client persiste à ne pas vouloir répondre à l'entretien, il lui est demandé de signer le formulaire d'entretien sur lequel le MCD ou le MCR Référent indiquera « refus de répondre ». Une Suspension provisoire (ANPR) peut alors être prononcée.

### *b) Les étudiants*

Pour les joueurs que nous aurons identifiés dans le cadre de la détection précoce qui ne disposent pas de revenus classiques, tels que les étudiants, nous exigerons sans délai, lorsque le budget de jeu mensuel annoncé est supérieur ou égal à 500 euros, un extrait du compte bancaire attestant de rentrées économiques suffisantes ou tout autre moyen de preuve attestant d'un revenu. Si l'étudiant refuse d'attester de ses revenus, une suspension provisoire (ANPR) peut alors être prononcée.

## *B) Suivi du joueur*

### *1) But*

Lorsque, après un entretien, la possibilité de jouer est laissée au joueur, celui-ci fait l'objet d'un suivi, afin de comparer ses déclarations à son comportement effectif. Une divergence importante porte à croire que le joueur nécessite une mesure d'exclusion des jeux (ANPR).

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

### 2) Procédé

Le MCD ou le MCD Référent va consulter la fiche client du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia sur une période d'observation d'un minimum de 15 jours.

- Si le budget de jeu mensuel a été respecté à l'issue de la période de 15 jours, le suivi du joueur est levé.

Pour procéder à ce suivi, le MCD Référent ajoute les informations d'identification du joueur dans sa fiche client du logiciel OCM ou Appolonia. De cette manière, lorsqu'un joueur faisant l'objet d'un suivi se présente à l'accueil, l'agent d'accueil peut saisir dans une main courante les informations suivantes :

- la date de la visite ;
- l'heure d'arrivée ; et
- dans la mesure du possible, l'heure de sortie.
- Les informations de cette main-courante sont systématiquement transmises au service de vidéosurveillance, qui se charge de relever les périodes pendant lesquelles le joueur s'adonne au jeu, ainsi que les montants qu'il engage. Les montants engagés sont relevés :
- par consultation de sa fiche client du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia pour les machines à sous ; et
- par suivi visuel des achats et rétrocessions pour les jeux traditionnels.
- Chaque semaine, le MCD ou MCD Référent se charge de reporter les informations ainsi recueillies dans la fiche client du module de suivi client du logiciel OCM ou Appolonia du joueur. À cette occasion il vérifie que le comportement du joueur concorde avec les déclarations qu'il a faites durant l'entretien.

### 3) Durée du suivi

Le suivi dure en principe :

- au moins un mois lorsqu'il fait suite à un entretien ;
- au moins deux mois lorsqu'il fait suite à une exclusion ANPR temporaire.
- Si, avant l'expiration de ce délai, il est évident que le joueur ne se comporte pas comme annoncé pendant l'entretien, le suivi peut être interrompu prématurément.

*La présente procédure est en cours de validation par le siège de GAMING1, sa mise en place effective devrait débuter au printemps 2023*



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

## Annexe 1 : Formulaire entretiens :

- Date :
- Nom :
- Prénom :
- Membre CLUB CIRCUS : Oui/non
  - ⇒ Si oui, date de création de la carte CLUB CIRCUS :
- Situation familiale :
  - ⇒ Marié(e)/Célibataire/En couple/Séparé(e)/Veuf(ve)/Autres
- Enfants à charge : Oui/non
  - ⇒ Si oui, combien :
- Profession :
  - ⇒ Employé / Indépendant / Fonctionnaire / Etudiant / Retraité / Sans emploi
- Lieu de résidence :
- Comportement de jeu :
  - ⇒ Fréquence de jeu globale (pas seulement au casino) : Moins d'une fois par semaine / 1 à 2 fois par semaine / 3 à 4 fois par semaine / 5 à 7 fois par semaine / Autres
  - ⇒ Fréquence de visites au casino : Moins d'une fois par semaine / 1 à 2 fois par semaine / 3 à 4 fois par semaine / 5 à 7 fois par semaine / Autres
- Durée des visites : Moins d'une heure / 1 à 2 heures / 3 à 4 heures / Plus de 4 heures
- Budget mensuel de jeu :
  - ⇒ Budget tous jeux confondus : En euros par mois
  - ⇒ Budget de jeu au casino : En euros par mois

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

**Annexe 2 : Formulaire financier :**

- Date :
- Nom :
- Prénom :
- Faites-vous l'objet de poursuites civiles ou commerciales ? Oui/non
- Faites-vous l'objet de poursuites pénales ? Oui/non
- Avez-vous des dettes de jeu ? Oui/non
- Faites-vous l'objet d'un incident de paiement auprès de la Banque de France ou figurez-vous au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) ? Oui/non
- Avez-vous des paiements de retard ?
  - ⇒ Factures / Impôts / Pension alimentaire /autres
- Remarques :

---

---

---

---

---

Signature du joueur :













## Annexe 3 : Questionnaire comportement :

Nom :


Prénom :

Date de Naissance :

Date

		OUI	NON
	Etes-vous préoccupé par le jeu ? (préoccupation par la remémoration d'expériences de jeu passées ou par la prévision de tentatives prochaines, ou par les moyens de se procurer de l'argent pour jouer)		
	Faites-vous des efforts répétés mais infructueux pour contrôler, réduire ou arrêter la pratique du jeu ? (Non maintien du budget, promesses non tenues...)		
	Avez-vous besoin de jouer des sommes d'argent croissantes pour atteindre l'état d'excitation désiré ? (augmentation du budget...)		
	Etes-vous agité ou irritable lors des tentatives de réduction ou d'arrêt de la pratique du jeu ?		
	Jouez-vous pour échapper aux difficultés ou pour soulager une humeur dysphorique ? (Sentiments d'impuissance, de culpabilité, d'anxiété, de dépression)		
	Après avoir perdu de l'argent au jeu, retournez-vous souvent jouer pour rattraper vos pertes ? (pour « se refaire »)		
	Mentez-vous à votre famille, à votre thérapeute ou à d'autres personnes pour dissimuler l'ampleur réelle de vos habitudes de jeu ?		
	Commencez-vous des actes illégaux pour financer la pratique du jeu ? (tels que falsifications, fraudes, vols ou détournement d'argent)		
	Avez-vous mis en danger ou perdu une relation affective importante, un emploi ou des possibilités d'étude ou de carrière à cause du jeu ?		
	Comptez-vous sur les autres pour obtenir de l'argent et vous sortir de situations financières désespérées dues au jeu ?		

Signature Client : .....

Jusqu'à 2  : aucune action à envisagerA partir de 3  : Limitation d'accès, voir interdiction à envisagerA partir de 1  : Interdiction immédiate

## PROCÉDURE INTERNE EN CAS DE MENACE DE SUICIDE :

Le terme « menace » doit s'entendre de la manière la plus large possible.

Un client en situation psychologique instable pourrait menacer de se suicider ou évoquer le suicide.

Il n'est pas possible que le jeu soit l'unique cause d'une crise suicidaire ou pouvant amener une personne à envisager de s'ôter la vie. D'autant plus que nos procédures internes de détection précoce et nos mesures de prévention au jeu excessif permettent d'identifier rapidement les profils à risque.

Par conséquent, le suicide a toujours des sources multifactorielles et le jeu pourrait être une source de déception ultime ou un déclencheur de crise que nous devons appréhender de manière méthodique et professionnelle.

Le suicide n'est pas une fatalité. Depuis 2000, le taux de décès par suicide a chuté de 33,5 %, ce qui témoigne du caractère évitable et de l'importance d'une action de santé publique à laquelle l'industrie casinotière, et notamment le groupe CIRCUS CASINO FRANCE, entend prendre part.

### I – Fondements légaux pouvant sanctionner un défaut de prise en charge d'une menace de suicide :

Un défaut de prise en charge adéquat ou une sous-estimation de la gravité d'une menace de suicide pourrait entraîner une condamnation pour provocation au suicide ou non-assistance à personne en danger.

- **Article 223-13 du code pénal :**  
**Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 50**

Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'[article L. 6313-1 du code du travail](#) pour une durée de cinq ans.



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

- **Article 223-14 du code pénal**  
**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

- **Article 223-15 du code pénal**

Lorsque les délits prévus par les [articles 223-13 et 223-14](#) sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

- **Article 223-15-1**  
**Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124**

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article [121-2](#), des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38](#) :

1° (Abrogé) ;

2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article [131-39](#) ;

3° La peine mentionnée au 1° de l'article [131-39](#) pour l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article [223-13](#).

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article [131-39](#) porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

- Article 223-6 du code pénal :

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.

## AR Prefecture

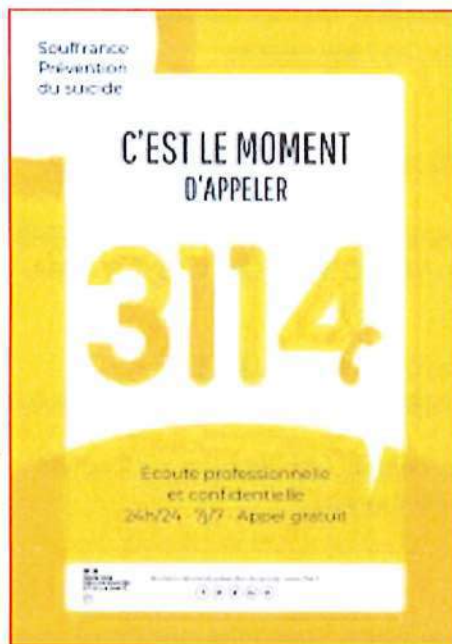
005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

## II – Analyse et procédure interne :

Tout un ensemble d'interventions de soutien peuvent permettre de réduire le degré de souffrance de la personne et lui permettre d'entrevoir des **alternatives au suicide**. Ce processus est, en effet, réversible : on peut sortir d'une crise suicidaire à tout moment avec de l'aide et un accompagnement adapté.

### A – Evocation du suicide par un client :

A la moindre évocation de suicide de la part d'un client, que ladite évocation soit explicite ou implicite, directe ou indirecte, le personnel de salle et/ou les MCD présents doivent immédiatement rediriger la personne vers le 3114.



Il faut donc isoler le client et appeler le [3114](tel:3114), le numéro national de prévention du suicide.

Un professionnel de soins (infirmier ou psychologue), spécifiquement formé à la prévention du suicide, sera à l'écoute afin d'évaluer la situation et proposer des ressources adaptées au cas d'espèce.

La ligne est ouverte 24h/24, 7j/7. L'appel est gratuit et confidentiel.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

### B – Risque imminent de suicide ou fasceaux d'indices permettant de conclure à un risque de suicide imminent :

En cas de risque suicidaire imminent, le personnel de salle, un MCD ou le MCD Référent appellera le SAMU (15) ou le 112 (numéro européen).

### C – Autres sources d'aide et d'accompagnement à transmettre aux clients présentant un signe de tendance suicidaire :

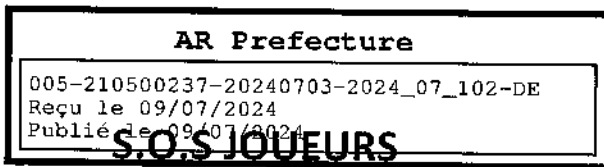
En complément de l'appel au 3114 ou de l'appel du SAMU ou du 112, il existe d'autres ressources d'aide à distance :

- Le site [www.3114.fr](http://www.3114.fr) ;
- Le site de la Haute autorité de santé (HAS).
- **SOS Amitié**  
Service d'écoute bienveillant, gratuit, anonyme et confidentiel destiné à ceux qui, à un moment de leur vie, traversent une période difficile.  
Permanence d'écoute téléphonique 24h/24 et 7j/7.  
Tél. 09 72 39 40 50  
Tél. 01 46 21 46 46 (English)  
Tchat du lundi au dimanche de 13h à 3h du matin.  
Service gratuit d'écoute par messagerie électronique.
- **Fil Santé Jeunes**  
Service d'écoute anonyme et gratuit pour les 12-25 sur les thèmes de la santé, de la sexualité, de l'amour, du mal être, etc.  
Permanence d'écoute téléphonique tous les jours de 9h00 à 23h00.  
Tél. 0 800 235 236  
Tchat individuel ouvert tous les jours de 9h00 à 22h00.
- **Suicide Écoute**  
Écoute anonyme des personnes confrontées au suicide.  
Permanence d'écoute téléphonique 24h/24 et 7j/7.  
Tél. 01 45 39 40 00
- **SOS Suicide Phénix**  
Accueil et écoute anonyme de toute personne confrontée à la problématique du suicide.  
Permanence d'écoute téléphonique de 13h00 à 23h00.  
Tél. 01 40 44 46 45  
Permanence d'écoute par messagerie sur le site de l'association.

#### Autres ressources d'information :

- Le site de Santé publique France ;
- Le site du Psycom ;
- Le site de l'Assurance maladie ;
- Le site [santé.fr](http://santé.fr)





---

## Convention de Mécénat

La présente convention est conclue entre :

**CIRCUS FRANCE (GIE)**

Immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 888 437 233

Dont le siège social est situé au 37-39 boulevard Murat – 75016 Paris

Disposant des agréments requis pour exercer sur le territoire français

Représentée par Monsieur Sébastien LECLERCQ – Agissant en qualité d'Administrateur

Ci-après désigné « **CIRCUS FRANCE** », d'une part,

Et

L'Association **S.O.S JOUEURS** – Aide au joueur et à sa famille

Association loi 1901

Dont le siège social est situé au 7 rue de Castellane – 75008 Paris

Représentée par Madame Armelle ACHOUR – Agissant en qualité de Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désignée « **SOS Joueurs** », d'autre part,

Ci-après dénommée chacune, une « **Partie** » et ensemble, « **les Parties** »

### **Préambule**

Créée en 1990, l'association **S.O.S Joueurs** a pour objet l'étude, la prévention et le traitement des phénomènes psychologiques, sociaux, légaux et matériels induits par des conduites de jeu addictives se soldant par des situations de détresse pour le joueur et sa famille.

Dans ce but, elle mène différentes actions :

- Notamment une permanence téléphonique pour écouter, soutenir, aider et conseiller les joueurs et leur famille aussi bien sur le versant social, psychologique, juridique que communicationnel. Cette permanence est assurée par des spécialistes de l'addiction au jeu,

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

au secret professionnel et au code de déontologie de leur profession, en l'occurrence, psychologues et avocat ,

- Des formations en direction des professionnels de santé et d'assistants sociaux ainsi que des formations spécifiques en direction des personnels des opérateurs de jeu "terrestres ou en ligne", qui font l'objet de conventions particulières avec ces opérateurs ;
- Des interventions auprès des Pouvoirs publics qui la sollicitent régulièrement.

(Ci-après dénommées « les Actions »).

**S.O.S JOUEURS** est depuis plusieurs années sollicitée et financée pour relayer les actions de prévention à l'addiction au jeu et l'aide aux joueurs en difficulté de certains opérateurs de jeu exerçant légalement sur le territoire français.

**Circus France (GIE)** a souhaité apporter son aide à la réalisation des Actions de l'Association **S.O.S Joueurs**.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet de la Convention**

**Circus France** apporte son soutien financier aux Actions de **S.O.S Joueurs**, telles que précisées en préambule, pour la durée définie à l'article 3 6.

#### **Article 2 – Suivi de réalisation des Actions de S.O.S Joueurs**

**S.O.S Joueurs** s'engage à :

- Répondre à toutes les questions relatives à ses actions, à l'utilisation et à l'affectation des sommes versées par **Circus France** ;
- Fournir un rapport d'activité annuel, à défaut de rapport annuel un rapport devra être établi à la fin de la présente Convention (un rapport à l'issue de la période initiale puis un à l'issue de chaque période éventuellement renouvelée par tacite reconduction) ;
- Informer **Circus France** de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente Convention.

#### **Article 3 – Entrée en vigueur – Durée de la convention**

La Convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et est conclue pour une durée de deux ans à compter de cette date, sauf cas de résiliation anticipée par l'une ou l'autre des Parties conformément à l'article 7 de la Convention. Elle se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction.

#### **Article 4 – Acte de Mécénat**

**Circus France** mettra à disposition de **S.O.S Joueurs** une dotation financière annuelle calculée sur le PBJ annuel de chaque établissement ainsi que suit :

- Casinos réalisant de 1 à 4 millions de PBJ par an : 1 000€ de dotation annuelle
- Casinos réalisant de 4 à 7 millions de PBJ par an : 1 500€ de dotation annuelle
- Casinos réalisant de 7 à 10 millions de PBJ par an : 2 500€ de dotation annuelle
- Casinos réalisant plus de 10 millions de PBJ par an : 3 500€ de dotation annuelle.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Cette dotation entend et concerne les établissements en activité ou en cours d'ouverture à la date de signature de la présente convention.

**Article 5 – Reçu fiscal**

**S.O.S Joueurs** déclare qu'elle est habilitée à recevoir des dons au titre du Mécénat et à émettre un reçu fiscal qu'elle s'engage à faire parvenir à **Circus France**.

**Article 6 – Actes de Communication**

Pour sa communication externe, dans une optique de lutte contre les conduites de jeu dangereuses et addictives, ainsi que de soutien aux Actions menées par **S.O.S Joueurs**, **Circus France** peut mentionner son mécénat sur tous ses supports de communication – en ce compris, son site internet – ou actions d'information en lien avec le thème de la lutte contre l'addiction au jeu. Notamment par le biais de flyers à disposition de ses clients.

Pour se faire, **S.O.S Joueurs** autorise l'utilisation et la reproduction de ses dénominations sociale, coordonnées téléphoniques, sigle et logo, par **Circus France** dans le respect de la chartre graphique (conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables) que **S.O.S Joueurs** lui a fournie préalablement à la signature de la présente Convention. A ce titre, **S.O.S Joueurs** déclare et garantit **Circus France** disposer de l'ensemble des droits, autorisations et/ou tout autre droit de propriété lui permettant d'autoriser **Circus France** à reproduire les éléments visés ci-dessus dans les conditions définies au présent article.

Pour sa communication interne et institutionnelle non commerciale, **Circus France** pourra utiliser les mêmes dits éléments, sous réserve de l'accord préalable de **S.O.S Joueurs**.

**Article 7 – Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie pourra résilier automatiquement, de plein droit et sans qu'aucune formalité autre que celle qui suit ne soit à accomplir, la présente Convention, et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette résiliation se fera aux torts de la Partie ayant la charge de l'obligation contractuelle non exécutée, sauf cas de force majeure.

Les Parties conviennent que le retrait de l'agrément d'exploitation de **Circus France** visé en Préambule entrainera la résiliation de plein droit de la Convention.

Si les Parties se trouvent dans l'impossibilité de réaliser leurs engagements, tels que décrits dans la présente Convention du fait de la législation française qui interdirait l'utilisation ou le faire valoir du mécénat ou de tout autre cas indépendant de la volonté des Parties, **Circus France** pourra à son seul choix définir avec **S.O.S Joueurs** de sa participation à des actions de remplacement qui fera l'objet d'une convention similaire.

**Article 8 – Droit applicable – Jurisdiction compétente**

La Convention est soumise au droit français et tout différend né de sa conclusion ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Cependant, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, en cas de désaccord entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la Partie la plus diligente saisira l'autre de ce différend par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification, les représentants légaux de chaque Partie ou tout autre mandataire dûment habilité et désigné à cet effet débattront personnellement dans les huit (8) jours de la saisine de ce différend et s'efforceront de trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable à leur différend.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée au paragraphe précédent, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022  
*En deux (2) exemplaires originaux*

Pour **S.O.S Joueurs**

DocuSigned by:

*Armelle Achour*

F477BFB6FD4249E...

Armelle ACHOUR

Directrice

Pour **Circus France**

DocuSigned by:

*Sébastien Leclercq*

4A73F041B419412...

Sébastien LECLERCQ

Directeur Général

DocuSigned by:



AR Prefecture

001210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

ET DES OUTRE-MER

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Paris le,

25 MAI 2023

Monsieur le Directeur Responsable,

Du 22 au 24 mai 2023, le casino de BRIANÇON que vous dirigez a fait l'objet par les agents habilités du Service Central des Courses et Jeux d'une inspection du respect de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en application des dispositions du Code Monétaire et Financier.

J'ai l'honneur de vous informer que le dispositif prudentiel de votre établissement a été noté « conforme » par les agents chargés du contrôle.

Je vous engage néanmoins à poursuivre votre action dans ce domaine particulièrement sensible.

Veuillez agréer, Monsieur la Directrice Responsable, l'expression de mes salutations distinguées

Stéphane PIALLAT

Le Chef du Service Central  
des Courses et Jeux

Stéphane PIALLAT

M. Philippe ESCUER

Casino de BRIANCON

Adresse 7 avenue Maurice PETSCHÉ 05100 BRIANCON



AR Prefecture

005 2405 00237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

**PRÉFET**  
**DES HAUTES-**  
**ALPES**

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

Gap, le 7 JUIN 2023

M. ESCUER Philippe  
CASINO CIRCUS  
7 avenue Maurice Petsche  
05100 BRIANÇON

N° dossier : 2011/0003

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date de ce jour vous autorisant à modifier un système de vidéoprotection pour l'établissement CASINO CIRCUS situé 7 avenue Maurice Petsche- 05100 Briançon.

Je vous informe que la commission départementale de vidéoprotection, réunie le 26 mai 2023 a émis un avis favorable à votre demande.

Je vous remercie de m'informer préalablement de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection en application de l'article R.252-11 du Code de la sécurité intérieure.

J'appelle votre attention sur le fait que cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services, quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Le préfet et par délégation  
La Cheffe du Bureau de la sécurité intérieure

  
Josiane RISPAUD

Copie pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes

Affaire suivie par : RICHAUD Sabrina  
Téléphone : 04 92 40 49 25  
Télécopie : 04 92 40 48 79  
Courriel : pref-vidéoprotection@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes  
28, rue Saint Arey  
05 000 GAP  
www.hautes-alpes.gouv.fr

n° 179

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

**PREFET**  
**DES HAUTES-**  
**ALPES**

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

Gap, le - 7 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05. 2023. 06. 07. 00022

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
CASINO CIRCUS - 7 avenue Maurice Petsche - 05100 Briançon

**Le préfet des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-08-23-00009 du 23 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas BELLE, Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;
- VU** la demande déposée le 13 avril 2023 par Monsieur Philippe ESCUER, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour l'établissement CASINO CIRCUS situé 7 avenue Maurice Petsche- 05100 Briançon ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 26 mai 2023 ;
- Sur Proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

### Article 1:

Monsieur Philippe ESCUER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection au lieu sus-indiqué conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0003. Ce dispositif composé de **75 caméras intérieures** et **13 caméras extérieures** poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
  
- autre : sincérité des jeux

### Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, au lieu cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

## AR Prefecture

00000237-20240703-2024\_07\_102-DE

Recu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

**Article 3 :**  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

### **Article 4 :**

Monsieur Philippe ESCUER, responsable de la mise en œuvre du système **doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

### **Article 5 :**

Les policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

### **Article 6 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

### **Article 7 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même Code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

### **Article 8 :**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au porteur de l'action ou de sa publication au document précité. Cette juridiction administrative peut être également saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

### **Article 10 :**

Le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet



Nicolas BELLE



# Circus BRASSERIE

## ENTRÉES STARTERS - ANTIPASTI

- Gaspacho de légumes servi frais avec des croûtons**  
Vegetable Gaspacho, chilled soup served with croutons.  
Gaspacho di verdure servito freddo con crostini  
8€
- Melon ou jambon Cui**  
Melon with Cured ham  
Melone con Prosciutto Crudo  
10€
- Tomino - Plat de fromage entouré de speck et grillé**  
"Tomino" Soft refined cheese grilled, wrapped in cured ham  
Tomino grigliato  
10€
- Pâtis Salade Alpine avec Tourlons, Ravioles, noix et dés de fromage**  
Starter sized Salad with local Alpine speciality pastries, walnuts and cheese  
Insalata Alpina con Tourlons, Ravioli, noci e dadini di  
11€
- Plancher de Charcuterie**  
Cold Meat Platter  
Tagliere di salumi misti  
12€
- Plancher Mixte fromages + Charcuterie**  
Cold meat and cheese platter  
Tagliere misto salumi e formaggi  
16€

## GRANDES SALADES LARGE SALADS - INSALATONE

- Burrata**  
Fromage Burrata avec tranches de tomates à l'ancienne, pesto et basilic  
(Creamy Mozzarella) with slices of mixed tomatoes, pesto and basil  
Burrata con pomodorini all'antica a fette, pesto e basilico  
16€
- Alpine**  
Tourlons ou reblochon et Ravioles de Champsoeur, Noix et dés d'emmental.  
With local speciality pastries (Tourlons and ravioles from the Champsoeur region) cheese and walnuts.  
Tourlons con Reblochon et Ravioles de Champsoeur, Noix et dadolata di Emmental.  
18€
- Pêlé Bowl**  
Asiatique mariné luno Pêlé bowl, with Carrot, Beetroot, Bean sprouts, baby corn and noodles  
Tonna rosso crudo marinato con soja / sesame, carotte, barbabietole, germogli di soja, baby maïs et spaghetti ostioli.  
18€
- Scandinave**  
Saumon fumé avec blinis ou fromage frais, salade et sauce tartare.  
With Smoked salmon, mini pancakes with cream cheese and a tartare sauce.  
Salmone affumicato con blinis di formaggio fresco, insalata e salsa tartara.  
18€
- Périgourine**  
Tranches de magret de canard fumé, foie gras, gâteaux frittes et Noix  
With Smoked duck breast, Foie Gras, warmed chicken gizzards and walnuts  
Fettine di petto d'anatra affumicata, foie gras, ventriglio caldo e noci  
20€

## PLATS MAIN DISHES SECONDI SERVITI CON CONTORNO

- Blanquette de poulet aux champignons - Poulet avec une sauce crémeuse aux champignons. Riz**  
Chicken "blanquette" - Traditional chicken 'stew' with a creamy mushroom sauce, served with rice.  
Spezzatino di pollo con funghi - Pollo con salsa cremosa di funghi, Riso  
18€
- Souris d'agneau braisée dans une sauce citronnée avec cresson de légumes**  
Braised lamb shank with a garlic lemon sauce, cresson and marinated vegetables  
Steco di agnello brasato in salsa di limone con cresson di verdure  
12€
- Filet de Truite Rose Grillée au beurre et oignons, riz et ratatouille maison**  
Rainbow trout file, grilled with butter and almonds served with rice and home-made ratatouille  
Filetto di trutta rosa alla griglia con burro e mandorle, riso e ratatouille fatta in casa.  
22€
- Tartare de Bœuf - à préparer vous-même avec cornichons, échalotes et capres, sauce tartare et jaune d'œuf, frites et salade**  
Steak tartare - Raw minced steak to mix with gherkins, capers and shallots, egg yolk and tartare sauce, served with chips and salad  
Bistecca alla tartara - Bistecca tritata cruda da mescolare con cetriolini, capperi e scalogno, tuorlo d'uovo e salsa tartara, servita con patatine e insalata  
20€
- Lasagnes bolognoise**  
Lasagna bolognese  
Lasagna alla bolognese  
15€
- Tortillette ou reblochon ds Savoie**  
Tortillette (Bacon sliced potatoes, with onions, bacon, cream and mountain cheese (Reblochon)  
Tortillette al reblochon Savoiardo  
16€

## DESSERTS DOLCI - DESSERTS

- Glace 2 boules**  
2 scoops of ice cream  
Coppola di gelato (2 gusti)  
3€
- Crème Brûlée**  
7€
- Profiteroles à l'italienne**  
Italian style Profiteroles  
Profiteroles all'italiana  
7€
- Coupe Limoncello (3 boules sorbet citron de Sicile avec limoncello)**  
Coupe Limoncello (3 scoops of Sicilian lemon sorbet with limoncello)  
Coupe Limoncello (3 palline di sorbetto al limone con limoncello)  
7€
- Faisella fruits rouges ou miel**  
Faisella (very light cream cheese) with red fruits or honey  
Yogurt francese con purea di frutti rossi o miele  
6€
- Tiramisu**  
7€
- Dessert du Jour**  
Dessert of the day  
Dolce del giorno  
6€
- Assiette de Fromages de notre région**  
Local cheese plate  
Tagliere di formaggi regionali  
9€
- Café ou thé gourmand**  
Tea or Coffee with a selection of mini desserts  
Café gourmand platto di pasticcini misti con caffè  
9€

## BURGERS HAMBURGER DELLA CASA

- Aux signons frits**  
With fried onions  
Con cipolla frita  
17€
- Escalope de poulet**  
With a chicken fillet  
Con milanese di pollo  
17€
- Steak de soja**  
With a soy burger  
Con hamburger di soja  
17€

## MENU ENFANT KID MENU MENU BAMBINI

- Steak Haché ou Aiguillettes de poulet ou poisson + Choix 2 boules de glace  
Beef burger, chicken d'ppear or fish fingers - 2 scoops of ice cream  
Hamburger alla piastra o bocconcini di pollo croccanti + Gelato 2 gusti  
11,50€

## NOS OFFRES ET FORMULES



**OFFRE GAGNANTE**

- 1 Menu (Entrée Plat Dessert)
- 1 Verre de vin
- 5€ en Ticket de jeu

**20€**



**OFFRE DUO**

- 2 Menus (Entrée Plat Dessert)
- 2 Coupes pétillantes
- 20€ en Ticket de jeu

**50€**

**Conditions des Offres Gagnante et Duo**  
Offres non échangeables, non remboursables, non négociables, non cumulables avec d'autres offres en cours. Menus comprennent entrée + plat + dessert signalés sur la carte + ticket de jeu (non négociable, non remboursable). Offres non valables les jours de fête et soirées à thème. Pour votre santé, mangez au moins cinq fruits et légumes par jour. Carte à puce pour accéder aux machines à sous, regarder la Box, 1 verre de vin 20€, ou choix rouge (CÔtes du Rhône) blanc (CÔtes du Lubéron) ou rosé (Pays d'Oc). Carte expirante 12/1 (Prévost)





**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

- (1) CIRCUS CASINO FRANCE SAS
  - (2) CLUB CIRCUS PARIS SAS
  - (3) SOCIETE CASINO ALLEVARD SAS
  - (4) SOCIETE DU CASINO DE BRIANÇON SAS
  - (5) SOCIETE DU CASINO DE CARNAC SAS
  - (6) SOCIETE DU CASINO DE PORT-LEUCATE SAS
  - (7) SOCIETE DU CASINO DE VALS-LES-BAINS SAS
  - (8) CASINO DE BALARUC SAS
  - (9) SOCIETE DU CASINO DE CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES SAS
- 

CONTRAT DE  
SOUS-LICENCE NON EXCLUSIVE  
DE MARQUE

« CIRCUS »

---

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

**ENTRE :**

- (1) **CIRCUS CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 21.200.000,00.- Euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 818 055 428, établie et ayant son siège social 37-39 Boulevard Murat, 75016 Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Licencié** »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

- (2) **CLUB CIRCUS PARIS**, société par actions simplifiée, au capital de 2.000.000,00.-€, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 834259947, ayant son siège social 37-39 Boulevard Murat – 75016 PARIS, et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (3) **SOCIÉTÉ CASINO ALLEVARD**, société par actions simplifiée, au capital de 1.351.000 euros, enregistrée au RCS de Grenoble sous le numéro 393657036, ayant son siège social Avenue des Bains – 38580 ALLEVARD et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (4) **SOCIÉTÉ DU CASINO DE BRIANÇON**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 525.000 euros, enregistrée au RCS de GAP sous le numéro 428922074, ayant son siège social 7 Avenue Maurice Petsche – 05100 BRIANÇON et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (5) **SOCIÉTÉ DU CASINO DE CARNAC**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 234.000 euros, enregistrée au RCS de LORIENT sous le numéro 428872340, ayant son siège social 41 Avenue des Salines – 56340 CARNAC et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (6) **SOCIÉTÉ DU CASINO DE PORT LEUCATE**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 643.887 euros, enregistrée au RCS de NARBONNE sous le numéro 433 635 489, ayant son siège social 1920 Avenue Georges Candilis 11370 Leucate et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (7) **SOCIÉTÉ CASINO DE VALS-LES-BAINS**, société par actions simplifiée, au capital de 480.000 euros, enregistrée au RCS de AUBENAS sous le numéro 378218309, ayant son siège social Avenue Claude Expilly – 07600 VALS-LES-BAINS et représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

- (8) CASINO DE BALARUC, société par actions simplifiée au capital de 500.000,00 euros, ayant son siège social Rue du Mont Saint-Clair – 34540 BALARUC-LES-BAINS, enregistrée au RCS de Montpellier sous le numéro 311336994, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes
- (9) SOCIETE DU CASINO DE CAZaubon/Barbotan-Les-Thermes, société par actions simplifiée au capital de 290.055 euros, ayant son siège social 6 rue Jeanne d'Albret – 32150 BARBOTAN-LES-THERMES, enregistrée au RCS de Auch sous le numéro 409768041, représentée par son Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommées les « **Sous-Licenciés** »,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

**En présence de :**

- ◆ **CIRCUS BELGIUM SA**, Société anonyme de droit belge, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0451.000.609 (RPM Liège, division Liège), ayant son siège à 4000 Liège, rue des Guillemins 129, et représentée par deux administrateurs, M. Nicolas Léonard et GESTION LOISIRS SA, elle-même représentée par M. Emmanuel Mewissen en qualité de représentant permanent
- ♣ **ARDENT BETTING SA**, Société anonyme de droit belge, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0459.573.924 (RPM Liège, division Liège), ayant son siège à 4000 Liège, rue des Guillemins 129, et représentée par M. Nicolas Léonard et MILE MANAGEMENT SRL, elle-même représentée par M. Emmanuel Mewissen en qualité de représentant permanent

Ci-après dénommées le « **Concédant** »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

⇒ Circus Belgium SA et Ardent Betting SA sont propriétaires des marques suivantes :

- La marque européenne « circus » déposée le 18 mars 2013 (n° EUIPO : 011664547)
- La marque européenne « circus » déposée le 13 mai 2019 (n°EUIPO : 18025773)
- La marque française « circus casino de port leucate » déposée le 9 décembre 2016 (n°BOPI 4320994)
- La marque française « circus casino leucate » déposée le 6 juillet 2020 (n°BOPI 4663999)
- La marque française « circus casino de carnac » déposée le 9 décembre 2016 (n° BOPI 4320987)

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La marque française « circus casino carnac » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663983)

- La marque française « circus casino de briançon » déposée le 29 novembre 2016 (n°BOPI 4318228)
- La marque française « circus casino briançon » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663969)
- La marque française « circus casino allevard » déposée le 6 juillet 2020 (n°BOPI 4663962)
- La marque française « circus casino vals-les-bains » déposée le 6 juillet 2020 (n°BOPI 4663996)
- La marque française « club circus » en langue française et en langue chinoise déposée respectivement les 14 février 2020 et 27 janvier 2020 sous les n° BOPI respectifs 4617530 et 4618092
- La marque française « circus casino balaruc-les-bains » déposée le 28 octobre 2021 (n° BOPI 4812497)
- La marque française « circus casino barbotan » déposée le 28 octobre 2021 (n°BOPI 4812500)

(ci-après désignées ensemble la « **Marque** »).

Circus Belgium SA et Ardent Betting SA ont consenti un contrat de licence non exclusive de marque à CIRCUS CASINO FRANCE SAS (ci-après le « **Contrat de Licence** »).

Avec l'accord préalable et exprès de Circus Belgium SA et de Ardent Betting SA, CIRCUS CASINO FRANCE SAS a décidé de consentir une sous-licence non exclusive de marque aux Sous-Licenciés.

Le présent contrat a, par conséquent, pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Licencié consent aux Sous-Licenciés, l'exploitation non exclusive de la Marque (ci-après la « **Sous-Licence** ») en présence et avec l'accord exprès du Concédant.

**IL A EN CONSEQUENCE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié **ARTICLE 1 – Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations du Licencié et des Sous-Licenciés dans le cadre de l'exploitation de la Sous-Licence consentie par le premier aux seconds.

**ARTICLE 2 – Sous-Licence de Marque**

Le Licencié concède aux Sous-Licenciés, qui acceptent, la Sous-Licence, et ce, en vue de son exploitation pour l'ensemble des services visés aux dépôts.

Le Licencié et les Sous-Licenciés conviennent que ladite Sous-Licence est concédée aux fins de permettre aux Sous-Licenciés d'exploiter, directement ou indirectement, leurs casinos et club respectifs.

Les Sous-Licenciés s'engagent, pendant toute la durée de la Sous-Licence, à exploiter la Marque à cette seule fin et au mieux de leurs possibilités.

Les Sous-Licenciés sont également autorisés moyennant accord préalable et exprès du Licencié, à promouvoir les activités landbased du casino (ou club) précité sur internet ; ils s'engagent en particulier à recueillir l'accord du Licencié (lui-même tenu à l'accord du Concédant) pour toute réservation de nom de domaine contenant le mot « circus » ou tout autre signe verbal similaire.

A la fin du présent contrat ou en cas de demande du Concédant, les Sous-Licenciés sont tenus de procéder sans délais, à leur transfert vers le Concédant.

**ARTICLE 3 – Déclarations des Parties**

Le Licencié déclare détenir le droit d'exploitation non exclusif de la Marque en vertu du Contrat de Licence conclu avec le Concédant.

Les Sous-Licenciés déclarent reconnaître que la Marque est et demeure la propriété exclusive du Concédant et que la Sous-Licence ne lui confère aucun droit autre que celui d'exploiter la Marque à titre non exclusif dans le cadre strict du présent contrat.

Les Parties conviennent expressément que le présent contrat s'applique individuellement à chaque Sous-Licencié et qu'aucune solidarité active ou coobligation quelconque n'existe entre les Sous-Licenciés qui restent individuellement tenus aux obligations du présent contrat à l'égard du Licencié.

**ARTICLE 4 – Durée – Territoire**

La Sous-Licence est octroyée pour une durée indéterminée, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et pour le seul territoire français.

Chaque Partie aura la faculté de mettre fin au présent contrat en prévenant l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis d'un (1) an.



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Le sort de la Sous-Licence étant indissociablement lié au Contrat de Licence, la résiliation de ce dernier entraîne la résiliation automatique de la Sous-Licence.

**ARTICLE 5 – Redevance**

La Sous-Licence est consentie moyennant le paiement d'une redevance égale à **1 %** du Produit Net des Jeux (Produit Brut des Jeux diminué des Prélèvements -étatique et communal- sur les Jeux (en ce compris la CSG et la CRDS) le cas échéant) généré par l'exploitation de la Marque par les Sous-Licenciés.

Il est convenu que la redevance à percevoir par le Licencié s'entend hors taxes et frais.

**ARTICLE 6 – Nouveaux dépôts**

Pendant toute la durée de la Sous-Licence, les Sous-Licenciés pourront demander au Concédant qu'il procède à tous nouveaux dépôts ou enregistrements de marque(s) et/ou d'URL nécessaire(s). Le Concédant informera le Licencié après avoir décidé de manière discrétionnaire de l'opportunité de ces nouveaux dépôts, tenant compte, notamment de son portefeuille de marques et de sa stratégie en termes de marketing et de communication. Ces nouveaux dépôts et enregistrements de marque, ainsi que l'ensemble des frais de dépôts (comprenant les frais de conseils, les frais d'éventuelles recherches d'antériorités et les frais de rachat de marques antérieures), seront à la charge exclusive du Concédant, et les marques ainsi déposées ou enregistrées au nom de Circus Belgium SA et de Ardent Betting SA seront données en licence et/ou sous-licence au Licencié et aux Sous-Licenciés aux mêmes conditions que la Marque.

**ARTICLE 7 – Exploitation de la Marque**

Les Sous-Licenciés s'engagent à exploiter la Marque de manière diligente et prudente ; à ce titre, ils assureront une exploitation de la Marque effective, sérieuse, continue et, en toutes hypothèses, conforme aux instructions, présentes ou futures, du Concédant.

Les Sous-licenciés s'interdisent de poser un acte quelconque de nature à mettre en cause, directement ou indirectement, la validité de la Marque. De même, il s'engage à ne poser aucun acte de nature à priver le Concédant et/ou le Licencié de la jouissance de la Marque.

**ARTICLE 8 – Atteinte à la Marque**

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute atteinte portée à la Marque dont elles auraient connaissance.

Les Parties décideront d'un commun accord des actions à entreprendre ainsi que de la répartition des frais à engager.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le Sous-Licencié n'engagerait pas la procédure dans les huit (8) jours de la notification faite par un ou plusieurs Sous-Licenciés, ce(s) dernier(s) aura (auront) la faculté d'engager l'action à leurs frais, risques et périls et de conserver à leur profit les éventuels dommages-intérêts auxquels le contrefacteur pourrait être condamné.

**ARTICLE 9 – Cession et nouveau sous-licencié**

**9.1 – Cession :**

La Sous-Licence est conclue *intuitu personae*.

Les droits et obligations qui en résultent ne pourront en aucun cas être cédés ou transférés par les Sous-Licenciés, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Licencié et du Concédant.

**ARTICLE 10 – Formalités – Enregistrement de la Sous-Licence**

Les Sous-Licenciés procéderont à l'ensemble des formalités requises au titre de l'exécution de la Sous-Licence. Toutes les formalités d'enregistrement de la Sous-Licence auprès de l'INPI restent sous la responsabilité du Concédant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat afin d'accomplir les formalités d'inscription nécessaires.

**ARTICLE 11 – Élection de domicile**

Pour l'application des présentes et de ses suites, les Parties font chacune élection de domicile à l'adresse mentionnée pour chacune d'elles en tête des présentes. Chacune des Parties doit informer l'autre Partie de tout changement de son adresse.

**ARTICLE 12 – Résolution des litiges – Attribution de juridiction**

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Tout litige relatif à sa formation, son interprétation et/ou à son exécution qui n'aurait pu être résolu amiablement sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de l'entreprise de Liège, division de Liège.

**ARTICLE 13 – Signature électronique**

Le présent contrat peut être signé, y compris par voie électronique, en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun, lorsqu'il est ainsi signé, est considéré comme un original et qui, ensemble, constituent un seul et même instrument.

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 14 février 2022

Pour le Licencié  
**CIRCUS CASINO FRANCE SAS**  
Monsieur Sébastien LECLERCQ, Directeur Général

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
4A73F041B419412...

Pour les Sous-Licenciés,

Pour CLUB CIRCUS PARIS,  
M. Sébastien LECLERCQ  
Directeur Général

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
4A73F041B419412...

Pour SOCIETE DU CASINO DE VALS-LES-  
BAINS,  
M. Sébastien LECLERCQ  
Directeur Général

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
4A73F041B419412...

Pour SOCIÉTÉ CASINO ALLEVARD,  
M. Sébastien LECLERCQ  
Directeur Général

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
4A73F041B419412...

Pour SOCIÉTÉ DU CASINO DE BRIANÇON,  
M. Sébastien LECLERCQ  
Directeur Général

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
4A73F041B419412...

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

Pour SOCIÉTÉ DU CASINO DE CARNAC,  
M. Sébastien LECLERCQ  
Directeur Général

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

Pour SOCIÉTÉ DU CASINO DE PORT-  
LEUCATE,  
M. Sébastien LECLERCQ  
Directeur Général

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

Pour CASINO DE BALARUC  
Monsieur Sébastien LECLERCQ  
Directeur Général

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

Pour SOCIETE DU CASINO DE  
CAZAUBON/BARBOTAN-LES-THERMES  
Directeur Général

DocuSigned by:

Sébastien Leclercq

4A73F041B419412...

Pour le Concédant CIRCUS BELGIUM SA

Nom : Nicolas Léonard

Nom : GESTION LOISIRS SA, représentée  
par M. Emmanuel Mewissen en  
qualité de représentant  
permanent

Titre : Administrateur


Titre : Administrateur

DocuSigned by:



ACD885C8902B4AA...

DocuSigned by:




CECEBEEC5FAC42E...

**AR Prefecture**  
005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024  
Pour le Concedant ARDENT BETTING SA

Nom : *Nicolas Léonard*

Titre : *Administrateur*

DocuSigned by:  
  
ACD985C8902B4AA...

Nom : *MILE MANAGEMENT SRL,*  
*représentée par M. Emmanuel*  
*Mewissen en qualité de*  
*représentant permanent*

Titre : *Administrateur*

DocuSigned by:  
  
CECEBEECSFAC42E...



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024



**Société Publique Locale  
« Eau Services Haute Durance »**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ  
CONTRAT CONCESSION LIÉ AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET A  
SON EXPLOITATION**



**RAPPORT D'ACTIVITÉ – 2023**

**Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance »  
Société Anonyme à Capitaux Publics  
Au capital de 219 843,09 euros  
Siège social : 27 Route des Maisons Blanches  
RCS GAP n °818 085 920**

## Introduction Générale

Mesdames, Messieurs, chers élus de la commune de Briançon, chers membres de la CCSPL,

La SPL « Eau Services Haute Durance » a réalisé en 2023 sa huitième année d'activité.

Depuis sa constitution, la SPL ESHD a eu comme priorité de garantir la bonne gestion ainsi que le développement du service public de l'eau potable qui lui a été confié par la commune de Briançon via un contrat concessif signé le 16 décembre 2015.

La commune de Briançon en plus d'être l'autorité délégante du service public de l'eau potable avec un contrat concessif ci-après l'objet du rapport, est également actionnaire majoritaire du délégataire, la Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance ».

Pour rappel la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 a créé les Sociétés Publiques Locales. Ces dernières forment, avec les sociétés d'économie mixte, les entreprises publiques locales. Il s'agit de structures de type sociétés anonymes régies à la fois par le code de commerce et par le code général des collectivités territoriales. La particularité des Sociétés Publiques Locales est que leur actionnariat est intégralement public et que les collectivités territoriales actionnaires peuvent passer des contrats « in house » sans mise en concurrence, à condition que la collectivité exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses services sur la société publique locale.

L'activité de la S.P.L. est exclusivement réalisée pour le compte des actionnaires. Se faisant, l'autorité délégante participe au contrôle de la gestion de la SPL ESHD par sa présence au Conseil d'Administration de ESHD qui se réunit au moins 4 fois par an.

Le présent rapport d'activité, a pour objectif de vous présenter et de vous permettre d'apprécier la gestion et la bonne exécution de la mission de service public qui nous a été confié.

<b>I – RAPPEL DU FONCTIONNEMENT DE LA SPL E.S.H.D.....</b>	<b>4</b>
<b>II PRESENTATION GENERALE DE L'ANNÉE 2023 .....</b>	<b>8</b>
II.1 Principaux évènements sur l'exploitation du service .....	8
II.2 Programme travaux de l'année 2023 .....	10
<b>III PATRIMOINE DU SERVICE DE L'EAU DE BRIANCON.....</b>	<b>11</b>
III.1 Présentation du réseau d'eau potable .....	11
III.2 Présentation des ouvrages.....	11
<b>IV ASPECTS FINANCIERS DE L'ACTIVITÉ DU SERVICE DE L'EAU .....</b>	<b>13</b>
IV.1 Facturation des abonnés .....	13
IV.2 Prix de l'eau .....	13
IV.3 Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (C.A.R.E.).....	16
IV.4 Montant des investissements.....	17
IV.5 Emprunts et dette de Eau S.H.D. ....	17
<b>V LA QUALITE DU SERVICE.....</b>	<b>18</b>
V.1 Qualité de l'eau.....	18
Hôpital.....	18
V.2 Traitement de l'eau .....	20
V.3 Interventions sur le réseau d'eau potable.....	20
V.4 Rendement du réseau et volumes.....	21
V.5 Satisfaction des abonnés .....	22
V.6 Indicateurs SISPEA .....	23
<b>ANNEXES .....</b>	<b>25</b>
<b>OUVRAGES .....</b>	<b>25</b>
RESERVOIRS .....	25
INSTALLATIONS DE RELEVAGE INTERMEDIAIRE/SURPRESSION .....	28
CAPTAGES .....	29
UNITE TRAITEMENT .....	30



### I.1 Une Société Anonyme à Conseil d'Administration

Conformément à l'article L.225-17 du Code de Commerce, « *la société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins* ». Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser dix-huit.

L'année 2022 le Conseil d'Administration de la SPL ESHD était composé de seize (16) administrateurs, tous élus d'une commune ou d'un établissement public actionnaire de E.S.H.D.

Pour rappel, du fait de l'entrée de 2 nouvelles communes actionnaires en 2021, les statuts ont été révisés et ont revu la représentativité pour permettre de maintenir 16 administrateurs tout en favorisant au plus le contrôle analogue. De ce fait une Assemblée Spéciale des actionnaires minoritaires (au nombre de 5 membres) a été créé le 20/12/2021 et possède 3 sièges au conseil d'administration (1 siège de plus concédé par Briançon, actionnaire majoritaire à 70%).

Mandataire social	Fonction au sein du Conseil d'Administration	Fonction au sein de l'Assemblée Spéciale	Collectivité représentée
Arnaud MURGIA	Président		Briançon
Jean-Marc CHIAPPONI	Vice-Président		Briançon
Estelle ARNAUD	Administratrice	Membre	Puy Saint André
Roger BLANC	Administrateur	Membre	Névache
Nicolas COULOM	Administrateur		Villard St Pancrace
Christian FERRUS	Administrateur		Briançon
Sébastien FINE	Administrateur		Villard St Pancrace
Olivier FONS	Censeur	Membre	Villar d'Arène
Alexandre GOUEL	Administrateur		Le Monétier-les-Bains
Christophe OSTI	Administrateur		Briançon
Éric PEYTHIEU	Administrateur		Briançon
Aurélie POYAU	Administratrice		Briançon
Stéphane SIMOND	Administrateur		Briançon
Philippe SIONNET	Censeur	Membre	La Grave
Michèle SKRIPNIKOFF	Administratrice		Briançon
Maryse XAUSA	Administratrice		Briançon
Guy HERMITTE	Administrateur	Président	Montgenèvre
Jean-Franck VIOUJAS	Administrateur		C.C.B.

### I.2 Evolution du capital social

Il n'y a pas eu d'évolution du capital en 2023.

La dernière recapitalisation a été réalisée en 2021, par prise d'actions de Briançon, Villard Saint Pancrace, la Communauté de Communes du Briançonnais et l'entrée de 2 nouvelles Communes par cession d'actions de Briançon : Montgenèvre et Villar d'Arène, faisant évoluer le capital social de 77 228,25 € à **219 843,09 €**.

Celui-ci est divisé en **427 actions** d'une valeur de 514,86 € chacune.

## AR Prefecture

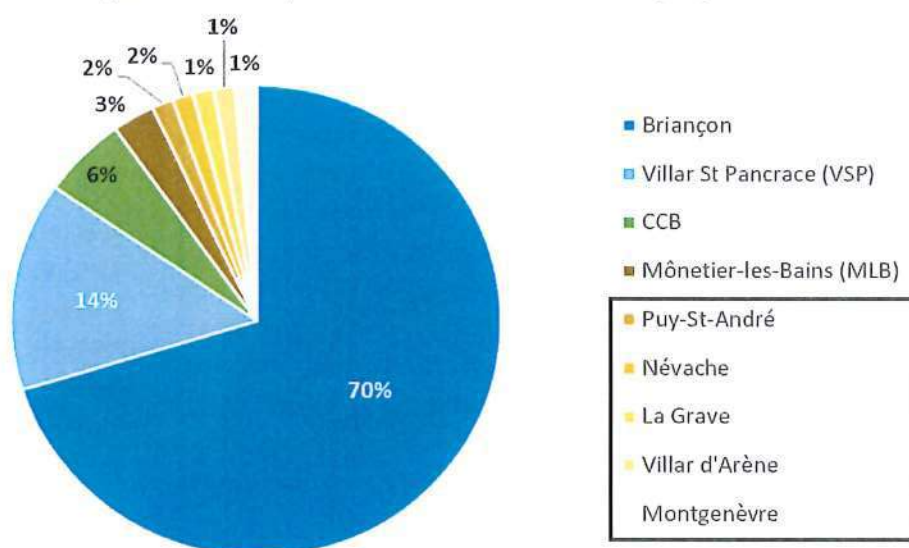
005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
 Reçu le 09/07/2024  
 Publié le 09/07/2024

Conformément aux statuts, l'entrée de toute nouvelle Commune au capital social nécessite un minimum de prise de 6 actions.

### SITUATION DU CAPITAL SOCIAL ET REPARTITION DES SIEGES ADMINISTRATEURS AU 31/12/2023

		nombre d'actions détenues	valeur du capital social détenu	Nombre d'administrateur	% représentation en CA
Briançon		300	154 456,50 €	9	56,2%
Villar St Pancrace		61	31 406,16 €	2	12,5%
Communauté de Communes du Briançonnais		24	12 356,52 €	1	6,2%
Le Monétier-les-Bains		12	6 178,26 €	1	6,2%
Assemblée Spéciale	Puy-St-André	6	3 089,13 €	1	18,9%
	Névache	6	3 089,13 €	1	
	La Grave	6	3 089,13 €	0	
	Villar d'Arène	6	3 089,13 €	0	
	Montgenèvre	6	3 089,13 €	1	
		<b>427</b>	<b>219 843,09 €</b>	<b>16</b>	<b>100%</b>

Répartition du capital social SPL Eau S.H.D. au 31/12/2022



**Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires**

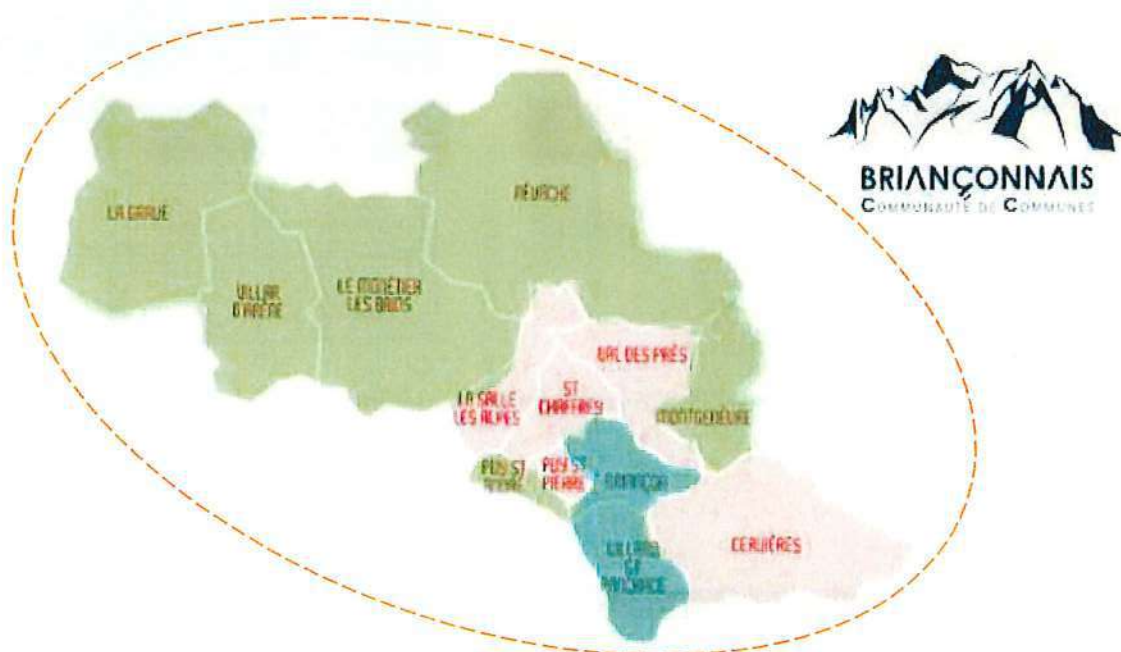


### 1.3 Périmètre d'activité et missions

Conformément aux statuts, la SPL Eau service haute Durance peut intervenir pour toute activité liée au grand cycle de l'eau. Ses missions actuelles qui sont exclusivement réalisées pour ses actionnaires et sont centrées principalement sur la gestion du service de l'eau potable comprenant principalement :

- la production, la distribution en eau potable,
- le renouvellement et réparation de conduites et branchements
- la pose et la relève de compteurs
- la mise en place et l'exploitation de télégestion des ouvrages
- la mise en place et le suivi de sectorisation du réseau pour le suivi des fuites
- la facturation de l'eau potable, l'assainissement et les redevances agence de l'eau **(40 000 factures / an)**
- la mise en place et l'exploitation de turbines hydroélectriques

L'activité de la SPL Eau S.H.D. est étendue sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais de la sorte :



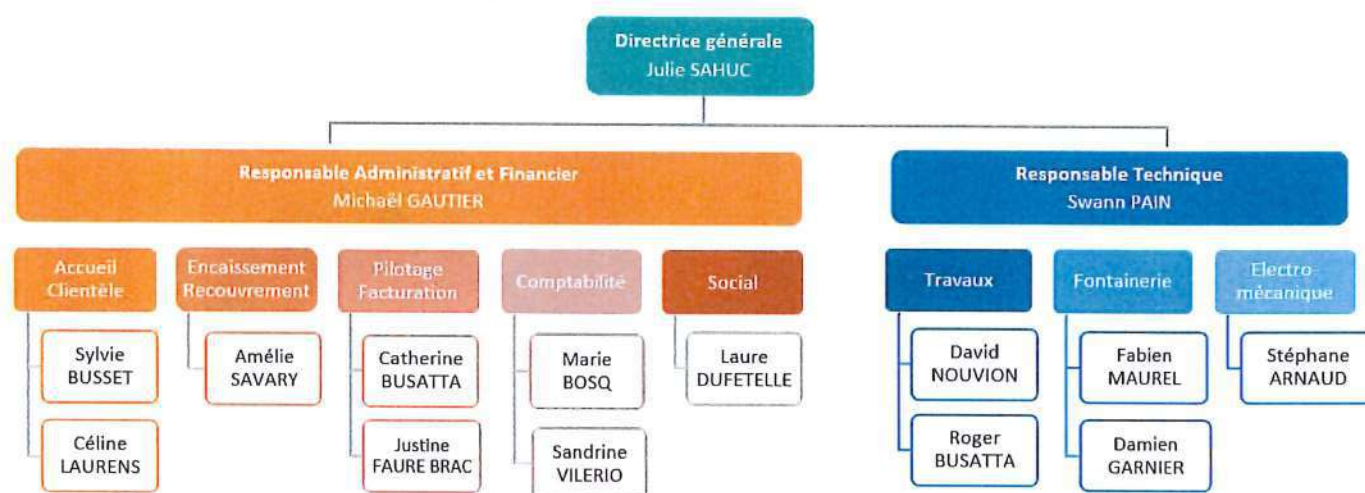
- Prestations de services (à minima facturation de l'eau potable), fournitures et travaux
- Contrats concessifs de DSP de gestion de l'eau potable
- Non actionnaires
- Facturation de l'assainissement

## 1.4 Une société structurée en différents pôles

Au début du contrat concessif en 2016 la SPL ESHD comptait 17 salariés à temps complet. Après un accroissement important de sa taille jusqu'à atteindre 27 salariés en 2019 pour permettre la réalisation d'importants investissements concessifs en début de contrat, de prestations de travaux notables et en prévision de la reprise envisagée de l'assainissement collectif du territoire briançonnais. Cette dernière opération n'ayant pas eu lieu suite à jugement du Tribunal début 2020, l'effectif a été réduit pour s'en tenir uniquement à ses engagements contractuels concessifs et ses prestations avec ses actionnaires.

Depuis fin 2021, l'effectif est de 16 personnes reste inchangé.

L'organigramme est le suivant :



*Effectif SPL ESHD à fin 2023 : 16 personnes plein temps*

## 1.5 Réunions de pilotage avec l'autorité délégante

Des réunions bi-hebdomadaires entre la ville de Briançon et la SPL ESHD sont mise en place à visée de contrôle analogue des autorités délégantes de la gestion quotidienne de l'exécution du contrat concessif de l'eau potable.

Ces réunions sont l'occasion de présenter l'avancée des projets, faire remonter les différents événements et proposer des solutions aux éventuelles difficultés rencontrées.

Des échanges au fil de l'eau des besoins d'interaction entre la SPL ESHD et la ville ont lieux régulièrement (réunion de chantier avec marchés commun, communication sur les travaux et incidents avec la population, DICT, ..).



## II.1 Principaux évènements sur l'exploitation du service

- **Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC)**

La chambre régionale des comptes a réalisé durant l'été 2022 un audit de contrôle des comptes et de la gestion des années 2016 à 2021. Le contrôleur a auditionné Mme SAHUC Directrice générale depuis 2021, Mr MURGIA Maire de Briançon depuis 2021 mais également Mr MERLE Directeur Général de la période 2016 à 2020 ainsi que Mr FROMM Maire Briançon alors. Le rapport définitif est paru le 15/02/2024. Malgré une situation économique rétablie il transcrit une fragilité de la SPL et des perspectives de développement réduites.

- **Augmentation du prix de l'eau**

En février 2023, la ville de Briançon a voté en conseil l'indexation du prix de l'eau sur l'Indice de à la Consommation pour permettre de rétablir l'équilibre économique suite au contexte inflationniste depuis 2022 qui impacte fortement les achats de matériels, des travaux importants sous-traités, la rémunération salariale qui constitue 50% des coûts, et augmente les intérêts des nouveaux prêts de 2022 (4,4 M€) basés sur le taux du livret A.

Pour rappel le prix de l'eau n'avait pas été révisé depuis 2015 et en 2015 cela concernait uniquement la revalorisation de la partie « Préservation de la ressource » pour correspondre avec la redevance « Prélèvement d'eau » versée à l'Agence de l'Eau.

- **Des investissements maîtrisés**

La SPL a repris des investissements concessifs grâce aux nouveaux emprunts contractés mi-2022 apportant de la liquidité immédiate supplémentaire.

Les investissements engagés en 2023 sont importants (1 M€) mais le restant à charge payé par une partie des emprunts est resté au niveau de ce que peut autofinancer la SPL (500 k€) sans affaiblir sa trésorerie.

- **Une coopération ville-SPL gagnante**

Le marché de travaux de la Rue Bacchu Ber a été réalisé en commun avec la ville de Briançon et porté par la SPL mandataire dans un intérêt public commun de service (réduction des fuites d'eau potable et amélioration des écoulements pluviaux) et d'économie (coût de MOE et réfection de voirie partagés). La CCB avec son délégataire a aussi participé aux travaux dans son intérêt de réduction des eaux parasites et de renouvellement du réseau d'assainissement. La Maitrise d'œuvre a été assurée efficacement par les 2 services avec une communication soignée auprès des riverains.

De même, est arrivé que la ville de Briançon prête main forte à la SPL lors de l'arrivée de plusieurs fuites importantes simultanées. En échange la SPL a mis à disposition ses moyens pour certaines opérations de la ville.

Le rendement de réseau a nettement augmenté en 2023 grâce à la réparation de 45 fuites dont plusieurs étaient notables (en partie publique ou privative) et le renouvellement du réseau de la rue Bacchu Ber.

- **Adaptation des outils au besoin d'exploitation**

La mini pelle utilisée étant un outil de travail indispensable, avec des entretiens couteux proches a été renouvelée par une neuve.

Un véhicule utilitaire (Traffic) a été vendu à la ville de Briançon en juin. Il n'a pas été renouvelé.

Un véhicule utilitaire (Transporter) a été revendu à la ville des Briançon en novembre dans le cadre d'un marché lancé par celle-ci, et renouvelé par un véhicule plus adapté (Caddy, plus court).

- **Des pluies intenses en fin d'année**

En novembre, un épisode de précipitations importantes a coupé les communications GSM et internet plongeant l'exploitation du service de l'eau en aveugle pendant 48h (du vendredi après-midi au dimanche midi). L'agent d'astreinte s'est assuré du bon fonctionnement des installations sur place. La communication avec la ville n'était possible que par rencontre physique.

Il n'y a pas eu à déplorer de dégradation de la qualité de l'eau des sources distribuées qui sont bien en amont des écoulements d'eau des rivières mais qui sans la présence de la neige et d'un micro climat local moins perturbé auraient (pour l'Addoux) potentiellement pu être dégradées. Briançon n'a pas été impacté par cet épisode particulier. La SPL a mis en œuvre le recours à une communication satellite en sus de internet fibre dédiée qui permet de garder à minima internet en cas de perte du réseau des télécommunications. Une révision du plan de gestion de crise de la ville incluant la SPL ESHD a été enclenchée, et une étude de la vulnérabilité de la source de l'Addoux face à ce genre de risque est en cours.

- **Avenant Convention apport en compte-courants de Briançon – SPL ESHD**

Un avenant n°2 a été signé le 6 juillet 2023 pour prolonger jusqu'à janvier 2025 (soit 2 ans reconductible 1 fois suivant article L1522-5 du CGCT) l'avance en compte-courant versée en janvier 2021 (800 k€).

En l'absence de nouvelle recapitalisation ultérieure, le montant de l'avance en compte courant restant redevable à la ville de Briançon est de 690 851 €.

- **Liquidation de la RBEA**

Le Conseil Municipal du 26 avril 2023 a acté la liquidation effective de la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome (RBEA), acté aussi par arrêté préfectoral n°05-2023-09-06-00008.

Cette liquidation a pour incidence une reprise de provision pour 25 k€ et un abandon de créances pour 30 k€, soit un impact sur le résultat 2023 de 5 k€. Au total la RBEA a représenté des charges de 38 k€ imputées principalement sur les exercices précédents, correspondant essentiellement à de la refacturation de frais de rémunération de la liquidatrice et des frais de taxe foncière de 2016 à 2020.

- **Actions de solidarité sociale :**



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

~~Ce mécanisme permet d'aider les briançonnais en difficulté en leur accordant une réduction de leur facture d'eau potable qui prend la forme d'un chèque délivré par le CCAS.~~

En 2023, le chèque solidarité eau a été maintenu pour Briançon au même montant qu'en 2022 de 8 000 €.

41 foyers ont bénéficié de cette aide pour un montant total de 2 825,58 €.

### o Mécénat

Pour rappel, le mécénat concerne les associations des communes actionnaires ayant pour activité principale le développement des activités sociales, culturelles ou sportives au niveau local. L'objectif du mécénat est de permettre un développement de la vie associative sur le territoire des communes actionnaires, améliorer l'image de la SPL ESHD et de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% du montant des versements alloués à l'opération.

Aucun programme de mécénat n'a été activé en 2023 en cohérence avec les efforts de réduction des coûts de la SPL.

## II.2 Programme travaux de l'année 2023

Le Conseil d'Administration du 01/12/2023 a actualisé le montant des investissements notables sur Briançon pour la période 2022-2024, avec le détail suivant pour l'année 2023 :

*\*demande faite dans l'attente de retour d'accord de l'Agence de l'Eau*

Investissements à réaliser 2023 - Briançon	Coût	Financement prévu			Réalisé
		Subventions	Emprunt	Autofi.	
Renouvellement rue Bacchu-Ber	250 k€	ZRR1 sur base 250k€ 125 k€ AdE 50% 50 k€ Dpt 20%	75 k€	0	100%

Initialement (en décembre 2022), le PPI pour 2023 prévoyait le renouvellement de la rue Pasteur pour 400 k€. Cette opération a été décalé à 2024. Il s'agit de travaux coordonnés avec la ville (marché commun) qui renouvelle de son côté, le réseau pluvial et la voirie.

L'avancement du PPI est le suivant :

Investissements à réaliser PPI 2022-2024	Coût	Financement		
		Subventions	Emprunt	Autofi.
<b>TOTAL</b>	<b>1 698 k€</b>	<b>872 k€</b>	<b>803 k€</b>	<b>25 k€</b>
<b>2022 réalisé</b>	<b>148 k€</b>	<b>91 k€</b>	<b>57 k€</b>	<b>0 k€</b>
<b>2023 réalisé</b>	<b>804 k€</b> <i>dont 542 en cours</i>	<b>344 k€</b>	<b>460 k€</b>	<b>0 k€</b>
<b>Avancement PPI à fin 2023</b>	<b>56%</b>	50%	64%	
<b>Reste PPI pour 2024 ( 2025 )</b>	<b>746 k€</b>	<b>437 k€</b>	<b>286 k€</b>	<b>25 k€</b>



### III.1 Présentation du réseau d'eau potable

Le réseau d'eau potable de la commune de Briançon est constitué de 83 084 mètres de réseau.

Le réseau est constitué à 97% de fonte. Seulement 4 220 mètres de réseau sont en PE diamètre 125 mm (6% du parc).

Le diamètre des canalisations est varié et va de 60 mm à 200 mm en réseau de distribution et jusqu'au 400 mm en réseau d'adduction.

Les diamètres principalement présents (à plus de 15%) sont DN 100, 125 et 150, confortés suite aux travaux de renouvellement et renforcement du réseau réalisés les 10 dernières années de manière importante faisant basculer en 2019 le réseau en proportion majoritairement neuf/récent.

Mètres linéaires	Réseau ancien (plus de 30 ans)	Réseau récent (entre 6 et 30 ans)	Réseau neuf (moins de cinq ans)	Total
2016	29 441	18 378	30 830	78 651
Répartition fin 2016	37,4%	23,4%	39,2%	
2022	23 693	38 891	17 241	79 825
Répartition fin 2022	30,0%	49,0%	21,6%	
2023	23 453	43 500*	12 872*	79 825
Répartition fin 2023	29,4%	54,5%	16,1%	

*Détail du réseau en 2016 et évolution depuis l'année 2016*

\*L'évolution importante de neuf à récent est liée au passage des 4 609 ml de canalisation en PEHD de neuf à récent.

La durée de vie moyenne d'un réseau est de 50 ans avant renouvellement.

### III.2 Présentation des ouvrages

5 **captages** sont les ouvrages affectés au prélèvement de l'eau potable par l'exploitant du réseau d'eau potable. Le captage peut être en surface ou en sous-sol. En raison de l'ancienneté de certains captages, les arrêtés préfectoraux indiqués sont ceux des dernières mises en conformité.

La Draye	Addoux	Le Fontenil	Le Chabas	Pramorel
1992	2007	2011	2011	2007
Réseau Briançon	Réseau Briançon	Réseau de Fontenil	Réseau du Chabas	Réseau Pramorel

*Tableau des différentes sources alimentant leurs parties respectives du réseau*

**12 réservoirs d'eau potable** sont des ouvrages destinés à stocker et traiter l'eau potable avant sa distribution. Ils permettent de bénéficier d'une réserve d'eau en cas de rupture de canalisation. Les réservoirs peuvent également être utilisés dans le cadre de la défense incendie, mais une capacité de 120 m<sup>3</sup> est requise.

La capacité de stockage des réservoirs varie de 60 à 1500 m<sup>3</sup>. Ils ont tous été soit rénovés soit reconstruits dans les 12 dernières années.

Ainsi l'intégralité des réservoirs de la commune de Briançon bénéficie d'une alimentation électrique neuve, d'une construction ou d'un entretien d'étanchéité récent, d'un système de télésurveillance et une alarme anti-intrusion.

La capacité totale de réserve en eau potable de la commune de Briançon s'élève à 6870 m<sup>3</sup>. Ce qui correspondant à globalement 24h de stockage.

Le tableau suivant présente l'ensemble des réservoirs du service de l'eau potable de Briançon.

Nom du réservoir	Capacité eau potable	Capacité défense incendie	Capacité totale	Etat général
Addoux	640 m <sup>3</sup>	160 m <sup>3</sup>	800 m <sup>3</sup>	Rénové
Pont de Cervières	640 m <sup>3</sup>	160 m <sup>3</sup>	800 m <sup>3</sup>	Entièrement rénové
Chabas	180 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	Reconstruit neuf
Fontchristianne 1	150 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup>	Ancien
Fontchristianne 2	500 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	Neuf
Fontenil Envers	60 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup>	Rénové
Fontenil Grands fonds	310 m <sup>3</sup>	90 m <sup>3</sup>	400 m <sup>3</sup>	Rénové
Les Airelles	800 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>	Rénové
Les Salettes 1	800 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>	Rénové
Les Salettes 2	1 200 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	1 500 m <sup>3</sup>	Neuf
Pramorel	60 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup>	Ancien
Saint-Blaise	140 m <sup>3</sup>	160 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	Ancien
	<b>5480 m<sup>3</sup></b>	<b>1390 m<sup>3</sup></b>	<b>6870 m<sup>3</sup></b>	

Tableau récapitulatif des réservoirs avec leurs capacités de stockage

**2 brises-charge** ont pour fonction de casser une pression trop importante par une mise à l'air libre.

- le R1 de 40 m<sup>3</sup> situé sous le champ de mars,
- le REX de 20 m<sup>3</sup> situé au pied de la vieille ville sous le monument aux morts.

Ces points sont névralgiques pour la distribution de l'eau.

- ⇒ **Le R1 a fait l'objet d'une rénovation entamée en 2020, qui s'est poursuivie en 2022 et 2023 et qui continuera encore en 2024.**

**5 stations de surpression ou relevage intermédiaire** servent à réaugmenter la pression pour permettre d'alimenter tous les abonnés à un minimum de 2 bars.



### IV.1 Facturation des abonnés

La facturation des abonnés du service de l'eau de la commune de Villard st Pancrace est réalisée par les équipes de la SPL ESHD avec le logiciel Wat.erp développé par la Société Méditerranéenne d'Etudes et d'Informatique (SOMEI). Ce logiciel déployé en 2017 est spécialement développé et paramétré pour répondre au besoins et attentes du service de l'eau de notre territoire (interface avec le logiciel comptabilité, interface avec les compteurs et la relève, solution dématérialisée innovante de dernière génération).

Les moyens de facturation pour Briançon sont mutualisés avec la facturation réalisée sur les 12 autres communes du territoire Briançonnais (environ 40 000 factures annuelles traitées).

La SPL ESHD procède à une externalisation de l'édition et envoi des factures depuis 2021 avec le partenaire CORUS. Ainsi le coût de l'édition et l'affranchissement ont été optimisés et le service administratif a pu évoluer vers des tâches à plus forte valeur ajoutée. De même les envois dématérialisés sont possibles en créant un compte dans l'agence en ligne qui permet aussi de fournir des duplicatas et de souscrire à la mensualisation.

### IV.2 Prix de l'eau

L'intégralité des coûts du service de l'eau est supportée par la facture d'eau.

L'article L.2224-12-4 du C.G.C.T. impose une modalité de facturation correspondant aux volumes réellement consommés par les abonnés du service de l'eau.

La facture d'eau peut cependant comprendre une part fixe calculée en fonction des charges fixes du service. Pour les Communes urbaines, ce montant ne doit pas excéder 30% du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes à l'année, mais il peut aller jusqu'à 40 % pour les communes rurales. Briançon, étant une ville touristique, n'est pas concernée par cette limitation conformément au décret du 6 août 2007.

La facture d'eau des abonnés de Briançon est **semestrielle** conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Sur l'année, une facture est estimative et la seconde est sur relève.

La facturation est décomposée en tournées de **6 quartiers et des tournées trimestrielles et semestrielles** de Communaux, réparties sur l'année.

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octo.	Nov.	Déc.
USAGERS	BR03	BR04	BR05	BR06	BR01	BR02	BR03	BR04	BR05	BR06	BR01	BR02
COMMUNAUX												
TRIMESTRIELS												
SEMESTRIELS												



Facture relève

Facture estimative

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 08/07/2024

La facture comprend trois rubriques :

- Distribution d'eau potable
- collecte et traitement des eaux usées
- organismes publiques

La facture comprend notamment :

- Une part « participation travaux sur réseau » destinée au financement des investissements patrimoniaux.
- Les redevances et taxes des différents organismes publics.

La part fixe (abonnement) est facturée d'avance.

La part consommation est facturée à terme échu.

Le nombre de part fixe appliqué est déterminé en fonction du nombre d'unité de logement (U.L.).

De plus, la part forfaitaire est aussi « proportionnelle » au diamètre du compteur (suivant la capacité de volume délivré par diamètre).

Les compteurs généraux de copropriétés sont facturés sur la base d'un DN15 même si les diamètres installés sont supérieurs.

Pour information, la part assainissement est facturée sur la même facture que les factures d'eau. L'assainissement comporte 4 catégories d'usagers avec des pondérations différentes de la part fixe suivant la catégorie. L'indication de ces catégories d'usagers est reportée aussi sur les lignes de facturation de l'eau potable mais n'a pas d'incidence sur la part forfaitaire de l'eau potable.

La ville de Briançon fixe par délibération les tarifs de l'eau potable pour l'ensemble des recettes revenant au gestionnaire.

**Le 8 février 2023, compte tenu des résultats de la SPL ESHD fragiles, du contexte inflationniste également applicable à la SPL ESHD ainsi que le constat du gel de l'évolution du prix de l'eau depuis 7 ans, la ville de Briançon a délibéré une indexation de l'augmentation de l'eau à l'inflation suivant l'indice des prix à la consommation hors tabac.**

Pour rappel, La dernière délibération augmentant les tarifs de l'eau datait du 18 février 2015 et concernait seulement la revalorisation de la partie redevance préservation ressource pour être en adéquation avec la taxation effectuée par l'Agence de l'Eau par ailleurs.

**L'augmentation appliquée dès février 2023 conformément aux indicateurs référence parus est de 5,9% sur l'abonnement, la consommation et la participation travaux.**

La redevance préservation ressource ne faisait pas partie de la délibération et est à l'équilibre avec l'assiette des redevances prélèvements sur la ressource taxées à la SPL ESHD par l'agence de l'Eau. Elle n'est donc pas touchée.



## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024-07-102-DE  
 Reçu le 09/07/2024  
 Publié le 09/07/2024

Tarif de l'eau 2023 base de 1 Unité de Logement domestique (1UL) avec compteur en DN15

Décomposition de la facture d'eau 2023

2023	1 UL DN15	Tarif 2023 € HT (1 UL)	Annuel 120 m3 HT	TVA	Annuel 120 m3 TTC
Part fixe	Abonnement	5,2159 €/mois	62,591 €	5,5%	66,03 €
	Participation travaux	3,0695 €/mois	36,834 €	5,5%	38,86 €
Part variable	Consommation	0,9337 €/m3	112,044 €	5,5%	118,21 €
	Redevance Agence de l'Eau Préservation de la ressource	0,1350 €/m3	16,200 €	5,5%	17,09 €
	Redevance Agence de l'Eau Pollution	0,2800 €/m3	33,600 €	5,5%	35,45 €
Part délégataire			211,469 €		275,64 €
			<b>Base 120 m3</b>		<b>2,30 €/m3</b>
					64,17 €
Redevances et taxes					<b>0,53 €/m3</b>

En 2022, le tarif annuel base 120 m3 était de 254.78 €TTC soit 2,12 €/m3.

Répartition de la facture TTC





## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
 Reçu le 09/07/2024  
 Publié le 09/07/2024

## N°3 Compte Annuel de Resultat d'Exploitation (C.A.R.E.)

	K€	2022	2023	Ecart %
<b>Produits</b>		<b>2 570</b>	<b>2 534</b>	<b>-1%</b>
Chiffre d'affaires		2 008	2 044	2%
Vente d'eau		1 815	1 854	
Ventes annexes et travaux abonnés (à titre exclusif)		127	167	
Travaux confiés par la ville hors concessif		66	23	
Produits calculés		280	339	21%
Production immobilisée ( <i>personnel valorisé en invest.</i> )		10	31	
Reprises de provisions & transfert de charge		270	283	
Reprise de provision créances RBEA			25	
Produits financiers		4	48	1092%
Produits exceptionnels		278	103	-63%
Quote-part subvention		33	41	
Reprise de provision exceptionnelle		234	0	
Produits de cession corporelle			53	
Produits exceptionnels divers		10	9	
<b>Charges</b>		<b>2 579</b>	<b>2 550</b>	<b>-1%</b>
Personnel		774	737	-5%
Charges variables d'exploitation		312	330	6%
Fournitures et sous-traitance		118	123	
Utilités / énergies		30	35	
Exploitation (entretien et maintenance)		164	172	
Charges fixes (administratif)		170	196	15%
Assurances		58	65	
Prestations externes juridique et expertise		23	41	
Frais divers formation déplacement		6	4	
Frais généraux lié facturation d'eau		83	86	
Impôts, taxes et redevances		248	231	-7%
Impôts et taxes		25	29	
Collectivité et autres organismes publics		204	196	
Autres redevances		3	7	
Pertes sur créances irrécouvrables		15	11	-25%
Charges calculées (immobilisations)		862	792	-8%
Amortissements		701	689	
Provision charges exploitation		161	103	
Charges financières		82	202	146%
Charges exceptionnelles		116	50	-57%
Amendes et pénalités		1	0	
Subvention accordée ( <i>chèque solidarité eau</i> )		14	8	
Autres charges exceptionnelles		66	0	
Charges sur exercice antérieur		35	1	
Valeur d'actifs cédés corporel		0	11	
Provision pour risques exceptionnels		0	0	
Créances liquidation RBEA			30	
<b>RESULTAT avant impôt</b>		<b>-9</b>	<b>-16</b>	
Impôt sur les bénéfices		0	0	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE NET</b>		<b>-9</b>	<b>-16</b>	

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

### IV.4 Montant des investissements

Les montants investis pour l'année 2023 pour la DSP de Briançon sont de 315 676 € H.T. (505 936,82 € H.T. en 2022).

La répartition 2023 est la suivante en € H.T. selon le type d'investissement :

	Montant utilisés ouvrages	Montant utilisés canalisations	Montant utilisés compteurs	Montant utilisés pour les ITR	Montant utilisés autres	TOTAL BRI VSP
Actifs	NEANT	205 530.21	25 189.30	10 640.31	38 497.96	279 857.78
En cours	NEANT	35 818.40	NEANT	NEANT	NEANT	35 818.40

*Répartition des montants utilisés pour les investissements – base comptabilité*

Le principal des investissements est constitué de 240 ml de réseau renouvelé avec la rue Bacchu Ber pour 205 k€, soit un **taux de renouvellement du réseau d'eau de Briançon de 0,3% en 2023** ce qui est faible mais il était prévu 600 ml plus et le chantier a été décalé à 2024 (rue Pasteur).

Le montant cumulé des investissements réalisés depuis 2016 pour le contrat concessif de DSP de Briançon s'élève à 10,76 M€ HT soit 81% du PPI contractuel de 13,3 M€.

### IV.5 Emprunts et dette de Eau S.H.D.

De 2016 à 2022, la SPL ESHD a emprunté au total 10 149 432,00 € à travers 16 prêts (de 6 à 20 ans) contractés à la BPI, la Banque Populaire, la BNP et la Banque des Territoires.

9 495 832 € de ces prêts concernent des investissements concessifs pour Briançon.

La SPL ESHD a dû nantir 250 k€ auprès de la Banque Postale qui assure 50% de caution bancaire aux 4 403 532 € de prêts de 2022 avec la Banque des Territoires.

Le capital restant dû au 31/12/2023 est de 6 319 644,72 €.

825 076,52 € d'annuités ont été versées en 2023.



## V.1 Qualité de l'eau

5 captages alimentent l'eau de Briançon par ordre d'importance : La Draye, L'Addoux, Fontenil Grands Fonds, Pramorel et Chabas.

L'eau de la ville de Briançon est principalement un mélange provenant de la Draye (majoritaire) et l'Addoux avec une proportion variable en fonction de la saison et de la journée.

Seuls certains secteurs de Briançon ont une eau alimentée uniquement par une seule source comme :

- 2 secteurs de la route de Grenoble (partie Nord et jusqu'à l'hôpital) alimentés uniquement par l'Addoux (comprend tous les principaux centres médicaux),
- le hameau de Chabas alimenté exclusivement par la source de Chabas, sécurisé par maillage depuis Briançon (mélange Draye + Addoux),
- le hameau de Pramorel par la source de Pramorel, sécurisé par pompage depuis Chabas,
- le hameau du Fontenil alimenté par la source de Fontenil Grands Fonds, sécurisé par la possibilité d'alimenter via la Draye (vanne)
- le quartier de Malefosse alimenté exclusivement par La Draye (dérogation ARS sur le taux de sulfates)

L'eau consommée bénéficie de contrôles réguliers. Ces contrôles sont réalisés au niveau des 6 unités de distribution d'eau potable de la commune de Briançon ainsi qu'aux points de mise en distribution.

Ces contrôles réguliers sont réalisés par le laboratoire CARSO mandaté par l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Les 6 secteurs de distributions suivants sont suivis par l'ARS régulièrement et la fréquence de suivi proportionnelle à la quantité de population desservie par secteur. Les caractéristiques plus poussées de la qualité de l'eau mise en distribution sont également analysées en sortie de réservoirs.

Chef-lieu Briançon  
Chef-lieu au-dessus rte de Grenoble  
Le Chabas  
Pramorel  
Hôpital  
Fontenil  
Malafosse

Il y a eu au total 98 analyses réalisées. L'ARS ayant changé de système d'exploitation n'a toujours pas fourni le récapitulatif annuel des analyses réalisées qui est normalement transmis joint à la facture d'eau.

Il y a eu **2 non-conformités bactériologiques** touchant le chef-lieu de Briançon et Chabas, et **1 non-conformité physico chimique en SO4** touchant Chabas.

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024

En 2023, la surveillance renforcée des Eaux Vives alimentée par la source de Chabas sans désinfection, a perduré jusqu'à la réparation de la connexion Briançon-Chabas rétablissant une alimentation en eau désinfectée. Sur les 6 mois concernés, il y a eu 1 légère non-conformité bactériologique et quelques dépassements en référence de qualité bactériologique sans incidence sur les Eaux-Vives alors innocués.

Du fait d'une casse importante route de Grenoble, le secteur de l'hôpital a subi de l'eau colorée à cause de surtensions remettant en suspension les dépôts dans les conduites. Une procédure en concertation avec l'hôpital a été améliorée de sorte à éviter à l'avenir cette situation et améliorer la prévention.

### Récapitulatif du suivi analytique :

Indicateur	2021	2022	2023
Nb analyses bactériologiques	59	72	Non communiqué par l'ARS
% conformité bactériologique	100%	97,2%	
Nb analyses physico-chimiques	69	74	Non communiqué par l'ARS
% conformité chimique	96,6%	95,9%	

Le taux de conformité traduit l'excellente qualité bactériologique de l'eau délivrée à Briançon, qu'elle soit due à sa qualité initiale ou au bon fonctionnement de la désinfection appliquée.

Des analyses de qualité physico-chimique (dureté, nitrates, fluor, pesticides, sulfates, arsenic..) de l'eau desservie ont aussi été réalisées en 2023.

L'eau desservie est globalement d'excellente qualité physico-chimique naturellement, cependant l'eau provenant de La Draye est plus particulièrement calcaire et dépasse légèrement les limites de potabilité sur le paramètre sulfates.

Depuis 2019, la source de l'Addoux, du fait de sa meilleure qualité sur le paramètre sulfates et son caractère moins calcaire, est privilégiée au maximum par un automatisme. Mais à certaines périodes de l'année, quand celle-ci donne moins (fin d'été et les années sèches), l'effet de dilution peut devenir insuffisant pour remettre le paramètre sulfate inférieur à la limite de qualité.

Cette teneur en sulfate élevée n'est pas de nature à rendre impropre à la consommation l'eau distribués aux abonnés. Cependant cette eau est susceptible d'avoir un effet laxatif sur les nourrissons et les personnes âgées si ceux-ci ne sont pas habitués.

Les non-conformités habituellement mesurées en sulfates se situent à Malefosse (source Draye seule) ou au chef-lieu (source Draye mélangée avec Addoux) en fin d'été sec.

La source de l'Addoux est sensible aux épisodes pluvieux importants qui peut altérer sa qualité (elle devient trouble, cette qualité étant mesurée par la Turbidité). Celle-ci est maîtrisée par



une électrovanne liée à un turbidimètre en ligne mis en place en 2020 qui évite le remplissage des réservoirs en cas de détection de turbidité.

## V.2 Traitement de l'eau

L'eau distribuée aux habitants de la ville de Briançon, ne subit aucun traitement avant désinfection. Elle est déjà d'excellente qualité physicochimique.

L'intégralité de l'eau desservie est désinfectée suivant 1 des 2 types de traitement de désinfection suivant :

- désinfection physique de l'eau au moyen d'une lumière type ultraviolet (U.V.).
- désinfection par injection de chlore (hypochlorite de sodium).

Il existe 6 stations de traitement de l'eau sur le réseau d'eau de Briançon :

Nom de la Station	Type de traitement	Secteur desservi
La Draye	Traitement Chlore	Secteur Malefosse
Pramorel	Traitement U.V.	Secteur Pramorel
Les Airelles	Traitement U.V.	Secteur Briançon
Addoux	Traitement U.V.	Secteur Hôpital
Saint Blaise	Traitement U.V.	Secteur Briançon
Les Salettes	Traitement Chlore	Secteur Briançon

*Détail des stations de traitement de l'eau*

## V.3 Interventions sur le réseau d'eau potable

Chaque années les équipes de E.S.H.D. sont amenés à réaliser des interventions sur le réseau afin de réparer, renforcer, améliorer, développer le réseau d'eau potable.

Les interventions de travaux d'entretien du réseau nécessitant du terrassement ont été effectués par une équipe chantier composée d'un conducteur de chantier et un ouvrier/fontainier/terrassier et les autres interventions par deux plombiers/fontainiers et un électrotechnicien. Une ingénieure responsable du pôle technique depuis fin 2022 a géré la coordination des travaux, les demandes des abonnés ainsi que les devis.

La réalisation des chantiers respecte les procédures réglementées de demande de DICT ou ATU suivant l'urgence de l'intervention, qui permettent de bénéficier des traçages des réseaux existants en cas de besoin de creuser, la permission de voirie et la signalisation routière requises.

Une astreinte mobilise 1 agent du service technique 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 en cas d'alerte. Afin d'intervenir sur tout désordre, anomalie ou dégât sur le réseau ou les ouvrages du service public de l'eau de Briançon, cette astreinte est renforcée avec l'astreinte de la ville de Briançon sollicitée en cas de besoin et/ou des partenariats avec des sous-traitants.



## Indicateurs d'activité de gestion du service public de l'eau de Briançon 2023 :

	2021	2022	2023
Linéaire de réseau total	79 005 ml	79 825 ml	79 825 ml
<b>Réseau renouvelé</b> <i>Rue Bacchu Ber</i>	<b>478 ml</b>	<b>713 ml</b>	<b>240 ml</b>
Réseau neuf créé	0	107 ml	0
<b>Branchements neufs</b>	<b>13</b>	<b>18</b>	<b>31</b>
Branchements renouvelés / mis en conformités	3	2	2
<b>Interventions sur fuite</b>	<b>26</b>	<b>40</b>	<b>45</b>
Nombre de compteurs gérés	8 754	9 149	9 139
<b>Compteurs neufs posés activés</b>	<b>585</b>	<b>178</b> <b>+530*</b>	<b>192</b>
Compteurs renouvelés	585	190	167

\*compteurs en garantie posés entre juin 2022 et décembre 2023

Enfin, en 2023 les équipes ont effectué des campagnes de recherche de fuite (de jour et de nuit) pour mieux repérer les fuites non apparentes surveillées par les débits de nuit par secteur avec la sectorisation permanente en place.

#### V.4 Rendement du réseau et volumes

Sources	Volumes prélevés VP.223	Volumes produits VP.194	Indice de protection de la ressource en % VP.212
Source de l'Addoux	846 006 m3	846 006 m3	80%
Source de la Draye	1 206 586 m3	1 206 586 m3	80%
Source de Pramorel	6 912 m3	6 912 m3	80%
Source des Grands Fonts (Fontenil)	30 903 m3	30 903 m3	80%
Source des Granges / Chabas	12 524 m3	12 524 m3	80%
<b>Total</b>	<b>2 102 931 m3</b>	<b>2 102 931 m3</b>	<b>80%</b>

	2022	2023
<b>VOLUMES PRELEVES en M3</b>	<b>2 249 150</b>	<b>2 102 931</b>
<b>VOLUMES DISTRIBUES en M3</b>	<b>1 142 227</b>	<b>1 154 332</b>
dont Volume exporté (La Vachette)	11 063	5 927
dont Fontaines Patrimoniales	12 799	7 704
<b>VOLUMES ACHETES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>RENDEMENT DE RESEAU</b>	<b>50,78%</b>	<b>55,20%</b>

Selon l'Agence de l'Eau, le rendement de réseaux doit être de minimum 85% pour les communes urbaines, et avec la tolérance de 73,56% minimum suivant le calcul selon la loi Grenelle en dehors d'une zone de répartition des eaux comme cela est le cas pour Briançon. Un

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024-07-102-PE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 29/07/2024

Plan d'action de réduction de fuite établi en 2021 évite la majoration de la redevance prélevée par l'Agence de l'Eau pour non-respect du rendement minimum.

Un travail continu permet de réduire les fuites. Le rendement a retrouvé un niveau équivalent à 2021 après une dégradation due à l'apparition de nouvelles fuites importantes qui ont été traitée début 2023. Les travaux de renouvellement de la rue Bacchu Ber réalisés en 2023 ont aussi bien porté leurs fruits.

Le PPI 2022- 2024 vise à renouveler les tronçons de réseau le plus prioritaire. En ce sens, le renouvellement de la rue Pasteur est prévu en 2024 puis la rue St Roch en 2025.

### V.5 Satisfaction des abonnés

Accueil :

Un accueil physique est maintenu sur une plage horaire étendue et permettant les démarches administratives avant les horaires de travail avec les horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 11h45

Le lundi et vendredi après-midi de 13h30 à 16h30

Une agence en ligne disponible depuis fin 2021 permet de réaliser le principal des démarches administratives 24h/24. Dès sa mise en place celle-ci a largement été sollicitée :

	2022	2023
Nombre de contacts via AEL	1328	1433

Les chiffres clés du suivi abonnés :

	2021	2022	2023	Evolution
Nombre d'abonnés	8 754	8 806	8 929	+1,4%
Nombre de réclamations	286	208	185	-11%
Réclamations écrites			73	

En dehors de toute coupure programmée ou nécessité de service, il n'y a eu aucune rupture de distribution de l'eau potable sur l'ensemble du périmètre alimenté.

La communication vers le public des potentielles coupures et autres désagréments liées aux nécessités de service fait l'objet d'une prévenance systématique avec à minima des affichages sur site et un relai autant que possible dans les médias de communication de la ville (facebook, site internet de la mairie..).



## V.6 Indicateurs SISPEA

Code indicateur	Indicateurs descriptifs et de performance	Exercice 2021			Exercice 2022		Exercice 2023
		Valeur du service	Valeur du service	Moyenne dans la classe [10 000 - 20 000] habitants	Moyenne nationale	Valeur du service	
D101.0	Nombre d'habitants desservis	11 584	14 615	5 475 504 (394)	59 881 728 (5741 - 56%)	14 222	
D102.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> au 1er janvier N+1	2,13	2,13	2,44 (393)	2,23 (5699 - 56%)	2,33	
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	2	2	(sans objet)	(sans objet)	2	
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau au robinet	100	97,2	98,2 (378)	98,5 (5697 - 54%)	98,0	
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	100	98,9	96,4 (377)	98,7 (5662 - 54%)	99,0	
P103.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	115	115	103 (390)	103 (5739 - 55%)	115	
P104.3	Rendement du réseau de distribution	61,9	50,9	79,2 (381)	80,8 (5498 - 52%)	55,2	
P105.3	Volumes non comptés	30,7	41,6	2,7 (388)	3,8 (5556 - 53%)	36,2	
P106.3	Pertes en réseau	26,4	38,1	2,4 (389)	3,5 (5573 - 53%)	32,6	
P107.2	Renouvellement des réseaux d'eau potable	3,08	2,72	0,64 (347)	0,66 (4918 - 47%)	2,04	
P108.3	Protection de la ressource en eau	79,3	80	77,6 (364)	77,3 (5353 - 51%)	80	
P109.0	Montant des actions de solidarité	0,0388	0,0087	0,0059 (367)	0,0075 (5435 - 53%)	0,0135	
P151.1	Fréquence des interruptions de service non programmées	0	0	3,18 (349)	2,88 (4968 - 52%)	0,14	
P152.1	Respect du délai contractuel de branchement des nouveaux abonnés	100	100	98 (349)	98,6 (4809 - 52%)	100	
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	7,9	15,9	4 (238)	7 (3199 - 33%)	11,3	
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	1,53	1,01	2,74 (278)	2,72 (4197 - 44%)	0,91	

Code indicateur	Indicateurs descriptifs et de performance	2021	Exercice 2022		Exercice 2023
			Valeur du service	Moyenne dans la classe [10 000 - 20 000] habitants	
P155.1	Taux de réclamations	13,66	11,56	4,32 (351)	8,18
				3,69 (4829 - 52%)	

## ANNEXES

## OUVRAGES

RESERVOIRS

Valeur 5 175 200 €

Localisation du réservoir	<b>LES SALETTES B1 Réservoir 1</b>
Type de construction	Semi enterré
Capacité	1x1000 m3 dont 1000 m3 utile Prof. 4,10 m ; diamètre 18 m
Equipement	Comptage et télésurveillance (Sofrel S550) Robinets flotteurs compensés D.300 Appareillage contrôle chlore HACH Chlore SCAN
Radier	1380 m Valeur : 730 200 €
<b>Observations :</b>	
Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production) Rénovation Dalle supérieure et vannage ainsi qu'une automatisation du mélange de l'eau (DRAYE ADDOUX) Appareillage chlore Pompe doseuse MILTON ROY P553	
Localisation du réservoir	<b>LES SALETTES B1 Réservoir 2</b>
Type de construction	Semi enterré
Capacité	1x1500 m3 dont 1500 m3 utile Prof. 5,30 m ; diamètre 19 m
Equipement	Comptage et télésurveillance (Sofrel) Robinets flotteurs compensés D.250 Appareillage contrôle chlore Pompe doseuse MILTON ROY P553
Radier	1379 m Construction neuve mise en service fin année 2012 Valeur : 1 050 000 €
<b>Observations :</b>	
Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production) Une automatisation du mélange de l'eau des Sources (DRAYE ADDOUX) en privilégiant l'ADDOUX autant que possible	
Localisation du réservoir	<b>FONTCHRISTIANNE 1</b>
Type de construction	Semi enterré
Capacité	1 x 150 m3 dont 150 m3 utile Prof. 4,30 m ; diamètre 6,5 m
Equipement	Comptage et télésurveillance (SOFREL S510 ) Avec liaison RADIO Font. 2
Radier	1420 m Valeur : 95 000 €
<b>Observations :</b>	
Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production) Asservissement avec la station de reprise du Chemin des Combes	
Localisation du réservoir	<b>FONTCHRISTIANNE 2</b>
Type de construction	Semi enterré
Capacité	1 x 500 m3 dont 500 m3 utile
Equipement	Comptage et télésurveillance (SOFREL S530) Ligne pilote Chemin COMBES
Radier	1480 m Construction 2014 Valeur : 620 000 €
<b>Observations :</b>	
Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production) Asservissement avec la station de reprise du CHEMIN DES COMBES	



005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE Services Haute Durance

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Localisation du réservoir	LES AURELLES B7
Type de construction	Semi enterré
Capacité	2 x 500 m3 dont 1000 m3 utile Prof. 5,0 m ; diamètre 11,5 m x2
Equipement	Comptage télésurveillance (Sofrel S550) Ligne GSM Robinet flotteur D.150 Pompe doseuse chlore- Appareil contrôle chlore Pompe MITON ROY P553
Radier	1382 m
	UNITE TRAITEMENT U.V. distinct Valeur : 515 000 €

**Observations :**

Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production)

Localisation du réservoir	ADDOUX B7
Type de construction	Semi enterré
Capacité	2 x 400 m3 dont 800 m3 utile Prof. 5,20 m ; diamètre 10 m x2
Equipement	Comptage télésurveillance (Sofrel S550) Ligne GSM Robinet flotteur D.150 Pompe doseuse chlore MITON ROY P553. Unité Traitement U.V. en 2011
Radier	1439 m
	Valeur : 430 000 €

**Observations :**

Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production)

Localisation du réservoir	FONTENIL (Envers) B31
Type de construction	Semi enterré
Capacité	1 x 60 m3 dont 60 m3 utile
Equipement	Sofrel
Radier	1354 m
	Rénovation 2016 Valeur : 145 000 €

**Observations :**

Remplissage par station de reprise fontenil

Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau asservissement avec station refoulement)

Rénovation Volume porté 60 M3 et renouvellement chambre vannage Remplissage 100 mm + Distribution 125 mm

Localisation du réservoir	FONTENIL (Grands Fonds) B30
Type de construction	Semi enterré
Capacité	1 x 400 m3 dont 400 m3 utile Prof. 4,5 m ; diamètre 12 m
Equipement	Sofrel S510 Ligne GSM
Radier	1285 m
	Rénovation 2013 Valeur : 210 000 €

**Observations :**

Réhabilité en 2011

Reconstruction chambre vannage

Source déclarée d'utilité publique Arrêté préfectoral n° 2007/346/9

## AR Prefecture



005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Localisation du réservoir

CHABAS

Type de construction	Semi enterré	Construction en 2018
Capacité	1 x 300 m3 dont	300 m3 utile
Equipement	Comptage et désinfection Sofrel S550	Refoulement 2 pompes
Radier	1342 m	Valeur : 400 000 €

**Observations :**

Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production)

Localisation du réservoir	PRAMOREL
Type de construction	Semi enterré Rénovation en 2018
Capacité	1 x 50 m3 dont 50 m3 utile Prof. 2,6 m ; diamètre 4,5 m
Equipement	Comptage et désinfection Sofrel S550 Valeur 350 000 €
Radier	1360 m Liaison canalisation entre Chabas et Pramorel

**Observations :**

Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production)

Localisation Brise charge	CHAMP DE MARS
Type de construction	Semi enterré
Capacité	1 x 40 m3
Equipement	Comptage et Analyseur chlore HACH SCAN Sofrel S550 Ligne GSM
	Rénovation 2020 Valeur : 225 000 €

**Observations :**

Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production)

Localisation du Brise Charge	LE REX
Type de construction	Semi enterré
Capacité	1 x 20 m3
Equipement	Comptage Sofrel S550 Ligne GSM
	Valeur : 125 000 €

**Observations :**

Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production)

Localisation du réservoir	ST BLAISE
Type de construction	Semi enterré Rénovation en 2019
Capacité	1 x 300 m3 dont 300 m3 utile Prof. 4,9 m ; diamètre 8,7 m
Equipement	Sofrel S510 Ligne GSM
Radier	1285 m Valeur : 280 000 €
	Modification Remplissage/ Distribution Indépendant 2016

**Observations :** Contrôle permanent grâce à la télésurveillance (intrusion, niveau d'eau, production)

**INSTALLATIONS DE RELEVAGE INTERMÉDIAIRE / SURPRESSION**

Valeur 815 000 €

Localisation de la station	<b>CHEMIN DES COMBES</b>		
Capacité nominale	4 x 35 m <sup>3</sup> /h à 188 mètres		
Puissance électrique souscrite	36	kW	
Équipement	Télésurveillance SOFREL S550 Ligne pilote		
Année de mise en service	2016 neuf	Valeur : 450 000 €	
<b>Observations :</b> Refoulement sur conduite de distribution			

Localisation de la station	<b>FONTENIL ENVERS</b>		
Capacité nominale	2 x 30 m <sup>3</sup> / h à 58 mètres		
Puissance électrique souscrite	18	kW	
Équipement de télé-surveillance	Sofrel S550		
Année de mise en service	1975 renouvellement en 2016	Valeur : 140 000 €	
<b>Observations :</b>			
Refoulement sur conduite de distribution			
Contrôle permanent grâce à la télé-surveillance : asservissement avec le réservoir Fontenil envers			
Rénovation du Bâtiment et Remplacement pompes et automatisation			

Localisation de la station	<b>ROUTE DE PUY SAINT PIERRE</b>		
Capacité nominale	2 x 10	m <sup>3</sup> / h à	100 mètres rénovation en 2019
Puissance électrique souscrite	18	kW	
Équipement de télé-surveillance	Sofrel S 550		
Année de mise en service	1998	Valeur : 140 000 €	
<b>Observations :</b> Refoulement sur conduite de distribution			

Localisation de la station	<b>SAINT BLAISE - LA VIGNETTE</b>		
Capacité nominale	2 x 10	m <sup>3</sup> / h à	80 mètres
Puissance électrique souscrite	18	kW	
Équipement	Télé-surveillance SOFREL S550	Ligne GSM	
Année de mise en service	1997 rénovation en 2019	Valeur : 70 000 €	
<b>Observations :</b>			
Refoulement sur conduite de distribution vers quartier la vignette			

Localisation de la station	<b>SURPRESSEUR DU GUIER (La Rura)</b>		
Capacité nominale	2 x 5	m <sup>3</sup> / h à	40 mètres
Puissance électrique souscrite	6	kW	
Équipement	Télé-surveillance SOFREL S530		
Année de mise en service	1997	Valeur : 65 000 €	
<b>Observations :</b>			
Refoulement sur conduite de distribution du Lotissement LE GUIER quartier La Rura			



## AR Prefecture



005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Valeur 905 000 €

Localisation	LA DRAYE Commune de VAL DES PRES		
Capacité nominale	320	m3 / h	7680 m3 / jour
Puissance électrique souscrite	3	KW	
Equipement	Télésurveillance SOFREL S 550 Asservissement dosage chlore Valeur : 350 000 €		
<b>Observations :</b> Source déclarée d'utilité publique Arrêté préfectoral n° 2660 du 30 Novembre 1992			
Localisation	L'ADDOUX		
Capacité nominale	62	m3 / h	1488 m3 / jour
Filière de traitement			
Année de mise en service			
Equipement	Sofrel LS 42 Valeur : 195 000 €		
<b>Observations :</b> Source déclarée d'utilité publique Arrêté préfectoral n° 2007/291/5			
Localisation	PRAMOREL		
Capacité nominale	7,5	m3 / h	180 m3 / jour
Filière de traitement			
Année de mise en service			
Equipement	Valeur : 120 000 €		
<b>Observations :</b> Source déclarée d'utilité publique Arrêté préfectoral n° 2007/291/3			
Localisation	CHABAS		
Capacité nominale	6	m3 / h	144 m3 / jour
Filière de traitement			
Année de mise en service			
Equipement	Valeur : 140 000 €		
<b>Observations :</b> Source déclarée d'utilité publique Arrêté préfectoral n° 2007/291/4			
Localisation de l'installation	FONTENIL Grands Fonds		
Capacité nominale	16	m3 / h	384 m3 / jour
Filière de traitement			
Année de mise en service			
Valeur : 100 000 €			
<b>Observations :</b> Source déclarée d'utilité publique Arrêté préfectoral n° 2007/291/4			

Valeur 485 000 €

Localisation de la station Lieu Type de traitement Equipement	<b>UNITE TRAITEMENT LA DRAYE</b> Commune de VAL DES PRES Clhoration 2 Pompes asservies Télésurveillance SOFREL S 550 Valeur : 60 000 €
<b>Observations :</b>	
Localisation de l'installation Lieu Type de traitement Complément Equipement	<b>UNITE TRAITEMENT L'ADDOUX</b> Chambre de vannage réservoir Ultra-Violet Turbidimètre Télésurveillance Sofrel S 550 Valeur : 65 000 €
<b>Observations :</b>	
Localisation de l'installation Lieu Type de traitement Complément Equipement	<b>UNITE TRAITEMENT AIRELLES</b> Local distinct Ultra-Violet Nettoyage automatisé Télésurveillance Sofrel S 550 Valeur : 140 000 €
<b>Observations :</b>	
Localisation de l'installation Lieu Type de traitement Complément Equipement	<b>UNITE TRAITEMENT CHABAS</b> Local distinct Ultra- Violet Filtration chaussette Télésurveillance Sofrel S 550 Valeur : 120 000 €
<b>Observations :</b>	
Localisation de l'installation Lieu Filière de traitement Complément Equipement	<b>UNITE TRAITEMENT PRAMOREL</b> Local distinct Ultra-Violet 2 Filtrations chaussette Télésurveillance Sofrel S 550 Valeur : 100 000 €
<b>Observations :</b>	





**Société Publique Locale**  
**« Eau Services Haute Durance »**

**CONTRAT CONCESSIF LIÉ A LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE  
LA MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE DE L'ADDOUX**



**RAPPORT D'ACTIVITÉ – 2023**

**Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance »**  
**Société Anonyme à Capitaux Publics**  
**Au capital de 219 843,09 euros**  
**Siège social : 27 Route des Maisons Blanches**  
**RCS GAP n °818 085 920**

## Table des matières

<b>I PRINCIPAUX EVENEMENTS DE L'ANNÉE.....</b>	<b>3</b>
<b>II EXPLOITATION .....</b>	<b>3</b>
IV.1 Production .....	3
IV.2 Interventions.....	3
<b>III PATRIMOINE DU CONTRAT.....</b>	<b>4</b>
II.1 Situation de la microcentrale hydroélectrique .....	4
II.2 Fonctionnement général.....	6
II.3 Ouvrages, équipements et données techniques : .....	7
<b>IV ASPECTS FINANCIERS .....</b>	<b>10</b>
III.1 Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (C.A.R.E.).....	10
III.2 Montant des investissements .....	10
III.3 Emprunts.....	10

## I PRINCIPAUX EVENEMENTS DE L'ANNÉE

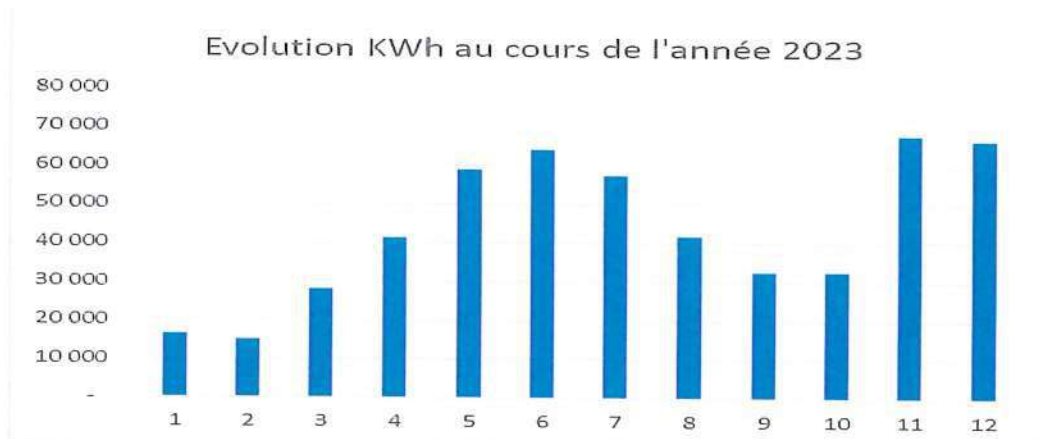
- Année particulièrement pluvieuse

Fin 2023, de très fortes pluies ont rechargé les ressources.

## II EXPLOITATION

### IV.1 Production

	2022	2023	Ecart %
Production kWh	223 965	523 580	+133%
Prix de rachat EDSB €/kWh	0,12391	0,12891	+4%



### IV.2 Interventions

Entretien périodique du graissage des paliers de roulement et contrôles électromécaniques lors des relèves mensuelles.

Il n'y a pas eu de défaut particulier ou anormal en 2023.

La turbine a fonctionné correctement toute l'année suivant le débit disponible à turbiner.

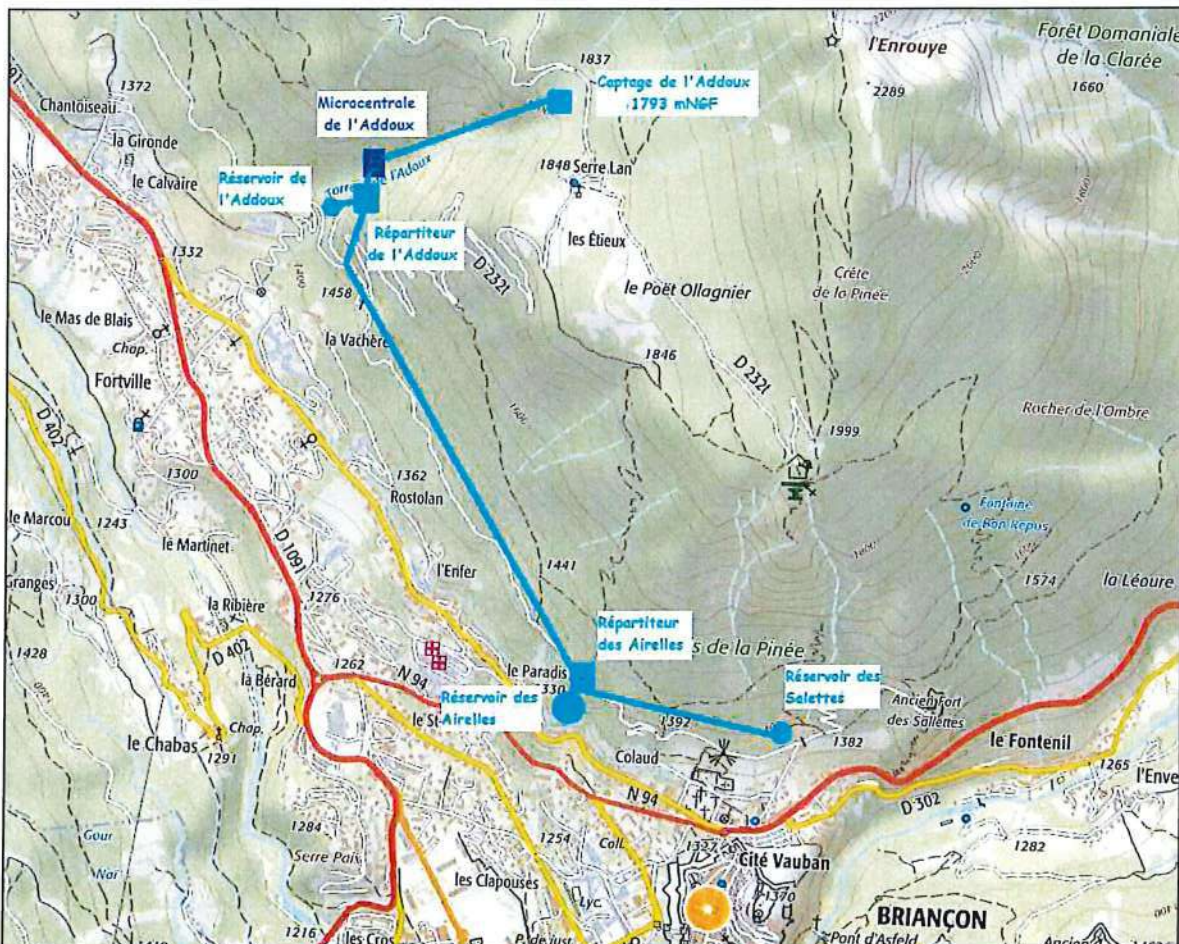


## III PATRIMOINE DU CONTRAT

### II.1 Situation de la microcentrale hydroélectrique

La microcentrale hydroélectrique de l'Addoux a été mise en service en Avril 2018 sur le captage de l'Addoux (1793,2 mNGF), 2ème source d'alimentation en eau potable de la ville de Briançon (la principale étant la source de la Draye située sur la commune de Val-des-Près).

Le regard de captage de la source est situé dans le Bois de l'Ours, en rive droite du ravin de Serre des Aigles. Il est accessible par la Route Départementale du Poët Ollagnier puis une piste sur les derniers 100 mètres.



*Situation de la microcentrale de l'Addoux sur le réseau d'adduction en eau potable de Briançon*

L'eau est captée depuis la source et arrive gravitairement dans le répartiteur de l'Addoux.

La microcentrale a été installée juste avant le répartiteur ce qui lui confère une hauteur de chute d'environ 320 mètres. Pour pallier à cette forte pression reçue (plus de 30 bars), la canalisation en acier en DN 125 mm a été renouvelée par une conduite forcée en acier en



DN 200 mm en 2017. Un by-pass à la microcentrale permet d'assurer la continuité de la distribution en eau potable en cas d'arrêt ou de maintenance de la microcentrale.

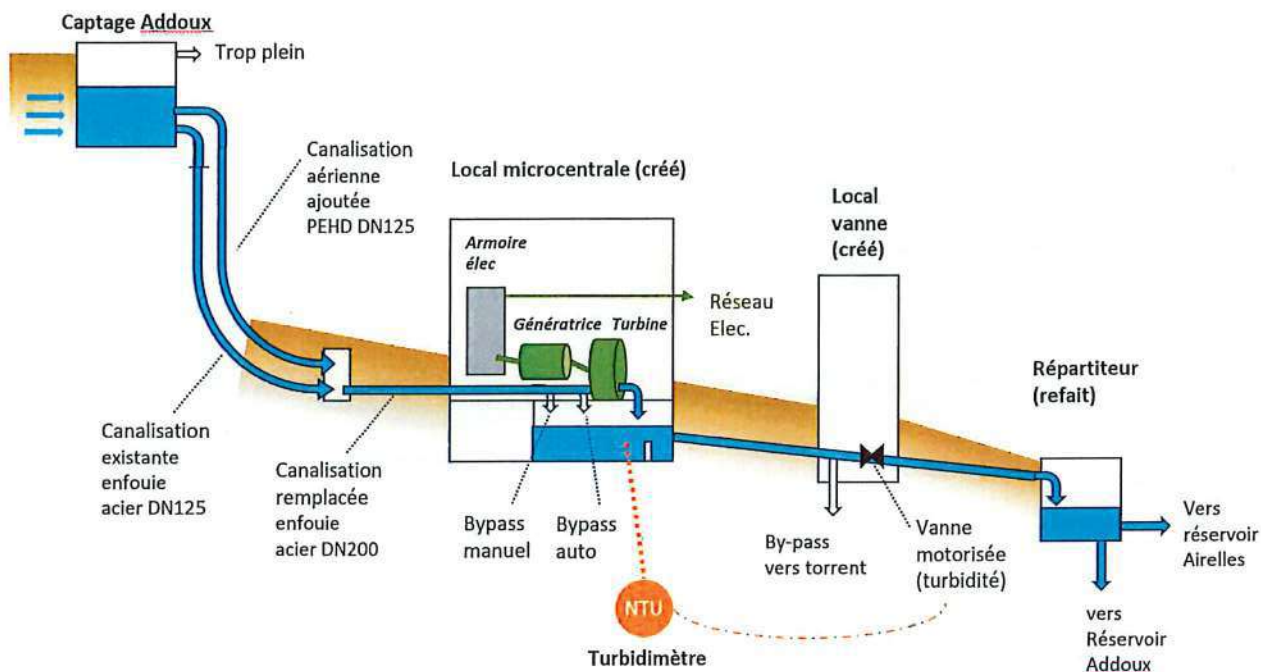
Le regard de captage de la source de l'Addoux est situé dans le Bois de l'Ours, en rive droite du ravin de Serre des Aigles. Il est situé en rive droite du torrent du même nom au Nord de Briançon au Bois de l'Ours à une altitude d'environ 1793 mNGF.

L'emplacement de la centrale est facilement accessible par la route puis un chemin carrossable toute l'année qui mène au répartiteur. Cet emplacement est situé sur les hauteurs de la ville de Briançon, loin des habitations ce qui supprime les nuisances sonores qui peuvent être occasionnées. D'autant plus que le bâtiment a une isolation phonique.

On parle ici de *microcentrale* car la puissance installée est comprise *entre 20 kW et 500 kW*.



## II.2 Fonctionnement général



Le niveau d'eau du bassin de mise en charge au niveau du captage est maintenu à 1,1 mètres (45 L/s). Lorsque le niveau augmente, la turbine laisse passer toute l'eau ; lorsque le niveau passe en-dessous des 1,1 mètres, l'injecteur se referme pour réduire la quantité d'eau turbinée afin de ne pas vider le bassin de mise en charge et de ne pas vider la conduite forcée qui doit rester en charge.

L'eau qui arrive à la microcentrale passe par un filtre pour ne pas abimer la turbine ou les équipements de régulation avec des petits cailloux ou matières en suspension qui auraient pu s'y glisser. Ensuite, l'eau est turbinée ou by-passée selon la demande en eau.

Lorsque la demande est trop importante pour que toute l'eau soit turbinée, l'excédent qui ne peut passer par la turbine passe par le by-pass. Qu'elle passe par la turbine ou le by-pass, l'eau se retrouve dans un bassin sous la bache de la turbine et est par la suite dirigée vers le répartiteur de l'Addoux. La pression de l'eau by-passée est réglée par une vanne monostab avant rejet dans le bassin.

La mise en rotation de la roue de la turbine entraîne la rotation du rotor à l'intérieur du stator de la génératrice, ce qui induit la production d'électricité qui est alors injectée sur le réseau électrique de Briançon.

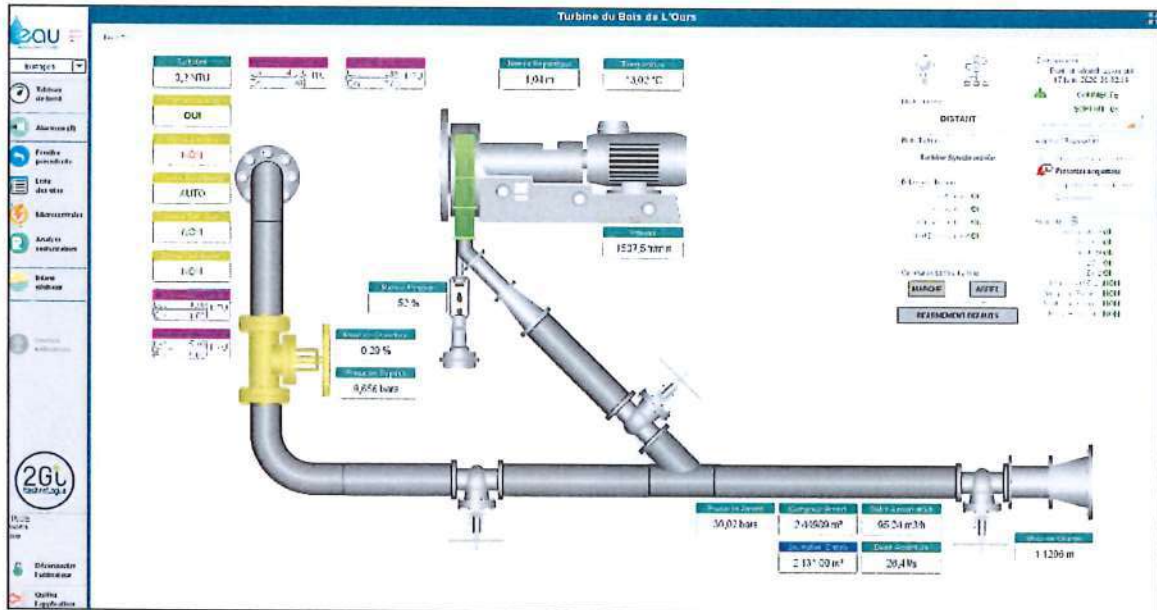


Schéma de la microcentrale de l'Addoux sur la télégestion

### Caractéristiques théoriques

Hauteur de chute brute	321 m
Débit d'équipement	± 50 l/s
Puissance Moyenne Brute	95 kW
Production annuelle théorique	450 000 kWh

La turbine démarre pour un débit minium de 15 L/s et atteint ses limites de production à 45 L/s.

### II.3 Ouvrages, équipements et données techniques :

- *Canalisation forcée d'adduction*

Tronçon	Linéaire	Type	Date de pose	Remarques
du captage (1800 m) jusqu'au bas de la falaise (1630 m, ancien brise charge)	270 ml	DN 125 mm acier	ancienne	Testée en 2013 non fuyarde
du captage (1800 m) jusqu'au bas de la falaise (1630 m, ancien brise charge)	270 ml	DN 125 mm PEHD	2013	posée pour essai de la conduite acier existante, laissée en place pour utilisation en secours
de l'ancien brise-charge jusqu'au local microcentrale	470 ml,	DN 200 mm acier	2017, neuve	



NB : on voit sur les photos une deuxième « canalisation » plus petite qui est en réalité la gaine technique pour les réseaux secs (électricité et data).



Inspection avril 2021

- *Local microcentrale*, isolé phoniquement



Vue intérieure 2019

- *Turbine*

**Type : PELTON à axe Horizontal**

Turbine à action (le fluide agit principalement par son énergie cinétique)

1 aiguille et 1 déflecteur à actionneur électrique



Chute nette Hn : 310 m  
**Débit nominal Qn : 35 l/s**  
**Puissance sur l'arbre : 95 kW**  
 Vitesse nominale de rotation : 1000 tr/min  
 Diamètre Pelton : 757 mm  
 Nombre d'auget : 48  
 Type de paliers : Roulements  
 Aiguilles et buses : Acier inox AINSI 630  
 Roue : Acier inox ASTM A743 Ca6 Nm  
 Corps de la turbine : Acier Fe 430 peint ACS  
 Visserie intérieure : Inox A2

*Turbine en montage >*



Les matériaux organiques constitutifs de la turbine disposent d'une Attestation de Conformité Sanitaire (ACS) délivrée par le ministère chargé de la santé.

Les graisses et lubrifiants utilisés pour le fonctionnement des composants de la turbine qui ne sont pas en contact avec l'eau, disposent d'un certificat de conformité de la formulation à des listes positives de substances autorisées (CLP° délivré par un laboratoire habilité par le ministère chargé de la santé.

Les parties métalliques de la turbine en contact avec l'eau ont une composition et une teneur en impureté respectant les prescriptions réglementaires.

• **Génératrice**

Elle est actionnée par le mouvement de rotation de la turbine, ce qui crée un champ électromagnétique qui produit de l'électricité. On parle de *génératrice* car l'énergie mécanique produit l'énergie électrique (à l'inverse le moteur produit de l'énergie mécanique à partir de l'énergie électrique). Elle est *asynchrone* car elle doit être entraînée au-delà de sa vitesse de synchronisme pour fournir de l'énergie électrique.  
 Type : 3PH, asynchrone à axe horizontal

*Mise en place de la génératrice >*



**Puissance nominale : 110 kW**  
 Facteur de puissance : 0.80  
 Classe d'isolement : F  
 Classe d'échauffement : B  
 Construction : IM B3  
 Protection : IP 23  
 Refroidissement : IC 01  
 Service : S1

Rendement : 94.0 %  
 Vitesse nominale : 1000 tr/min  
 Type paliers : roulements  
 Lubrification paliers : graisse  
 Niveau de pression acoustique : <84 dBA  
 Poids estimé : 800 kg  
 Inertie : 3.5 kgm2

• **Armoire électrique** : renferme les dispositifs de connexion au réseau électrique et les organes de contrôle, de commande et d'alimentation de secours.

• **Système de régulation hydraulique** : Monostab

• **Télégestion** : Le bon fonctionnement, reporting des informations et alarmes associées est suivi à distance en temps réel (rafraîchissement toutes les 15 minutes).



## IV ASPECTS FINANCIERS

### III.1 Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (C.A.R.E.)

En Euros €	2021	2022	2023
<b>Produits</b>	64 850	40 526	80 718
Vente hydroélectricité	52 075	27 751	67 495
Produits calculés	12 775	12 775	13 223
<b>Charges</b>	73 190	62 736	66 856
Exploitation ( <i>y compris personnel</i> )*	9 896	5 746	7 823
Assurance	797	763	0
Redevance ville de Briançon (6%)	7 408	1 665	5 715
Charges calculées ( <i>immobilisations</i> )	47 276	47 277	46 571
Intérêts des emprunts	7 813	7 285	6 747
<b>RESULTAT avant impôt</b>	-8 340	-22 210	13 862
Impôt sur les bénéfices	-	-	-
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE NET</b>	-8 340	-22 210	13 862

*En rouge correction erreur dans rapport 2022*

### III.2 Montant des investissements

Les investissements réalisés (en 2018 et 2019) s'élèvent à :

Bâtiment construction	69 746 €
Ouvrages	489 491 €
Télégestion Automate	40 880 €
Réseaux canalisations	149 243 €
<b>TOTAL</b>	<b>749 360 €</b>

En 2023 aucun investissement complémentaire n'a été réalisé.

### III.3 Emprunts

Pour les investissements réalisés, un prêt de 450 000 € a été contracté auprès de la BPI le 26 avril 2019 sur 15 ans à un taux de 1,95% fixe.

Il constitue des annuités de 34 673,64 € dont 6 746,93€ d'intérêts payés en 2023.

Capital restant dû au 31/12/2023 : 328 499,00 €.



## COMPTE-RENDU ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE ANNEE 2023

### Préambule :

*L'article 153 III de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est venu préciser le cadre juridique du contrôle de la concession opéré par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité en application de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le décret n°2016-496 du 21 avril 2016 a défini le contenu du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) remis dans le cadre des concessions de distribution d'électricité.*

*Ainsi, conformément aux articles L. 2234-31, D 2234-34 et D. 2234-38 du CGCT, le présent compte rendu annuel du concessionnaire retrace les conditions d'exécution du contrat de concession d'électricité liant EDSB à la commune de Briançon au cours de l'année 2023.*

### Sommaire

Connaître EDSB.....	2
Les chiffres de la concession en 2023.....	2
Analyse de la qualité du service rendu aux clients de la concession .....	3
Informations relatives à la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé.....	3
Les éléments financiers liés à l'exploitation de la concession.....	5
La consistance du patrimoine concédé .....	6
Les évolutions juridiques, économiques, techniques ou commerciales notables .....	7



## Connaître EDSB

EDSB est une Entreprise Locale de Distribution d'électricité. C'est une Société Anonyme d'Economie Mixte qui a en charge l'exploitation du service public de l'électricité sur les communes de Briançon et de Saint Martin de Queyrières. Son capital de 8 047 295,78 € est détenu à hauteur de 50,83 % par la ville de Briançon, 0,33 % par la commune de Saint-Martin de Queyrières, et 48,84% par le groupe Électricité de France.

EDSB est une « entreprise intégrée » dans le monde de l'électricité, en intervenant sur l'ensemble des maillons de la chaîne :

- **EDSB produit** de l'électricité d'origine hydraulique à partir du barrage de Pont Baldy et des microcentrales de Roche Percée, du Randon et de Fontenil. L'électricité produite par ces installations représente environ 42 millions de kWh, soit environ 40% de l'énergie distribuée par EDSB ;
- **EDSB distribue** l'électricité aux habitants de Briançon et Saint Martin de Queyrières grâce à un réseau de distribution (20 000 Volts et 400 Volts) ;
- **EDSB fournit** de l'électricité à ses clients selon un tarif bleu réglementé fonction de la puissance souscrite. Cette dernière activité est ouverte à la concurrence pour l'ensemble des clients à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Seul EDSB peut proposer les tarifs réglementés fixés par l'état sur les territoires de Briançon et Saint Martin de Queyrières.

## Les chiffres-clé de la concession en 2023

### Sur le plan technique :

- 74 km de réseau HTA dont 68.2 km en souterrain et 115.9 km en BT dont 71.6 km en souterrain ;
- 157 nouveaux raccordements (dont 17 pour des installations de production d'énergie renouvelable)
- 11338 Points de livraison (TRV, C2-C3, C4 et C5)
- A fin 2023, 8100 compteurs communicants installés

### Sur le plan commercial :

- 11004 clients au tarif réglementé de vente (pour une consommation annuelle de 45,7 GWh en 2023)
- 1990 clients dont le compte clients a été crédité avec un chèque énergie
- 27 réclamations écrites
- 65 coupures effectuées et 65 réductions de puissance

### Sur le plan financier :

- 697 723.91 € investis sur la concession de distribution ;
- Le montant annuel de la redevance est fixé à 100 000 €. Pour l'année 2023, le montant est calculé au prorata et s'élève à 16 712.33 €. La redevance annuelle RODP 2023 s'élève à 4 128 €.



## Analyse de la qualité du service rendu aux clients de la concession

La qualité de l'énergie distribuée est mesurée grâce au critère B qui représente le temps de coupure moyen sur la concession toutes causes confondues. **Pour l'année 2023, il est égal à 6.90 minutes sur le territoire de la commune de Briançon.** A titre de comparaison sur le réseau d'Enedis pour l'année 2022 (les données pour 2023 ne sont pas disponibles à la date de rédaction du présent rapport), ce critère était de 92 minutes sur les Hautes-Alpes et 66 minutes sur le territoire national.

**Aucun client ne se trouve en dehors des seuils de qualité définis par les textes réglementaires (temps de coupure, niveau de tension...).**

Les principales mesures prises par le concessionnaire pour répondre aux exigences de qualité du service sont les suivantes :

- Des équipes techniques d'astreinte disponibles 24h/24 pour répondre aux différentes coupures, anomalies et demandes des clients ;
- Le maintien des compétences du personnel par une formation régulière et un management de proximité ;
- Des programmes de maintenance des réseaux et des postes (suivi de l'élagage, mesure de terre, étanchéité des postes, maintien de la conformité des ouvrages, etc.) ;
- Des programmes d'investissement pour le renforcement et l'adaptation des réseaux.

Côté clientèle, dans le cadre d'une crise énergétique sans précédent, EDSB a accompagné ses clients dans la mise en œuvre des dispositions décidées par les pouvoirs publics : **bouclier tarifaire et chèques énergie** tout particulièrement. Sur ce dernier point, la précarité énergétique demeure un défi majeur pour de nombreux ménages à revenus modestes. C'est dans ce contexte que le chèque énergie prend tout son sens. Ce dispositif vise à apporter une assistance financière aux ménages, les aidant à couvrir une partie voire la totalité de leurs dépenses énergétiques. En 2023, ce sont 1 990 ménages parmi nos clients qui ont bénéficié du chèque énergie. D'un montant moyen de 150 €, le chèque énergie peut atteindre jusqu'à 277 € par an. Son attribution se base sur les revenus du foyer et de sa composition. Il est distribué annuellement par voie postale, au domicile des bénéficiaires.

## Informations relatives à la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé

Éléments prévisionnels et finalité relative aux investissements du concessionnaire :

2023	Prévisionnels	Finalité
Raccordement	135 000 €	196 967 €
Plan de renouvellement en immobilisation en cours (compteurs communicants)	410 000 €	352 964 €
Qualité	400 000 €	147 793 €
Total	945 000 €	697 724 €



Les investissements 2023 sur le réseau électrique de Briançon ont consisté à :

- Début de l'opération de la suppression du H61 « Clapière »
- Fin des raccordements BT et HTA au niveau du rond-point de la Grande Boucle
- Remplacement du TUR (Tableau BT Urbain Réduit) par TIPI (Tableau d'Interface de Puissance et d'Information) poste « Parc »
- Enfouissement BT avenue Jean Moulin
- Alimentation bâtiments « Les Grands Chalets »
- Création poste HTA/BT « Les Aiglons Blancs », cœur de ville
- Changement des cellules HTA du poste « Bois de l'Ours »
- Changement transformateur poste « Oxygénation » + remplacement TUR par TIPI
- Suite du remplacement du parc de compteurs BT < 36 kVa
- Alimentation du nouveau bâtiment « RESALP »
- Alimentation nouveau bâtiment « Le Colombis »
- Création nouveau poste « Manivelle » cœur de ville
- Alimentation nouveau bâtiment « B27 »
- Début des travaux d'enfouissement réseau HTA St Blaise
- Quelques nouveaux raccordements individuels
- Installations PV individuelles (vente en totalité, vente de surplus, ou auto conso totale), conventions avec pour certaines, modification du raccordement.

Éléments prévisionnels et finalité relative à la maintenance du concessionnaire :

2023	Prévisionnels	Finalité
Maintenance préventive	82 000 €	81 520 €
Maintenance curative	8 000€	2 210 €
Total	90 000 €	83 730 €

Les opérations 2023 de maintenance préventive et curative sur le réseau électrique de Briançon ont consisté à :

- L'entretien du poste source HTB
- L'entretien général des postes de la concession et des cellules
- Un abonnement à un secours ENEDIS
- L'élagage à proximité des lignes aériennes BT et HTA
- L'achat des petits équipements nécessaires à nos opérations (visseries, petits outillages, etc.)
- Le dépannage des branchements BT et HTA
- Les équipements pour la protection individuelle des salariés pour réaliser des travaux sur des lignes électriques



## Les éléments financiers liés à l'exploitation de la concession

Les éléments financiers liés à l'exploitation de la concession comprenant les méthodes et les éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges ainsi que :

*1° Au titre de la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité :*

a) Les rubriques des produits liés à l'exploitation courante de la concession :

- les recettes d'acheminement résultant de l'application du tarif d'utilisation des réseaux mentionné à l'article L. 341-2 du code de l'énergie, par type d'usager final en fonction du domaine de tension et de la puissance maximale souscrite : HTA, BT de puissance supérieure à 36 kVA, BT de puissance inférieure à 36 kVA : **4 471 k€**
- les recettes de raccordement, de prestations annexes et autres recettes : **298 k€**
- la production stockée : **236 k€**
- la production immobilisée : **132 k€**
- les reprises sur amortissements, en distinguant les reprises d'amortissements de financements du concédant des autres types de reprises, ainsi que les reprises sur provisions, en distinguant les reprises de provisions pour renouvellement et les reprises d'autres catégories de provisions : **4 k€**
- les autres produits d'exploitation : **15 k€**

b) Les rubriques des charges liées à l'exploitation courante de la concession :

- les charges d'exploitation retracent les achats, y compris le coût d'accès au réseau amont et la couverture des pertes, les charges de personnel, les redevances impôts et taxes, les charges centrales ainsi que les autres charges : **2 732 k€**
- les dotations aux amortissements et aux provisions retracent les dotations aux amortissements des biens en concession en distinguant l'amortissement des financements du concessionnaire de celui des financements de l'autorité concédante et des tiers, les autres amortissements, les dotations aux provisions relatives aux biens en concession, les autres dotations d'exploitation : **1 156 k€**

*2° Au titre de la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente et établis au regard des quantités facturées dans l'année aux clients de la concession bénéficiant de ces tarifs :*

- le chiffre d'affaires de la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente pour information : **4 887 k€**
- les coûts commerciaux pour la fourniture, établis, pour les clients de la concession : **1 047 k€**



*Présentation des perspectives d'évolution des grandes rubriques de charges et de produits du concessionnaire dans le cadre tarifaire en vigueur :*

Au regard des besoins d'investissement à venir sur le réseau de distribution en lien avec la transition énergétique, les recettes d'acheminement pourraient progressivement évoluer à la hausse.

En lien avec la baisse des prix de l'électricité sur les marchés, le tarif réglementé de vente de l'électricité (ainsi que le tarif de cession) pourrait évoluer à la baisse lors du prochain mouvement tarifaire.

## La consistance du patrimoine concédé

*Présentation du patrimoine concédé relative aux ouvrages dont l'autorité concédante est propriétaire en vertu du premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, identifiés par catégories d'ouvrages. Elle indique, pour chacune de ces catégories, leur valeur brute et sa variation annuelle, leur valeur nette comptable, leur valeur de remplacement et le montant des provisions pour renouvellement constituées annuellement et cumulées.*

### SUIVI DE LA VALEUR DES OUVRAGES AU TERME DE LA CONCESSION ET DES DROITS DU CONCEDANT de VILLE DE BRIANÇON

Année 2023

LIBELLES	Distribution Réseaux de Briançon Au 31/10/2023	Distribution Réseaux de Briançon au 31/12/2023
IMMOBILISATIONS CONCEDEES	29 828 600,00	18 016 828,00
AMORTISSEMENTS	11 764 489,00	133 190,00
VALEUR NETTE IMMO. CONCEDEES	18 064 111,00	17 883 638,00
DROIT DU CONCEDANT (valeur d'origine)	5 709 903,38	9 993 218,00
DROIT DU CONCEDANT ESPECES (cumul des amortissements constatés sur immobilisations concedées à l'origine et renouvellement des immobilisations concedées)	8 049 902,00	102 574,00
DROIT DU CONCEDANT VALEUR NETTE (immobilisations concedées à l'origine + colonnes montantes)	1 951 825,00	9 993 218,00
Provision renouvellement	282 448,00	204 941,00
Total Droit du concédant	10 284 175,00	10 300 733,00
Montant dû par les concédants à EDSB	7 779 936,00	7 582 905,00

*Le tableau de variation des valeurs brutes fait apparaître, pour l'exercice considéré, les sorties d'actif, les sources de financement des ouvrages mis en service dans l'année, en détaillant les apports financiers du concédant et des tiers, ainsi que les apports nets du concessionnaire.*



Sorties d'actif	---
Sources de financement des ouvrages mis en service dans l'année	Facturation client et TURPE (tarif d'utilisation du réseau public d'électricité)
Apports financiers du concessionnaire	60 % pour les raccordements 100 % pour les autres investissements
Apports financiers du concédant	---
Apports financiers des tiers	40 % pour les raccordements Prestations catalogue

Synthèse des passifs spécifiques distinguant les financements respectifs du concédant et du concessionnaire, les amortissements de financements du concédant et le solde de la provision pour renouvellement : non concerné.

### Les évolutions juridiques, économiques, techniques ou commerciales notables

La Commune de Briançon et EDSB avaient conclu une convention d'exploitation du service public de l'électricité le 18 octobre 1990 pour une durée de 33 années.

**Un nouveau contrat concessif a été signé le 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 25 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.**

Le 30 octobre 2023, un changement de traitement comptable de la valeur nette comptable a été réalisé induisant au compte de résultat d'EDSB :

- Une charge exceptionnelle (compte 675) de 18 064 k€ (sorties d'immobilisations)
- Un produit exceptionnel (compte 775) de 18 064 k€ (indemnisation de la Ville).

EDSB conserve dans ses comptes une créance de 7 780k€ sur la Ville de Briançon correspondant aux obligations de cette dernière de reprendre la valeur nette comptable nette. Au regard des conditions de mise en concurrence, cette créance n'a pas été pas soldée en fin de contrat, mais elle a été reprise dans le cadre du nouveau contrat.

EDSB a opéré une reprise des droits du concédant pour un montant de 10 284k€ au passif et à l'actif, qui seront amortis de façon « classique » au fur et à mesure du contrat.

Les biens financés par EDSB ont été repris pour une valeur nette comptable de 7 780 k€ et ils seront amortis selon l'amortissement comptable « classique ».

Fait à Briançon, le 31 mai 2024

David BAS  
Adjoint au Directeur  
Chef du service technique



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024207-102-02

Recu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

# RAPPORT AU DÉLÉGANT

Délégation du service public de production et de  
distribution d'énergie calorifique

**Réseau de chaleur de  
BRIANÇON**

**Exercice 2023**

Période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023

## DELEGATAIRE

**BRIANÇON BIOMASSE  
ENERGIE**

Place Médecin général  
Blanchard

05100 Briançon



## DELEGANT

**MAIRIE DE BRIANÇON**

1 Rue Aspirant Jan  
05100 Briançon





## SOMMAIRE

<b>1. FICHE IDENTITE DU RESEAU</b>	<b>4</b>
1.1 Descriptif technique de la production	4
1.2 Descriptif technique de la distribution	4
1.3 Plan du Reseau de chaleur (Décembre 2023)	5
1.4 Synthèse des Puissances Souscrites (Décembre 2023)	6
1.5 Historique contractuel	7
<b>2. SYNTHESE DE L'EXERCICE</b>	<b>8</b>
2.1 Données 2023	8
2.2 Faits marquants 2023	8
2.3 Indicateurs IGD	9
<b>3. SUIVI DES ENERGIES</b>	<b>10</b>
3.1 Rigueur Climatique	10
3.2 Fourniture de Chaleur	11
3.3 Production Energétique	12
3.4 Consommations et Rendements	13
3.5 Utilités	15
3.5.1 Eau froide	15
3.5.2 Electricité	16
3.6 Bilan Energétique	17
<b>4. EXPLOITATION</b>	<b>18</b>
4.1 Contrôles Réglementaires	18
4.2 Journal des Incidents	20
4.3 Taux de disponibilité des équipements de production bois	21
4.4 Maintenance – Dépenses GER	22
4.5 Contrats de Sous-traitance	23
<b>5. TRAVAUX - INVESTISSEMENTS</b>	<b>24</b>
5.1 Chaufferie	24
5.2 Réseau et Sous-stations	24
5.3 Synthèse des Immobilisations	27
<b>6. GESTION</b>	<b>28</b>
6.1 Moyens Humains	28
6.2 BBE – Evolution du chiffre d'affaires	30
6.2.1 Chiffre d'affaires	30
6.2.2 Evolution des termes unitaires – R1	31

6.2.3	Evolution des termes unitaires – R2 .....	32
6.2.4	Evolution des puissances souscrites en 2023 .....	33
6.2.5	Charges d'exploitation 2023 .....	34
6.2.6	Résultat.....	35
6.3	<b>Redevance Délégrant.....</b>	<b>35</b>
6.4	<b>Subventions .....</b>	<b>35</b>
6.5	<b>Suivi GER .....</b>	<b>36</b>
6.6	<b>Assurances .....</b>	<b>37</b>
6.7	<b>Environnement.....</b>	<b>37</b>
6.8	<b>Certification.....</b>	<b>38</b>
6.9	<b>Communication.....</b>	<b>38</b>
6.10	<b>Evolution du contrat .....</b>	<b>40</b>
6.11	<b>Perspectives.....</b>	<b>41</b>
<b>7.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>42</b>
<b>8.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>43</b>
8.1	<b>Consommations mensuelles par sous-station .....</b>	<b>43</b>
8.2	<b>Certificats et contrôles réglementaires .....</b>	<b>43</b>
8.2.1	Certificat Q4 et contrôle des sécurités incendies .....	43
8.2.2	Contrôle des installation électriques chaufferie (Q18 + VIEL).....	43
8.2.3	Contrôle des détections incendies et certificat Q7(ACF).....	43
8.2.4	Attestation de nettoyage des 2 séparateurs hydrocarbures .....	43
8.2.5	Contrôle annuel de la détection gaz .....	43
8.2.6	Contrôle biennuel des rejets atmosphériques des chaudières biomasse .....	43
8.2.7	Contrôle biennuel des rejets atmosphériques des chaudières propane .....	43
8.3	<b>Assurance .....</b>	<b>43</b>
8.3.1	Attestation RC QBE 2023.....	43
8.3.2	Attestation dommage aux biens, bris de machine, conséquences financières.....	43
8.4	<b>Etats Financiers 2023 .....</b>	<b>43</b>
8.5	<b>Contrats Fluides Energie.....</b>	<b>43</b>
8.5.1	Contrat propane - Butagaz .....	43
8.5.2	Contrat électricité - EDSB.....	43
8.6	<b>Qualifications de l'exploitant .....</b>	<b>43</b>
8.7	<b>Plan des réseaux mis à jour .....</b>	<b>43</b>
8.8	<b>Compte d'Exploitation Prévisonnel 2023 .....</b>	<b>43</b>



## 1. FICHE IDENTITE DU RESEAU

### 1.1 DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA PRODUCTION

Matériel	Marque et type	Puissance	Année de démarrage
Chaudière Biomasse 1	Compte R CR150DTH-P/LN+SECO	1,82 MW	Mars 2019
Chaudière Biomasse 2	Compte R CR350DTH-P/LN+SECO	4,18 MW	Octobre 2019
Chaudières Propane 1 et 2	VISSMANN Chaudière Vitomax M62C007	2 x 4,5 MW	Novembre 2018
Brûleurs Propane 1 et 2	WEISHAUP T WM-G50/1-	2 x 4.5 MW	Novembre 2018

### 1.2 DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA DISTRIBUTION

Matériel	Marque et type	Année de démarrage
3 x Pompes Réseaux Primaires EST/NORD	SALMSON PBS100-340/18.5/4/30.5-IE3	Mars 2019
4 x Pompes Réseau Secondaires EST/NORD	KSB MULTITEC V100 /4-81	Mars 2019
2 x Pompes Réseaux primaire SUD	SALMSON PBS125-315/45/4/31.5	Mars 2019
Réseau : Tubes acier pré-isolé	7881 ml (actualisation 2023)	Novembre 2018 <small>Puis au fil des développements</small>



### 1.3 PLAN DU RESEAU DE CHALEUR (DECEMBRE 2023)

Ci-dessous une vue du réseau à fin 2023 :





## 1.4 SYNTHÈSE DES PUISSANCES SOUSCRITES (DECEMBRE 2023)

Sous-stations	Nom de la SST	PS [kW]	Date de MES	Typologie	Evolution / N-1
BBE 002	Les Granons BC	85	24/09/2019	Logement	
BBE 003	Crèche	90	24/09/2019	Education	
BBE 004	HLM Le Polygone	172	14/11/2019	Logement	
BBE 008	HLM La Bérard	98	14/11/2019	Logement	
BBE 010	HLM Le Lautaret	83	14/11/2019	Logement	
BBE 013	Centre de Gériatrie Etoile des Neiges	930	12/03/2019	Santé	
BBE 014	Les Ecrins	95	01/10/2019	Logement	
BBE 015	Centre Médical Rhône Azur (CMRA)	1235	19/12/2018	Santé	
BBE 016	Centre Hospitalier les Escartons	1900	08/04/2019	Santé	
BBE 017	Roche Brune	80	06/11/2023	Logement	Nouvel abonné
BBE 018	Centre de Pneumologie Les Acacias	210	24/09/2019	Santé	
BBE 019	Le Palatin	80	31/10/2023	Logement	Nouvel abonné
BBE 020	Les Escartons	180	10/10/2019	Logement	
BBE 021	Centre culturel	210	10/10/2019	Tertiaire	
BBE 023	Ecole de la mi-chaussée	140	04/10/2019	Education	
BBE 024	CRET Centre de formation	230	15/10/2019	Education	
BBE 026	Sous-Prefecture	76	16/10/2019	Tertiaire	
BBE 028	UTL ancienne perception	65	13/12/2019	Tertiaire	
BBE 029	HLM Les Artaillauds	131	04/12/2019	Logement	
BBE 030	Lycée Climatique d'Altitude	1050	11/03/2019	Education	
BBE 031	Gymnase Chancel	95	30/10/2019	Education	
BBE 032	Collège Climatique Vauban	190	11/03/2019	Education	
BBE 033	Résidence du Parc	260	03/11/2022	Logement	
BBE 034	HLM Les Cros	788	08/10/2019	Logement	
BBE 035	Ecole du Prorel	120	08/10/2019	Education	
BBE 037	Les Tenailles	140	24/01/2023	Logement	Nouvel abonné
BBE 038	Le Challier	90	06/12/2023	Logement	Nouvel abonné
BBE 039	Ecole Sainte-Catherine	120	08/10/2019	Education	
BBE 040	Centre Lepoire	130	08/10/2019	Education	
BBE 041	L'Epicea	65	25/11/2022	Logement	
BBE 047	Ecole Maternelle des Artaillauds	130	08/10/2019	Education	
BBE 051	Hôtel Vauban	85	04/10/2019	Logement	
BBE 053	Logements Lycée	70	26/11/2019	Logement	
BBE 057	Copropriété Le Mozart	50	14/06/2019	Logement	
BBE 058	Résidence Senior - Les Aiglons Blancs	637	22/11/2018	Logement	
BBE 059	Ilot C5 - Les Terrasses du Lautaret	65	23/01/2019	Logement	
BBE 060	Ilot B4-1-Colaud-Courtine-Berwick	210	23/01/2019	Logement	
BBE 065	Cinéma Cosmos	60	17/04/2019	Tertiaire	
BBE 066	Ilot B4-2a - VAL D'ANJOU/CITADELLE	134	20/11/2019	Logement	
BBE 068	Ilot B4-2c - Les 3 FORTS	280	11/02/2019	Logement	
BBE 071	Médiathèque	90	13/08/2019	Tertiaire	
BBE 072-1	Les Grands Chalets A	84	25/11/2022	Logement	
BBE 072-2	Les Grands Chalets DE	204	26/04/2023	Logement	Nouvel abonné
BBE 072-3	Les Grands Chalets BC	200	18/10/2021	Logement	

Sous-stations	Nom de la SST	PS [kW]	Date de MES	Typologie	Evolution / N-1
BBE 073	Hôtel de la Chaussée	40	02/12/2019	Logement	
BBE 075	Ilot B5 Commanderie	90	06/05/2019	Logement	
BBE 076	Lot D3 - SCIA B27	150	21/12/2023	Tertiaire	Nouvel abonné
BBE 094	Le Lunetier	9	07/12/2020	Tertiaire	
<b>TOTAL</b>		<b>11615</b>			<b>Six nouveaux abonnés</b>

## 1.5 HISTORIQUE CONTRACTUEL

Document	Date d'effet	Objet
Contrat de DSP		Contrat de DSP
Lettre Avenantaire N°1	13/07/2018	Suppression et remplacement de 3 indices
Lettre Avenantaire N°2	04/06/2019	Remplacement du terme R1 fossile fioul par un R1 propane et remplacement d'un indice disparu dans l'indexation du terme R1 bois
Avenant n°1	22/01/2020	Avenant venant apporter des précisions sur le périmètre du Contrat, définir la date de mise en service des ouvrages, modifier le combustible de secours (propane au lieu du fioul), acter la fourniture de l'eau chaude sanitaire toute l'année et apporter quelques précisions complémentaires utiles pour le suivi du Contrat.



## 2. SYNTHÈSE DE L'EXERCICE

### 2.1 DONNÉES 2023

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution N-1
Ventes Chaleur [MWh]	1 436	9974	18 012	20 237	17 656	18 652	5,3%
DJU annuels (Degrés Jour Unifiés)	3 466	3 496	3 470	3 628	3 233	3 319	2,7%
Chiffre d'Affaires Chaleur [€ HT]	134 702	1 047 329	2 002 905	2 147 377	2 313 965	2 532 518	9,4%
Coûts moyens du MWh [€ HT]	93,80 €	105,01 €	111,20 €	106,11 €	131,06 €	135,78 €	3,6%
Taux de couverture EnR [%]	0%	80,4%	84,0%	91,3%	97,1%	96,2%	-0,9%

On constate une hausse de la vente de chaleur due à deux facteurs principaux. En premier lieu, une hausse des DJU annuels qui reflète une année 2023 au climat plus rigoureux que l'année 2022. De plus, 6 nouvelles sous-stations ont été mises en service durant l'année, ce qui augmente la demande sur le réseau.

Le prix moyen de BBE s'établit à 135,78 € HT/MWh, en hausse de 3,6% par rapport au prix 2022. Cette variation est très contenue par rapport aux évolutions qu'on peut connaître des énergies fossiles sur la même période.

Nous constatons également en 2023 un excellent taux de couverture de la production par les énergies renouvelables (EnR) à hauteur de 96,2%, plutôt stable par rapport au résultat de 2022.

### 2.2 FAITS MARQUANTS 2023

L'année 2023 est une année record en termes de développement commercial avec la signature de dix nouvelles polices d'abonnement.

En parallèle, plusieurs chantiers ont permis les mises en service de six nouveaux abonnés en fin d'année 2023 :

- Les Grands Chalets D & E (204 kW),
- La résidence Rochebrune (80 kW),
- La résidence des Tenailles (140 kW),
- La résidence Le Palatin (80 kW),
- La résidence Le Challier (90 kW),
- Le Bâtiment B27 (150 kW) dans la ZAC du 15/9.

Les travaux d'installation des tuyaux pour le Clos Saint Joseph ont également été réalisés. La mise en service est planifiée en début d'année 2024.

## 2.3 INDICATEURS IGD

N° d'indice	Indicateurs	2020	2021	2022	2023	Unités	Commentaires
1	Taux d'interruption Pondéré du service	0,05%	0,01%	0,01%	0,01%	MWh	Nbr d'heures d'interruption de service ramenées au nbr d'heures de la période et pondérées par la puissance souscrite
2	Durée d'Utilisation Equivalente à Pleine Puissance	1 443	1 608	1 450	1 528	h	Caractérise l'utilisation des sources de production
3	Puissance Souscrite au Kilomètre	1,5	1,4	1,4	1,5	MW/km	Caractérise la densité du réseau
4	Consommation au Kilomètre	2,6	2,7	2,3	2,4	GWh / km	
5	Développement	0,4%	1,4%	4,7%	5,8%	%	Pourcentage d'augmentation de puissance en cours d'exercice
6	Bouquet Energétique	84,0%	91,3%	97,1%	96,2%	%	Energie produite par la Biomasse
		16,0%	8,7%	2,9%	3,8%	%	Energie produite par le Gaz Naturel
7	Coût des sinistres	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	%	Coût des sinistres / Part fixe des recettes tarifaires
8	Renouvellement des Installations	2,61%	2,2%	3,0%	1,6%	%	Montant des travaux de Gros Entretien Renouvellement (GER) / Part fixe des recettes
9	Prix moyen du MWh	111,20	106,11	131,05	135,78	€ HT/MWh	
10	Poids de la part Proportionnelle aux consommations	28,0%	31,1%	30,4%	28,7%	%	Le montant du R1 HT / Les recettes de R1 et R2
11	Emissions de dioxyde de carbone	49	26	9	11	kg/MWh	Quantité de CO2 rejetée par le réseau
12	Consommations d'eau sur le réseau	21	25	34	23	L/MWh	Appoint d'eau / Energie livrée. La consommation d'eau d'appoint est exclusivement liée aux appoints pour extension du réseau

Ces indicateurs et leurs évolutions annuelles mettent en évidence une excellente qualité de service.

Le renouvellement des installations à hauteur de 1,6% correspond au remplacement de pièces de maintenance nécessaires à la continuité de service des installations.

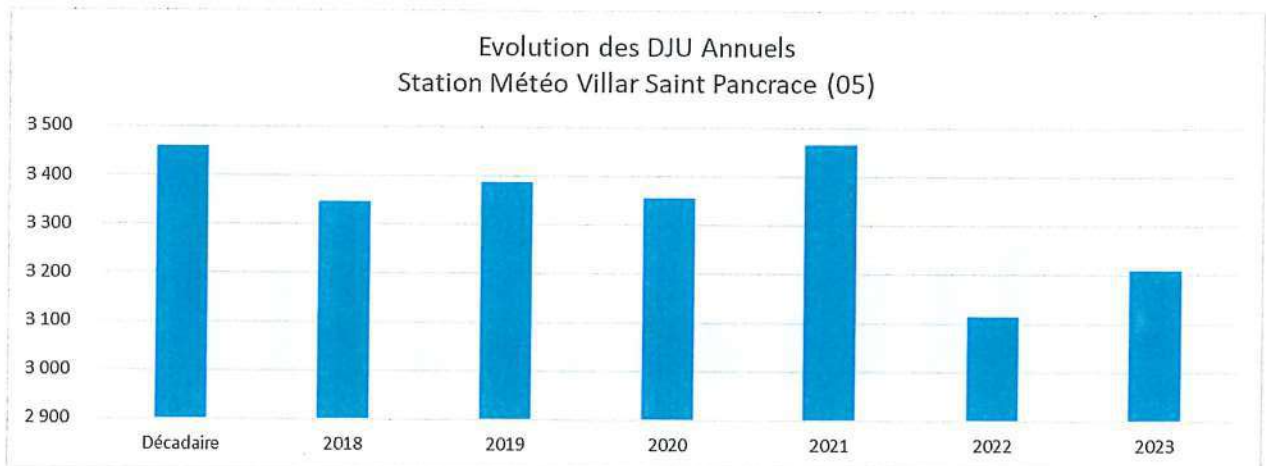
Le faible contenu CO<sub>2</sub> du réseau s'exprime par son coefficient d'émission de 11 kg de CO<sub>2</sub> par MWh livré en comparaison à des valeurs de 180 kg/MWh pour l'électricité ou 280 kg/MWh pour le fioul. L'indicateur 11 présenté ici est issu des indicateurs utilisés par les services de l'état pour mettre à jour annuellement le contenu CO<sub>2</sub> de chaque réseau de chaleur en France servant dans les calculs des Diagnostic de Performance Energétique. Le dernier arrêté est : [Arrêté du 16 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).



### 3. SUIVI DES ENERGIES

#### 3.1 RIGUEUR CLIMATIQUE

L'évolution des DJU en dehors des mois de juillet et août est la suivante :



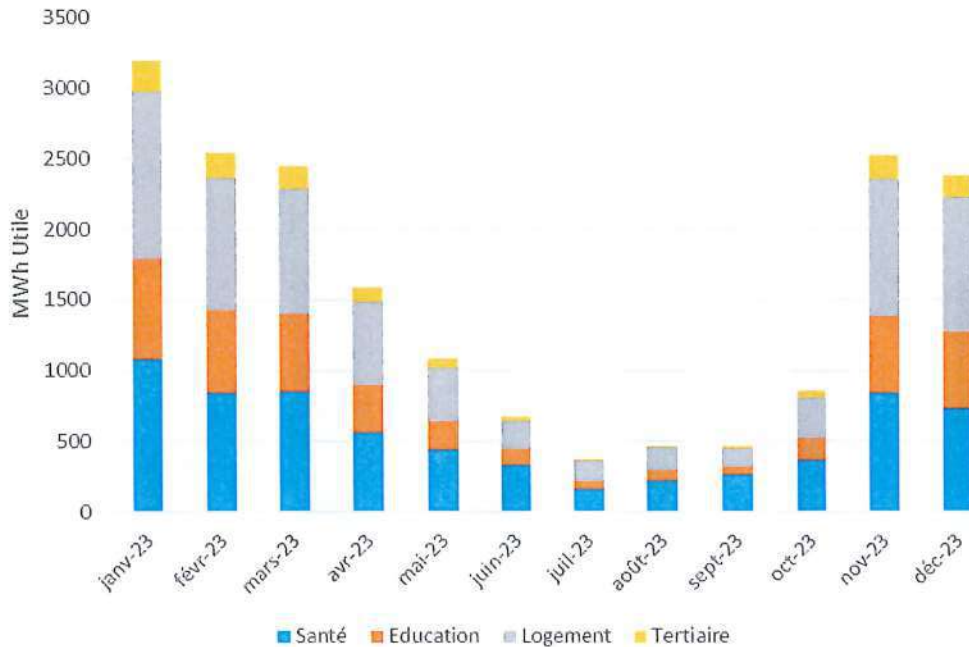
	Décadaire	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DJU annuels (hors juillet août)	3 460	3 347	3 388	3 356	3 466	3 113	3 210
DJU annuel total		3 466	3 496	3 470	3 628	3 233	3 319
Ecart Decadaires	0%	-3%	-2%	-3%	0,2%	-10,0%	-7,2%
Ecart N-1		-1%	1%	-1%	3%	-10%	2,7%

La rigueur climatique de l'année 2023 est légèrement en hausse de 2,7% par rapport à l'année 2022. Celle-ci est inférieure aux DJUs annuels décennaux (moyenne sur les dix dernières années) de référence.

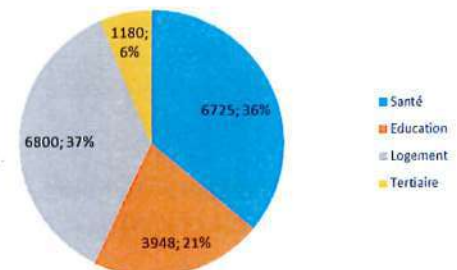
Les changements climatiques commencent à se remarquer à travers les chiffres et il est fort possible que cette tendance tende à s'accroître dans les années à venir.

## 3.2 FOURNITURE DE CHALEUR

Vente Energie aux abonnés (MWh Utiles) - 2023



Répartition par Typologie - 2023



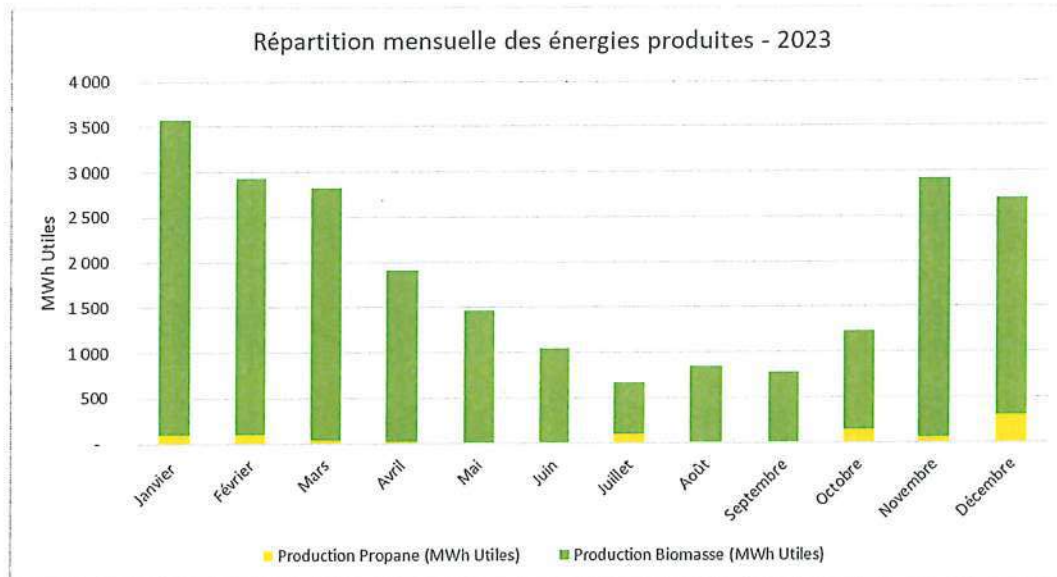
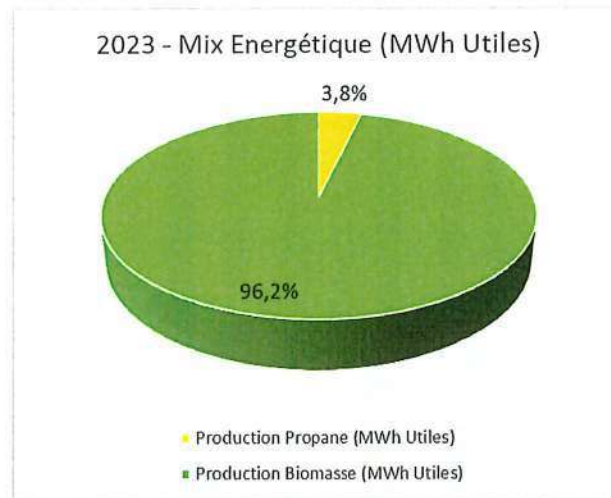
Année	2019	2020	2021	2022	2023
Vente de chaleur (MWh)	9 974	18 012	20 237	17 656	18 652
Evolution N/N-1 (%)		+80,6%	+12,4%	-12,8%	+5,3%
Ratio MWh / DJU	2,9	5,2	5,6	5,5	5,6

Les ventes sont en hausse de 5,3% par rapport à l'année 2022. La répartition par typologie d'abonnés reste assez stable. L'évolution la plus notable est celle la part de consommation des logements qui augmente de 4%. Celle-ci est due aux nouveaux raccordements réalisés dans l'année.

La ratio MWh / DJU est relativement stable sur les trois dernières années.



### 3.3 PRODUCTION ENERGETIQUE

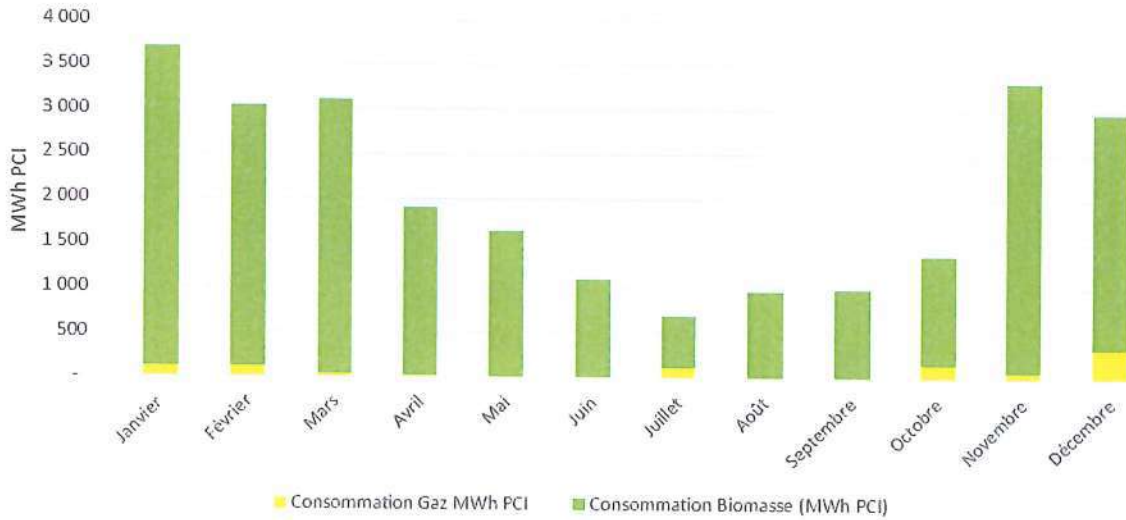


Ces graphiques mettent en évidence la très bonne disponibilité des chaudières bois. Nous constatons des moindres couvertures par les chaudières bois principalement sur les mois de janvier, février, octobre et décembre 2022, car sur ces mois, les consommations de gaz sont principalement dues à des appoints nécessaires en période de froid important, au-delà de la puissance des chaudières bois.

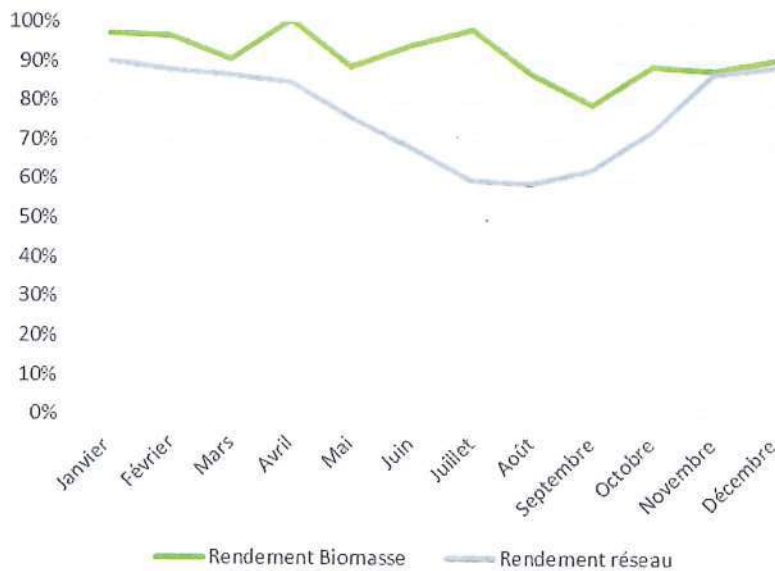
Les consommations de propane sur les autres mois sont principalement dues à des arrêts de courtes durées pour raison de maintenance préventives sur les chaudières biomasse.

### 3.4 CONSOMMATIONS ET RENDEMENTS

Répartition mensuelle des énergies consommées - 2023



Rendements - 2023



Rendements :

- a. Chaudières biomasse : sur 2023, le rendement moyen annuel des chaudières biomasse a été de 92,5%. C'est un rendement annuel mettant en évidence une bonne performance et conduite des chaudières bois. Ce rendement peut notamment s'expliquer par l'utilisation de l'hydro-accumulation qui participe à une meilleure stabilité de la charge chaudière.

NB : le rendement mensuel est calculé en fonction des stocks restants relevés mensuellement dans les silos. L'incertitude liée à ces relevés de stock explique la variabilité du rendement d'un mois sur l'autre, et les valeurs qui parfois dépassent les 100%. C'est la valeur lissée sur plusieurs mois qu'il faut donc retenir.

- b. Réseau : le réseau a un rendement moyen de 81,5% en 2023.

En général, les consommations estivales sont faibles avec des volumes d'énergies fournis peu importants. Les pertes thermiques étant relativement constantes, il en résulte un faible rendement estival. Il est intéressant de regarder les pertes thermiques moyennes journalières absolues dans le tableau ci-dessous, qui, elles, sont plutôt stables et logiquement plus faibles en période estivale :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyenne annuelle
Pertes réseaux MWh/j	11	11	12	9	11	10	8	10	9	10	12	9	10

Les ventes de chaleur en 2023 étant en hausse par rapport à 2022, les pertes thermiques restent plutôt stables en valeur absolue, le rendement du réseau est en très légère hausse cette année.

Concernant le rendement des chaudières gaz propane, il est contrôlé et surveillé périodiquement conformément à la réglementation (contrôles trimestriels), ainsi que chaque mois dans le cadre du suivi des énergies. Il est supérieur à 90%.

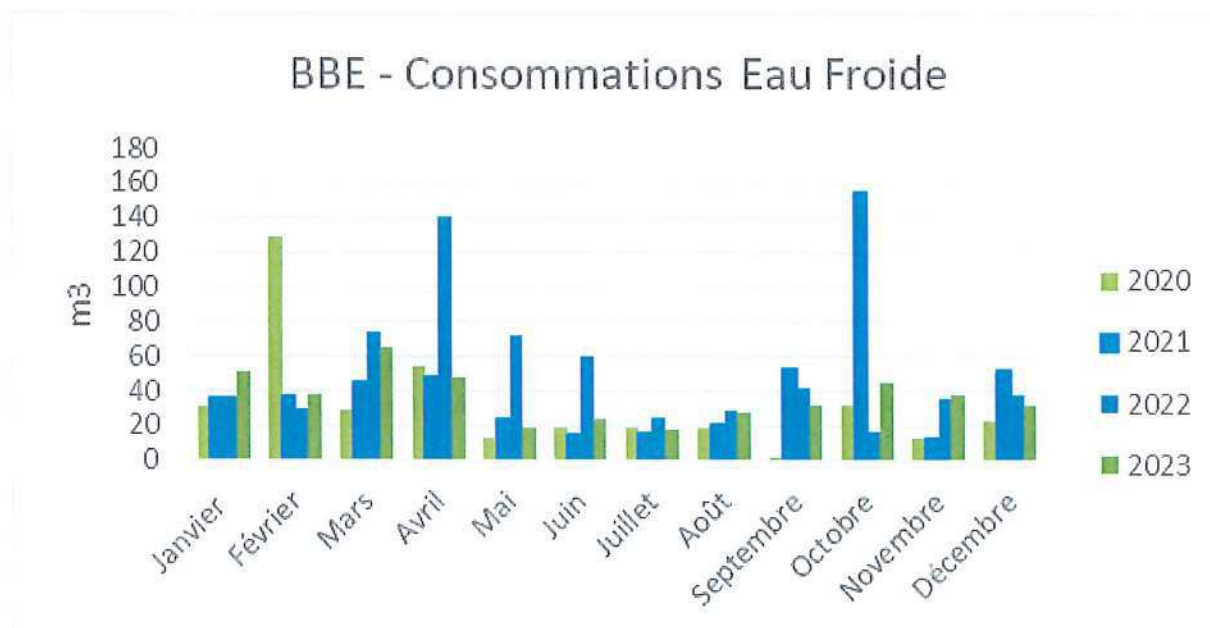


## 3.5 UTILITES

### 3.5.1 Eau froide

La consommation générale d'eau froide sur 2023 s'établit à 438 m<sup>3</sup> dont 61 m<sup>3</sup> d'eau adoucie pour l'appoint et le remplissage en eau adoucie des réseaux de distribution. Cette année, la majorité des consommations d'eau froide provient de besoins des installations en chaufferie (cendriers humides sous le foyer des chaudières biomasse notamment), ainsi que des différents remplissages liés aux extensions de réseaux mis en service lors des travaux de raccordement.

La consommation 2023 est en baisse par rapport à 2022 de l'ordre de 27%.



Les principales utilisations de l'eau dans nos installations sont :

- Régénération adoucisseur
- Ajout d'eau dans les convoyeurs à cendres
- Vie du site (utilisation tertiaire/nettoyage/douches...)

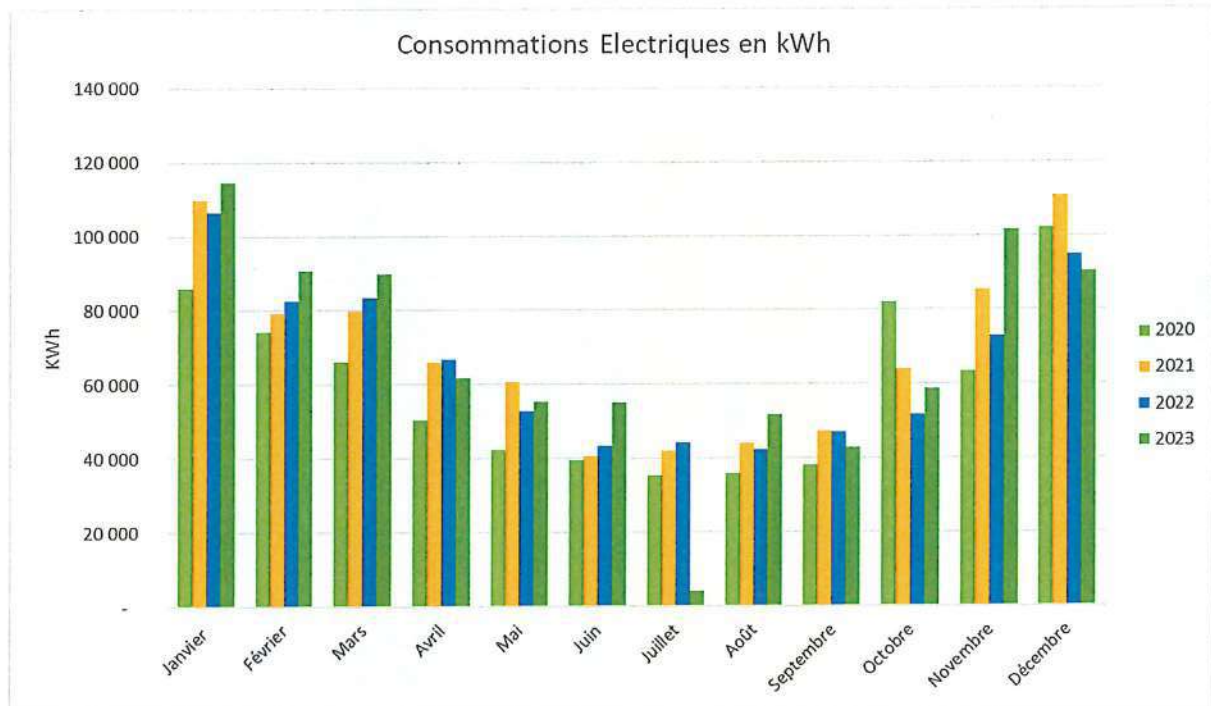
Ainsi, ces consommations d'eau ne sont pas le reflet de fuite d'eau du réseau de chaleur qui au contraire se comporte tout à fait normalement, pour un réseau récent, c'est-à-dire sans fuite.



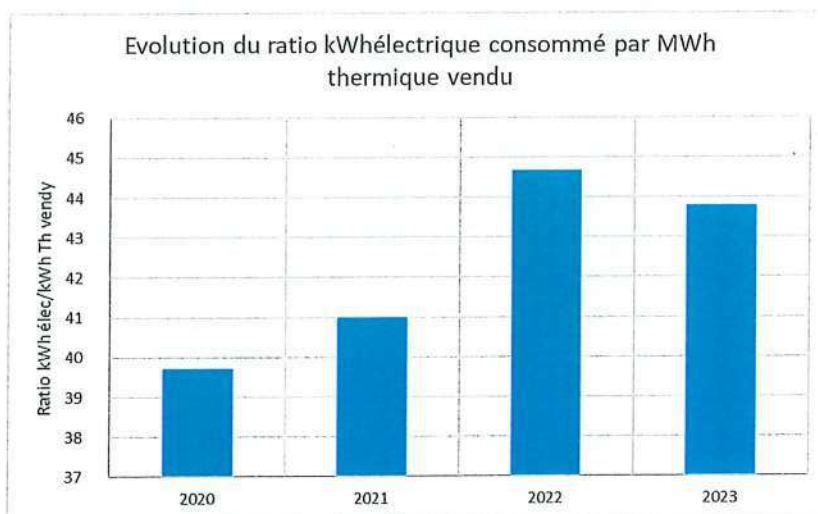
## 3.5.2 Electricité

La consommation d'électricité pour 2023 est de 816 MWh soit une hausse de 4 %.

On remarque des consommations en 2023 plus importantes en janvier et novembre. Celles-ci correspondent aux deux périodes avec une production de chaleur de la centrale la plus élevée.

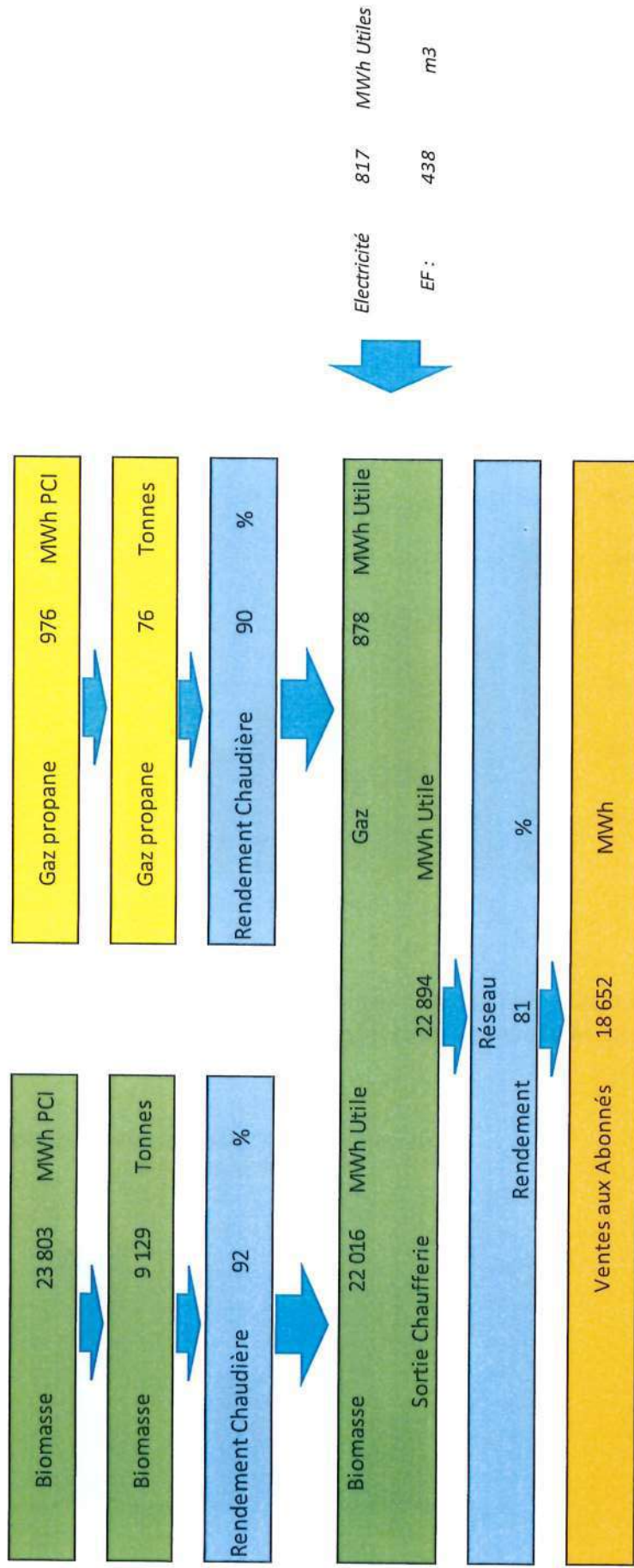


Le ratio annuel de consommation électrique par MWh thermique vendu est assez stable depuis 2020 et se situe aux alentours de 42 kWh électrique consommé par MWh thermique vendu.



### 3.6 BILAN ENERGETIQUE

Le présent schéma reprend les données présentées et explicitées précédemment.  
On note une consommation de 9 129 tonnes de biomasse en 2023.





## 4. EXPLOITATION

## 4.1 CONTROLES REGLEMENTAIRES

Les rapports et/ou certificats des contrôles réglementaires principaux sont annexés au présent rapport, les autres sont disponibles sur demande et/ou consultable sur le cahier de chaufferie.

COD	THEMES	ACTIONS	FREQUENCES	N-1	DERNIER CONTRÔLE	PROCHAIN CONTRÔLE
1A	BRUIT ET VIBRATIONS	Mesure des niveaux d'émissions sonores (extérieur)	Unique	02/12/19	02/12/19	
1B	BRUIT ET VIBRATIONS	Mesure des niveaux d'expositions sonores aux postes de travail (zonage)	Tous les 5 Ans	15/07/20	25/11/21	24/11/26
2A	INCENDIE	Contrôle des extincteurs avec certificats Q4	Tous les 1 Ans	04/03/22	15/02/23	15/02/24
2C	INCENDIE	Contrôle du système de désenfumage naturel ou mécanique (avec certificat Q17 si étude initiale N17 disponible)	Tous les 1 Ans	23/05/23	04/07/23	03/07/24
2D	INCENDIE	Contrôle de la détection incendie (avec certificat Q7 si étude initiale N7 disponible)	Tous les 1 Ans	31/08/22	15/02/23	15/02/24
2F	INCENDIE	Etude de conformité initiale N4	Unique	04/10/19	04/10/19	
2G	INCENDIE	Vérification des portes coupe-feu	Unique			
3A	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Contrôle des installations électriques (dont certificat Q18)	Tous les 1 Ans	30/05/22	16/05/23	15/05/24
3B	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Contrôle par thermographie infrarouge (dont Q19)	Tous les 2 Ans	06/06/22	06/06/22	05/06/24
3C-1	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Contrôle des BAES (réalisé généralement par le prestataire qui suit les extincteurs)	Tous les 1 Ans	04/03/22	15/02/23	15/02/24
3D	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Analyse d'huile des transformateurs N107	Tous les 5 Ans	01/10/18	28/12/20	27/12/25
3E	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Nettoyage et vérification des cellules HT	Tous les 5 Ans	01/10/18	01/10/18	30/09/23
3F	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Contrôle des installations électriques des sous stations	Tous les 1 Ans	23/06/22	27/07/23	26/07/24
4A	FOUDRE	Analyse des risques foudres (ARF)	Unique	23/08/18	23/08/18	
5A	AIR ET EAU	Mesures des rejets atmosphériques et des vitesses d'éjection des fumées (2910 DECLARATION de 1 à 20MW) - CH. BOIS 1	Tous les 2 Ans	17/11/21	16/01/24	15/01/26
5A	AIR ET EAU	Mesures des rejets atmosphériques et des vitesses d'éjection des fumées (2910 DECLARATION de 1 à 20MW) - CH. BOIS 2	Tous les 2 Ans	17/11/21	16/01/24	15/01/26
5A	AIR ET EAU	Mesures des rejets atmosphériques et des vitesses d'éjection des fumées (2910 DECLARATION de 1 à 20MW) - CH. GAZ 1	Tous les 2 Ans	17/11/21	16/01/24	15/01/26
5A	AIR ET EAU	Mesures des rejets atmosphériques et des vitesses d'éjection des fumées (2910 DECLARATION de 1 à 20MW) - CH. GAZ 3	Tous les 2 Ans	17/11/21	16/01/24	15/01/26
5C	AIR ET EAU	Mesures des rejets aqueux (2910 DECLARATION de 1 à 20MW) + fournir à la CCB (cf convention)	Tous les 3 Ans	16/05/20	24/11/21	23/11/24
5C	AIR ET EAU	Convention Rejet - Demande d'autorisation des rejets à renouveler (Arrêté 2019/ST/009)	Tous les 6 Ans	10/09/19	10/09/19	08/09/25
5I	AIR ET EAU	Contrôle du risque chimique / risque d'inhalation et du taux d'empoussièrement bois (si biomasse)	Tous les 1 Ans	22/12/22	13/02/24	12/02/25
5L	AIR ET EAU	Nettoyage des séparateurs hydrocarbures et vérification du système d'alarme si existant (fournir à la CCB)	Tous les 1 Ans	10/05/23	23/04/24	23/04/25
5M	AIR ET EAU	Vérification des disconnecteurs	Tous les 1 Ans	06/05/22	02/06/23	01/06/24
6A	GAZ	Contrôle de la détection gaz (avec contrôle de la chaîne de coupure)	Tous les 1 Ans	15/05/22	09/05/23	08/05/24
7A	CONTRÔLE DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE	Contrôle de l'efficacité énergétique (site soumis à Déclaration >1M et <20M)	Tous les 2 Ans	16/11/21	16/01/24	15/01/26
7B	CONTRÔLE DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE	Vérification de la malette de combustion	Tous les 2 Ans	22/03/22	22/03/22	21/03/24
8A	RAMONAGE	Ramonage chaufferies gaz	Tous les 1 Ans	15/04/22	10/05/23	09/05/24
8B	RAMONAGE	Ramonage chaufferies bois CH1	Tous les 6 Mois	12/05/22	10/05/23	06/11/23
8B	RAMONAGE	Ramonage chaufferies bois CH2	Tous les 6 Mois	10/08/22	11/09/23	09/03/24
9A	LEVAGE	Vérification des appareils et accessoires de levage - PALANS Mise à jour du registre site	Tous les 1 Ans	23/05/22	28/07/23	27/07/24
9E	LEVAGE	Vérification des appareils et accessoires de levage - HARNAIS, MANILLES ET ELINGUES - Mise à jour du registre site	Tous les 1 Ans	24/08/22	28/07/23	27/07/24
9E	LEVAGE	Vérification du pont-grappin	Tous les 1 Ans			30/12/00

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
 Reçu le 09/07/2024  
 Publié le 09/07/2024



9F	LEVAGE	Vérification engin et véhicule de levage ou de manutention (VGP)	Tous les 0,5 Ans	28/07/23	17/01/24	17/07/24
40A	EQUIPEMENT SOUS PRESSION (utilité)	Inspection périodique	Tous les 48 Mois	19/06/19	11/05/21	20/04/25
40B	EQUIPEMENT SOUS PRESSION (utilité)	Requalification périodique	Tous les 10 Ans	01/01/18	01/01/18	30/12/27
40C	EQUIPEMENT SOUS PRESSION (utilité)	Vérification des soupapes de sécurité	Tous les 48 Mois	01/01/18	01/03/19	08/02/23
40D	EQUIPEMENT SOUS PRESSION (utilité)	Maintenance préventive de l'installation (compresseur)	Tous les 1 Ans	13/09/23	12/09/23	11/09/24
12C	DIVERS	Vérification des portes sectionnelles semi automatiques	Tous les 1 Ans	23/05/22	28/07/23	27/07/24
12C	DIVERS	Vérification du portail semi automatique	Tous les 6 Mois	08/07/21	03/12/21	01/06/22
12D	DIVERS	Vérification des soupapes chaudières CH1 Bois	Tous les 5 Ans	01/03/19	01/03/19	28/02/24
12D	DIVERS	Vérification des soupapes chaudières CH2 Bois	Tous les 5 Ans	01/03/19	01/03/19	28/02/24
12D	DIVERS	Vérification des soupapes chaudières CH1 GAZ	Tous les 5 Ans	01/03/19	01/03/19	28/02/24
12D	DIVERS	Vérification des soupapes chaudières CH3 GAZ	Tous les 5 Ans	01/03/19	01/03/19	28/02/24
12E	DIVERS	Transport de cendres humide - vérifier les autorisations de transports - ALPI SERVICE	Tous les 5 Ans	18/12/18	25/06/19	23/06/24
12E	DIVERS	Transport de cendres humide - vérifier les autorisations de transports - PEUSSIER	Tous les 5 Ans	30/06/20	30/06/20	29/06/25
12F	DIVERS	Requalification périodique des cuves propane x 3 - BUTAGAZ	Tous les 12 Ans	01/10/18	01/10/18	28/09/30
12F	DIVERS	Inspection périodique des cuves propane x 3 - BUTAGAZ	Tous les 48 Mois	01/10/18	11/05/21	20/04/25
13K	AUDIT	Contrôle de conformité ICPE 2910 / ICPE 4718 (2910 DECLARATION de 1 à 20MW)	Tous les 5 Ans	18/12/19	19/04/22	18/04/27
13K	AUDIT	Contrôle de conformité ICPE 2910 / ICPE 4718 (2910 DECLARATION de 1 à 20MW)	Tous les 5 Ans	18/12/19	19/04/22	18/04/27
14A	ANALYSES	Analyses de l'eau des circuits (Par défaut tous les 3 mois sur réseaux BP Réseaux HP : cf. PSM ou modalités spécifiques du site)	Tous les 3 Mois	19/12/23	19/03/24	18/06/24
14E	ANALYSES	Analyses Cendres humides	Tous les 1 Ans	25/01/23	21/12/23	20/12/24
14E	ANALYSES	Analyses Cendres Sèches	Tous les 2 Ans	19/05/21	20/09/22	19/09/24
14F	ANALYSES	Analyse Biomasse	Sur demande		12/05/21	
16B	COMPTAGE METROLOGIE	Vérification des compteurs thermique ENR (géothermie, PAC, biomasse, UVE)	Tous les 1 Ans	07/09/23	23/04/24	23/04/25
16C	COMPTAGE METROLOGIE	Vérification des compteurs thermiques PRODUCTION HORS ENR	Tous les 1 Ans	07/09/23	23/04/24	23/04/25
16D	COMPTAGE METROLOGIE	Vérification des compteurs thermiques SOUS-STATION	Tous les 2 Ans	24/11/21	17/10/23	16/10/25
16F	COMPTAGE METROLOGIE	Vérification de la balance bois	Tous les 1 Ans	23/06/22	25/09/23	24/09/24
16G	COMPTAGE METROLOGIE	Vérification de l'étuve bois	Tous les 1 Ans	03/04/23	16/04/24	16/04/25
17B	FLUIDE FRIGORIGENE	Contrôle d'étanchéité des circuits contenant des fluides frigorigènes (splits) - Entre 2 et 30 kg de fluide	Tous les 1 Ans	14/11/22	29/09/23	28/09/24



## 4.2 JOURNAL DES INCIDENTS

La première moitié d'année 2023 a été assez calme sur le plan des incidents. Les 2 incidents les plus notables sont survenus sur la chaudière biomasse n°2 (CH2). Au redémarrage début octobre, une panne est survenue sur la pompe du groupe hydraulique qui alimente les vérins du silo. Le diagnostic a rapidement été établi et la pièce commandée. Malheureusement, le délai d'approvisionnement étant assez long, nous avons dû attendre une dizaine de jours avant de recevoir la pièce et la remonter pour procéder au redémarrage de la CH2. Le deuxième incident est survenu en fin d'année. Une bavette en caoutchouc dont le rôle est de faire l'étanchéité entre le tapis du convoyeur et le corps du convoyeur s'est percée. Cette bavette a donc laissé passer des plaquettes de bois sous le convoyeur ce qui a provoqué un blocage de celui-ci. Nous avons donc réalisé un démontage et un nettoyage complet du convoyeur.

Date et Heure Début (jj/mm/aaaa hh:mm)	Date et Heure Fin (jj/mm/aaaa hh:mm)	Période Chauffe	durée (h)	Événement	Lieu	Conséquence	Impact sur Production (Chauffage / ECS / SST / Déclenchement GAZ, Aucun impact)	Action de la part de Sogetha
2023-04-03 16:00:00	2023-04-06 19:00:00	Chauffe	75,00	Panne sur clapet d'air primaire	CH 1 BOIS	Arrêt CH1	Déclenchement GAZ	Commande et remplacement de la pièce
2023-07-13 16:00:00	2023-07-18 10:00:00	Hors_Chauffe	114,00	Plantage automate, intervention de Compte R	CH 1 BOIS	Arrêt CH1	Déclenchement GAZ	Intervention de Compte R à distance pour remettre en ordre les paramètres
2023-10-13 10:00:00	2023-10-23 16:00:00	Chauffe	246,00	Panne groupe hydraulique des vérins du silo	CH2 BOIS	Perturbation	Déclenchement GAZ	Commande pièce détachée et remplacement
2023-11-17 05:00:00	2023-11-20 23:00:00	Chauffe	90,00	Fuite d'air sur les membranes des électrovannes filtre à manche	CH2 BOIS	Bridage à 50% CH2	Déclenchement GAZ	Remplacement des membranes
2023-11-30 10:40:00	2023-11-30 12:07:00	Chauffe	1,45	Panne sur l'électrovanne du registre des fumées	CH2 BOIS	Perturbation	Déclenchement GAZ	Remplacement par pièce de rechange en stock
2023-12-16 16:00:00	2023-12-18 12:00:00	Chauffe	44,00	Convoyeur TRC bloqué par une pièce métallique (classe A)	CH2 BOIS	Arrêt CH2	Déclenchement GAZ	Débloquage du TRC et remise en marche
2023-12-25 21:00:00	2023-12-31 23:59:00	Chauffe	146,98	Bourrage convoyeur bois	CH2 BOIS	Perturbation	Déclenchement GAZ	Nettoyage, changement des bavettes du convoyeur et remise en marche

### 4.3 TAUX DE DISPONIBILITE DES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION BOIS

	2023											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Durée normale de fonctionnement (h)	744	672	744	720	744	720	744	744	720	744	720	744
Durée indisponibilité CH bois 1 (h)	0	0	0	156	744	288	114	0	0	0	0	0
Durée indisponibilité CH bois 2 (h)	0	0	0	0	0	384	744	744	720	246	91	191
Disponibilité CH1 bois	100,00%	100,00%	100,00%	79,03%	0,00%	61,29%	84,68%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%
Disponibilité CH2 bois	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	48,39%	0,00%	0,00%	0,00%	66,94%	87,77%	74,33%

On note une excellente disponibilité des équipements de production bois sur le site. Sachant que sur les mois d'avril à octobre, les chaudières sont successivement mises à l'arrêt afin de réaliser les opérations de maintenances préventives annuelles (zone verte dans le tableau). On constate également une baisse de la disponibilité de la CH2 en fin d'année due aux pannes décrites ci-dessus. À noter qu'aucune interruption de fourniture de chaleur n'est à signaler durant l'année 2023.



#### 4.4 MAINTENANCE – DEPENSES GER

Date BDC	Fournisseur	Objet de la commande	Montant €HT
13/02/2023	SOGETHA	Révision des pompes réseau	2 607,86 €
23/03/2023	COMPTE R	Remplacement vérin de grille	527,23 €
04/04/2023	COMPTE R	Remplacement servomoteur	653,72 €
04/04/2023	COMPTE R	Remplacement servo moteur	26,00 €
26/04/2023	SOGETHA	Renouvellement détecteur incendie	294,78 €
22/05/2023	SOGETHA	Raccordement de l'EF des TRC sur le réseau adoucie	847,50 €
25/05/2023	BERNARD VACHEY	Fonçage pour passage de câble du compteur d'eau	700,00 €
11/07/2023	SOGETHA	Remplacement MODEM - COSMO	270,07 €
19/07/2023	SOGETHA	Remplacement échangeur le Lunetier	750,00 €
26/07/2023	SOGETHA	Remplacement compteur gaz CH1	2 796,67 €
17/08/2023	SOGETHA	Remplacement détecteur incendie n°39	115,54 €
10/10/2023	ROTECH FRANCE	Renouvellement actionneur pneumatique	2 067,60 €
18/10/2023	SOGETHA	Remplacement pompe hydraulique groupe CH2 silo	2 179,69 €
08/11/2023	SOGETHA	Changement des barettes convoyeur bois CH2	1 161,96 €
21/11/2023	COMPTE R	Renouvellement des coudes convoyeurs	3 619,12 €
19/12/2023	SOGETHA	Installation de 2 ventilateurs sur armoire électrique	555,36 €
19/12/2023	SOGETHA	Installation Arrêt d'urgence convoyeurs bois	925,59 €
29/12/2023	SOGETHA	Remplacement vis à bille compresseur CH1	1 452,00 €
29/12/2023	SOGETHA	renouvellement pièces chaudières propane	7 772,41 €

Pour 2023, le montant des commandes associées au compte GER est de : 29 323,10 € HT

On notera une baisse des dépenses par rapport à 2022.

#### Maintenance – Prévisionnel de dépenses 2024

Les dépenses prévisionnelles pour l'année à venir correspondent au remplacement de pièces d'usures pour les entretiens annuels, les réparations à réaliser sur les équipements ainsi que des améliorations pour la sécurité des biens et des personnes. Nous noterons qu'une prévision de dépense est prise en compte pour couvrir l'éventuel risque d'apparition d'une fuite réseau au cours du prochain exercice.

Le budget de maintenance prévu pour 2024 est de :

- Renouvellement de matériels : 38 k€
- Réparation : 35 k€
- Fuite : 15 k€

**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024



## 4.5 CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

Il n'y a pas d'évolution sur les contrats de sous-traitance qui restent les suivants :

Contrat	Sous-Traitant	Observations
Exploitation	Sogetha	Contrat Exploitation
Traitement d'Eau	DFM	4 analyses / an
Détection Incendie	ACF	1 visite / an
Détection Incendie et Extincteurs	DESAUTEL	1 visite / an
Maintenance Engin JCB	ASM	1 visite / an



## 5. TRAVAUX - INVESTISSEMENTS

### 5.1 CHAUFFERIE

L'année 2023 a été marquée par différents travaux sur le site de BBE, parmi lesquels nous retrouvons notamment :

- Mise en place d'un émetteur extérieur pour permettre la lecture à distance du compteur d'eau général du site
- Raccordement des TRC des chaudières au réseau d'eau adoucie
- Entretien des espaces verts
- Maintenance générale du site
- Dépose d'une déclaration préalable de travaux pour l'ouverture d'une porte sectionnelle dans le local des bennes à cendres

### 5.2 RESEAU ET SOUS-STATIONS

Il est à noter les travaux suivants sur l'année 2023 :

- **Mise en service des sous-stations :**

Les Grands Chalets bâtiments D&E :

- Mise en service : avril 2023
- Puissance raccordée : 204 kW

Le bâtiment B27 :

- Mise en service : décembre 2023
- Puissance raccordée : 150 kW

#### **Raccordement de la Résidence Le Palatin**

- Mise en service : octobre 2023
- Puissance raccordée : 80 kW

#### **Raccordement de la résidence Les Tenailles**

- Mise en service : novembre 2023
- Puissance raccordée : 140 kW

## AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



### Raccordement de la Résidence Rochebrune

- Mise en service : novembre 2023
- Puissance raccordée : 80 kW

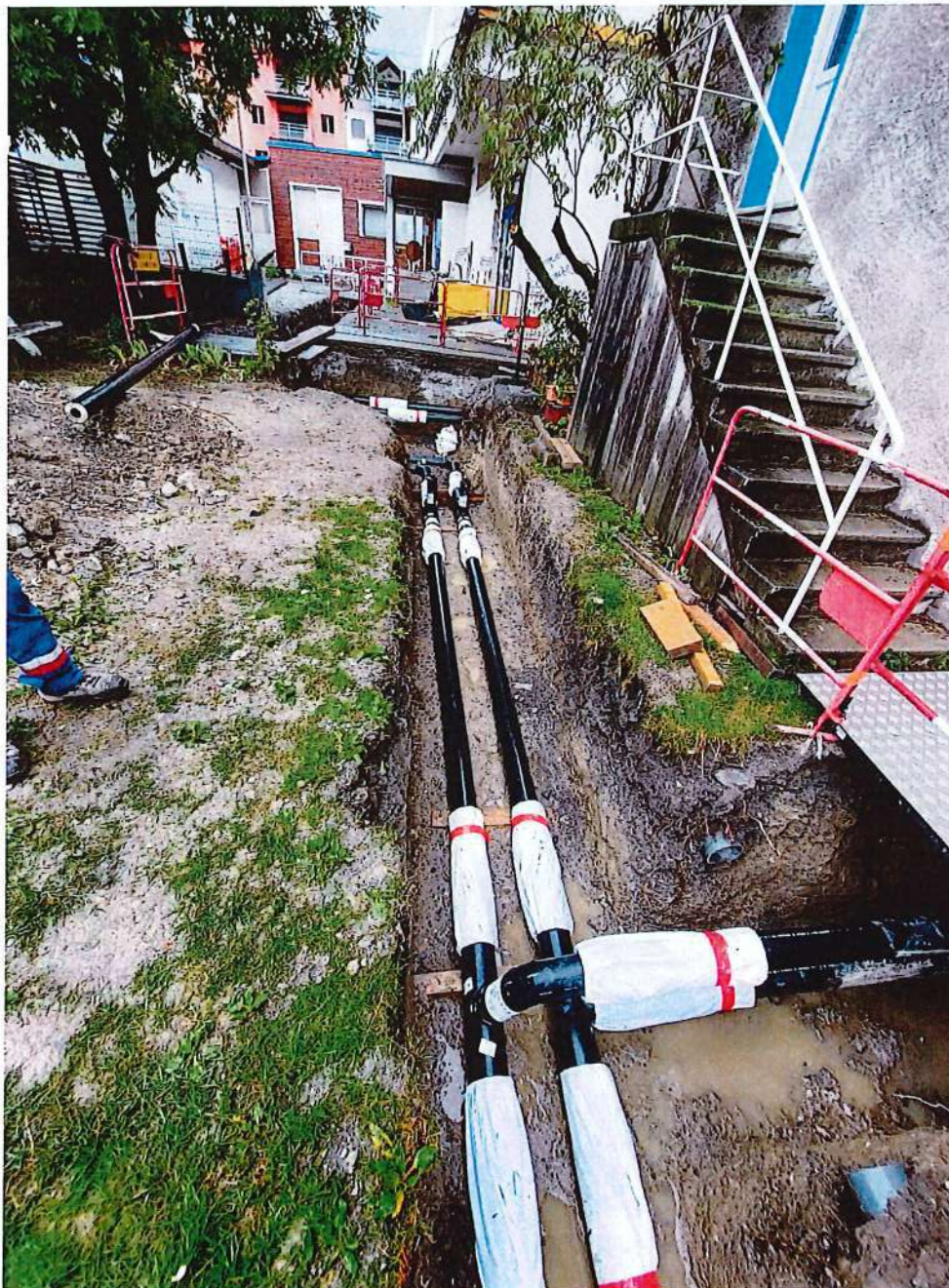




### Raccordement des résidences Le Challier et Clos Saint Joseph

- Mise en service Le Challier : décembre 2023
- Puissance raccordée Le Challier : 90 kW

La mise en service du Clos Saint Joseph sera réalisée début 2024.



**AR Prefecture**

005-210500237-20240703-2024\_07\_102-DE  
Reçu le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024



### 5.3 SYNTHÈSE DES IMMOBILISATIONS

Poste / année	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Chaufferie	6 656 253 €	115 315 €	48 700 €	- €	- €	6 820 267 €
Réseau	5 000 159 €	23 914 €	471 308 €	- €	- €	5 495 382 €
Sous-stations	1 051 567 €	12 879 €	32 720 €	440 415 €	509 103 €	2 046 683 €
<b>Total Investissement</b>	<b>12 707 979 €</b>	<b>152 108 €</b>	<b>552 728 €</b>	<b>440 415 €</b>	<b>509 103 €</b>	<b>14 362 333 €</b>

Une hausse des investissements pour environ 509k€ a été réalisée en 2023 pour permettre le raccordement des six nouveaux bâtiments, portant le total investi à 14,4 M€.



## 6. GESTION

## 6.1 MOYENS HUMAINS

L'exploitation technique est assurée par la société SOGETHA.

Quelques changements sont à signaler au sein de l'équipe d'exploitation de Sogetha avec l'arrivée au poste de responsable d'agence de Yann FLANDIN et également d'Anthony GHIGONETTO au poste de responsable d'exploitation. Ce dernier succède à Fabrizio MAINIERO à partir de début août 2023.

Nom	Fonction
Yann FLANDIN	Responsables Agences
Anthony GHIGONETTO	Responsable d'Exploitation
Raymond LAPEINE	Responsable du Site
Equipe de techniciens du Briançonnais	Support technique Sogetha et mise en œuvre de l'astreinte de niveau 1
Fonction support d'exploitation	Support exploitation SOGETHA à Gap

Les moyens humains du côté de CORIANCE et EDSB sur le projet sont les suivants :

Nom	Fonction	Entité
Sébastien MILORIAUX	Président de BBE	CORIANCE
Thierry BOUCHIE	Directeur Général de BBE	CORIANCE
Olivier ARMAND	Responsable Commercial	EDSB
Christian MENNESSIER	Chef d'Agence	CORIANCE
Hervé SILVESTRI	Chef d'Agence adjoint	CORIANCE
Baptiste CHOPARD	Chargé d'Affaires	CORIANCE
Samira CHEMLEL	Assistante	CORIANCE